



# **CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES**

*SECTION « FISCALITE ET PARAFISCALITE »*

---

**LA REFORME DE L'IMPOT DES SOCIETES :**  
**LE CADRE, LES ENJEUX ET LES SCENARIOS POSSIBLES**

---

**AVRIL 2001**



Ce rapport sur l'Impôt de Sociétés a été préparé par la Section « Fiscalité et Parafiscalité » du Conseil supérieur des Finances à la demande de Monsieur D. REYNDERS, Ministre des Finances. Ce rapport vise à explorer les pistes qui permettent de mettre en œuvre l'intention exprimée comme suit dans l'accord de gouvernement : *« en matière d'impôt des sociétés, le gouvernement suivra la tendance internationale favorable à une diminution des tarifs nominaux et ce dans un cadre budgétaire neutre. Une réforme sera préparée tendant à réduire le taux d'imposition compensée par une réduction du nombre de possibilités de déductions. Dans ce cadre, le statut fiscal des PME et en particulier des plus petites entreprises doit être revalorisé pour stimuler l'investissement sur fonds propres. »*.

Cette orientation a été précisée dans la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000 : il y est en effet mentionné que *« Une réforme de l'impôt des sociétés sera menée pour encourager les entreprises étrangères à investir davantage en Belgique. Cette réforme vise à introduire les deux tarifs : un tarif de base comparable à ce qui est pratiqué dans les pays voisins et un tarif diminué pour les P.M.E, les sociétés innovantes et les sociétés qui investissent dans la recherche et dans Internet »*. Cette déclaration confirme par ailleurs le critère de la neutralité budgétaire.

Ces deux déclarations délimitent le cadre de réflexion du rapport : il s'agit de rechercher comment s'insérer dans une tendance internationale de réduction des taux d'imposition nominaux, en élargissant la base imposable pour respecter la neutralité budgétaire. Le Chapitre 1<sup>er</sup> de ce rapport précise cette orientation fondamentale. Les deux Chapitres suivants correspondent aux deux piliers de l'analyse sur base de laquelle seront discutés ensuite différents scénarios. Il s'agit d'une analyse des évolutions récentes, basées sur les statistiques fiscales et autres données complémentaires, qui permet de faire l'état des lieux en matière de taux d'imposition effectif, d'ampleur des dépenses fiscales et des déductions qui font partie du système normal de l'impôt des sociétés, notamment les dispositifs visant à éliminer la double imposition.

Le deuxième axe d'analyse (Chapitre 3) est celui de la comparaison internationale, dont la portée est fondamentale pour une petite économie ouverte comme la Belgique. Le troisième Chapitre traitera successivement des taux d'imposition nominaux, des principaux éléments de la base imposable et des différents indicateurs de charge fiscale effective. L'approche internationale met aussi en évidence des contraintes : à travers les codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E, l'avenir des régimes fiscaux préférentiels qui créent de la compétition fiscale dommageable est assurément compromis.

Après ces deux chapitres qui correspondent aux deux axes principaux de l'analyse, ce rapport discute différents scénarios de réforme que la Section a plus particulièrement examinés. Le quatrième Chapitre énonce d'abord deux objectifs en matière de taux d'imposition. Ces objectifs délimitent l'ampleur des mesures qui doivent être prises pour élargir la base imposable, sauf à remettre en question le critère de la neutralité budgétaire.

Les scénarios examinés ont trait au régime fiscal de l'investissement, aux régimes fiscaux préférentiels, aux modalités d'élimination de la double imposition des bénéficiaires distribués, au régime fiscal des plus-values sur actions. Le Chapitre 4 examine ensuite certaines questions d'assujettissement de l'impôt des sociétés et de déductibilité des dépenses, dont celle des cotisations de pensions extra-légales. Il traite également des conséquences de l'Arrêt de la Cour de Justice européenne du 14 décembre 2000 en matière de compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger. La dernière section de ce chapitre concerne le régime fiscal des P.M.E.

La Section est bien consciente de n'avoir pas épuisé toutes les questions qui peuvent être traitées dans le cadre d'une réforme de l'impôt des sociétés. Les échéances qui lui ont été fixées ne le permettaient d'ailleurs pas et l'ont obligée à s'attacher à l'essentiel. C'est pourquoi, en conclusion de ce rapport, sont formulées des pistes de réflexion qui pourraient constituer l'objet de travaux futurs.

La Section, dont les membres sont F. BALTUS (Mme), H. BOGAERT, B. COLMANT, J.M. DELPORTE, M. PORRE (Mme), G. RAYP, M.H. SKA (Mme), E. VAN BROEKHOVEN, C. VAN HULLE (Mme), J. VERSCHOOTEN, J. VUCHELEN a consacré 14 réunions à la préparation de ce rapport, sous la présidence de Monsieur B. JURION. Monsieur J. VUCHELEN n'a pas participé aux travaux. M. E. VAN BROEKHOVEN n' a pas approuvé ce rapport.

Monsieur VAN BRANTEGEM, Directeur à l'administration des affaires fiscales, a participé à une partie des travaux en qualité d'expert.

La Section a auditionné Maître GARABEDIAN, Avocat et Directeur du DES en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles, Monsieur GOMBEER, Auditeur général à l'Administration des affaires fiscales et responsable du service international «Impôt sur le revenu», Monsieur le Professeur VAN ISTENDAEL (K.U.L), ainsi que MM. VERMOTE et ADAMS, de la cellule «Investissements étrangers» au Ministère des Finances.

Le Secrétariat a été assuré par M. Christian VALENDUC, Conseiller général des Finances, avec la collaboration de MM. Eddy DELODDERE, Conseiller général des Finances, et de Geert VAN REYBROUCK, Conseiller des Finances. Mme Myriam FABECK, Inspectrice d'administration fiscale, détachée au Service d'Etudes et de Documentation, a effectué de nombreux travaux statistiques et de simulations qui ont servi à l'élaboration de ce rapport.

Le rapport a été rédigé en français et le texte néerlandais est une traduction.

---

## CHAPITRE 1

### ORIENTATION GENERALE DU RAPPORT

---

L'accord du Gouvernement indique clairement l'orientation générale qui est souhaitée en matière de réforme de l'impôt des sociétés : il s'agit de réduire le taux d'impôt des sociétés et d'élargir la base imposable, de sorte que la réforme soit budgétairement neutre. La neutralité budgétaire doit s'apprécier, toute autre chose égale par ailleurs, au niveau de l'imposition des sociétés, ou plus globalement au niveau de l'imposition des entreprises. Ce premier chapitre précise comment la Section considère cette orientation générale. Celle-ci sera d'abord discutée du point de vue économique, en la situant par rapport aux grandes catégories d'objectifs de la politique fiscale et aux critères d'évaluation qui en découlent. La suite de ce chapitre s'attache aux aspects juridiques et aux aspects coût-efficacité de la gestion de l'impôt, tant du point de vue de l'administration que du point de vue du contribuable.

#### 1.1. L'impôt des sociétés et les objectifs de la politique fiscale

Les objectifs de la politique fiscale sont multiples et les critères d'évaluation sont donc pluriels. En tant qu'instrument de politique économique, l'impôt participe à quatre grandes catégories d'objectifs : le financement de la production de biens et de services publics (fonction allocative), la redistribution des revenus, des orientations politiques particulières mises en œuvre par la fonction incitative et le soutien de la croissance et de l'emploi par la fonction de stabilisation. Pour chacune de ces grandes catégories d'objectifs, l'impôt n'est pas le seul instrument disponible : ainsi, la production de biens et de services publics peut être financée par les prix, la redistribution peut s'opérer par des transferts aux ménages, et les dépenses publiques ont également des objectifs incitatifs ou de stabilisation. A chacun de ces objectifs correspondent des critères d'évaluation de la politique fiscale. Au début de ce rapport, il y a lieu de cadrer l'orientation fondamentale au regard de ces quatre catégories d'objectifs.

##### *1.11 Efficacité de l'impôt*

Un premier objectif de la politique fiscale consiste à financer la production du montant jugé nécessaire de biens et de services collectifs en perturbant le moins possible des mécanismes de marché. L'efficacité est donc à rechercher pour un montant donné de dépenses : elle est sous contrainte budgétaire.

La perturbation minimale du marché est obtenue en faisant en sorte que :

- ? l'impôt soit le plus bas possible ;
- ? la base imposable soit caractérisée par une faible élasticité prix ;
- ? l'impôt soit uniforme, c'est-à-dire qu'il s'applique à toute la base imposable sans exemption et sans différenciation de taux. Ce critère peut toutefois être adapté si différentes parties de la base taxable ont des élasticités-prix différentes.

Ce sont là les trois critères d'efficacité de l'impôt.

L'impôt des sociétés est basé sur les bénéfices des entreprises : en première lecture, on pourrait donc considérer que les critères d'efficacité se traduisent en disant que l'impôt sur les bénéfices des entreprises doit être le plus bas possible et qu'il faut faire en sorte que tous les bénéfices soient imposés au même taux. Ainsi, les critères d'efficacité requièrent que l'imposition ne soit pas différenciée en fonction du mode de financement des investissements.

La problématique est un peu plus complexe : Une société n'est en effet qu'un agent économique intermédiaire et la valeur ajoutée qu'elle génère est attribuée in fine aux salariés, aux actionnaires et aux prêteurs.

Dès lors qu'il n'y a pas d'adéquation parfaite entre les bénéfices des sociétés et le rendement du capital investi, l'impôt des sociétés n'est qu'une partie de la charge fiscale globale sur le rendement du capital investi. La taxation des revenus du capital n'est donc pas nécessairement limitée à l'impôt des sociétés et les critères d'efficacité devraient être traduits en intégrant l'impôt des sociétés et l'imposition des actionnaires et prêteurs.

<b>Impôt des sociétés, coût et rendement du capital</b>	
?	Si on raisonne en économie fermée, les entreprises résidentes ne peuvent se procurer les fonds nécessaires au financement de leurs investissements qu'auprès de l'épargne nationale. La taxation des apporteurs de fonds et donc l'interaction entre l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques doivent être prise en compte, pour déterminer dans quelle mesure les critères d'efficacité sont respectés. C'est donc la charge fiscale globale de l'apporteur de fonds et de l'investisseur qui doit alors être prise en considération.
?	Le cadre conceptuel est différent dès lors qu'on raisonne en économie ouverte. L'investisseur est alors confronté au taux d'intérêt mondial qui est pour lui une donnée mais il a accès à un marché beaucoup plus vaste et on ne peut plus considérer que c'est uniquement l'épargne nationale qui constitue l'offre de capitaux. La plupart des auteurs considèrent alors que l'impôt des sociétés affecte le rendement brut du capital dans une localisation donnée tandis que les modalités d'imposition de l'actionnaire ou du prêteur déterminent le rendement net de l'épargne, sans effet sur le coût du capital. Le taux d'intérêt d'équilibre n'est influencé que par la taxation de l'apporteur de fonds marginal (en concurrence parfaite) ou dominant (en concurrence imparfaite).

La Belgique est une petite économie ouverte mais cela ne signifie pas que toutes les entreprises ont accès à un marché financier globalisé. Si on peut considérer que c'est le cas des grandes entreprises, c'est moins le cas des PME qui sont encore fort dépendantes du marché domestique. C'est donc davantage pour ce type d'entreprises que l'interaction entre l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques devrait être prise en compte. Par contre, pour les grandes entreprises, on peut considérer que c'est à l'intérieur de l'impôt des sociétés qu'il faut veiller à respecter les critères d'efficacité, à baisser le taux d'imposition et à faire en sorte que l'impôt des sociétés soit prélevé de manière uniforme sur la base la plus large possible.

### **1.12 Equité**

Une société n'est qu'un agent économique intermédiaire : les revenus qu'elle génère sont attribués soit à ses dirigeants au titre de revenus de l'activité professionnelle, soit à ses apporteurs de fonds, actionnaires ou créanciers, au titre de dividendes, d'intérêts et de plus-values.

La problématique de la redistribution ne se pose pas directement ici : la politique des revenus concerne les ménages, et donc les bénéficiaires ultimes des revenus générés dans une société soumise à l'I.Soc et non les entreprises elles-mêmes.

L'impôt des sociétés influence toutefois indirectement le débat par trois canaux :

- ? ses effets sur la taxation comparée des revenus du travail et des revenus du capital,
- ? la taxation comparée de l'activité d'entreprise selon qu'elle est exercée individuellement ou en société. Il apparaît à cet égard que le système actuel d'imposition des petites entreprises constituées en société permet à leurs dirigeants d'échapper partiellement à la progressivité de l'impôt sur le revenu, qui est un des éléments-clé de la redistribution des revenus.
- ? Enfin, si le critère d'équité horizontale, qui requiert qu'à bien-être égal l'impôt soit égal, s'applique prioritairement aux ménages, il sera mieux rencontré si l'impôt des sociétés est lui-même le plus uniforme possible, notamment d'un secteur d'activité à l'autre.

L'objectif d'équité n'est donc pas absent du débat.

### **1.13 La fonction incitative**

La politique fiscale a également des objectifs incitatifs. Tel est le cas lorsque le système fiscal est utilisé pour encourager certaines formes d'investissement ou plus globalement pour modifier le comportement des agents économiques. Cela se traduit par des mesures spécifiques, qualifiées de dépenses fiscales, par exemple une déduction pour investissement, des amortissements ad libitum ou au-delà de la valeur d'acquisition, des immunisations d'impôt pour certains types d'emploi ou encore un crédit d'impôt pour l'augmentation des fonds propres.

L'octroi d'incitations va à l'encontre des critères d'efficacité, qui requièrent que l'impôt soit uniforme. Les critères sont d'ailleurs inverses : pour que la fiscalité aboutisse effectivement à modifier le comportement des entreprises, il faut un écart de taux d'imposition important sur une base qui réagit à la variation du rendement du capital que crée l'écart de taux d'imposition. Ainsi, ce n'est que si le coût du capital est un déterminant majeur de l'investissement que des incitants fiscaux auront un effet de soutien de l'investissement.

### 1.14 *Le soutien de la croissance et de l'emploi*

La politique fiscale peut avoir des effets sur la croissance et sur l'emploi par deux grands canaux : les mécanismes habituels de stimulation de la demande finale que génère toute baisse de la pression fiscale globale et les effets spécifiquement allocatifs. Les premiers sont bien connus mais les seconds gagnent à être explicités par quelques cas de figure.

- ? C'est ainsi qu'un soutien de la recherche-développement peut favoriser la croissance.
- ? Des aides fiscales accordées aux « technologies propres » peuvent accorder un « first mover advantage » dans la recherche d'une croissance durable.
- ? Des effets allocatifs peuvent également se produire quand une baisse du taux d'imposition est financée par une réduction de déductions fiscales ciblées sur certaines activités.

Même s'ils se traduisent par des créations d'emplois et plus globalement d'activité économique, les avantages fiscaux sont souvent, au moins pour partie, « capturés » et se transforment en rentes de situation. D'autres utilisations des ressources budgétaires, moins ciblées, pourraient générer davantage d'emplois et d'activités économiques. Augmenter la taxation des « rentes de situation » pour réduire la taxation des activités soumises à la concurrence peut ainsi générer un gain allocatif net.

## 1.2 Des conflits d'objectifs à l'orientation de la réforme

Les différents objectifs de la politique fiscale sont contradictoires et toute réforme fiscale comporte un choix à faire dans un conflit d'objectifs.

Dès lors qu'on considère

- ? que l'objectif de redistribution n'a pas de lien direct mais bien des liens indirects avec l'impôt des sociétés,
- ? que la neutralité budgétaire requise limite les retombées sur la croissance aux effets de type allocatif,

le principal conflit d'objectifs est celui de l'alternative « *neutralité – incitations* ».

- ? Le choix de la neutralité accorde la primauté aux critères d'efficacité. L'impôt sera donc uniforme et les dérogations seront limitées à la prise en compte des externalités (par exemple, la promotion des économies d'énergie) et des imperfections de marché. L'élargissement de la base imposable permettra de réduire le taux d'imposition, ce qui rendra donc à nouveau l'impôt plus efficace.
- ? Le choix en faveur des incitations se traduit a contrario par une fiscalité différenciée et/ou par une base imposable plus étroite qui nécessite, toutes autres choses égales par ailleurs un taux plus élevé.



*Les liens avec l'équité* passent en effet par le choix entre neutralité et incitations.

- ? Ainsi, le fait que des dirigeants de petites entreprises constituées en sociétés peuvent échapper à la progressivité de l'impôt peut être vu comme une absence de neutralité entre l'imposition d'une entreprise individuelle et une entreprise constituée en société. Un progrès vers davantage de neutralité permet un progrès vers l'équité.
- ? Le même raisonnement s'applique aux différences de taux d'imposition effectifs entre secteurs d'activité : tout progrès vers une réduction de ces différences est un progrès vers la neutralité, qui assure également davantage d'équité horizontale.

*L'orientation de réforme retenue dans l'accord de Gouvernement invite à privilégier la première branche de l'alternative « neutralité-incitations ». Il s'agit donc de rechercher les modalités pour rendre l'impôt des sociétés plus neutre et donc de réduire au minimum l'emprise des dépenses fiscales et autres éléments de différenciation de la charge fiscale, en faisant en sorte que les gains allocatifs aient des effets positifs sur la croissance. Privilégier la neutralité n'empêche pas, bien au contraire, une politique de soutien de la R-D ou de promotion de l'économie d'énergie, puisqu'il s'agit ici de comportements à encourager pour les externalités qu'ils génèrent. De même, privilégier la neutralité n'empêche pas qu'il y ait un régime fiscal spécifique à certaines P.M.E dès lors qu'il corrige des imperfections de marché. Enfin, privilégier la neutralité permet de rencontrer les objectifs d'équité.*

### 1.3 Le cadre juridique de l'impôt des sociétés et de sa réforme

Sauf dérogation expresse de la loi fiscale, les bénéfices imposables des entreprises sont déterminés conformément aux règles du droit comptable (1). Ceci n'empêche pas que le Code des Impôts sur les revenus s'en écarte de manière ponctuelle, notamment dans la détermination des provisions et des amortissements fiscalement déductibles. Le droit fiscal ne reconnaît pas non plus le concept de consolidation alors que celui-ci est reconnu en droit comptable.

*La Section considère que le principe de la primauté de la détermination du bénéfice imposable suivant le droit comptable doit être respecté* : il fait partie de la tradition juridique de la Belgique et de plusieurs pays européens. Certains des écarts actuels entre droit fiscal et droit comptable seront examinés ci-après.

Le droit comptable, sur lequel le droit fiscal est arc-bouté, s'oriente cependant vers une mutation fondamentale : la Commission européenne présentera vraisemblablement avant la fin de cette année une proposition de modification des Directives européennes en matière comptable qui devrait conduire à la transposition des normes comptables internationales « I.A.S » (*International accounting standards*) pour les comptes consolidés des sociétés cotées. Ces normes sont principalement orientées vers l'apport d'informations à destination des actionnaires des entreprises, tandis que notre droit comptable s'attache davantage à la mesure des coûts historiques. Elles devraient être d'application, à terme, pour les sociétés cotées.

---

1 Cassation, 20 février 1997, Pas.1997, I, 262.

Ce n'est qu'à *référentiel comptable inchangé* que la Section considère que le principe de la primauté de la détermination du bénéfice imposable suivant le droit comptable doit être respecté. L'adoption de normes IAS pourrait en effet avoir de profondes implications fiscales, puisqu'il s'agit par exemple de passer de la primauté des valeurs d'acquisition à la primauté des valeurs de marché. Si on réfute l'hypothèse de deux systèmes d'impôt des sociétés, selon que la société est ou non cotée, il faut bien convenir que cette modification fondamentale du droit comptable devra se traduire soit par une différenciation du droit fiscal et du droit comptable, soit dans de nouvelles règles d'imposition des sociétés.

Compte tenu des échéances qui lui étaient fixées, *la Section n'a pas intégré dans ses réflexions les répercussions fiscales de l'adoption des normes I.A.S.* Elle considère cependant qu'il s'agit d'un problème de première importance, qui *devrait être examiné en priorité dès lors que la Commission européenne aura explicité ses intentions dans une proposition de Directive.*

#### **1.4 Coût d'administration de l'impôt, simplification et « compliance »**

Toute réforme de l'impôt des sociétés doit également prendre en compte le coût administratif de l'impôt et les coûts que génèrent, pour les contribuables, le fait de satisfaire aux obligations fiscales (*Compliance cost*). Ce dernier doit se comprendre celui qui provient des législations spécifiquement fiscales : il ne faut pas perdre de vue qu'une bonne partie des obligations qui sont imposées par la législation fiscale recourent celles imposées par d'autres législations (comptable, par exemple), ou encore plus simplement le système d'information que doit construire tout dirigeant pour gérer efficacement son entreprise.

D'un point de vue comme de l'autre, il s'agit de maximiser le rapport efficacité-coût. Ainsi, l'administration doit faire en sorte que l'impôt des sociétés soit établi et contrôlé de manière efficace et à moindre coût. Le législateur et l'administration doivent de leur côté éviter que les entreprises ne doivent consacrer trop de ressources pour remplir leurs obligations spécifiquement fiscales. Ce «*Compliance cost* » à minimiser n'inclut évidemment pas les charges que les entreprises consentent à exposer pour rechercher la voie la moins imposée.

La simplification de la fiscalité est un des moyens privilégiés de minimiser tant le coût d'administration de l'impôt que le *compliance cost* des contribuables. Elle réduit par ailleurs les possibilités d'éviter l'impôt.

---

## CHAPITRE 2

### ANALYSE DES EVOLUTIONS RECENTES

---

Ce chapitre a trait au premier axe d'analyse de l'impôt des sociétés. Il consiste principalement en un examen des statistiques fiscales en vue d'appréhender aussi correctement que possible l'évolution et la dispersion de la charge fiscale effective des sociétés, ainsi que l'ampleur des dépenses fiscales et l'évolution des principaux postes de déductions. Ce type d'analyse est en effet primordial dès lors que l'orientation générale de la réforme envisagée est de compenser une réduction du taux d'imposition par un élargissement de la base taxable. La première section a trait aux évolutions et montre l'effet sur la charge fiscale effective des tendances structurelles des années 90. Les sections suivantes ont pour objet une photographie plus détaillée en fin de période, en vue de faire apparaître les disparités que la réforme devrait également prendre en compte : l'analyse sera d'abord macro-sectorielle avant de descendre au niveau des données individuelles.

#### 2.1 Les tendances structurelles des années 90

Dans un rapport sur l'impôt des sociétés élaboré au début des années 90, la Section «Fiscalité et parafiscalité» du Conseil faisait alors le constat «*d'un écart grandissant entre la croissance des bénéficiaires et l'évolution de l'impôt*» (2). Quelques années plus tard, la situation semble totalement différente : ainsi, dans ses analyses annuelles des bénéficiaires des entreprises, la Kredietbank note pour l'année 1996 que «*la hausse de 6,7% des impôts paraît surprenante vu que le bénéfice net courant avant impôt n'a crû que de 1,7%*» (3).

L'opposition entre ces deux constats traduit une réorientation fondamentale de l'impôt des sociétés qui est intervenue au début des années 90. Une série de modifications successives de la législation fiscale a alors mis fin à une période où la forte croissance des déductions fiscales engendrait une baisse du taux d'imposition effectif : pendant la dernière décennie, les dépenses fiscales ont été réduites (suppression des immunités d'impôt pour personnel supplémentaire des PME, réduction et désactivation de la déduction pour investissement, suppression des précomptes fictifs) et les usages impropres des déductions qui ne constituent pas des dépenses fiscales ont été combattus (mesures sur les R.D.T. et pertes antérieures)

L'ensemble de ces modifications législatives a engendré, avec un certain décalage dans le temps, une hausse du taux d'imposition effectif qui s'est progressivement rapproché du taux d'imposition nominal. Ce rapprochement est manifeste, quel que soit l'indicateur utilisé pour mesurer la pression fiscale effective.

---

2 Voir CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (1991), pp. 6 et suivantes et annexe 2.

3 Voir KREDIETBANK (1997).

## ***2.11 Les principales mesures prises pendant les années 90***

Le début des années 90 s'est donc caractérisé par une intense activité législative qui s'est quelque peu atténuée ensuite. Il serait fastidieux, voire inutile, de détailler ici toutes les mesures prises dans l'ordre chronologique. Il a semblé préférable de les regrouper par grandes rubriques (4) en distinguant :

- ? les dispositions visant à éviter la double imposition économique, à savoir la déduction pour revenus définitivement taxés (R.D.T) et la quotité forfaitaire d'impôt étranger ;
- ? le régime fiscal des plus-values ;
- ? les dispositions relatives à la prise en compte des pertes antérieures ;
- ? le régime fiscal des centres de coordination et autres régimes préférentiels ;
- ? la déduction pour investissement ;
- ? les taux réduits «P.M.E » ;
- ? et les autres mesures, dont les mesures anti-abus ;

et de se limiter à énoncer les principes des différentes mesures sans en détailler toutes les modalités.

### **RDT : D'UN SYSTEME D'EXEMPTION GENERALISEA UN SYSTEME D'EXEMPTION CONDITIONNEL**

Il est difficile de croire, aujourd'hui, qu'à la fin des années 80 un dividende provenant d'une SICAV luxembourgeoise bénéficiait de la déduction pour «Revenus définitivement taxés » en vue de neutraliser la «double imposition».... Cette anecdote, qui a coûté des milliards au budget, montre clairement que le système des R.D.T était initialement un système d'exemption généralisé où une déduction était donnée pour neutraliser la double imposition sans qu'il soit préalablement vérifié qu'il y ait bien eu une première imposition. Les premières conditions de taxation en amont ont été introduites par la loi du 22 décembre 1989 et une condition de taxation générale a été introduite en octobre 1991. La même loi d'octobre 1991 a également supprimé le crédit d'impôt de sorte que le régime d'exemption est un « tout ou rien » selon que les conditions d'application des R.D.T sont ou non satisfaites. Une règle de seuil de participation a également été introduite. Les conditions de taxation ont été fondamentalement revues en 1996 (5).

Notons néanmoins que la Belgique n'applique pas un pur régime d'exemption mais que le régime des R.D.T est basé sur des règles de déductions ce qui fait dire à certains que notre régime ne serait pas nécessairement compatible avec le droit européen (6)

---

4 Pour une analyse similaire, voir VALENDUC (1999).

5 A.R de pouvoirs spéciaux du 20 décembre 1996. Cette nouvelle formulation des conditions de taxation, qui constitue le système actuel, est analysée au chapitre 4, pages 105 et suivantes.

6 voir AUTENNE J., (1992), et KLEYNEN (2001), p.14

### **LA QFIE : DU FORFAITAIRE AU REEL**

Au début des années 90, la Q.F.I.E était véritablement forfaitaire, puisque l'imputation de l'impôt étranger était de 15/85 du revenu-frontière quel que soit le taux de la retenue à la source. Certaines conventions internationales accordaient en outre de véritables crédits d'impôt fictifs. Par le brutage et le remplacement du forfait de 15% par le taux effectivement pratiqué, on est passé d'un système forfaitaire à un système d'imputation. En outre, dans le secteur bancaire, l'imputation de la Q.F.I.E a été limitée à la marge d'intermédiation.

### **LES PLUS-VALUES**

La loi du 22 décembre 1989 a profondément modifié le régime d'imposition des plus-values en instaurant

- ? pour les immobilisations corporelles et incorporelles, la taxation au taux plein ou la taxation étalée au rythme des amortissements des éléments d'actifs acquis en emploi,
- ? la taxation au taux plein des plus-values sur les titres à revenu fixe,
- ? pour les plus-values sur actions, un régime d'immunisation sous condition de détention de plus de 5 ans et de emploi.

Le régime des plus-values sur actions a été de nouveau modifié en octobre 1991 : c'est de là que vient le système actuel d'immunisation sous les mêmes conditions de taxation en amont que celles des R.D.T et la non-déductibilité des moins-values et réductions de valeur sur participations.

### **LES PERTES ANTERIEURES**

La loi du 22 décembre 1989 a instauré l'absence de limitation dans le temps pour la déduction des pertes antérieures. Elle a été suivie d'une mesure agissant en sens inverse : sans revenir sur l'absence de limitation dans le temps, une limitation en fonction du résultat subsistant après déduction des R.D.T a été en vigueur pour les exercices d'imposition 1992 à 1996. Elle devait être remplacée par une limitation des pertes des sociétés dormantes mais cette mesure a été annulée par la Cour d'arbitrage et n'a pas été remplacée, de sorte qu'on est revenu en fin de période à la pleine déductibilité sans limitation dans le temps (7).

---

7 A l'exception de la règle particulière applicable en cas de regroupement d'entreprises instaurée par la loi du 22 décembre 1989.

## LES CENTRES DE COORDINATION ET AUTRES REGIMES PREFERENTIELS

Le principe même du régime fiscal des centres de coordination n'a pas été modifié : la détermination du bénéfice imposable selon une méthode forfaitaire est restée d'application pendant toute la période. Une importante mesure d'accompagnement a toutefois fait l'objet d'un *phasing-out* (8) : le précompte mobilier fictif octroyé à l'apporteur de fonds, qui était initialement de 25/75, a été ramené à 10/90, d'abord pour les intérêts (9), ensuite pour les dividendes (10), avant d'être ramené à zéro tant pour les intérêts que pour les dividendes (11), chacune de ces modifications ne s'appliquant qu'aux conventions de prêt ou apports de capitaux postérieurs à la date d'annonce de la mesure. Une taxe sur le personnel occupé (400.000 BEF par unité, plafonnée à 4.000.000 BEF) a été instaurée avec entrée en vigueur au 1.1.1993

Les régimes des centres de distribution et des centres de services n'ont pas été modifiés depuis leur instauration.

Les autres régimes préférentiels, dont aucun n'a jamais atteint l'ampleur prise par celui des centres de coordination, ont fait l'objet de mesures de *phasing-out*. Ainsi, le régime fiscal des sociétés novatrices n'est plus accordé qu'aux sociétés agréées avant le 22 juillet 1990 et l'agrément des sociétés de reconversion a été suspendue à la même date (12). Enfin, les modalités d'immunisation des capitaux recueillis dans le cadre des A.R 15 et 150 ont été modifiées à plusieurs reprises, le taux d'immunisation étant chaque fois réduit et la période d'immunisation prolongée.

## LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

La déduction pour investissement est une autre disposition qui a fait l'objet de modifications successives. La loi du 22 décembre 1989 a remplacé le taux de base de 13% par un taux de base de 3% majoré d'une composante liée à l'inflation. Entre cette date et la « désactivation » décidée en 1992, le taux de base a encore été réduit à deux reprises. De plus, des limitations ont été introduites au report de déductions d'exercices antérieurs.

## LES « P.M.E »

Dès la fin des années 80, la reconnaissance des sociétés unipersonnelles a eu pour conséquence la transformation d'un nombre important d'entreprises individuelles en société : le système des « taux réduits P.M.E » permettait en effet de réduire la taxation des revenus de l'entreprise. Ce mouvement était encouragé par le régime des plus-values de cessation pour les personnes physiques, qui permettait que la taxation de l'apport à l'I.P.P soit inférieure à la détaxation des amortissements correspondants à l'I.Soc. Le législateur, bien que préoccupé par ce procédé de recherche de la voie la moins imposée, n'a pas remis en question le principe des taux réduits mais en a limité la portée. Après une tentative avortée, par arrêt de la Cour

---

8 Ces mesures s'appliquent mutatis mutandis aux capitaux recueillis par les zones d'emploi.

9 Avec prise d'effet au 22 janvier 1990.

10 Avec prise d'effet au 23 juillet 1990.

11 Avec prise d'effet au 24 juillet 1991.

12 Pour les sociétés déjà agréées, les avantages fiscaux n'ont plus été accordés aux capitaux recueillis après le 31 décembre 1992.

d'arbitrage, d'exclure les sociétés de professions libérales, la principale mesure qui reste en vigueur est celle de la «règle du million» qui impose d'attribuer, à charge des résultats de la société, une rémunération d'au moins 1.000.000 BEF au profit d'au moins un administrateur, avec une règle de palier pour les sociétés dont les revenus sont inférieurs.

Les P.M.E ont bénéficié de certaines mesures particulières : maintien de la déduction pour investissement, octroi d'un crédit d'impôt pour apport de fonds propres. Un concept fiscal de P.M.E émerge de ces mesures, à savoir celui d'une société dont la majorité des parts sont détenues directement par des personnes physiques.

#### **LES AUTRES MESURES, DONT LES MESURES ANTI-ABUS.**

D'autres modifications législatives ont également été prises à la suite de divers contrôles et enquêtes judiciaires. Par ailleurs, certaines mesures temporaires n'ont pas été reconduites. Ces diverses mesures ont visé notamment à empêcher des amortissements trop rapides ou des pratiques spécifiques de recherche de la voie la moins imposée (coupon washing). Ces dispositions spécifiques ont été complétées par une disposition générale anti-abus qui rend inopposable à l'Administration la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque cette qualification a pour but d'éluder l'impôt. (13)

#### **QUELLE ORIENTATION GENERALE ?**

La période d'intense activité législative du début des années 90 peut être analysée comme un processus de tâtonnement sans ligne directrice où se sont combinées des mesures provoquées par la pression des contrôles de l'Administration et de la Justice et des mesures d'origine plus spécifiquement gouvernementales. On peut considérer qu'il n'apparaît pas d'objectif clair si ce n'est de colmater les brèches existantes dénoncées au fur et à mesure des contrôles effectués. On peut également considérer que la volonté de réduire les dépenses fiscales et les usages impropres était bien présente et qu'elle s'est traduite par des mesures décidées au fur et à mesure que les brèches étaient dénoncées.

Quelle que soit l'option retenue, il faut bien convenir que l'ensemble de ces mesures consacre, *un choix pour la neutralité à l'encontre des mesures incitatives, et une tentative d'éliminer autant que possible les procédés d'évasion fiscale et de recherche de la voie la moins imposée.*

En effet, les régimes préférentiels ont été progressivement gelés et démantelés, à l'exception notoire du régime fiscal des centres de coordination ; les incitants fiscaux ont été ciblés sur les investissements générateurs d'externalités (R-D, économie d'énergie, technologies propres) et sur les P.M.E dont on peut supposer, au moins pour certaines d'entre elles, qu'elles font face à un coût du capital plus élevé. Les dispositifs d'élimination de la double imposition ont été revus pour les recentrer sur un système d'exemption sous condition de taxation en amont pour les R.D.T et un système d'imputation de l'impôt effectivement payé pour la Q.F.I.E.

On ne peut cependant échapper à l'impression que *certaines dispositions ont été introduites pour des raisons essentiellement budgétaires, en dehors, voire à l'encontre de l'objectif de neutralité et d'une philosophie cohérente des objectifs de la taxation des entreprises* : c'est notamment le cas des restrictions à la déductibilité des pertes antérieures ou encore de celles qui ont trait à la déductibilité des reports de déductions pour investissement provenant de périodes imposables antérieures. On peut également ranger dans cette catégorie l'introduction d'un seuil de participation pour les R.D.T sans aucune mesure d'élimination de la double imposition pour les revenus ainsi disqualifiés. Il n'est pas garanti que toutes ces mesures aient eu un effet réel.

Une troisième caractéristique émerge également des modifications successives de l'impôt des sociétés : *celle de solutions intermédiaires parfois insatisfaisantes*. Ainsi, la question du maintien des taux réduits « P.M.E » a été traitée indirectement, sans toucher au principe, mais en limitant le champ d'application de sorte que le problème du maintien d'une base taxable à l'impôt des personnes physiques et d'une base de perception des cotisations sociales des travailleurs indépendants puisse être partiellement rencontré.

Cette troisième caractéristique fournit une tentative d'explication de l'approche « par touches successives » qui a prévalu en plusieurs domaines : *même si le choix pour la neutralité et en défaveur des incitations était bien présent dans la loi de décembre 1989, le consensus politique sur cet objectif n'était pas assez fort pour qu'il se traduise en une seule fois*. Il a dû être conforté par la pression des enquêtes et de la Justice. Cette hypothèse est confortée par l'absence quasi-totale de consensus dans le rapport déjà cité du Conseil Supérieur des Finances sur l'impôt des sociétés, élaboré en 1990-91 : les désaccords qui s'y exprimaient (14) n'ont pu être tranchés, au niveau politique, qu'en laissant le temps faire son œuvre.

Si le choix de la neutralité en défaveur des incitations rend l'impôt plus efficace et est donc économiquement justifié, il se heurte, dans sa mise en œuvre, aux intérêts particuliers et aux manœuvres de lobbying qui sont relayées jusqu'au niveau des décideurs. Le « tâtonnement » n'est peut-être rien d'autre que l'affirmation hésitante d'une ligne directrice, par arbitrage répété entre les intérêts particuliers liés aux mesures incitatives et l'efficacité de l'impôt qui va dans le sens de l'intérêt général.

---

14 Voir CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (1991). Il n'y avait d'accord que sur le maintien du régime fiscal des centres de coordination et sur la suppression des taux réduits P.M.E, sans cependant qu'il y ait accord sur les mesures qui devaient éventuellement remplacer ces taux réduits. Pour le reste, il n'y avait pas de consensus sur la nécessité de maintenir les incitants fiscaux et un désaccord total sur le choix du système d'élimination de la double imposition.

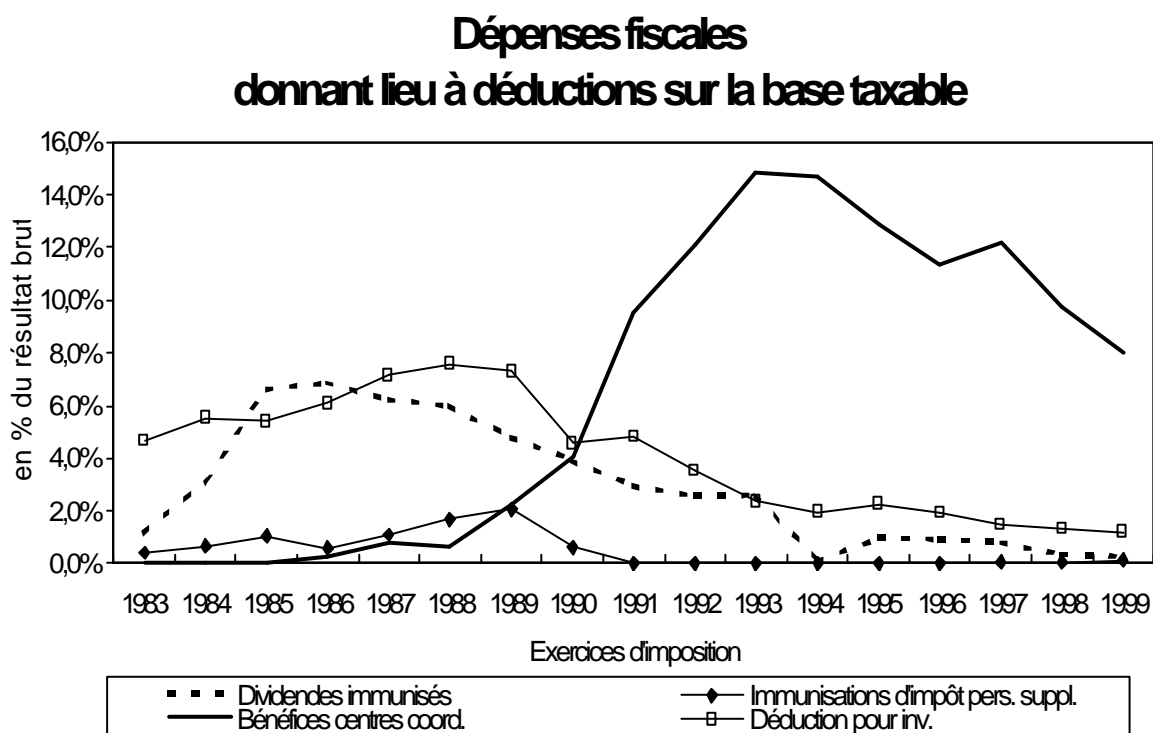


## 2.12 Les effets de ces mesures sur la base taxable et le rendement de l'impôt

### A. Evolution des principales dépenses fiscales

Les mesures détaillées ci-dessus ont eu pour effet de réduire substantiellement l'ampleur des dépenses fiscales (15) et de restaurer un certain parallélisme entre l'évolution des bénéfices des entreprises, de la base taxable et de l'impôt. Ces effets sont illustrés dans les graphiques ci-après (16)

Graphique 2.1



A partir de 1990, la plupart des dépenses fiscales qui donnent lieu à des déductions sur la base taxable perdent de leur importance relative : la déduction pour investissement revient de 7,2% de la base taxable au début des années 90 à 1,2 % en fin de période ; les immunisations d'impôt pour personnel supplémentaire deviennent insignifiantes et les dividendes immunisés reviennent de 4,8% de la base taxable pour l'exercice d'imposition 1989 à 0,3% en fin de période. Les bénéfices exonérés des centres de coordination constituent logiquement l'exception : le principe même du régime n'ayant pas été modifié, il est normal qu'il continue

15 Conformément à l'inventaire annuel des dépenses fiscales, on désigne ainsi «une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles et qui pourrait être remplacée par une subvention directe ».

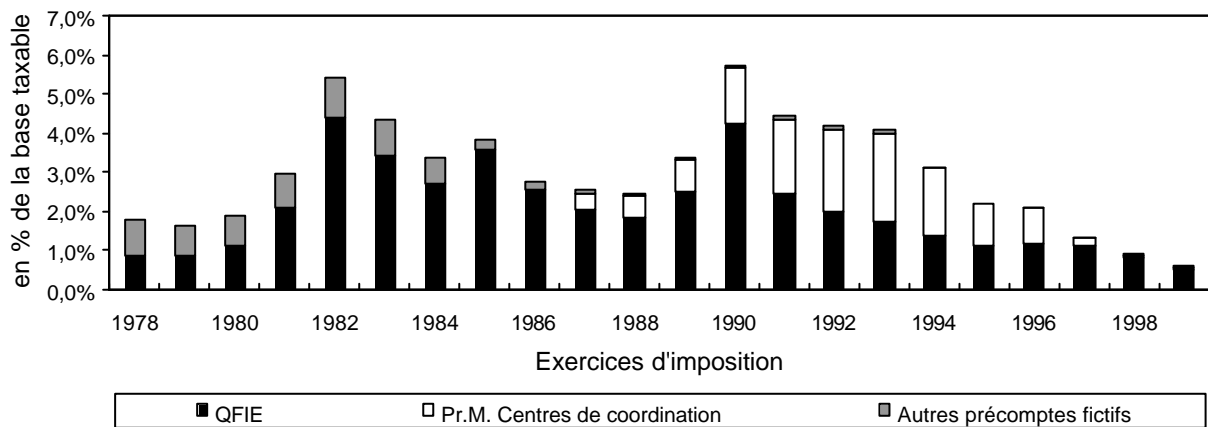
16 Voir également les données statistiques en annexe 1.

d'exercer son attrait. On remarquera cependant un tassement des bénéficiaires exonérés en fin de période : depuis l'exercice d'imposition 1995, ils fluctuent sans orientation claire entre 110 et 130 milliards BEF et décroissent lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage de la base taxable. Ceci peut s'expliquer par la suppression progressive du précompte mobilier fictif qui a fait perdre aux centres de coordination le « plus » que le régime fiscal apportait par rapport aux diverses formules concurrentes. Il est également possible que l'adoption des codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E, en décembre 1997 et en avril 1998 (17), aient déjà un effet en réduisant l'attrait des régimes préférentiels.

On constate un mouvement similaire dans l'évolution des précomptes fictifs : les mesures de limitation de la Q.F.I.E et du Pr.M.F des centres de coordination ont réduit les montants portés en déduction de l'impôt : alors que ceux-ci culminaient à 6% de la base taxable pour l'exercice d'imposition 1990, ils reviennent à moins de 1% en fin de période et on peut considérer que le solde n'est plus « fictif » dès lors qu'il s'agit presque intégralement de Q.F.I.E dont le caractère forfaitaire et fictif a été remplacé par une imputation de l'impôt réellement retenu à l'étranger.

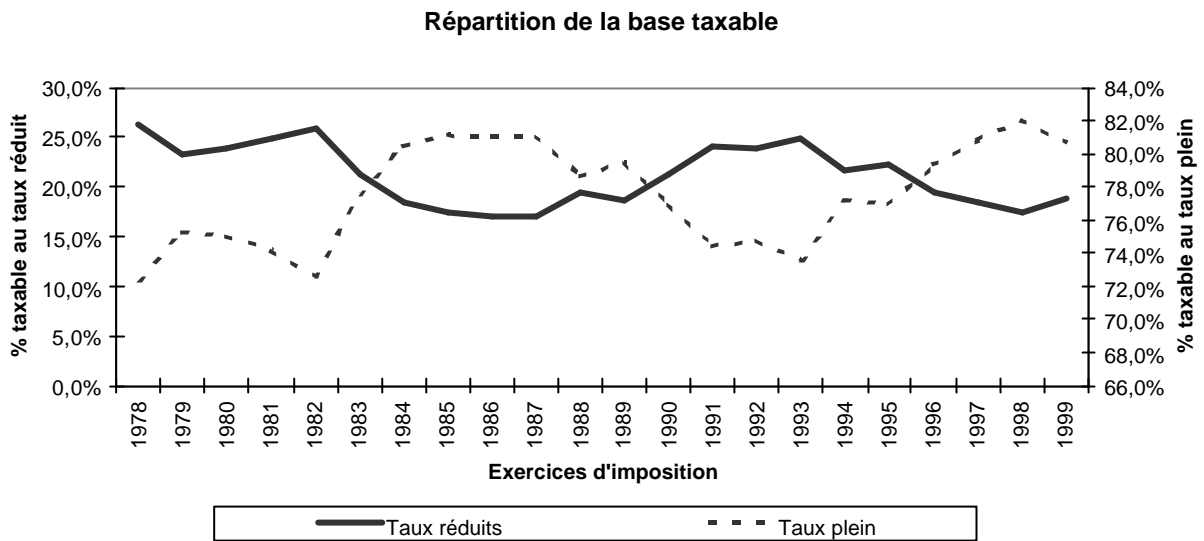
*Graphique 2.2*

**Imputation de précomptes fictifs  
Q.F.I.E, Pr.M.F**



On constate également une césure dans l'évolution de la part de la base taxable qui bénéficie des « taux réduits P.M.E ». Jusqu'à l'exercice d'imposition 1993, celle-ci est en augmentation du fait du mouvement de transformation d'entreprises individuelles en sociétés et culmine alors à 25%. L'introduction de la « règle du million » et l'effet des mesures prises à l'impôt des personnes physiques pour accroître la taxation des plus-values de cessation cassent la tendance haussière et la part de la base taxable concernée par les taux réduits P.M.E est inférieure à 20% en fin de période.

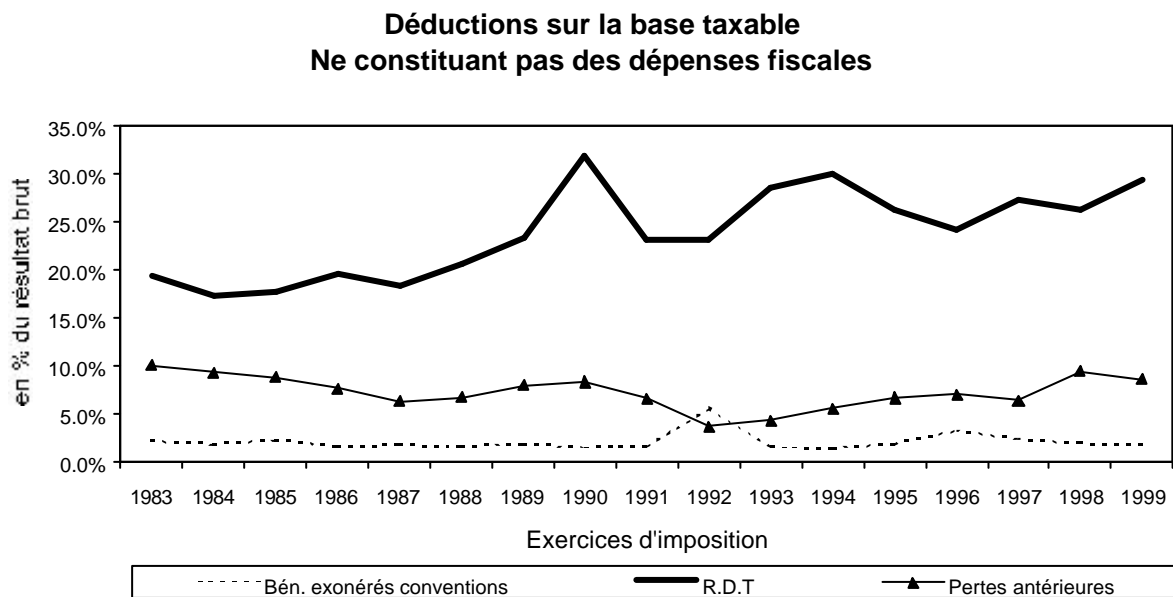
Graphique 2.3



### B. RDT et pertes antérieures

Les mesures prises pendant les années 90 ont également concerné des déductions qui ne constituent pas des dépenses fiscales : R.D.T et pertes antérieures. Le Graphique 2.4 retrace l'évolution de celles-ci sur la période allant de l'exercice d'imposition 1983 à l'exercice d'imposition 1999.

Graphique 2.4



On ne note pas d'inversion de tendance aussi claire que dans l'évolution des déductions ayant le caractère de dépenses fiscales (Graphique 2.1) ou encore dans l'évolution des précomptes fictifs. Certes, l'évolution des déductions pour R.D.T chute fortement lorsque les premières conditions de taxation sont introduites (exercice d'imposition 1991) mais il se pourrait que l'annonce de l'introduction de ces mesures aient gonflé les déductions de l'exercice précédent.

Quoi qu'il en soit, cette tendance haussière reprend ensuite et les déductions pour RDT atteignent en fin de période 30% de la base taxable. Les déductions pour Revenus Définitivement taxés ont ainsi progressé de 150 milliards en 3 ans mais cette forte progression nominale n'empêche pas que leur montant total reste, hormis des fluctuations annuelles, relativement constant par rapport au Résultat brut « 1<sup>ère</sup> opération ». Les estimations économétriques confirment par ailleurs la validité d'une relation entre ces déductions et les bénéfices distribués et de la relation entre ceux-ci, le capital et le taux d'intérêt (18) : l'évolution des RDT ne semble donc pas s'écarter d'une logique économique.

Ces estimations économétriques montrent que *l'introduction des conditions de taxation au début des années 90 a eu un effet structurel de ralentissement des déductions pour RDT par rapport à l'évolution des bénéfices distribués*. En effet, l'élasticité des RDT par rapport aux bénéfices distribués diminue de façon significative quand on compare son estimation sur la période 1978-91 à celle sur la période allant jusqu'à l'exercice d'imposition 1999.

Deux réserves doivent cependant être faites.

- ? Comme ces relations sont exprimées dans une forme bi-logarithmique, il n'est pas exclu qu'il y ait un montant constant de R.D.T qui ne soit pas lié aux variables explicatives et donc sans logique économique apparente.
- ? Ce n'est pas parce qu'il y a une relation logique entre les R.D.T et les bénéfices distribués et que le coefficient d'élasticité qui relie ces deux variables a diminué de manière significative que le contrôle des conditions de taxation est adéquat. Une élasticité supérieure sur la période couverte par les conditions de taxation aurait permis de conclure à l'inefficacité de ces conditions de taxation. Une élasticité inférieure atteste d'une certaine efficacité, mais pas d'une efficacité absolue.

Une analyse approfondie a été effectuée par la Cour des comptes sur les exercices d'imposition 1994 à 1996. Celle-ci atteste clairement d'une très forte concentration des R.D.T. Seulement 3848 sociétés effectuent de telles déductions, soit 1,4% du nombre de sociétés imposées pour le même exercice. Parmi ces 3848 sociétés, 81,2% ne déduisent qu'un faible montant de RDT (en moyenne, un peu plus de 3 millions). A l'autre extrême de la distribution, un peu plus de 80% des déductions sont effectuées par 140 sociétés pour un montant total de 216 milliards.

**Tableau 2. 1**  
**Distribution des déductions R.D.T – exercice d'imposition 1996.**

	Nbre de Déductions	Idem, % du total	Idem, % cumulés	Déduction totale	Idem, % du total	Idem, % cumulés	Déduction Moyenne
	Unités			Millions			Millions
1	3125	81,2%	81,2%	9.828	3,7%	3,7%	3.1
2	226	5,9%	87,1%	6.653	2,5%	6,2%	29.4
3	109	2,8%	89,9%	4.702	1,8%	7,9%	43.1
4	66	1,7%	91,6%	3.912	1,5%	9,4%	59.2
5	47	1,2%	92,9%	3.489	1,3%	10,7%	74.2
6	39	1,0%	93,9%	4.837	1,8%	12,5%	124.0
7	20	0,5%	94,4%	2.590	1,0%	13,5%	129.5
8	17	0,4%	94,8%	1.661	0,6%	14,1%	97.7
9	16	0,4%	95,2%	1.854	0,7%	14,8%	115.8
10	9	0,2%	95,5%	2.456	0,9%	15,7%	272.8
11	12	0,3%	95,8%	2.538	0,9%	16,7%	211.5
12	7	0,2%	96,0%	2.293	0,9%	17,5%	327.5
13	11	0,3%	96,3%	2.012	0,8%	18,3%	182.9
14	4	0,1%	96,4%	1.866	0,7%	19,0%	466.5
15	140	3,6%	100,0%	216.634	81,0%	100,0%	1547.3
Total	3848	100,0%		267.325	100,0%		

*Les classes correspondent à des tranches successives de 20 millions de déductions, la 15 ème classe regroupant donc les déductions supérieures à 280 millions*

*Source : Cour des comptes.*

Le rapport de la Cour des Comptes traite également de la cohérence juridique et de l'efficacité des contrôles. Ces aspects sont traités au chapitre 4 mais il est utile de signaler dès à présent qu'ils contiennent une série d'indications convergentes qui attestent que les conditions de taxation ne rencontrent pas totalement l'objectif poursuivi :

- ? la formulation actuelle laisse la possibilité d'utiliser des sociétés-écran pour obtenir une déduction pour R.D.T sans qu'il y ait eu taxation en amont ;
- ? les contrôles sont peu nombreux, mal ciblés et en indéniable dégradation ;
- ? des bénéficiaires ayant subi une imposition normale en amont ne bénéficiaient pas de la déduction, tandis que d'autres qui n'ont pas subi une telle imposition bénéficient de la déduction (19).

Ces indices invitent à réfuter l'hypothèse selon laquelle l'intégralité des déductions pour R.D.T correspond à une neutralisation d'une double imposition effective.

D'autre part, le seuil de participation a pour effet d'écarter toute déduction, même s'il y a eu amont une imposition effective.

Les déductions de *pertes antérieures* ont diminué, tant en montant absolu qu'en pourcentage du résultat brut avant déductions, lors de l'entrée en vigueur des mesures de limitation (exercice d'imposition 1991). On note par contre une *progression très soutenue des déductions de pertes antérieures en fin de période* (doublement en deux ans) qui est difficilement explicable en fonction des évolutions du stock de pertes et des résultats positifs sur lesquels ces pertes peuvent être imputées. La relation structurelle entre ces variables (20) fait apparaître des déductions théoriques qui sont 20 à 30 milliards en deçà des montants effectivement déduits. Un examen des données sectorielles fait apparaître que les progressions les plus soutenues sont concentrées dans les secteurs suivants : les services, le commerce, l'extraction des matériaux non énergétiques et les fabrications métalliques.

**Tableau 2. 2**  
**Déductions de pertes antérieures : progression 1996-99, par secteur d'activité**

	Ex.d'imp 1996	Ex.d'imp 1999	Variation 1996-99
Services	11.501,9	26.036,8	14.534,9
Commerce	15.649,7	28.940,7	13.291,0
Extraction de minéraux non énergétiques	3.469,1	15.384,8	11.915,7
Fabrications métalliques	4.708,1	12.935,9	8.227,8
Autres industries manufacturières	3.015,5	9.417,2	6.401,7
Banques	2.526,5	6.015,5	3.489,0
Transports et communications	3.196,0	6.429,2	3.233,2
Holdings	440,4	3.154,3	2.713,9
Alimentation, boissons et tabac	2.577,3	4.491,9	1.914,6
Services financiers	950,2	2.148,2	1.198,0
Textile	481,1	1.491,7	1.010,6
Electricité et eau	456,6	1.056,9	600,3
Assurances	811,5	1.373,6	562,1
Cuir, hab.	173,8	443,3	269,5
Extraction de minéraux énergétiques	59,3	225	165,7
Agriculture, sylviculture et pêche	823,6	903,3	79,7
Sociétés d'investissement	328,9	301,5	-27,4
Chimie	7.636,7	3.365,5	-4.271,2
Construction	8.741,9	4.019,8	-4.722,1
<b>TOTAL</b>	<b>67.548,1</b>	<b>128.135,1</b>	<b>60.587,0</b>

Millions BEF

Source : Administration des contributions directes – calculs propres

Pour les deux derniers secteurs cités, il se pourrait bien que la forte progression des récupérations de pertes antérieures soit due au rétablissement d'une ou plusieurs grandes sociétés du secteur autrefois déficitaires. Des recherches ont été faites pour vérifier s'il n'y aurait pas eu, dans les secteurs des services et du commerce, une amélioration de la conjoncture plus rapide que l'allure générale du cycle et qui aurait permis d'accélérer la récupération des pertes antérieures. Elles ne permettent cependant pas de valider une telle hypothèse (21).

20 Voir annexe 2.

21 Voir annexe 2.

### C. *Plus-values et moins-values sur actions*

Les plus-values sur actions connaissent en fin de période une croissance particulièrement vigoureuse qui excède de loin celle des moins-values sur actions.

**Tableau 2.3**  
***Plus-values et moins-values sur participations***

Exercices d'imposition	Plus-values exonérées	Moins-values non déductibles	Montant net
1992	38,2	57,0	-18,8
1993	62,4	78,1	-15,6
1994	123,9	68,8	55,1
1995	87,8	70,0	17,8
1996	502,9	93,1	409,7
1997	324,4	76,3	248,1
1998	524,6	122,9	401,7
1999	1.246,7	191,2	1.055,5

*Milliards BEF*

*Source : Administration des contributions directes – calculs propres*

***La croissance des plus-values sur actions et celle du montant net excèdent toutes deux l'évolution des indices boursiers*** : sur la période 1991-98, le BEL 20 a certes triplé mais l'évolution des plus-values est nettement plus rapide. Le montant des plus-values est fortement influencé par des opérations exceptionnelles liées à des offres publiques d'achat et d'échange en Bourse de Bruxelles. Il y a également des manœuvres d'anticipation suite à des rumeurs de taxation des plus-values.

### ***2.13 Les effets de ces mesures sur la charge fiscale effective***

La baisse des dépenses fiscales a dû logiquement se traduire par une hausse de la charge fiscale effective des sociétés. Celle-ci peut être mesurée par des indicateurs macro-économiques (ex-post) ou par des indicateurs micro-économiques, davantage prospectifs. Les deux approches étant complémentaires, elles seront utilisées successivement.

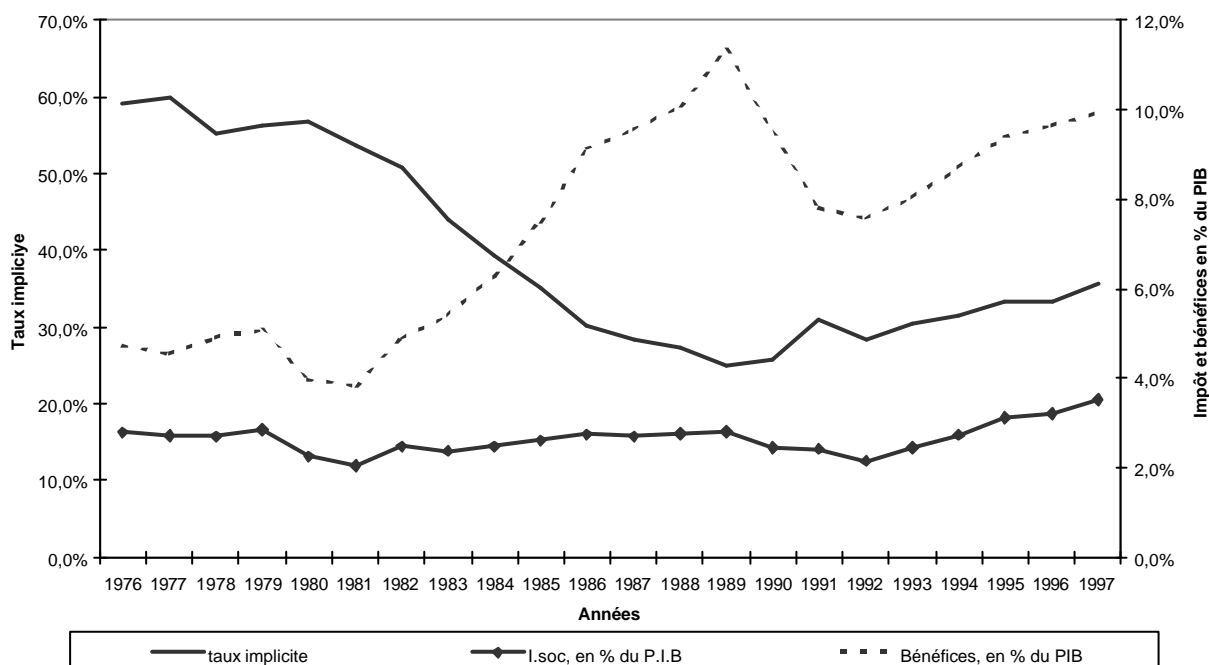
#### A. *Ratio de l'I.Soc au P.I.B et taux d'imposition implicite*

L'indicateur macro-économique le plus utilisé est assurément le ***ratio de l'impôt des sociétés au P.I.B. Interpréter ce ratio comme un indicateur de la pression fiscale ou de son évolution est cependant fondamentalement incorrect*** : si le numérateur correspond bien à l'impôt, le dénominateur ne correspond pas à la base taxable et n'évolue pas comme celle-ci. Seul le ***taux d'imposition implicite***, défini comme le rapport entre l'impôt des sociétés et les bénéfices des entreprises, est une ***mesure macro-économique correcte*** de l'imposition effective.

Les évolutions qui se sont produites pendant les années 80 illustrent clairement le problème conceptuel du ratio «I.Soc/P.I.B» : alors que celui-ci est stable, voire en légère hausse, le taux d'imposition implicite est en chute libre sur la même période. Ces évolutions divergentes s'expliquent par une profonde modification de la structure du P.I.B : la part des bénéfices des sociétés augmente suite à une réorientation explicite de la politique économique qui combine une volonté de restaurer la rentabilité des entreprises et la modération salariale. Le ratio «I.Soc/P.I.B» est absolument myope à l'égard à cette modification de la structure du P.I.B et interpréter sa légère hausse comme une hausse de la pression fiscale sur les sociétés est une erreur grossière.

Graphique 2.5

Impôt des sociétés en % du PIB et taux implicite



Les multiples modifications de la législation qui sont intervenues au début des années 90 engendrent un coup d'arrêt dans la baisse du taux d'imposition implicite et celui-ci s'oriente à la hausse pour revenir à 30% en fin de période. *L'évolution du taux d'imposition implicite indique donc que la tendance structurelle qui a prévalu en impôt des sociétés s'est traduite par une hausse de la charge fiscale effective.*



Bien qu'il soit un indicateur correct du point de vue macro-économique, le taux d'imposition implicite peut poser des problèmes d'interprétation. Sa base est fortement cyclique et il surréagit aux cycles économiques parce que son dénominateur est basé sur le montant net des résultats positifs et négatifs (qui est une mesure macro-économique correcte) alors que seuls les résultats positifs génèrent des impôts : ***le taux d'imposition implicite surestime donc d'autant plus la charge fiscale effective que les résultats négatifs sont importants***. De plus, il n'est pas acquis que son dénominateur soit correctement corrigé des doubles comptages de bénéfices entre société-mère et filiales : il serait alors surestimé, ce qui conduirait à sous-estimer la charge fiscale effective.

### *B. Taux d'imposition effectif moyen d'après les statistiques fiscales.*

Les problèmes d'interprétation et de construction du taux d'imposition implicite invitent à le confronter à d'autres indicateurs. Cet exercice a été effectué dans VALENDUC (1999) et il apparaît que quel que soit l'indicateur utilisé et la source des données (macro-économiques, comptables ou fiscales), la hausse de l'imposition effective des sociétés pendant les années 90 est indéniable (22). La mesure de l'imposition effective est une tâche délicate dès lors que les dispositions qui visent à éliminer la double imposition font l'objet d'usages impropres, ce que prouve par ailleurs le rapport de la Cour des Comptes. Il semble dès lors indiqué de présenter deux lectures

- ? la lecture stricte basée sur une définition de taux d'imposition effectif,
- ? une lecture plus large qui considère que les déductions pour R.D.T réduisent le taux d'imposition effectif.

#### **TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF : LA LECTURE STRICTE**

Dans la lecture stricte, le taux d'imposition effectif mesure ce que serait la charge fiscale par rapport à un système de référence sans dépenses fiscales. La mesure ne concerne que les entreprises bénéficiaires.

---

22 Voir VALENDUC (1999), pp. 168 et suivantes.

### Calcul du taux d'imposition effectif sur base des statistiques fiscales

Le principe du calcul du taux d'imposition effectif est de rapporter l'impôt effectivement dû par les sociétés à un concept de bénéfice qui écarte l'effet des dépenses fiscales et soit donc le plus proche possible du « système de référence » par rapport auquel les dépenses fiscales constituent des dérogations.

Le *numérateur* est facile à établir et prête peu à discussion : il correspond à *l'impôt effectivement dû*, c'est-à-dire l'impôt global diminué des précomptes fictifs. Il intègre donc l'effet des taux réduits P.M.E : toutes autres choses égales par ailleurs, plus la base taxable à ces taux réduits est élevée, plus le taux d'imposition effectif sera bas.

Il est plus délicat d'établir le *dénominateur*. Nous raisonnerons ici en « remontant » de la base taxable vers ce que serait celle-ci dans un « système de référence » dénué de dépenses fiscales.

- ? Les déductions qui ont le caractère de *dépenses fiscales doivent être rajoutées à la base taxable* : c'est le cas de la déduction pour investissement, des éléments non imposables dont l'essentiel est constitué par le bénéfice exonéré des centres de coordination et des dividendes immunisés.
- ? Par contre, *tout « système de référence » doit neutraliser la double imposition et accepter la déduction des pertes antérieures*. Ces deux catégories de déductions ne peuvent donc pas être rajoutées à la base taxable pour établir le dénominateur du taux d'imposition effectif. On peut certes objecter que la déduction de R.D.T n'est pas exempte de « double désimposition » mais il est impossible d'estimer dans quelle mesure.
- ? Le second problème est celui des *D.N.A* (hormis l'I.Soc). Il s'agit ici de charges dont la déduction devrait être autorisée dans un « système de référence », mais qui n'ont pas été déduites dans le calcul de la base taxable (23) : il faut donc *les déduire*.
- ? Parmi ces D.N.A se pose le problème de la réduction de valeur sur participations. Lorsque la filiale est soumise à l'impôt des sociétés en Belgique, la réduction de valeur est la constatation d'une perte dans le chef de la filiale, que celle-ci récupérera sur ses futurs résultats positifs. Le calcul du taux d'imposition effectif s'effectue toutefois « dans l'année même » et l'événement contemporain à la réduction de valeur est un « résultat négatif 1<sup>ère</sup> opération » dans le chef de la filiale. Le taux d'imposition effectif étant calculé uniquement sur les résultats des entreprises bénéficiaires, *il ne doit pas être corrigé du rejet en D.N.A des réductions de valeur sur participations*.
- ? Reste le problème des plus-values sur actions. Dès lors qu'elles sont une capitalisation de bénéfices réservés soumis à l'impôt des sociétés, la règle du « non bis in idem » conduit à considérer que leur immunisation fait partie du « système de référence » et ne constitue pas une dépense fiscale. Le dénominateur ne devrait donc pas être majoré des plus-values sur actions. Mais l'inventaire des dépenses fiscales considère qu'il s'agit bien d'une dépense fiscale. Nous calculerons donc deux taux d'imposition effectifs, la formulation de base considérant que l'immunisation des plus-values sur actions fait partie du « système de référence » et la variante considérant au contraire qu'il s'agit d'une dépense fiscale.

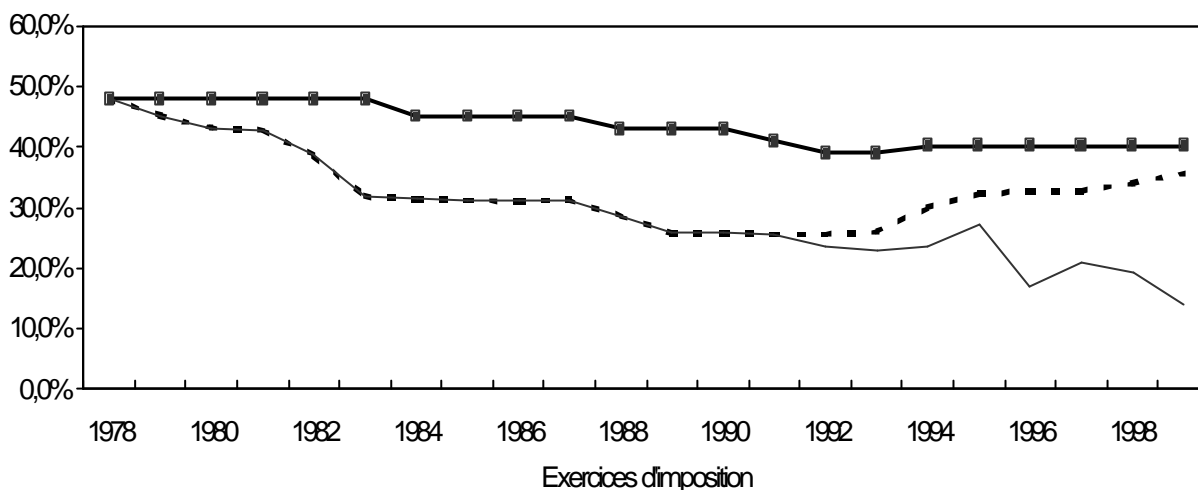
Le Graphique 2.6 confirme bien le redressement du taux d'imposition effectif pendant les années 90 : dans sa formulation de base : il remonte de dix points (de 25,8% à 35,7%) et se rapproche nettement du taux d'imposition nominal en fin de période. On remarque par contre un décrochage du taux d'imposition effectif en fin de période lorsque celui-ci est calculé en considérant que l'immunisation des plus-values sur actions est une dépense fiscale.

---

23 En fait, elles sont rajoutées à un bénéfice comptable duquel elles ont été déduites.

Graphique 2.6

### Taux d'imposition effectif et taux d'imposition nominal



—■— Taux d'imposition nominal - - - Taux d'imposition effectif — Dénominateur majoré des PV/actions

Les écarts entre le taux d'imposition effectif (formulation de base) et le taux d'imposition nominal ont deux causes :

- ? L'effet «dénominateur », qui correspond à la différence entre les déductions qui ont le caractère de dépenses fiscales et les D.N.A. En fin de période (exercice d'imposition 1999), les premières correspondent à 20% de la base taxable et les secondes à 11%, ce qui laisse par solde une majoration de la base taxable de 9%. Par rapport au ratio « impôt global/base taxable » de 40,5%, le taux d'imposition effectif s'en trouve réduit à 37,2%.
- ? les imputations de précomptes fictifs, qui ramènent le taux d'imposition effectif à 36,6%.

Le Tableau 2.4 confirme donc qu'en fin de période, les précomptes fictifs ne jouent plus qu'un rôle marginal et que, si le taux d'imposition effectif demeure inférieur au taux d'imposition nominal, c'est parce que les déductions qui ont le caractère de dépenses fiscales sont supérieures aux dépenses non admises.

**Tableau 2.4**  
**Impôt, précomptes fictifs et taux d'imposition effectif**

Exercice d'imposition:	1997	1998	1999
Base taxable	544.152,8	648.846,3	764.213,6
Idem, + dépenses fiscales	624.688,5	732.718,2	834.057,3
Idem, en % de la base taxable	115%	113%	109%
Impôt global	218.108,8	261.551,5	309.477,3
Impôt global/base taxable	40,1%	40,3%	40,5%
Précomptes fictifs	7.204,9	5.729,8	4.609,1
Impôt global – préc.fictifs	210.903,9	255.821,7	304.868,2
id. en % base taxable	38,8%	39,4%	39,9%
Précomptes fictifs/base taxable	1,3%	0,9%	0,6%
- dont QFIE	1,1%	0,8%	0,5%
- dont Pr.M.F centres coordination	0,2%	0,1%	0,0%
<b>TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF</b>	<b>33,8%</b>	<b>34,9%</b>	<b>36,6%</b>

Millions BEF

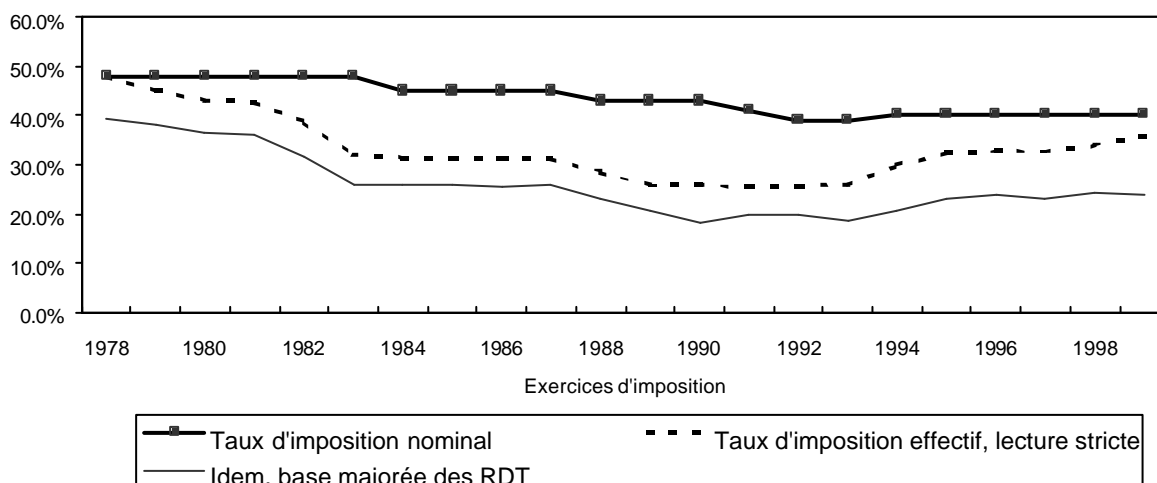
Source : Administration des contributions directes – calculs propres

#### TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF : LA LECTURE ELARGIE

Le Tableau 2. 5 et le graphique 2.7. prennent à l'égard des R.D.T l'hypothèse inverse : ils illustrent ce que serait l'imposition effective si l'ensemble des R.D.T constituait une dépense fiscale. On considère donc ici, à titre d'hypothèse alternative, une situation où les déductions pour R.D.T ne correspondraient pas à une élimination de la double imposition.

**Graphique 2.7**

#### Taux d'imposition effectif base corrigée des R.D.T



**Tableau 2. 5**  
**Taux d'imposition effectif : base corrigée des R.D.T**

Exercice d'imposition:	1997	1998	1999
Taux d'imposition effectif			
Définition stricte	33,8%	34,9%	36,6%
Base élargie aux RDT	23,1%	24,1%	24,1%

*Source : Administration des contributions directes – calculs propres*

Dans une telle hypothèse, le rapprochement entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition nominal est toujours présent mais fortement atténué et l'écart demeure substantiel en fin de période : le taux d'imposition ne remonterait que de 18,1% pour l'exercice d'imposition 1990 à 24,1% pour l'exercice d'imposition 1999. Le taux d'imposition effectif n'atteindrait alors que les six dixièmes du taux nominal.

#### **QUE CONCLURE ?**

La lecture stricte et la lecture élargie sont les deux bornes d'un intervalle où la réalité se situe. L'exercice ici effectué montre aussi l'importance qu'il y a à ce que les dispositifs d'élimination de la double imposition soient correctement établis et ne permettent pas de déduire des R.D.T qui n'ont pas été soumis à une imposition normale en amont. Or, de tels cas ont existé (SICAV luxembourgeoises avant 1990) et existent encore (Dividendes reçus de centres de coordination, autres cas mentionnés par la Cour des Comptes).

Il n'en demeure pas moins qu'il y a eu rapprochement du taux d'imposition effectif et du taux d'imposition nominal, quel que soit l'indicateur retenu.

#### *C. L'apport des mesures micro-économiques : la mesure du coin fiscal*

Le taux d'imposition implicite calculé à partir des comptes nationaux et le taux d'imposition effectif calculé sur base des statistiques fiscales sont tous deux des indicateurs globaux et « ex-post » en ce sens qu'ils mesurent la charge fiscale moyenne sur les projets d'investissements réalisés. Ils ne donnent donc pas une mesure correcte des incitations que génère le système fiscal pour les projets d'investissements à venir. La mesure du coin fiscal permet de compléter utilement l'analyse, puisqu'il s'agit d'un indicateur prospectif.

### Calcul du coin fiscal

Le coin fiscal est calculé selon la méthode KING-FULLERTON largement utilisée au niveau international et dans beaucoup de pays de l'O.C.D.E pour mesurer l'effet de la réforme fiscale sur les incitations. Le coin fiscal correspond à l'écart entre le rendement réel brut et le rendement réel net d'un investissement marginal, celui-ci étant supposé équivalent au rendement réel net d'un placement à long terme sans risque.

Le coin fiscal est donc exprimé en points de rendement.

Sa valeur dépend de différents paramètres

- le taux de l'impôt des sociétés dans l'entreprise où se fait l'investissement,
- les aides fiscales, en ce compris l'écart entre les amortissements fiscaux et la dépréciation économique des biens investis,
- la taxation des revenus pour l'apporteur de fonds.

Cette troisième série de paramètres est différente selon le mode de financement de l'investissement : la taxation de l'autofinancement diffère de celles des dividendes qui rémunèrent un apport de nouveaux fonds propres ou encore des intérêts qui rétribuent le prêteur.

L'évolution du coin fiscal sur la période 1983-99 a été étudiée dans VALENDUC (1999) dont seules les principales conclusions sont reprises ici. Trois configurations d'entreprises y sont distinguées.

- ? La première est celle d'une société résidente, dont les apporteurs de fonds sont des personnes physiques résidentes. Ce sont donc celles-ci qui font l'arbitrage entre le financement d'investissements productifs et le placement sans risque. Le coin fiscal intègre donc l'impôt des sociétés et la taxation des dividendes, intérêts et plus-values à l'I.P.P. Ce premier cas représente celui des P.M.E qui sont d'ailleurs définies, dans le C.I.R comme des sociétés dont la majorité des parts est détenue par des personnes physiques. Elles n'ont pas accès au marché financier mondial et se financent donc sur l'épargne nationale : la taxation de celle-ci fait donc partie du coin fiscal.
- ? La seconde configuration est celle d'un couple « mère-fille ». La société-mère finance les investissements de la filiale et se finance elle-même sur le marché mondial des capitaux. Les modalités d'imposition de l'épargne n'interfèrent donc pas dans le calcul du coin fiscal car ces entreprises ne sont pas dépendantes du marché domestique.
- ? La troisième configuration ne diffère de la seconde que sur un point : la société-mère utilise le centre de coordination du groupe pour financer les investissements de la filiale.

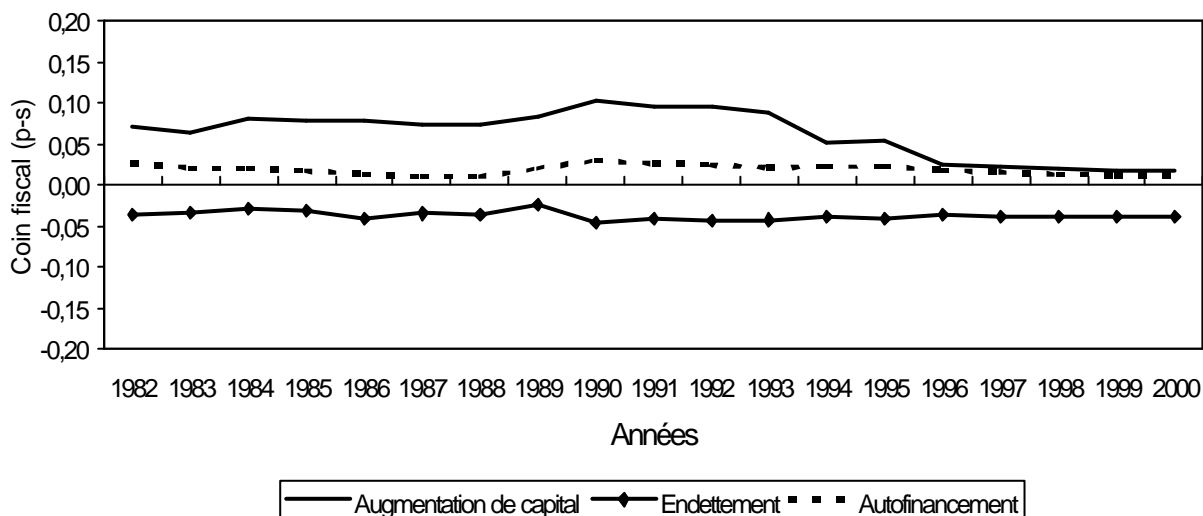
Les principales conclusions, qui apparaissent sur les trois graphiques ci-après, sont les suivantes.

- ? Pour les P.M.E, le financement des investissements par emprunt reste privilégié sur toute la période et le coin fiscal est négatif (-4,0 en fin de période), ce qui signifie qu'à la marge l'investissement est subsidié. La discrimination à l'encontre des nouveaux fonds propres est fortement réduite, en fin de période, par la baisse du précompte mobilier à 15% sur les dividendes rémunérant de nouveaux apports de capitaux et par l'introduction d'un crédit d'impôt pour extension des fonds propres.

- ? Dans le cas «mère-filiale», la neutralité entre les différents modes de financement serait parfaite si les R.D.T étaient déductibles à 100%. Le coin fiscal est peu différencié et ne dépasse pas 1,4 point en fin de période.
- ? Le coin fiscal sur les investissements financés par l'intermédiaire d'un centre de coordination était largement négatif en début de période mais l'effet de subsidiation s'est résorbé avec la suppression du précompte mobilier fictif. Dans le contexte actuel, l'utilisation d'un centre de coordination n'est plus intéressante que si la maison-mère le finance par fonds propres et peut déduire au titre de R.D.T des dividendes qui n'ont pas été taxés ou immuniser des plus-values qui n'ont pas davantage subi d'impôt dans le chef du centre de coordination. Dans de tels cas de figure, l'investissement demeure subsidié (coin fiscal de -5,3) (24)

Graphique 2.8

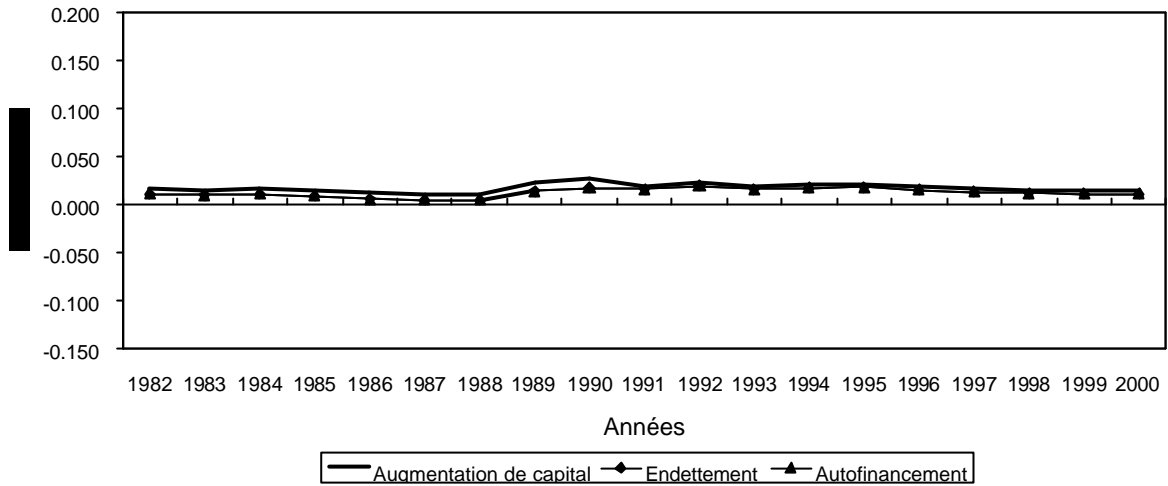
**Coin fiscal sur les revenus de l'investissement  
P.M.E (actionnaires personnes physiques)**



24 Ceci signifie que pour la maison-mère du groupe, le financement d'un investissement qui a un rendement réel brut de -3,4 devient, après «impôt» aussi rentable qu'un placement à long terme sans risque.

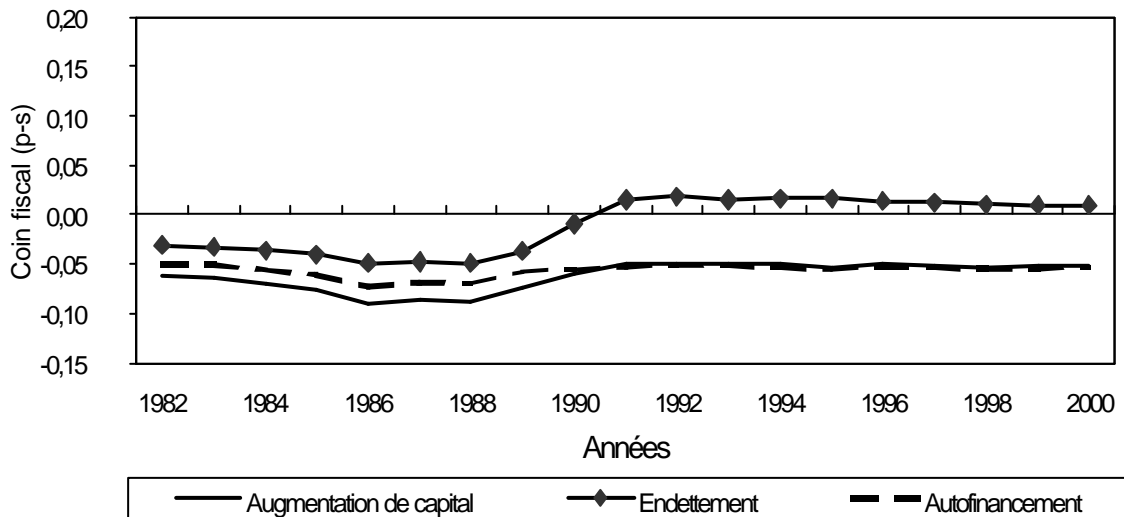
Graphique 2.9

**Coin fiscal sur les revenus de l'investissement  
Groupes d'entreprise sans centre de coordination**



Graphique 2.10

**Coin fiscal sur les revenus de l'investissement  
Groupes d'entreprises avec centre de coordination**





## 2.2 Base imposable et impôt des sociétés par secteur

Le redressement du taux d'imposition effectif et la résorption de l'écart entre celui-ci et le taux nominal ont été constatés sur l'ensemble des sociétés, quoique l'ampleur du rapprochement dépendent de l'hypothèse faite sur les R.D.T (neutralisation de la double imposition ou non).

Il est intéressant de compléter cet aperçu global par un examen sectoriel. En effet, l'usage des déductions fiscales, l'importance des dépenses non admises et des précomptes fictifs peuvent différer d'un secteur à l'autre et rien ne garantit que l'écart entre taux d'imposition effectif et taux d'imposition nominal soit identique dans tous les secteurs. Il est également intéressant d'examiner quelle est, dans les différents secteurs d'activité, l'importance relative des plus-values immunisées et des déductions qui ne constituent pas des dépenses fiscales, principalement des R.D.T. L'analyse sectorielle, dont il est rendu compte ici des conclusions, est reprise en annexe 3.

Dans la *formulation stricte* du taux d'imposition effectif, l'écart entre celui-ci et le taux nominal n'excède pas quatre points. **Le taux d'imposition effectif est supérieur au taux nominal dans un certain nombre de secteurs** parce que les DNA qui devraient être déduites dans un système de référence sont supérieures aux dépenses fiscales qui réduisent la base taxable : il s'agit des secteurs industriels (hors chimie et électricité) ainsi que du bâtiment, du commerce, des transports et communications et des assurances. Les secteurs où le taux d'imposition effectif ainsi défini est inférieur au taux nominal sont davantage l'agriculture, le secteur « électricité et eau », la chimie et les secteurs des services (hors assurances).

**Tableau 2. 6**  
**Taux d'imposition par secteur d'activité : deux lectures**

N°	Intitulé du secteur	Taux d'imposition effectif	
		Définition stricte	Base élargie aux R.D.T
1	Agriculture	37,3%	30.6%
2	Extraction de minéraux énergétiques	n.s	1.5%
3	Extraction des minéraux non énergétiques	46,7%	20.2%
4	Alimentation, boisson, tabac	42,7%	24.1%
5	Textile	48,5%	41.6%
6	Cuir, chaussures, habillement	42,9%	33.6%
7	Autres ind.manufacturières	44,6%	39.2%
8	Electricité et eau	7,8%	3.1%
9	Chimie	38,6%	30.7%
10	Fabrication métallique	42,7%	29.8%
11	Bâtiment et génie civil	43,8%	38.7%
12	Commerce – Horeca	47,4%	38.2%
13	Transports et comm.	44,8%	36.8%
14	Banques	39,1%	32.8%
15	Autres services financiers	37,4%	8.5%
16	Holdings	36,9%	2.3%
17	Soc.d'investissement	7,8%	7.2%
18	Assurances	44,9%	21.9%
19	Autres services	23,6%	19.2%
	Ensemble des secteurs	36,1%	23.9%

Source : Administration des contributions directes – calculs propres.

Dans sa définition stricte, le taux d'imposition effectif *n'intègre pas l'effet des déductions qui font partie du système de référence, dont une des plus importantes et des plus controversées est celle des R.D.T. Dans l'hypothèse alternative, où l'ensemble des R.D.T est considéré comme une dépense fiscale, le taux d'imposition effectif ne serait que de 23,9% en moyenne. Il est largement inférieur à la moyenne dans les secteurs de services, à l'exception des banques où il atteint 32,8%. Il reste supérieur à la moyenne dans la plupart des secteurs industriels et dans le commerce.*

Dans sa formulation de base, il n'intègre pas davantage l'immunisation des plus-values sur actions. En combinant toutes ces informations, on peut repérer quatre catégories de secteurs, sur base des deux critères suivants : un taux d'imposition effectif en définition stricte supérieur (inférieur) au taux d'imposition nominal et un recours relativement plus (moins) important (25) aux déductions pour RDT et aux immunisations de plus-values.

Au centre du tableau se trouvent les secteurs qui ont à la fois un taux d'imposition effectif supérieur au taux d'imposition nominal et qui recourent moins que d'autres aux immunisations de plus-values et déductions de R.D.T : ce sont les secteurs dont il faudrait éviter qu'ils voient leur charge fiscale s'accroître dans une réforme de l'impôt des sociétés qui combinerait une baisse du taux d'imposition nominal et un élargissement de la base imposable. A l'inverse, *les secteurs figurant dans la case inférieure droite cumulent un taux d'imposition effectif inférieur et un recours relativement plus important aux déductions de R.D.T et aux immunisations de plus-values.*

**Tableau 2. 7**  
**Taux d'imposition effectif, RDT et plus-values immunisées :**  
**typologie des spécificités sectorielles**

RDT et/ou plus-values immunisées	Taux d'imposition effectif	
	> taux nominal	<taux nominal
< moyenne « tous secteurs »	L'ensemble de l'industrie manufacturière (4 à 9), fabrications métalliques, bâtiment, commerce et HORECA, transports et communications	agriculture, chimie, banques
> moyenne « tous secteurs »	Assurances, Industries extractives	Electricité et eau, Holdings, sociétés d'investissements, autres services financiers

Il existe assurément d'autres critères que ceux sur base desquels a été construit le Tableau 2. 7 *ces trois indicateurs ne permettent pas nécessairement de capter toutes les spécificités de l'impôt des sociétés.* Ainsi, le taux d'imposition effectif du secteur «Assurances » ne tient pas compte de la double déduction dont bénéficient les sociétés du secteur lorsqu'elles déduisent des R.D.T ou lorsqu'elles immunisent des plus-values alors que les produits correspondants ne sont pas compris dans le bénéfice imposable parce qu'ils sont affectés aux réserves techniques. De même, la sous-évaluation du bénéfice par des pratiques de fraude n'a pas pu être prise en compte.

25 C'est à dire par rapport à la moyenne « tous secteurs ».

## 2.3 Une approche micro-économique de la pression fiscale

Cette dernière partie de l'analyse statistique a pour but de saisir la dispersion du taux d'imposition effectif en se basant sur un échantillon des données fiscales individuelles de l'exercice d'imposition 1997 (26). Cet échantillon est stratifié selon la taille des sociétés, mesurée à partir du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération (27). En combinant cette information avec le secteur d'activité, il est possible de retracer la distribution du taux d'imposition effectif en fonction de la hauteur du bénéfice et du secteur d'activité.

*Sur la seule base d'une définition stricte du taux d'imposition effectif, ce ne sont pas les entreprises qui ont des bénéfices peu élevés qui auraient la charge fiscale la plus élevée, mais bien les plus « grandes »* : le taux d'imposition effectif est de 48,2% en moyenne dans la strate 1 et diminue ensuite pour atteindre 38,1% dans la strate 5 qui comprend les « petites » entreprises, à savoir celles dont le bénéfice n'atteint pas 800.000 BEF. Dans cette dernière strate, près de la moitié des sociétés ont un taux d'imposition effectif qui n'excède pas 20% tandis que dans les deux premières strates de l'échantillon qui regroupe les entreprises déclarant plus de 13 millions de bénéfice, près de 70% d'entre elles ont un taux d'imposition effectif supérieur à 40% et donc supérieur au taux d'imposition nominal.

**Tableau 2.8**  
**Taux d'imposition effectif et taille de l'entreprise – Ex. d'imp. 1997**

Strate	1	2	3	4	5
Bénéfices compris entre...	41,5	12,8	3,6	0,8	0
.... Et (millions BEF)		41,5	12,8	3,6	0,8
Moyenne du taux effectif	48,2%	41,9%	43,5%	44,2%	38,1%
Ecart-type du taux d'imposition effectif	1,373	1,139	1,313	1,242	2,088
Coefficient de dispersion	2,846	2,721	3,021	2,811	5,486
Dispersion du taux effectif					
de 0 à 20	13,5%	17,5%	14,1%	14,8%	49,4%
de 20 à 30	2,3%	1,3%	2,1%	8,2%	6,8%
de 30 à 40	13,5%	11,8%	26,7%	34,5%	14,6%
de 40 à 50	60,7%	59,6%	45,4%	25,9%	11,1%
> 50	10,1%	9,8%	11,8%	16,6%	18,1%

Source : base de données du modèle de micro-simulation d'impôt des sociétés (MISIS)

La strate des « petites » entreprises est cependant celle où la dispersion du taux d'imposition effectif est la plus forte : si près de la moitié d'entre elles ont un taux inférieur à 20%, près de 30% d'entre elles ont un taux supérieur au taux nominal.

26 Il s'agit de la base de données qui sert de support au modèle de micro-simulation de l'impôt des sociétés (MISIS).

27 Le bénéfice d'une entreprise, fût-il mesuré avant les déductions fiscales, n'est pas nécessairement le meilleur indicateur de la taille des entreprises. Il n'est toutefois pas possible de mesurer la taille par la valeur ajoutée ou tout autre donnée bilantaire, à cause des sociétés qui ne déposent pas leurs comptes annuels.

Il peut être objecté que ces résultats seraient biaisés par un effet sectoriel : l'utilisation des dépenses fiscales dépendant du secteur d'activité, les « grandes » entreprises auraient un taux d'imposition effectif plus élevé parce que, compte tenu des secteurs où elles se trouvent, elles seraient moins concernées par les dépenses fiscales.

Cette hypothèse a été vérifiée en examinant la dispersion du taux d'imposition effectif par strate et par secteur : les résultats de l'analyse de variance montrent que **le taux d'imposition effectif dépend de la « taille » de l'entreprise et du secteur d'activité mais qu'il n'y a pas d'interaction entre ces deux caractéristiques (28).**

**Tableau 2.9**  
**Taux d'imposition effectif, R.D.T et taille de l'entreprise**

Strate	1	2	3	4	5
Bénéfices compris entre...	41,5	12,8	3,6	0,8	0
... Et (millions BEF)		41,5	12,8	3,6	0,8
Moyenne du taux effectif	48,2%	41,9%	43,5%	44,2%	38,1%
R.D.T en % du résultat 1 <sup>ère</sup> opération	41,8%	20,7%	10,3%	2,0%	0,3%

Source : base de données du modèle de micro-simulation d'impôt des sociétés (MISIS)

Il a déjà été mentionné que, dans sa définition stricte, le taux d'imposition effectif ne prend en compte que les dépenses fiscales et qu'il n'est pas influencé par les déductions dont l'objectif est d'éliminer la double imposition. Or, les déductions de R.D.T sont concentrées dans les entreprises déclarant des bénéfices élevés. L'assertion fréquente selon laquelle le taux effectif de l'impôt des sociétés serait plus élevé pour les petites entreprises repose d'ailleurs sur des ratios comptables où l'impôt des sociétés est rapporté à un concept de bénéfice qui n'est pas corrigé des doubles comptages de bénéfices distribués entre sociétés mère et filiale. **La conclusion selon laquelle le taux d'impôt des sociétés est plus élevé pour les entreprises déclarant beaucoup de bénéfices que pour les « petites » entreprises est donc tributaire de l'hypothèse selon laquelle les déductions pour R.D.T et l'immunisation des plus-values sont effectivement et intégralement des mesures d'élimination de la double imposition.**

## 2.4 Conclusions

Au début des années 90, l'impôt des sociétés a connu de nombreuses modifications législatives. L'orientation annoncée dans la première des lois de réforme, celle de décembre 1989, était celle d'une baisse du taux d'imposition et d'un élargissement de la base imposable. Il s'agissait donc de mettre fin, ou à tout le moins de réduire, l'utilisation des pratiques de recherche de la voie la moins imposée et de privilégier la neutralité et l'efficacité de l'impôt au détriment des incitations.

Cette orientation ne s'est mise en œuvre que progressivement, sans doute parce que le consensus politique a été lent à se former. Elle s'est confortée au fur et à mesure que des enquêtes judiciaires et administratives dénonçaient les abus à corriger. Elle s'est bien traduite par une diminution importante des dépenses fiscales, à l'exception notoire du régime fiscal des centres de coordination où seul un tassement est perceptible. L'introduction des conditions de taxation semble bien avoir contenu la croissance des R.D.T, mais les actuelles conditions de taxation ne semblent pas rencontrer correctement l'objectif poursuivi. La croissance du montant net des plus et moins-values excède de loin celle de l'indice boursier mais a été influencée par des opérations exceptionnelles.

La charge fiscale des entreprises s'est accrue : la tendance est claire et indéniable, quel que soit l'indicateur utilisé mais fortement tributaire de l'hypothèse faite sur les R.D.T. Ainsi, en fin de période le taux d'imposition effectif est revenu à un niveau relativement proche du taux d'imposition nominal, après une hausse de 10 points en un peu moins de 10 ans si on retient la définition stricte. Dans la définition alternative qui assimilerait totalement les R.D.T à une dépense fiscale, la hausse n'est que de quatre points et le rapprochement par rapport au taux d'imposition nominal beaucoup moins net. Il faut toutefois bien convenir que cette hypothèse est particulièrement radicale et que le niveau et la tendance du taux d'imposition effectif qui en résultent sont à considérer comme une valeur minimale.

Les modifications législatives introduites pendant les années 90 ont quelque peu réduit les disparités du coin fiscal. Vue de façon prospective, la taxation des nouveaux investissements par fonds propres des PME est moins discriminée mais pour ces entreprises le financement par endettement conserve un avantage fiscal important. Dans les groupes de sociétés, l'utilisation d'un centre de coordination doté par fonds propres génère toujours un privilège fiscal (effet de subsidence) qui constitue une déviation notoire par rapport à l'objectif de neutralité de l'impôt.

Le taux d'imposition effectif varie selon le secteur d'activité et la « taille » de l'entreprise, approché ici par la hauteur du résultat « 1<sup>ère</sup> opération ». Dans un certain nombre de secteurs d'activité, le taux d'imposition effectif est dans sa formulation stricte supérieur au taux d'imposition nominal et la plupart des secteurs qui sont dans cette situation (industries manufacturières, fabrications métalliques, bâtiment, commerce et Horeca, transports et communications) bénéficient relativement moins des déductions pour R.D.T et des immunisations des plus-values. Par contre, le taux d'imposition effectif ainsi défini est largement inférieur au taux d'imposition nominal et il y a une forte concentration des R.D.T et des immunisations de plus-values dans les secteurs suivants : électricité et eau, sociétés d'investissement, Holdings et autres services financiers. Ces disparités sectorielles ne sont pas étrangères à la mobilité des bases taxables : celle-ci est plus forte dans les services financiers que dans les industries manufacturières, le bâtiment et le commerce.

Dans sa définition stricte, le taux d'imposition effectif augmenterait avec la taille de l'entreprise, mesurée par le résultat 1<sup>ère</sup> opération en général et dans tous les secteurs à l'exception des « transports et communications » et des « autres services ». Comme pour toute analyse faite uniquement sur la définition stricte du taux d'imposition effectif, cette dernière conclusion repose sur l'hypothèse que les déductions pour R.D.T et l'immunisation des plus-values sont effectivement et intégralement des mesures d'élimination de la double imposition. Or, la part des R.D.T dans le résultat 1<sup>ère</sup> opération est nettement plus élevée dans les grandes entreprises que dans les petites entreprises.

Enfin, il faut rappeler que tous les indicateurs utilisés pour mesurer l'évolution ou la dispersion de la charge fiscale effective ne peuvent tenir compte de la fraude fiscale puisqu'ils se basent sur des données comptables ou fiscales ou encore sur des situations-type.

---

## CHAPITRE 3

# COMPARAISON INTERNATIONALE DE L'IMPOT DES SOCIETES : ENSEIGNEMENT ET CONTRAINTES

---

Une petite économie ouverte comme la Belgique ne peut concevoir son système fiscal ou discuter de sa réforme sans le comparer aux systèmes en vigueur dans les autres pays. L'intégration européenne et la globalisation ayant supprimé beaucoup d'obstacles non-fiscaux, la base taxable des grandes entreprises est devenue mobile et le poids de la fiscalité dans leurs décisions d'investissement et de localisation des activités économiques s'est considérablement accru. La portée d'une comparaison internationale est cependant beaucoup plus réduite pour les P.M.E : à l'inverse des grandes entreprises, celles-ci sont encore très liées aux marchés internes, tant pour le marché des biens et services sur lequel elles écoulent leur production que pour le marché des capitaux sur lequel elles financent leurs investissements.

C'est pourquoi *l'exercice de comparaison internationale est ciblé sur les grandes entreprises*. Les enseignements qui en seront tirés permettront de tracer les axes souhaitables du régime fiscal des sociétés exerçant leur activité dans un cadre international : pour une petite économie ouverte comme la Belgique, c'est là que réside aujourd'hui le point de départ d'une réforme de l'impôt des sociétés. Ce n'est qu'ensuite que la question d'un régime fiscal spécifique aux P.M.E peut être examinée en recherchant dans quelle mesure les particularités des P.M.E, ou plutôt des différents types de P.M.E, doivent se traduire par des dispositions fiscales spécifiques. Les régimes d'imposition des P.M.E dans d'autres pays n'ont qu'une portée informative, alors que dans le contexte actuel de globalisation des activités économiques, les paramètres de base de l'impôt des sociétés dans les principaux pays concurrents acquièrent de plus en plus une portée normative.

La première section de chapitre compare ainsi notre système d'imposition des entreprises à celui d'un échantillon de pays européens et à celui des Etats-Unis en vue d'identifier les principales divergences. La seconde section s'interroge sur l'effet de ces principales divergence et traite de la question du mode de convergence à privilégier : faut-il s'en remettre à la concurrence fiscale ou privilégier une approche de coordination ? La dernière section résume les débats déjà en cours en matière de coordination des politiques fiscales. Ceux-ci concernent principalement les régimes préférentiels, considérés dans les institutions internationales comme les responsables premiers de la « compétition fiscale dommageable ».

### 3.1 Eléments de comparaison internationale

#### 3.11 Taux de l'impôt des sociétés

On confère généralement au taux de l'impôt des sociétés un poids important dans la comparaison internationale. D'un strict point de vue économique, ce choix est peut-être excessif : c'est en effet la charge fiscale effective d'un projet d'investissement qui devrait être le facteur déterminant et celle-ci est également fonction des éléments de détermination de la base imposable tels que les amortissements, les aides fiscales à l'investissement, la déductibilité des provisions, les modalités de récupération des pertes, les systèmes d'élimination de la double imposition, etc... La pondération des différents éléments dépend du type de projet d'investissement et donc du secteur d'activité : ainsi le taux de l'impôt des sociétés a davantage d'importance que les aides à l'investissement dans le secteur des services.

Il faut cependant reconnaître que, sur le plan politique, le taux de l'impôt des sociétés a une importance supérieure à celle que lui conférerait une analyse strictement économique. Quelle que soit la corrélation entre taux nominal et charge fiscale effective, le premier indicateur cité est largement reconnu comme un des déterminants de la compétitivité d'un pays.

#### A. Taux nominal du pouvoir central

Le tableau 3.1 compare le taux d'impôt des sociétés applicable pour les grandes entreprises, au niveau du pouvoir central uniquement. Le taux calculé comprend les compléments d'application générale (29).

**Tableau 3.1**  
**Taux de l'impôt des sociétés – Pouvoir central**

Pays	2000	Intentions annoncées
Belgique (B)	40,17%	Baisse du taux, à recettes constantes, sans objectif précis
Allemagne (D) (*)	42,2% - 31,65%	Baisse à 25% en 2001
Danemark (Dk)	32%	-
France (F)	40%	33,33% après suppression de la surtaxe en 2001
Irlande (Ir)	24%	Baisse programmée à 20% à 2001, 16% en 2002 et à 12,5% à partir de 2003
Italie (I)	37%	Baisse annoncée à 35% en 2003
Luxembourg (L)	31,2%	Baisse annoncée pour 2002 à 30% avec suppression des impôts locaux
Pays-Bas (NL)	35%	-
Royaume-Uni (UK)	30%	-
Etats-Unis	35%	

(\*) Le premier taux s'applique aux bénéfices réservés, le second aux bénéfices distribués.

Source : O.E.C.D., Tax database; I.B.F.D (2000)

29 Cf. la contribution complémentaire de crise en Belgique, l'impôt de solidarité en Allemagne, les différentes surtaxes établies en France et la taxe additionnelle pour le chômage au Luxembourg.



Avec son taux actuel de 40,17%, C.C.C comprise, la Belgique est assurément dans le haut de la fourchette. *Lorsque l'Allemagne et la France auront mis en œuvre les réformes fiscales annoncées, nous serons le pays où le taux facial est le plus élevé.* Cette première comparaison appelle toutefois *trois observations* :

- ? elle n'intègre pas les impôts sur les bénéfices prélevés par d'autres niveaux de pouvoir à l'intérieur d'un même Etat ;
- ? elle n'intègre pas davantage les autres impôts dus par les entreprises ;
- ? l'impôt des sociétés n'est jamais pour les bénéfices distribués un impôt final de sorte que les taux repris au Tableau 3.1 ne représentent pas la charge fiscale totale.

S'il est vrai que l'impôt des sociétés n'est pas l'impôt final, il ne faut cependant en déduire automatiquement que tout autre impôt à charge de l'actionnaire investisseur ou plus globalement de l'apporteur de fonds pèse sur le coût du capital. Pour les sociétés qui ont accès au marché international des capitaux et qui y sont « price-taker », seuls les impôts à charge de l'entreprise grèvent le coût du capital pour une location d'investissement donnée (30). Dans un tel contexte, comparer la charge fiscale globale sur les bénéfices distribués par une société résidente à des actionnaires résidents n'a plus de sens. Cet indicateur est par contre toujours pertinent pour les P.M.E qui n'ont pas ou très peu accès au marché international des capitaux, et dont le financement des investissements est encore très largement dépendant de l'épargne nationale. La comparaison internationale étant ciblée sur les grandes entreprises, ce type d'indicateur ne sera pas examiné ici.

Les deux premières observations doivent cependant être rencontrées, en étendant successivement l'exercice comparatif à l'ensemble des impôts payés sur les bénéfices des sociétés et à l'ensemble des impôts à charge des sociétés.

### *B. Taux globaux d'imposition des bénéfices – tous niveaux de pouvoir*

Le Tableau 3.2 intègre dans la comparaison les impôts prélevés sur les bénéfices des sociétés par les pouvoirs régionaux et locaux et les ajoute à ceux prélevés par le pouvoir central.

**Tableau 3.2**  
**Taux globaux d'imposition des bénéfices - 2000**

Pays	Central	Pouvoirs locaux	Total (*)	Idem, avec baisses annoncées
B	40,17		40,17	40,17
D (Francfort)	42,2	11,8	54,0	40,36
DK	32,0		32,0	32,0
F	40,0		41,7	33,33
Ir	24,0		28,0	12,5
It	37,0		37,0	37,0
L (Luxembourg)	31,2	9,1	37,5	30,0
NL	35,0		35,0	35,0
UK	30,0		31,0	31,0
US (New-York)	35,0	8,5	40,5	40,5

(\*) compte tenu de la déductibilité des impôts locaux dans le calcul de la base imposable

Source : I.B.F.D (2000) – O.E.C.D Tax database.

*La prise en compte des impôts prélevés par les pouvoirs locaux ou régionaux relativise quelque peu la position défavorable de la Belgique*, les impôts locaux étant particulièrement lourds en Allemagne et au Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, en Allemagne, le taux actuellement en vigueur est largement supérieur au nôtre et l'abaissement du taux fédéral à 25% laisserait subsister un taux global de 40,36%, supérieur à celui en vigueur en Belgique (31). La comparaison avec les Etats-Unis redevient également plus favorable à la Belgique.

### C. Les autres impôts à charge des entreprises

Etendre l'analyse à l'ensemble des impôts dus par les entreprises est plus délicat : nous nous limiterons ici à mentionner les autres impôts à charge des entreprises constituées en sociétés.

**Tableau 3.3**  
**Autres impôts à charge des sociétés**

Pays	Autres impôts à charge des sociétés
B	Précompte immobilier sur les immeubles, installations, machines et outillage
D (Francfort)	-
DK	-
F	Taxe professionnelle, basée sur la valeur locative des bâtiments commerciaux et industriels et sur 18% de la masse salariale après déduction d'un forfait de 300.000 FRF. La taxe est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée, le plafond variant lui-même de 3,5 à 4% selon le chiffre d'affaires.
Ir	-
It	L'IRAP est basé » sur la valeur ajoutée nette des amortissements au taux de 4,25%, avec un taux préférentiel pour l'agriculture, les banques, assurances et autres activités financières.
L (Luxembourg)	Impôt sur le patrimoine au taux de 0,5% sur l'actif des entreprises, à l'exclusion des participations importantes dont les revenus sont soumis à un impôt des sociétés comparable à celui du Grand-Duché de Luxembourg.
NL	Impôt immobilier (0,1 à 0,9% de la valeur des immeubles)
UK	-
US (New-York)	Impôt fédéral pour l'environnement (0,12%)

Source : I.B.F.D (2000)

Le bref inventaire effectué au Tableau 3.3 atteste de la multiplicité des bases : on y trouve soit l'actif total, soit certains éléments de l'actif, soit la valeur ajoutée ou encore certains éléments de celle-ci. Une comparaison de taux faciaux n'a dès lors aucune signification. Pour évaluer le poids de ces autres impôts à charge des sociétés, il faut changer de méthode d'analyse et opter pour des indicateurs synthétiques (32).

31 Sur base d'un impôt local de 20,48% (à Francfort) déductible de l'I.S. fédéral.

32 Voir ci-après Section 3.13.

#### D. En résumé

*La comparaison des taux faciaux de l'impôt des sociétés nous est défavorable lorsqu'elle est limitée à l'impôt établi, dans les pays considérés, par le seul pouvoir central : lorsque l'Allemagne et la France auront mis en œuvre leur réforme fiscale, nous serons le pays où le taux facial est le plus élevé. La prise en compte des impôts établis sur les bénéfices des entreprises par d'autres niveaux de pouvoir relativise toutefois cette conclusion, mais uniquement pour ce qui concerne nos plus proches voisins. Intégrer les autres impôts à charge des sociétés oblige à recourir à des indicateurs synthétiques.*

### 3.12 La base imposable

Tout important qu'il soit, le taux d'imposition des bénéfices des sociétés ne résume pas à lui seul la charge fiscale effective : il faut intégrer dans l'analyse les principaux éléments de la base imposable. C'est pourquoi on comparera dans cette section les régimes généraux d'amortissement, les régimes particuliers d'amortissement et les aides fiscales à l'investissement, les provisions et réductions de valeur sur créances et les modalités de déduction des pertes.

#### A. Les régimes généraux d'amortissement

Le taux d'amortissement dépend du type d'actif. En outre, dans la plupart des pays plusieurs taux peuvent être appliqués pour une même catégorie d'actifs, par exemple les immeubles de bureau ou les équipements. A cette diversité s'ajoute la coexistence du régime général et de régimes particuliers.

Dans de telles conditions, toute comparaison internationale est délicate. Les tableaux ci-après sont établis en retenant pour chacun des pays **la solution la plus avantageuse que permet le régime général pour une catégorie particulière d'actifs**. Ainsi, l'amortissement dégressif sera préféré à l'amortissement linéaire lorsque le choix est possible. De même, lorsque plusieurs taux existent, c'est le taux le plus élevé et donc le plus favorable qui sera retenu. Par contre, les régimes particuliers dont l'octroi est conditionnel ne sont pour l'instant pas pris en compte (33). Afin de faciliter la comparaison des différents systèmes d'amortissements, certains tableaux comparatifs mentionnent également la valeur actualisée nette du flux d'amortissement correspondant.

---

33 Voir ci-après.

**Tableau 3.4**  
**Modalités d'amortissement des immeubles**

Pays	Modalités d'amortissement	V.A.N. (*)
Belgique	Dégressif double, 3%	0,582
Danemark	Linéaire, 5%	0,604
Allemagne	Linéaire, 4%	0,552
Irlande	Linéaire, 4%	0,552
Italie	Linéaire, 3%	0,485
Luxembourg	Linéaire, 2%	0,320
Pays-Bas	Linéaire, 2%	0,320
Royaume-Uni	Linéaire, 4%	0,552
Etats-Unis	Linéaire, 2,56% (39 ans)	0,436

(\*) Valeur actualisée nette des amortissements pour un taux d'actualisation de 5%.

Sources : O.C.D.E., I.B.F.D – calculs propres.

La Belgique est le seul pays à autoriser l'amortissement dégressif pour les immeubles. Cette singularité lui confère une position comparative avantageuse puisqu'il n'y a qu'au Danemark que les modalités d'amortissement aboutissent à une valeur actualisée nette plus élevée. Les réformes fiscales annoncées en Allemagne et en France prévoyant d'allonger les durées d'amortissement pour financer la baisse des taux d'imposition, la position comparative de la Belgique devrait même s'améliorer.

**Tableau 3.5**  
**Modalité d'amortissement des équipements**

Pays	Modalités d'amortissement	V.A.N. (*)
Belgique	Dégressif double, 20%	0,903
Danemark	Dégressif, 30%	0,857
Allemagne	Dégressif, 30%	0,857
France	Dégressif, 25%	0,883
Irlande	Linéaire, 15 ans	0,692
Luxembourg	Dégressif, 30%	0,857
Pays-Bas	Dégressif, 30%	0,857
Royaume-Uni	Dégressif, 25%	0,833
Etats-Unis	Dégressif double, 20%	0,889

(\*) Valeur actualisée nette des amortissements pour un taux d'actualisation de 5%.

Sources : O.C.D.E., I.B.F.D – calculs propres.

Les modalités d'amortissement des équipements sont également plus favorables en Belgique. C'est ici le taux comparativement élevé de notre amortissement dégressif qui nous confère un avantage.

**Tableau 3.6**  
**Modalités d'amortissements des actifs immatériels**  
**(goodwill, brevets etc...)**

Pays	Modalités
Belgique	Linéaire, 3 ans minimum
Danemark	Linéaire, 7 ans
Allemagne	Linéaire, 15 ans
France	non amortissable mais possibilité de constituer des provisions
Irlande	non amortissable
Italie	linéaire, 10 ans pour le goodwill déduction de 33% du coût d'acquisition pour les brevets et patentes
Luxembourg	Linéaire, 10 ans
Pays-Bas	n.d.
Royaume-Uni	Linéaire, 4 ans
Etats-Unis	Linéaire, 15 ans

Sources : I.B.F.D.

La position comparative de la Belgique est également loin d'être désavantageuse du point de vue de l'amortissement des immobilisations incorporelles. Dans plusieurs pays de l'échantillon, ce type d'immobilisation n'est pas amortissable et dans les autres, les périodes d'amortissement sont plus longues qu'en Belgique. Seul le Royaume-Uni pourrait avoir des modalités d'amortissement plus avantageuses que celles qui prévalent en Belgique.

***Globalement, la comparaison des régimes généraux d'amortissement est favorable à la Belgique : nous faisons partie des pays où la valeur actualisée nette des annuités correspondantes est parmi les plus élevées.***

#### *B. Les régimes particuliers d'amortissement et les autres aides fiscales à l'investissement*

La plupart des Etats européens connaissent des mesures incitatives qui vont au-delà des régimes normaux d'amortissement : elles peuvent prendre diverses formes : une déduction extra-comptable, un amortissement accéléré ou encore un amortissement au-delà de la valeur d'acquisition (34).

Trois régimes peuvent être mentionnés pour la Belgique : la déduction pour investissement, le crédit d'impôt « fonds propres » et le doublement des amortissements linéaires qui accompagne les aides régionales. On perçoit ici tout de suite les limites d'un examen comparatif des aides fiscales : les aides directes en sont un substitut et dans beaucoup de pays, elles sont octroyées au niveau sub-national. ***Un examen comparatif des aides fiscales ne donne donc pas une vue exhaustive de l'action des pouvoirs publics sur le coût du capital.***

---

34 On ne traite pas ici le cas des incitants fiscaux liés à certaines activités particulières (par exemple la recherche-développement, les investissements économiseurs d'énergie)

C'est donc sous cette réserve qu'il faut interpréter la brève description des principaux incitants fiscaux qui figure au Tableau 3.7. Il n'est pas non plus tenu compte des régimes fiscaux préférentiels applicables aux activités financières et aux services intra-groupes qui ont été examinés au niveau européen dans le cadre du « Code de conduite » (35).

Les incitants fiscaux en vigueur dans les pays examinés sont très différenciés mais on peut distinguer trois catégories :

- ? les pays qui n'ont pas d'incitants fiscaux, à savoir le Danemark, le Royaume-Uni et les Etats-Unis : pour ceux-ci, la conclusion qui se dégage de la comparaison des régimes normaux d'amortissement n'est donc pas modifiée ;
- ? les pays qui ont des incitants fiscaux pour des situations très spécifiques, de sorte qu'on peut considérer qu'ils n'affectent pas la position compétitive : c'est le cas de la France ;
- ? les pays qui ont des incitants fiscaux de portée générale : c'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Irlande, du Luxembourg et des Pays-Bas. L'Irlande, qui était bien connue comme le pays où les incitants fiscaux étaient les plus étendus, a toutefois conclu un accord de *phasing out* avec la Commission européenne.

---

35 Cette problématique est abordée ci-après à la section 3.3, pages 73 et suivantes.

**Tableau 3.7**  
**Principaux incitants fiscaux**

Pays	Brève description des principaux incitants fiscaux
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déduction pour investissement (3% au taux de base)</li> <li>- crédit d'impôt pour les fonds propres des P.M.E.</li> <li>- doublement de l'amortissement linéaire en accompagnement des aides régionales</li> </ul>
Danemark	Néant
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sociétés dont l'actif net n'excède pas 400.000 DEM (204.768 €) bénéficient d'un amortissement à 120% pour les 4 premières années à partir de l'acquisition.</li> <li>- En outre, possibilité de constituer une «réserve de dépréciation» de 50% du montant des acquisitions, avec un plafond de 300.000 DEM (153.576 €). (600.000 DEM pour les nouvelles sociétés (307.152 €). Cette réserve est imputée sur les amortissements normaux au fur et à mesure de leur comptabilisation.</li> </ul>
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régimes particuliers pour la Corse,</li> <li>- « Tax holiday » de 10 ans pour les investissements dans certains départements d'Outre-mer</li> <li>- « Tax holiday » de 5 ans plafonné à 400.000 FRF (60.780€) pour les investissements en « zones franches urbaines » (expire en 2001).</li> </ul>
Irlande	<p>Pour les industries manufacturières, l'I.F.S.C. et la zone de Shannon Airport : taux de 10% d'impôt des sociétés, amortissement des nouveaux immeubles à 100% l'année d'acquisition, exemption des taxes locales pour 10 ans, double déduction des loyers.</p> <p>Ces incitants fiscaux sont en « phasing out » à partir du 22.7.1998</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'existant au 22.7.1998 : régime maintenu jusqu'en 2010</li> <li>- les projets postérieurs au 22.7.1998 mais déposés avant le 31.12.1999 restent éligibles au taux de 10% jusqu'au 31 décembre 2002.</li> <li>- les autres projets sont soumis au régime ordinaire</li> </ul>
Italie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de 19% (au lieu de 37%) à concurrence de 7% de l'augmentation des fonds propres (apports extérieurs et autofinancement) par rapport au 31.12.1996 L'octroi de ce taux réduit ne peut ramener le taux global en-deçà de 27%</li> <li>- Pour les nouvelles sociétés cotées, le taux préférentiel est de 7% et le taux global ne peut être ramené en-deçà de 20%.</li> </ul>
Luxembourg	<p>Pour les investissements à l'état neuf,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déduction de 12% du montant additionnel net d'investissement</li> <li>- crédit d'impôt de 6% du prix d'acquisition pour la première tranche de 6.000.000 LUF d'investissement (148.736 €) et de 2% au-delà</li> </ul> <p>Ne s'applique pas aux immeubles, voitures et actifs amortissables en moins de 4 ans.</p>
Pays-Bas	<p>Déduction pour investissement à un taux variant de manière dégressive selon le montant total des investissements, de 27% de 3.900 à 64.000 NLG soit de 1770 à 29042 €, à 3% lorsque le montant total d'investissement est compris entre 495.000 et 566.000 NLG (soit entre 224621 et 256839 €).</p> <p>Ne concerne pas les immobilisations incorporelles, les voitures, les terrains et immeubles donnés en location.</p>
Royaume-Uni	Néant
Etats-Unis	Néant

Sources : I.B.F.D.

Il n'y a donc qu'à l'égard de l'Italie, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas qu'un examen plus détaillé de l'effet de ces incitants fiscaux peut être utile.

- ? Le système italien de double taux peut être **comparé au crédit d'impôt pour fonds propres des PME** en vigueur en Belgique : tant l'un que l'autre sont conçus pour réduire le taux d'imposition effectif des investissements financés par fonds propres. La réduction du taux effectif est plus forte dans le crédit d'impôt belge puisque l'avantage s'élève à 7,5% des nouveaux apports contre un taux préférentiel sur 7% de rémunération des apports dans le système italien. Le champ d'application du système italien est cependant beaucoup plus large : la réduction du taux de l'impôt des sociétés s'appliquera pour une opération d'investissement direct par création d'une filiale tandis que ce ne sera pas le cas en Belgique. **L'incitant fiscal italien est donc davantage ciblé sur les bases taxables mobiles** : s'il ne concurrence pas notre crédit d'impôt pour fonds propres, il donne un avantage comparatif supplémentaire à l'Italie par rapport à notre système normal.
- ? Le critère de la valeur actualisée nette permet de mesurer l'effet des incitants fiscaux applicables en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. L'exercice dont il est rendu compte au Tableau 3.8 est effectué en considérant deux hypothèses : soit le montant de l'investissement est tel qu'il bénéficie intégralement du taux maximal de l'incitant correspondant ; soit il ne bénéficie que de l'avantage minimal. Dans un cas comme dans l'autre, il est supposé que les autres conditions, ayant trait notamment à la nature de l'investissement, sont remplies.

**Tableau 3.8**  
**Effet de certains incitants fiscaux sur la valeur actualisée nette**  
**Investissements en équipements, amortis selon les règles mentionnées au Tableau 3.7.**

Pays	V.A.N sans incitants	V.A.N avec incitants	
		Maximal	Minimal
Belgique	0,903	0,933	0,903
Allemagne	0,857	1,006	0,857
Luxembourg	0,857	1,337	1,230
Pays-Bas	0,851	1,121	0,854

Sources : I.B.F.D. – calculs propres

La prise en compte de ces incitants fiscaux changerait fondamentalement la position comparative de la Belgique si les projets d'investissements qui sont en compétition pouvaient bénéficier des avantages maximaux : nous serions alors, malgré notre régime d'amortissement globalement favorable, le pays où la valeur actualisée nette des amortissements et incitants fiscaux par franc investi en équipement serait la plus faible. Ceci tiendrait au fait que notre déduction pour investissement a nettement moins d'effet que les incitants allemands, luxembourgeois et néerlandais.

Mais les incitants fiscaux examinés ici ne sont pas forcément «en compétition» : dans plus d'un pays, ils n'ont leur effet maximal que pour des entreprises de petites tailles ou font l'objet d'autres restrictions qui en limitent la portée. Ainsi, l'incitant fiscal allemand est plafonné aux sociétés dont l'actif net n'excède pas 400.000 DEM et aux Pays-Bas, le taux de déduction pour investissement maximal n'est octroyé que pour des investissements en deçà de 64.000 NLG.



*Pour les opérations d'investissement d'une certaine importance, dont on peut raisonnablement supposer qu'elles génèrent une base taxable mobile, il n'y a qu'au Luxembourg et Irlande (avant l'expiration de la période de phasing-out) qu'on trouve des incitants fiscaux qui confèrent un avantage comparatif par rapport à notre régime général d'amortissement. Ces incitants fiscaux sont toutefois suffisamment importants pour provoquer des risques de délocalisation.*

### C. Les provisions et réductions de valeur sur créances

Le régime fiscal des amortissements et les aides fiscales à l'investissement concernent l'actif immobilisé et donc principalement les entreprises où ce type d'actif occupe une place importante dans le total du bilan. C'est le cas des secteurs primaire et secondaire.

Un autre aspect important du régime fiscal des sociétés est celui des provisions et réductions de valeur sur créances. Les entreprises du secteur tertiaire sont ici particulièrement concernées, vu que l'immobilisé occupe une moindre place et les valeurs réalisables une plus grande place dans le total de leur bilan.

En Belgique, les réductions de valeur qui sont actées sur les créances commerciales sont déductibles lorsqu'il y a perte certaine et liquide. Des réductions de valeur peuvent être actées lorsqu'il y a perte probable, mais elles doivent être identifiées et justifiées au cas par cas. Les dotations annuelles ne sont plus limitées en fonction des bénéficiaires. Notre droit fiscal n'admet pas la constitution de provisions générales en pourcentage du chiffre d'affaires qui seraient basées sur une analyse statistique du risque d'insolvabilité.

Le Tableau 3.9 compare notre régime à celui qui prévaut dans les autres pays européens.

**Tableau 3.9**  
**Provisions et réductions de valeur sur créances - 1999**

Pays	Réductions de valeur individualisées	Provisions générales
Belgique	OUI, avec justification au cas par cas	NON autorisées
Danemark	OUI, si l'insolvabilité est constatée	OUI, pour les sociétés qui ont un grand nombre de clients. Taux fonction des circonstances de fait
Allemagne	OBLIGATION d'acter les réductions de valeur	NON autorisées
France	OUI, en fonction du degré d'insolvabilité	NON autorisées
Irlande	OUI, en fonction du degré d'insolvabilité	NON autorisées
Italie	Dotations limitées en fonction du montant total des créances. En cas de perte certaine et liquide, la partie non provisionnée est déductible.	NON autorisées
Luxembourg	OUI, en fonction du degré d'insolvabilité	NON autorisées
Pays-Bas	OUI, en fonction du degré d'insolvabilité	NON autorisées
Royaume-Uni	OUI, en fonction du degré d'insolvabilité	NON autorisées

Source : I.B.F.D, *The taxation of companies in Europe*

Depuis que les dotations aux réductions de valeur et le montant total de celles-ci ne sont plus limitées en fonction des bénéficiaires, *le régime fiscal belge ne souffre plus de la comparaison avec celui des autres pays européens* : au contraire, il apparaît tout à fait « dans la norme », les deux exceptions étant le Danemark où les provisions d'ordre général sont admises en fonction des circonstances de fait et l'Italie qui est le seul pays à imposer des limites quantitatives. L'Allemagne se caractérise, comme dans d'autres domaines de l'impôt des sociétés, par une stricte application des règles comptables.

#### D. La déductibilité des pertes

Il faut distinguer les pertes commerciales des pertes en capital. Les premières sont le résultat négatif de l'activité de l'année tandis que les seconds se traduisent par des moins-values sur les participations (36). Les deux types de pertes sont évidemment liés dès lors que les entreprises le sont : ainsi, il y aurait double déduction des pertes si, lorsqu'une filiale peut récupérer sa perte sur ses propres résultats, la maison-mère peut simultanément déduire une moins-value sur la participation.

La déductibilité des pertes commerciales peut se faire de deux manières : les pertes peuvent être déduites sur les résultats positifs des périodes imposables suivantes (carry-forward) ou sur les résultats positifs des périodes imposables antérieures (carry-back). Le second système est évidemment plus avantageux pour le contribuable, puisqu'il permet un remboursement immédiat de l'impôt payé les années antérieures, à concurrence du revenu correspondant à la perte encourue.

**Tableau 3.10**  
**Déductibilité des pertes commerciales**

Pays	Carry-forward	Carry-back
Belgique	Sans limitation dans le temps	Non autorisé
Danemark	Limité à 5 ans	Non autorisé
Allemagne	Sans limitation dans le temps	Limité à 1 an pour les pertes n'excédant pas 1 million DEM (511.292 €)
France	Limité à 5 ans	Limité à 3 ans Donne droit à un crédit d'impôt (*)
Irlande	Sans limitation dans le temps	Limité à 1 an
Italie	Limité à 5 ans, sans limite pour les pertes encourues pendant les 3 premiers exercices comptables.	Non autorisé
Luxembourg	Sans limitation dans le temps.	Non autorisé
Pays-Bas	Sans limitation dans le temps	Limité à 3 ans
Royaume-Uni	Sans limitation dans le temps.	Limité à 1 an
Etats-Unis	Limité à 20 ans	Limité à 2 ans

Source : I.B.F.D (2000)

(\*) Ce crédit d'impôt est imputable sur les résultats des cinq périodes imposables suivantes et remboursable la sixième année s'il n'a pu être imputé.

La Belgique apparaît dans une situation médiane. Nous faisons partie des pays qui n'autorisent pas le *carry-back* mais le Danemark et l'Italie sont plus restrictifs que nous en ce sens qu'ils combinent ce refus du *carry-back* avec une limitation dans le temps pour le report sur les périodes imposables suivantes. A l'inverse, parmi les pays qui autorisent le *carry-back*, seuls le Royaume-Uni et les Pays-Bas ne mettent pas de limites au *carry-forward*.

#### E. En résumé

***La comparaison des principaux paramètres de détermination de la base imposable n'est pas au désavantage de la Belgique : la comparaison des régimes généraux d'amortissement nous est favorable et, s'il existe bien dans d'autres pays des incitants fiscaux qui peuvent y attirer une base imposable mobile, le nombre de cas à considérer est relativement limité. Notre régime fiscal ne souffre pas de désavantage comparatif marqué pour ce qui concerne les provisions et réductions de valeurs sur créances ou encore les modalités de récupération des pertes.***

### 3.13 Les systèmes d'élimination de la double imposition

La comparaison internationale effectuée dans ce chapitre se limite aux systèmes d'élimination de la double imposition entre sociétés (37). Ceux-ci concernent les dividendes mais aussi les plus-values, dans la mesure où celles-ci sont la capitalisation des bénéfices réservés qui ont déjà été soumis à l'impôt des sociétés dans le chef de la filiale.

Les modalités d'élimination de la double imposition sont relativement complexes : aussi est-il préférable d'énoncer d'abord les critères en fonction desquels elles peuvent être examinées.

#### A. Critères d'examen

Éliminer la double imposition permet de progresser vers la neutralité. Encore faut-il définir de quelle neutralité il s'agit. La théorie économique distingue la neutralité à l'exportation de capitaux (*capital export neutrality, C.E.N*) et à l'importation de capitaux (*capital import neutrality, C.I.N*). La mise en œuvre de ces deux concepts débouche sur les deux systèmes reconnus par l'O.C.D.E. dans son modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : l'imputation et l'exemption.

? Selon le premier système, la neutralité est assurée lorsque, quel que soit le lieu de l'investissement, la taxation des revenus de l'investisseur est identique. Elle se concrétise par un système d'imputation : l'impôt payé dans le pays de la source est imputé sur l'impôt dû dans le pays de résidence de sorte qu'en fin de compte la charge fiscale globale de l'investisseur est indépendante de la taxation dans le pays de l'investissement (pays de la source).

---

37 Comme expliqué ci-dessus, la comparaison de la taxation des bénéfices distribués par des sociétés résidentes à des actionnaires résidents a peu de sens dès lors qu'elle concerne une base imposable qui n'est pas mobile.

- ? Dans le second système, la neutralité est assurée lorsque toutes les entreprises qui investissent dans un même pays subissent la même charge fiscale, quel que soit le lieu de résidence de l'investisseur. Elle se concrétise par un système d'exemption : les revenus de l'investissement sont soumis à l'impôt dans le pays de la source tandis que dans le pays de résidence de l'investisseur, ils ne sont pas repris dans la base imposable ou sont déduits dans le calcul de celle-ci.

Les deux types de neutralité ne peuvent être rencontrés simultanément qu'au prix d'une égalisation parfaite des taux et des bases de l'impôt des sociétés. Cette condition étant irréalisable, il faut **choisir la C.E.N. ou la C.I.N., ce qui nous fournit le premier critère de classification**. Sur le strict plan théorique, un système de C.E.N crée moins de distorsions dans l'allocation internationale des capitaux si l'élasticité de l'épargne par rapport au taux d'intérêt est inférieure à l'élasticité de l'investissement par rapport au coût du capital. D'un point de vue de politique économique ou industrielle, le choix peut s'expliquer comme suit :

- ? En choisissant la C.E.N, un pays évite que des taux d'imposition plus bas dans d'autres pays concurrents soient des incitants à la délocalisation des activités économiques. S'il évite ainsi la délocalisation de filiales, il met cependant les maisons-mère, et donc les centres de décision, dans une situation de désavantage comparatif, en les empêchant de bénéficier de l'avantage de taux d'imposition plus bas de leurs filiales.
- ? Inversement, en choisissant la C.I.N, un pays permet aux maisons-mère de ses groupes d'entreprises de bénéficier des taux d'imposition plus avantageux en vigueur à l'étranger. Il leur offre par là un incitant à la délocalisation de filiales. A l'égard des investisseurs étrangers provenant de pays ayant fait le même choix, il permet que les activités qu'ils implantent en Belgique ne soient pas pénalisées sur le plan fiscal par rapport aux entreprises nationales : les unes et les autres restent soumises au même taux d'impôt des sociétés au niveau de l'ensemble « mère-filiale ».

A la distinction fondamentale entre système d'imputation et système d'exemption, il faut ajouter d'autres critères, d'autant plus qu'en aval se posent les problèmes de vérification et de contrôle (38).

Le second critère à introduire est **le lien avec l'impôt effectivement payé en amont**.

- ? Il sera rencontré par un système d'imputation si l'impôt acquitté dans le pays de la source n'est imputé sur l'impôt dû dans le pays de résidence qu'à concurrence de la charge fiscale effectivement acquittée. A contrario, il ne sera pas rencontré si on se limite, par une méthode d'imputation forfaitaire, à déterminer l'impôt dû dans le pays de la source en multipliant le revenu concerné par le taux d'imposition nominal ou encore si la limite de l'imputation sur l'impôt dû pays de résidence se fait « de manière générale » et non, « au cas par cas ».
- ? Il sera rencontré par un système d'exemption si la détaxation est accordée dans le pays de résidence de l'investisseur sous réserve d'une taxation en amont « suffisante », « similaire » ou encore « équivalente » à celle qui prévaut dans le pays de résidence.

---

38 Il a été supposé jusqu'à présent que l'impôt dans le pays de la source était existant, mesurable et connu.

Un troisième critère pourrait être *la complexité du système*. Celle-ci est cependant difficile à établir.

La combinaison des deux premiers critères permet d'établir une typologie des différents systèmes possibles.

**Tableau 3.11**  
**Typologie des systèmes d'élimination de la double imposition**

	Neutralité à l'exportation de capitaux (CEN)	Neutralité à l'importation de capitaux (CIN)
Lien strict avec l'impôt effectivement payé en amont.	Imputation effective, avec limitation « pays par pays » à l'impôt dans le pays de résidence	Exemption avec conditions de taxation strictes et effectivement appliquées
Lien moins strict avec l'impôt effectivement payé en amont	Imputation effective avec limitation générale, imputation forfaitaire	Exemption inconditionnelle, ou seulement liée au taux d'imposition nominal dans le pays de la source

Si ces critères permettent de classer les différents systèmes en vigueur dans les pays qui font l'objet de la comparaison, il est beaucoup plus délicat de les utiliser pour hiérarchiser les systèmes.

- ? Ni les critères théoriques, ni les principes de politique économique ne permettent de conférer à l'imputation une suprématie sur l'exemption, ou l'inverse.
- ? **Le critère du lien avec l'impôt effectivement payé en amont est capital** : s'il n'est pas rencontré, la neutralité n'est pas assurée puisque des flux financiers peuvent faire l'objet d'une double détaxation.  
Mais ce critère est assuré de façon plus souple par un système d'imputation (non forfaitaire) que par un système d'*exemption* : aussi raffinées que soient les conditions de vérification de la taxation en amont, le choix n'est que *binaire* (exempter ou non) alors qu'un système d'*imputation* de l'impôt effectivement payé peut assurer la neutralisation de la double imposition *dans la mesure* de l'impôt payé en amont.  
A l'inverse, le système d'imputation requiert, pour fonctionner, que le transfert des crédits d'impôt soit assuré par toutes les conventions internationales.
- ? La question de la complexité est essentiellement qualitative, mais il semble bien que de ce point de vue, aucun système n'ait un avantage irrémédiable sur l'autre. Dès lors qu'on veut vérifier s'il y a eu taxation en amont et la chiffrer, c'est au prix d'une certaine complexité. On peut toujours être simple et faux, mais il est plus difficile d'être simple et correct.

## B. *Les bénéficiaires distribués*

La Belgique a opté pour un système d'exemption à concurrence de 95%, assorti de plusieurs conditions (39).

- ? Une condition de taxation en amont : les dividendes doivent avoir été soumis en amont « à un impôt étranger analogue à l'I.Soc ». En outre, la déduction est refusée lorsque les dividendes proviennent de sociétés d'investissement ou encore s'ils proviennent directement de société de financement ou de société de trésorerie qui bénéficient d'un régime fiscal « exorbitant du droit commun ».
- ? Une condition sur le seuil de participation (5%).
- ? Une condition de permanence, qui a été réintroduite indirectement par refus de la déduction des charges financières à concurrence des R.D.T qui ne satisfont pas la condition de permanence.

Il faut également souligner que le régime belge instaure en quelque sorte le « tout ou rien » : lorsque l'exemption n'est pas accordée, il y a imposition intégrale en Belgique au risque qu'il y ait globalement une double imposition partielle.

Le Tableau 3.12 nous montre comment ce régime se compare avec celui des autres pays européens et des Etats-Unis.

---

39 Il s'agit d'un bref résumé du texte législatif. Une analyse approfondie figure au chapitre 4, page 105.

**Tableau 3.12**  
**Modalités d'élimination de la double imposition sur les dividendes mère-filiales**

Pays	Modalités
Belgique	Exemption à 95% Conditions : taxation en amont, seuil de participation, permanence de la participation Sinon : imposition au taux plein
Danemark	Exemption à 100% avec condition de seuil de participation, durée de détention minimale et exclusion des territoires à fiscalité privilégiée et des sociétés financières. Taxation au taux plein de 2/3 du dividende dans les autres cas.
Allemagne	Système d'imputation forfaitaire pour les dividendes d'origine allemande. Exemption avec seuil de participation pour les pays avec convention et Imputation de l'impôt effectivement payé dans les autres cas, avec condition supplémentaire d'activité économique substantielle. La réforme fiscale prévoit le passage à un système d'exemption.
France	Système d'imputation de l'impôt effectivement payé, option possible pour un système d'exemption à 97,5% sous condition de seuil de participation et de détention permanente.
Irlande	Exemption totale et inconditionnelle pour les dividendes d'origine irlandaise. Imputation pour les pays avec convention, crédit d'impôt unilatéral pour certains pays sans conventions.
Italie	Imputation de l'impôt effectivement payé en droit interne, exemption sans condition de taxation en amont, mais avec un seuil de participation pour les dividendes d'origine étrangère (95% pour les pays U.E, 60% hors U.E).
Luxembourg	Exemption à 100% avec condition de détention, de seuil de participation et d'assujettissement à l'impôt. Dans les autres cas, imputation limitée à la retenue à la source et à 20% de l'IS luxembourgeois.
Pays-Bas	Exemption à 100%. Pour les pays U.E, seuil de participation de 25% et assujettissement à l'IS en amont. Hors U.E pas d'exemption pour les investissements de portefeuille mais l'exemption est applicable aux holdings intermédiaires sous condition d'assujettissement à l'impôt de sociétés.
Royaume-Uni	Exemption pour les dividendes d'origine domestique, imputation de l'impôt effectivement payé pour les dividendes d'origine étrangère, sous condition de seuil de participation.
Etats-Unis	Imputation avec un système de limitations «par paniers» selon le type d'activité et/ou de revenu : en plus du panier «général», paniers spécifiques pour les revenus passifs, les activités de services financiers, de shipping, de «foreign sales corporations» etc...

Source : I.B.F.D (2000)

L'Allemagne élimine *actuellement* la double imposition des dividendes d'origine nationale par un système d'imputation forfaitaire : les dividendes nets obtenus sont «brutés» de la retenue à la source et de l'impôt des sociétés de 30% qui sont ensuite imputés. Pour les dividendes d'origine étrangère, une distinction doit être faite entre les pays avec lesquels l'Allemagne a conclu une convention préventive de la double imposition et les autres pays.

? Les dividendes provenant de pays avec conventions bénéficient d'un système d'exemption. Il n'y a pas de condition de taxation en amont mais seulement un seuil de participation (10%). Les dividendes ainsi exemptés peuvent être redistribués à d'autres sociétés allemandes en continuant à bénéficier d'un système d'exemption.

- ? Les dividendes provenant de pays avec lesquels l'Allemagne n'a pas conclu de convention rentrent dans un système d'imputation de l'impôt effectivement payé, sous condition d'activité économique substantielle et sous la même condition de seuil de participation.

La *réforme fiscale* allemande prévoit toutefois de supprimer le système d'imputation et de passer à un *système d'exemption sans aucune restriction* de seuil de participation ou de période de détention.

Le *Danemark* applique un système d'exemption à 100% sous condition de seuil de participation (25%) et de durée de détention (un an minimum). La condition de taxation en amont permet d'exclure les dividendes provenant de territoires à faible fiscalité et ceux provenant de sociétés dont l'activité est essentiellement financière.

Lorsqu'un dividende ne peut bénéficier du régime d'exemption, il est repris dans la base taxable pour 2/3 de son montant. La retenue à la source est imputable et limitée à l'impôt des sociétés danois.

La *France* combine également les systèmes d'exemption et d'imputation

Sous le régime d'imputation, les dividendes bruts de l'avoir fiscal sont inclus dans la base taxable et l'avoir fiscal est ensuite crédité sur l'I.S. Un « précompte » assure que l'avoir fiscal corresponde à un impôt effectivement payé. Ce régime vaut en droit interne mais ne vaut pour les dividendes d'origine étrangère que si la convention bilatérale le prévoit expressément. L'avoir fiscal éventuellement excédentaire n'est pas remboursable et ne peut pas davantage être reporté dans le temps.

Il est également possible d'opter pour un système d'exemption lorsque les conditions suivantes sont remplies : seuil de participation (10% ou 150 millions FRF, soit 22.867.350 euros), titres enregistrés et détention permanente. L'exemption est alors accordée à 97,5%. Il semble qu'il n'y ait pas de condition de taxation en amont.

L'*Irlande* combine également un système d'exemption et un système d'imputation. L'exemption est applicable à 100% et sans aucune condition pour les dividendes d'origine irlandaise. La double imposition des dividendes d'origine étrangère est traitée par un système d'imputation.

Pour les dividendes provenant de pays avec convention, le contribuable peut choisir entre la déduction de l'impôt acquitté à l'étranger ou l'imputation sur l'I.S irlandais. Des crédits d'impôt unilatéraux sont également octroyés sous condition d'un seuil de participation de 25%.

En *Italie*, les dividendes d'origine nationale sont imposés suivant un système d'imputation effective. Pour les dividendes d'origine étrangère, différents systèmes coexistent :

- ? Exemption à 95% pour les dividendes provenant d'un autre pays de l'Union européenne, avec condition de permanence et seuil de participation (25%) mais sans condition de taxation en amont.
- ? Exemption à 60% pour les dividendes provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne, à l'exclusion des territoires à fiscalité privilégiée repris sur une « liste noire ». Cette exemption est soumise à une condition de seuil de participation (20% ramené à 10% pour une société cotée).



- ? Les dividendes provenant de pays repris sur la « liste noire » sont imposables intégralement en Italie.
- ? Dans les autres cas, l'imputation se limite à la retenue à la source.

Au **Luxembourg**, l'exemption s'applique aux dividendes distribués par des sociétés résidentes et non-résidentes. Elle est accordée à 100% pour autant que la société distributrice soit « soumise à l'impôt des sociétés ». Cette condition de taxation en amont semble donc peu stricte. Il faut également une participation minimale de 10% et une détention minimale de 12 mois. Dans les autres cas, il y a taxation au taux plein avec imputation de la retenue à la source (40).

Les **Pays-Bas** pratiquent également l'exemption à 100%. Pour les dividendes provenant d'une société résidente d'un autre Etat de l'Union européenne, il est exigé une participation d'au moins 25% et un assujettissement à l'impôt de sociétés. Pour les dividendes provenant d'en dehors de l'Union européenne, l'exemption n'est pas accordée aux participations qui constituent des « investissements de portefeuille » mais la définition de tels investissements de portefeuille est assez restrictive : ne sont en effet pas considérés comme des investissements de portefeuille, et donc éligibles pour l'exemption à 100%, les dividendes provenant d'un holding intermédiaire. La condition d'assujettissement à l'impôt des sociétés est également applicable mais elle est moins stricte qu'une véritable condition de taxation en amont.

Lorsqu'il n'est pas clairement acquis que l'exemption de participation est applicable, le contribuable peut demander de clarifier la situation par *ruling*.

Le **Royaume-Uni** combine un système d'exemption (interne) et d'imputation. Pour bénéficier de celui-ci, les dividendes d'origine étrangère doivent provenir d'une participation qui confère au moins 10% des droits de vote.

Enfin, les **Etats-Unis** sont le seul pays retenu dans la comparaison qui ait pratiquement un pur système d'imputation. L'impôt imputable est limité selon une procédure complexe de « paniers » qui a pour but d'isoler, par rapport au panier général, les revenus ou activités soumises à des régimes fiscaux particuliers (shipping, activités de services financiers, foreign sales corporations, revenus soumis au régime de « sociétés étrangères contrôlées », etc...).

La diversité des systèmes rend difficile l'établissement de conclusions fermes sur la situation comparative de la Belgique. La situation peut être clarifiée en revenant aux deux principaux critères (type de neutralité, lien avec la taxation en amont).

- ? ***La Belgique a opté pour l'exemption : elle a donc privilégié la compétitivité des maisons-mère, assumant les risques de délocalisation des filiales.***
- ? ***Comparativement aux autres pays qui ont choisi le système d'exemption, le coefficient d'exemption (95%) est moins favorable mais à l'inverse le seuil de participation (5%) relativement bas et la pseudo-condition de permanence relativement peu stricte sont en notre faveur.***

---

40 Celle-ci est toutefois limitée à 20% de l'I.S luxembourgeois.

- ? *Sur le strict plan juridique, les conditions de taxation en amont sont assez strictes : elles le sont en tout cas davantage que celles qui prévalent en Allemagne, au Danemark, en France (en cas d'option pour l'exemption), au Luxembourg et aux Pays-Bas. Notre exemption sous condition de taxation semble également plus stricte que le système de crédit d'impôt irlandais. Cette conclusion ne vaut évidemment que si les conditions de taxation sont effectivement appliquées. L'examen effectué par la Cour des Comptes met cette hypothèse en doute (41).*
- ? *Le système belge se singularise également par le fait qu'il ne reconnaît aucune autre modalité d'élimination de la double imposition lorsque les conditions de déduction des R.D.T ne sont pas satisfaites, alors que presque tous les autres pays examinés combinent imputation et exemption.*

### C. *Les plus-values et moins-values sur participation*

En Belgique, les plus-values sur participations sont immunisées pour autant que la condition de taxation en amont soit satisfaite. Le seuil de participation n'est par contre pas applicable. Les moins-values sur participations ne sont pas déductibles, sauf lorsqu'elles proviennent de la liquidation de la société filiale.

Le Tableau 3.13 compare ces modalités à celles qui prévalent dans les autres pays européens et aux Etats-Unis.

La Belgique n'est *pas le seul pays à combiner exemption des plus-values et non-déductibilité des moins-values* : c'est également le cas au Danemark, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Ce groupe de quatre pays occupe une position médiane entre le groupe constitué par la France, l'Irlande et l'Italie (42) (imposition plus élevée), tandis que le système allemand, surtout après réforme, serait moins strict que le nôtre vu qu'il n'y a pas de véritable taxation en amont.

Au sein du «quatuor» (B, DK, NL, L), *notre régime fiscal semble peu strict pour les participations dans des filiales situées dans les pays de l'Union européenne : l'immunisation est donnée sans condition de durée de détention et sans règle de seuil*, alors que dans les trois autres pays concernés, au moins une de ces deux conditions existent. Par contre, le régime des Pays-Bas semble plus favorable pour des participations détenues dans des filiales situées en dehors de l'Union européenne, dans la mesure où l'exclusion des investissements de portefeuille ne vaut pas pour les holdings intermédiaires.

---

41 Voir ci-dessus page 21 et ci-après pages 105 et suivantes.

42 L'Italie applique en fait un système d'imputation. Pour tous les pays « source » dont le taux d'impôt des sociétés est égal ou supérieur à celui de l'Italie, cela équivaut à un système d'exemption avec condition de taxation comme celui qui prévaut en Belgique.

**Tableau 3.13**  
**Les plus-values et moins-values sur participations**

Pays	Modalités
Belgique	Plus-values immunisées sous condition de taxation en amont. Moins-values non déductibles.
Danemark	Plus-values immunisées et moins-values non déductibles pour les participations détenues depuis au moins 3 ans, à l'exception des participations dans des sociétés financières situées dans des territoire à fiscalité privilégiée.
Allemagne	Après la réforme en cours : plus-values non imposables. Pour les plus-values sur participations dans des sociétés étrangères, même conditions que pour l'exemption des dividendes (voir ci-dessus).
France	Les plus-values sur participations détenues depuis au moins deux ans sont taxables au taux réduit (22,8% y compris les surcharges temporaires) si elles sont portées à un compte de réserve spécial. Les moins-values correspondantes sont imputées sur ce compte de réserve. Taxation au taux plein dans les autres cas.
Irlande	Taxation à 20% du montant net des plus et moins-values. Les moins-values peuvent être reportées dans le temps (sans limite).
Italie	Plus-values taxables au taux plein et moins-values déductibles. Les impôts payés à l'étranger sont imputables (avec limitation « par pays ») à l'impôt italien.
Luxembourg	Si les conditions « d'exemption de participation » sont réunies, plus-values immunisées après reprises des éventuelles moins-values.
Pays-Bas	Lorsque les conditions d'exemption de participation sont satisfaites, immunisation des plus-values et non-déductibilité des moins-values. Situation inverse dans les autres cas.
Royaume-Uni	Plus-values taxables et moins-values non déductibles.
Etats-Unis	Plus-values taxables et moins-values déductibles uniquement sur les plus-values taxables avec un carry-back de 3 ans et un carry-forward de 5 ans.

Source : I.B.F.D

### **3.14 Indicateurs de pression fiscale**

Les éléments comparatifs présentés et commentés ci-dessus ne permettent pas de se faire une idée exacte de la pression fiscale : le taux de l'impôt n'est pas un indicateur suffisant car il faut prendre en compte les modalités de détermination de la base imposable et la comparaison des bases est délicate car toute conclusion dépend du poids attaché à chacun des paramètres. Ces difficultés plaident pour l'utilisation d'indicateurs synthétiques. Ceux qui sont examinés ci-après sont de trois ordres :

- ? les indicateurs macro-économiques, dérivés des comptes nationaux,
- ? les indicateurs basés sur des données comptables,
- ? les indicateurs micro-économiques de taxation effective (coefficient fiscal).

## A. Les indicateurs macro-économiques

### LE RATIO I.SOC./PIB

L'indicateur macro-économique le plus couramment utilisé est le ratio des recettes d'impôt des sociétés rapporté au P.I.B. Même si la méthodologie de l'O.C.D.E. permet une comparaison internationale par les principes communs qui guident, pour tous les pays membres, la classification des impôts, les critiques précédemment adressées à cet indicateur valent également ici (43) : *les valeurs du ratio ne permettent de classer les pays que si la part des bénéficiaires des sociétés dans le P.I.B est du même ordre de grandeur dans chacun d'entre eux.*

**Tableau 3.14**  
*Impôt des sociétés en % du PIB – 1980-98*

	1980	1985	1990	1995	1998
B	2,5	2,6	2,4	3,0	3,9
DK	1,5	2,4	1,5	2,0	2,8
D	2,1	2,3	1,8	1,1	1,6
F	2,1	2,0	2,3	2,1	2,7
Ir	1,5	1,2	1,7	2,8	3,5
It	2,4	3,2	3,9	3,6	3,0
L	7,1	8,5	7,1	7,7	8,2
NL	3,0	3,1	3,4	3,1	4,3
UK	3,0	4,7	4,2	3,3	4,1
US	2,9	2,0	2,1	2,6	2,6
Moyenne UE (15)	2,2	2,6	2,7	2,8	3,5
Moyenne O.C.D.E.	2,5	2,8	2,8	2,9	3,3

Source : OCDE – Statistique des recettes publiques

Sous cette réserve, il apparaît qu'en 1998 les recettes que la Belgique tire de l'imposition des sociétés, exprimées par rapport au P.I.B, sont supérieures tant à la moyenne européenne qu'à celle de l'O.C.D.E. Par rapport à nos proches voisins, nous sommes largement au-dessus de la France et de l'Allemagne mais en-deçà du Luxembourg et des Pays-Bas. Il apparaît également que dans tous les pays concernés sauf l'Allemagne, les recettes d'impôt des sociétés augmentent, sur la période 1980-98, lorsqu'elles sont exprimées en % du PIB. La progression a été particulièrement vive en Belgique sur les trois dernières années.

### TAUX D'IMPOSITION IMPLICITE

Pour mesurer macro-économiquement la pression fiscale des sociétés, il faut diviser, comme expliqué ci-dessus (44), les recettes d'impôt à charge des sociétés par une variable macro-économique plus proche du revenu des entreprises : c'est l'objet des taux d'imposition implicites. Le seul indicateur de ce type qui soit disponible en comparaison internationale est un ratio entre l'ensemble des impôts payés par les sociétés à l'excédent net d'exploitation.

43 Voir ci-dessus page 23.

44 Voir ci-dessus page 23.

Cet indicateur de pression fiscale comprend donc au numérateur non seulement l'ensemble des impôts sur les bénéficiaires mais les impôts annuels sur l'actif net à charge des entreprises. Son dénominateur n'est pas le bénéfice avant impôt des sociétés mais l'excédent net d'exploitation : il est donc plus large puisqu'il se situe avant déductibilité des charges financières (plus précisément avant prise en compte du revenu financier net qui est généralement négatif). Il permet donc de saisir également l'effet de la plupart des « autres impôts à charge des sociétés » mentionnés au Tableau 3.3 (45).

**Tableau 3.15**  
**Impôt payé par les entreprises**  
**en % de l'excédent net d'exploitation**

	1980-85	1986-90	1991-96
B	41,1	25,7	25,7
DK	n.d.	n.d.	n.d.
D	12,8	11,4	8,4
F	48,8	32,5	25,9
Ir	n.d.	n.d.	n.d.
It	56,1	51,0	75,2
L	n.d.	n.d.	n.d.
NL	22,1	22,0	22,3
UK	56,4	51,0	49,1
US	24,3	22,6	23,9
Moyenne UE	38,2	29,6	34,1

Source : O.C.D.E

Le Tableau 3.15 amène deux conclusions.

- ? Il indique pour plusieurs pays européens une tendance à la baisse de la pression fiscale (Allemagne, France, Royaume-Uni) ou une relative stabilité (Belgique, Pays-Bas) et nuance donc substantiellement le message que livre l'évolution du ratio I.Soc./PIB ;
- ? Il relativise la situation de la Belgique : alors que la comparaison des taux nominaux d'impôt des sociétés nous situe au-dessus de la moyenne européenne, la comparaison des taux implicites nous situe en dessous de cette moyenne et l'écart se creuse en faveur de la Belgique.

### B. Ratios comptables

La charge fiscale effective des sociétés peut également être mesurée à partir de données comptables. Une étude de ce type, fréquemment citée dans les comparaisons internationales, a été faite récemment par l'Université de Maastricht (46). Le taux d'imposition effectif y est défini en divisant l'impôt par le résultat avant impôt sur base consolidée : les doubles comptages de bénéfices entre société-mère et filiale, qui gonfleraient le dénominateur et sous-estimeraient la charge fiscale effective, sont donc en principe évités.

45 Voir ci-dessus page 42.

46 Cf BUIJINK, JANSSEN, SCHOOLS (1999).

**Tableau 3.16**  
**Taux effectif et taux nominal : les résultats de l'étude du M.A.R.C**

	Taux nominal	Taux effectif (1990-96)		Ecart taux
	(1990-96)	Moyen	Médian	
	(a)	(b)	(c)	
Autriche	36,02	19,72	17,67	16,3
Belgique	40,28	21,64	20,99	18,6
Danemark	35,78	14,82	29,40	21,0
Finlande	34,02	25,28	29,82	8,7
France	34,70	28,45	32,82	6,2
Allemagne	50,05	33,61	38,53	16,4
Grèce	32,53	19,79	20,85	12,7
Irlande	21,94	13,78	13,86	8,2
Italie	50,48	30,66	35,32	19,8
Luxembourg	39,40	35,81	34,09	3,6
Pays-Bas	35,00	26,84	31,80	8,2
Portugal	39,29	16,89	17,19	22,7
Espagne	35,30	22,90	24,11	12,4
Suède	28,54	27,01	27,47	1,5
Royaume-Uni	33,35	25,98	29,00	7,4
Moyenne EUR 15	36,45	24,21	26,86	12,2

Source : BUIJINK e.a. (1999)

Selon cette étude, le taux d'imposition effectif n'atteindrait, sur la période 1990-96, qu'un peu plus de la moitié du taux d'imposition nominal et nous serions un des pays de l'Union européenne où l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition nominal serait le plus élevé.

Ce résultat est assez surprenant et il y a peu de chances que l'indicateur soit fiable (47).

- ? Si le taux d'imposition effectif est effectivement calculé sur une base comptable consolidée, il devrait être relativement proche du taux d'imposition effectif calculé sur base des statistiques fiscales. Or, la moyenne de ce taux pour la période 1990-96 est de 30,5%, contre 21,6% dans l'étude de l'Université de Maastricht. Par contre, en définissant sur base de nos statistiques fiscales un taux d'imposition effectif non consolidé (48), on aboutit pour la même période 1990-96 à une valeur proche de celle figurant dans l'étude (22,5% contre 21,6%).
- ? Un autre problème pourrait provenir de la non-représentativité de l'échantillon d'entreprises. L'étude en question est basée sur un échantillon de 2958 entreprises cotées, dont seulement 70 pour la Belgique (49).

47 Cette critique est basée sur une note interne du Service d'Etudes du ministère des Finances, SED/CV/RL/99.317 du 2 juillet 1999.

48 Pour obtenir un taux d'imposition effectif non consolidé, on ajoute au dénominateur non seulement les déductions qui constituent des dépenses fiscales mais aussi les RDT et les déductions de pertes antérieures.

49 A titre de comparaison, on peut signaler que l'échantillon représentatif sur lequel fonctionne le modèle de Micro-simulation de l'impôt des sociétés du SED comprend 16.000 entreprises.

- ? Le non-représentativité peut provenir par exemple du fait que la base de données ne reprend que des sociétés cotées, dont les comptes consolidés doivent logiquement faire apparaître la réduction de la charge fiscale qu'engendre l'utilisation des centres de coordination. Les sociétés cotées étant sur-représentées dans l'échantillon, l'effet des centres de coordination est surestimé et le taux d'imposition effectif sous-estimé.

*Il apparaît donc que, même si cette étude est fréquemment citée dans les exercices de comparaison internationale, ces résultats ne sont pas fiables, en tout cas pour la Belgique.*

### C. Indicateurs micro-économiques

L'indicateur micro-économique le plus fréquemment utilisé dans les comparaisons internationales est le « coin fiscal » calculé selon la méthode King-Fullerton : il a d'ailleurs déjà été utilisé pour mesurer l'évolution du coin fiscal en Belgique sur la période 1983-99 (50). Il peut être utilisé tant pour comparer différents systèmes d'imposition des revenus du capital investi que pour tester les avantages respectifs de différentes localisations d'un investissement, avec ou sans prise en compte des régimes préférentiels.

#### COMPARAISON DES SYSTEMES NATIONAUX

Le Tableau 3.17 effectue une comparaison des systèmes nationaux : il s'agit ici de la taxation d'un investissement dans une société résidente financé par des personnes physiques résidentes du même Etat. Cette approche ne permet donc pas de considérer les avantages respectifs de différentes localisations d'un investissement pour un investisseur d'un pays donné.

**Tableau 3.17**  
**Coin fiscal sur les revenus de l'investissement**  
**Impôt des sociétés et impôt des personnes physiques**  
**1998**

	B	DK	D	Ir	It	L	NL	UK
Mode de financement								
Autofinancement	1,4	2,4	1,5	1,7	2,3	3,5	0,6	2,2
émission d'actions	2,6	3,1	1,0	3,7	2,6	3,4	6,4	2,8
emprunt	-0,6	2,9	1,4	2,6	0,6	1,6	3,0	1,8
Type d'actif								
Machines et outillage	0,1	2,2	1,0	1,8	1,0	2,2	1,8	1,7
Bâtiments	0,8	2,5	1,7	2,1	1,8	2,8	2,3	2,1
Stocks	2,7	3,8	2,1	3,3	3,3	4,2	2,0	3,1
Moyenne	0,9	2,6	1,4	0,7	1,7	2,8	2,0	2,2
Ecart type	1,3	0,6	0,7	0,8	1,0	1,0	2,0	0,6

Source : O.C.D.E.

Le coin fiscal *moyen* est relativement bas en Belgique mais il est parmi les plus différenciés : seule l'Irlande a un coin fiscal moyen inférieur au nôtre mais seuls les Pays-Bas ont un écart type plus élevé. Un examen plus détaillé des différents cas repris au Tableau 3.17 permet d'expliquer cette situation.

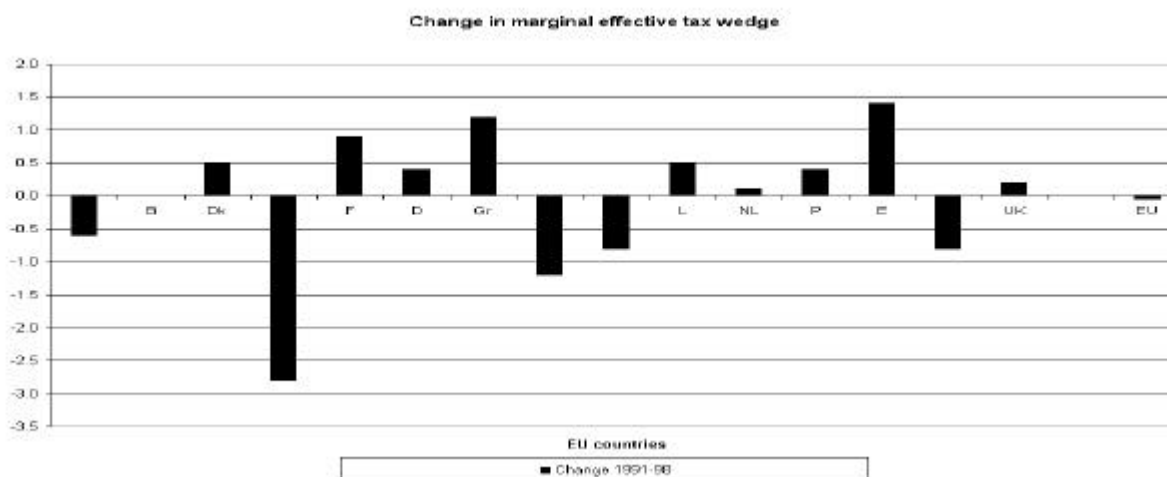
50 Voir ci-dessus pages 30 et suivantes. Un exposé plus détaillé de la méthode et de son application à la Belgique se trouve dans VALENDUC(1999).

- ? La différenciation en fonction du mode de financement de l'investissement est assez forte, surtout parce que nous sommes le pays où le « privilège à l'emprunt » est le plus net. Le coin fiscal est en effet deux points en deçà de celui qui prévaut en cas d'autofinancement et nous sommes le seul pays où il est négatif (51).
- ? Ces conditions doivent toutefois être relativisées en ce sens que les hypothèses retenues par l'O.C.D.E. ne correspondent qu'à un des cas repris au chapitre 2, à savoir le cas caractérisé comme étant celui des P.M.E. (52). Le cas des groupes de sociétés (avec ou sans centre de coordination ou autre régime préférentiel similaire) n'est pas pris en compte.
- ? Il existe également une assez forte différenciation en fonction du type d'actifs qui s'explique surtout par le faible coin fiscal sur les actifs amortissables.

La place relativement avantageuse de la Belgique tient au « privilège à l'emprunt » -et donc au faible niveau du Pr.M. sur intérêts- et au régime fiscal des actifs amortissables. Par contre, pour les actifs non-amortissables, notre position comparative est moins avantageuse, sans être cependant aussi défavorable que ce qui ressort d'une seule comparaison des taux d'impôt des sociétés (53). Il ne faut pas perdre de vue que le cas des « stocks » peut être généralisé à celui de toutes les sociétés dont les actifs non amortissables (en ce compris les créances) constituent l'essentiel du bilan. Il est donc proche de celui des sociétés du secteur des services.

Le Graphique 3.1 retrace l'évolution du coin fiscal moyen sur la période 1991-98.

*Graphique 3.1*



Le coin fiscal moyen est resté stable en Belgique alors qu'il a légèrement diminué au niveau de l'ensemble de l'Union européenne. On remarquera également qu'il est en hausse chez nos plus proches voisins (France, Allemagne, Pays-Bas et Luxembourg).

- 51 Un coin fiscal négatif signifie que les différents paramètres pris en compte interagissent de sorte que pour obtenir un rendement net donné, la fiscalité permet de se contenter d'un rendement brut moindre. La fiscalité a donc l'effet d'un subside.
- 52 Le récent crédit d'impôt par apport de fonds propres n'est pas pris en compte, pas davantage que des systèmes similaires applicables à l'étranger.
- 53 Voir ci-dessus pages 40 et suivantes.



*Au vu des indicateurs micro-économiques, la Belgique ne semble pas souffrir d'un désavantage comparatif par rapport à ses principaux concurrents. Au contraire, l'indicateur de taxation effective nous situe plutôt dans le bas du tableau et l'évolution par rapport à la moyenne européenne ne dénote aucun changement fondamental.*

#### COMPARAISON DE DIFFERENTES LOCALISATION D'UN MEME INVESTISSEMENT

Le cas retenu au Tableau 3.17 n'est cependant pas celui où la mobilité de la base taxable est la plus forte et la pression compétitive la plus aiguë. De ce point de vue il est plus intéressant de comparer différentes localisations pour un investisseur d'un pays donné : c'est ce type d'indicateur qui est repris au Tableau 3.18.

**Tableau 3.18**  
**Coût du capital pour différentes localisations d'un investissement - 1999**

	B	DK	D	Ir	It	L	NL	UK
Mode de financement								
Autofinancement	8,0	7,5	9,0	5,9	5,0	7,7	7,7	7,7
émission d'actions	8,0	7,5	9,0	5,9	5,0	7,7	7,7	7,7
Emprunt	3,5	4,4	4,6	5,2	3,7	3,7	4,1	4,8
Type d'actif								
- immob. Incorporelles	5,2	4,2	5,4	5,3	2,9	5,2	5,1	5,5
- Bâtiments	8,5	8,1	7,2	6,8	4,6	6,8	6,9	8,2
- Machines et outillage	8,4	5,4	5,8	5,2	3,8	5,3	5,9	5,6
- actifs financiers	8,0	7,1	10,0	5,5	6,4	7,7	7,4	6,9
- stocks	7,4	7,1	7,9	5,5	5,0	6,5	6,9	6,9
Moyenne	6,4	6,4	7,3	5,7	4,6	6,3	6,5	6,6

Source : Commission européenne

Lecture du tableau : les chiffres correspondent au rendement réel brut requis d'un investissement pour assurer 5% de rendement réel après impôt des sociétés dans le pays de l'investissement.

Avec un coût du capital moyen de 6,4, la Belgique se situe dans une position médiane et plus avantageuse que trois de ces voisins (France, Allemagne et Pays-Bas). Le coût du capital est comparativement bas pour les immobilisations incorporelles : il n'y a que l'Italie et le Danemark qui offrent de ce point de vue un régime fiscal plus avantageux que le nôtre. La comparaison nous est également favorable pour les investissements en machines et équipements mais moins pour les immeubles. Pour les stocks commerciaux, notre position est relativement proche de la médiane.

Notre position comparative est relativement différenciée selon le mode de financement des investissements : nous avons une position favorable lorsque l'investissement direct entrant est financé par emprunt mais nettement moins favorable dans les deux autres cas. Ceci s'explique par notre taux nominal d'impôt des sociétés comparativement élevé : il discrimine plus que dans les autres pays européens à l'encontre de l'autofinancement et des fonds propres et à l'avantage de l'endettement. La faible valeur du coût du capital en cas d'investissement direct en Belgique avec financement par emprunt est un atout indéniable dès lors que l'investisseur a le choix du mode de financement, ce qui est la situation la plus courante.

Le Tableau 3.18 n'intègre pas les réformes fiscales annoncées par plusieurs pays. Dès lors que celles-ci consistent à réduire le taux d'imposition en rallongeant les durées d'amortissement, elles devraient conforter nos atouts et nos faiblesses. La comparaison nous sera d'autant plus favorable pour les investissements en immobilisations corporelles et pour les investissements directs entrants financés par emprunt mais elle détériorera notre position relative pour les investissements directs entrants financés par fonds propres.

#### UTILISATION DES REGIMES PREFERENTIELS

La comparaison des différentes localisations d'un investissement qui est faite au Tableau 3.18 ne tient compte que des régimes normaux d'impôt des sociétés. Il va de soi que les régimes préférentiels réduisent le coût du capital : cet effet a déjà été mis en évidence ci-dessus en comparant le coin fiscal selon que l'investissement d'une société-mère dans une filiale est ou non intermédié par un centre de coordination (54). La question qui demeure est celle de l'effet relatif d'un régime préférentiel par rapport à un autre. Les modalités de ceux-ci étant parfois très différentes, il est délicat de procéder à une comparaison exhaustive. HESPEL et MIGNOLET (2000) ont comparé l'effet sur le coût du capital d'un centre de coordination belge, d'une société financière néerlandaise, d'une société de financement irlandaise et de l'ensemble formé par un établissement financier (finance branch) suisse et d'une société intermédiaire luxembourgeoise. L'investisseur est soit une société résidente en Belgique, soit une société résidente au Royaume-Uni.

L'ampleur de l'avantage fiscal – en termes de réduction du coût du capital – dépend du pays de résidence de l'investisseur, et plus particulièrement des modalités d'élimination de la double imposition et des conditions qui sont mises pour octroyer l'exemption ou l'imputation.

**Tableau 3.19**  
*Effet des régimes préférentiels sur le coût du capital*  
*Investissement d'une société belge*

Pays de l'investissement	US	I	NL	L	D
Sans régime préférentiel	5,93	5,84	5,95	5,92	5,90
Avec régime préférentiel					
Centre de coordination	2,66	1,76	1,13	0,70	0,38
IFSC (Irlande)	1,98	0,93	2,36	2,02	1,77
Société de financement NL	3,59	3,10	3,91	3,58	3,34
Finance branch CH + soc. L	1,13	1,48	1,58	1,18	0,88

*Le mode de financement retenu, est pour chaque cas « source-résidence » celui qui minimise le coût du capital*

*Source : HESPEL et MIGNOLET (2000)*

Lorsque l'investisseur est belge – et ce cas de figure peut être généralisé à beaucoup de pays pratiquant un système d'exemption – l'intermédiation par un centre de coordination offre le meilleur résultat dans trois cas sur cinq (investissement aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Allemagne). Il n'est jamais surclassé par les sociétés de financement néerlandaises mais l'est, dans certains cas de figure, par une société de financement irlandaise ou par la combinaison des régimes préférentiels suisses avec une société intermédiaire luxembourgeoise.

54 Voir ci-dessus pages 30 et suivantes.

Ainsi, lorsque l'investisseur est soumis à un régime d'imputation (cas alternatif de l'investisseur britannique), l'utilisation des régimes préférentiels ne permet que d'éliminer des crédits d'impôts excédentaires : l'effet de réduction du coût du capital est beaucoup moindre.

### 3.15 Conclusions

Une comparaison internationale de l'impôt des sociétés est délicate à effectuer : différents paramètres entrent en ligne de compte et les conclusions doivent donc être nuancées.

**La comparaison des taux faciaux nous est défavorable** : lorsque l'Allemagne et la France auront mis en œuvre les réformes fiscales annoncées, nous serons le pays où le taux facial est le plus élevé. Ce désavantage comparatif *s'amenuise toutefois* lorsqu'on prend en compte, pour chacun des pays, *l'ensemble des impôts payés sur les bénéfices* pour tous les niveaux de pouvoir de cet Etat.

On ne peut comparer le taux facial sans comparer les bases taxables : la conjonction de ces deux approches déterminera ce que paient effectivement les entreprises. L'exercice comparatif s'est limité à quelques aspects importants de la détermination de la base taxable.

- ? La comparaison des régimes généraux d'amortissement nous est favorable pour les trois catégories d'actifs pris en considération (immeubles, équipements, immobilisations incorporelles).
- ? La prise en compte des régimes particuliers d'amortissement et des autres aides fiscales à l'investissement modifie quelque peu ce premier constat : il existe dans d'autres pays européens des incitants fiscaux qui ont un effet supérieur à celui de notre déduction pour investissement. La plupart de ces incitants fiscaux sont plafonnés et n'ont donc que peu d'effet sur les projets d'investissements importants qui génèrent des bases taxables mobiles. En fin de compte, seuls les incitants fiscaux en vigueur en Irlande et au Luxembourg pourraient poser des problèmes de concurrence. Cette conclusion doit toutefois être relativisée car il n'est pas tenu compte des aides directes, qui chez nous comme dans d'autres pays, sont décentralisées.
- ? Notre régime fiscal ne souffre pas de la comparaison avec celui des autres pays européens pour les réductions de valeur sur créances.
- ? C'est également le cas pour les déductions de pertes antérieures : certes, nous n'autorisons pas le *carry back* mais d'autres pays européens sont plus restrictifs que nous dans les modalités d'application du *carry forward*.
- ? Pour ce qui concerne l'élimination de la double imposition des bénéfices distribués, nous avons un coefficient d'exemption comparativement bas mais des règles de seuil de participation et de permanence de détention particulièrement peu strictes. Nos conditions de taxation en amont ne semblent pas plus poreuses que dans d'autres pays, ce qui ne minore en rien la portée des remarques de la Cour des Comptes sur leur manque de cohérence juridique et le manque d'efficacité du contrôle. Nous nous distinguons surtout par le fait qu'il n'y a rien en dehors du système d'exemption, alors que les autres pays européens combinent exemption et imputation.

- ? Nous occupons une position médiane pour le traitement des plus-values et moins-values mais les autres pays qui immunisent les plus-values le font sous des conditions plus strictes de seuil de participation et de durée de détention.

*La comparaison des bases taxables fournit donc un vecteur de caractéristiques qui n'est ni systématiquement défavorable, ni systématiquement favorable.* C'est pourquoi il est particulièrement utile d'examiner des indicateurs synthétiques qui pondèrent ces différentes caractéristiques.

- ? Le ratio « I.Soc/PIB », bien que largement utilisé, ne permet pas de tirer des conclusions sur la hauteur de la pression fiscale, que ce soit en niveau ou en tendance mais la comparaison des taux d'imposition implicites nous situe en deçà de la moyenne européenne
- ? La comparaison sur base de ratios fondés sur des données comptables, souvent citée dans les enceintes internationales, nous gratifie d'un taux d'imposition effectif relativement bas et d'un écart important par rapport au taux d'imposition nominal. Il y a toutefois dans cette approche soit un problème conceptuel, soit un problème de représentativité par exagération du poids des sociétés cotées et donc de l'effet des centres de coordination.
- ? La comparaison des indicateurs micro-économiques nous est relativement favorable : dès lors que la société-mère a le choix du mode de financement, le rendement brut requis pour la localisation d'un investissement direct en Belgique est comparativement intéressant, davantage lorsqu'il s'agit d'immobilisations incorporelles et de machines ou équipements que de bâtiments. Parmi les différents régimes préférentiels, nos centres de coordination ont souvent un avantage compétitif sur d'autres régimes préférentiels.

### **3.2 Quelle convergence, selon quelles modalités ?**

La première section de ce chapitre a identifié des écarts entre certaines caractéristiques de notre système d'imposition des sociétés et celui des autres pays européens. Deux questions se posent :

- ? Ces écarts, qui ont pour conséquence une différenciation de la charge fiscale effective d'un pays à l'autre, ont-ils des effets sur la localisation des activités économiques ?
- ? Faut-il un processus de convergence pour réduire ces écarts et dans l'affirmative, faut-il laisser agir la concurrence fiscale ou privilégier la voie de la coopération ?

### 3.21 Fiscalité et localisation des activités économiques

Dès lors que l'espace économique européen n'est plus segmenté et que la base taxable est mobile, ces écarts ont un effet sur la position compétitive de la Belgique. La fiscalité n'est cependant pas le seul élément de la position compétitive : la composante non fiscale du coût des facteurs de production joue un rôle, surtout pour le facteur travail. La convergence des taux d'intérêts et l'internationalisation du marché des capitaux ont cependant réduit singulièrement le rôle de la composante non fiscale du coût du capital.

Au début des années 90 déjà, une enquête menée auprès d'un échantillon d'entreprises (55) soulignait le poids des variables fiscales : 43% des répondants considéraient que la fiscalité était toujours un déterminant «pertinent » et 22% un élément «majeur » pour la localisation d'investissement dans l'industrie manufacturière. Les pourcentages montaient à 46 et 34% pour la localisation d'un centre de coordination et 64 et 52% pour la localisation d'un centre de service financier.

Ceci est confirmé par une enquête postérieure menée également au niveau européen et citée par le Conseil Central de l'économie (56) : si la fiscalité fait bien partie des déterminants importants dans le choix d'une localisation (citée avec un score de 21%), elle vient après la proximité des marchés (85%), l'infrastructure (43%), le coût du travail (43%) et les aides à l'investissement (30%). Des facteurs plus qualitatifs tels la qualité du travail, la connaissance des langues ou encore la politique des pouvoirs publics en vue de la promotion des investissements étrangers ont des scores plus élevés que la fiscalité. Le rôle de la fiscalité semble plus élevé pour la localisation de quartiers généraux ou d'activités de distribution.

D'autres études relativisent davantage le poids de la fiscalité. Ainsi, celle-ci n'influencerait guère la localisation des filiales industrielles françaises. Les déterminants de la localisation seraient davantage le coût du travail et les effets d'agglomération spatiale. Parmi les variables de politique publique, les variables «d'aide » (présence de subventions directes) ont un signe négatif : l'effet «de stigmatisme » des Régions aidées prime sur l'effet de réduction du coût du capital. Seul l'existence de programmes d'aides ciblés sur les activités innovantes semble avoir un effet positif sur la localisation (57).

L'effet de la fiscalité sur la localisation des investissements peut également être mesuré par des études économétriques. Les études sur les relations entre l'investissement direct et le régime fiscal du pays d'accueil ont longtemps été fort liées au contexte américain mais on dispose depuis peu d'études ciblées sur les pays européens. Toutes les études économétriques considèrent d'autres variables qui testent notamment la complémentarité avec les flux d'importations-exportations, les effets de taille, l'infrastructure du pays d'accueil etc...

---

55 Voir DEVEREUX M. (1992).

56 Voir CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE (1997). Le rapport final de l'enquête *New location factors for mobile investment* date de 1993 et était destiné à la DG des politiques régionales de la Commission européenne.

57 Voir FERRER (1999)

GORTER et PARIKH (2000) concluent que les flux d'investissement directs répondent bien aux différences de charge fiscale effective : les élasticités diffèrent toutefois fortement selon le pays de résidence (c'est-à-dire le pays investisseur) : une baisse d'un point de l'impôt des sociétés générerait un investissement direct entrant supplémentaire de 2,6 milliards d'Euro pour l'UEBL, soit environ 1 % de P.I.B belge. BRETIN (2000) conclut également à une relation significative entre la charge fiscale effective des sociétés et les flux d'investissement direct : la convergence vers la moyenne européenne réduirait l'investissement direct sortant de 5,7% et accroîtrait les flux d'investissements directs entrants de 5,8%. GROPP et KOSTIAL dégagent une conclusion plus générale mais similaire : une harmonisation européenne (et donc une convergence vers la moyenne) serait à l'avantage des pays qui ont des taux nominaux plus élevés. Une baisse de 10 points du taux nominal améliorerait le flux net d'investissement direct de 0,5 points de P.I.B en moyenne mais l'effet est plus net pour les pays investisseurs pratiquant un système d'exemption.

La revue de littérature empirique contenue dans O.E.C.D (2001) conclut également que *la sensibilité des flux d'investissement direct aux indicateurs de charge fiscale effective s'est accrue et peut difficilement être contestée. L'ampleur de la sensibilité (formellement, les coefficients d'élasticité) est toutefois très variable selon les études.*

On dispose également de certains indices montrant que les régimes préférentiels ont un effet sur les mouvements de capitaux.

L'attrait exercé hors de nos frontières par le régime fiscal des centres de coordination en est déjà une preuve : un récent rapport du Sénat français mettait en évidence l'accroissement des sorties de capitaux à court terme de la France du fait de la centralisation, par des grands groupes français, de leurs opérations de trésorerie dans des centres de coordination belge (58). Il apparaît également que les flux de capitaux entre l'UEBL et l'Irlande ont répondu tant à l'introduction du régime IFSC (augmentation des investissements à destination de l'Irlande) qu'à l'adoption de contre-mesures en Belgique (réduction du flux sortant) (59). Des effets similaires avaient déjà été mis en évidence par WEICHENREIDER (1996) pour les relations entre l'Allemagne et l'Irlande.

Ces études convergent donc pour prouver une relation entre la fiscalité et la localisation des investissements, bien que l'ampleur de cette relation puisse être assez variable. La seule étude qui pousse le raisonnement plus loin, pour examiner l'effet sur les recettes publiques (60), conclut à une dégradation des recettes d'impôt des sociétés : *la sensibilité des flux d'investissements à la fiscalité et la recherche de pays à fiscalité plus intéressante réduit les recettes des Etats.*

### 3.22 Convergence, concurrence et coordination

Les conclusions que font apparaître les éléments de comparaison internationale ne peuvent donc être négligées. Encore faut-il choisir comment converger vers les normes que fournit cette comparaison.

---

58 Voir MARINI (1999)

59 Voir VALENDUC (2000)

60 Cf GROPP, KOSTIAL (2000).

La Section considère que le mode de convergence retenu doit permettre de rencontrer les objectifs suivants :

- ? une taxation suffisante des bases taxables mobiles, l'inverse étant contraire à l'équité,
- ? le maintien pour les Etats membres de l'Union européenne de la possibilité de mener une politique économique, et donc fiscale, autonome, pour autant que celle-ci respecte les principes de concurrence du marché unique et le pacte de stabilité et de croissance.

Le second objectif n'est rien d'autre qu'une reformulation du principe de subsidiarité, qui considère que la politique économique est en premier ressort des Etats membres. Dès lors que les principaux objectifs de la politique fiscale, tels le choix du degré de redistribution, la structure du système de taxation, le choix des mesures incitatives, sont du domaine national, les instruments correspondants doivent rester nationaux. Ceci suppose que les Etats membres puissent de facto, et non seulement « de jure » utiliser un ensemble d'instruments fiscaux aussi large que possible, sous la contrainte du respect des règles de concurrence qui prévalent dans l'Union européenne. Mener une politique économique autonome signifie pouvoir mettre en œuvre les instruments dont on dispose pour atteindre un objectif défini par soi-même.

Trois modes de convergence peuvent être envisagés : la concurrence fiscale, l'harmonisation complète de l'impôt des sociétés ou la coordination des politiques fiscales.

La **concurrence fiscale** est un processus par lequel des Etats cherchent à attirer les bases taxables mobiles par une surenchère à la baisse sur les taux d'imposition ou sur les autres éléments du système fiscal pour réduire la charge fiscale effective. Elle ne permet pas de rencontrer les deux objectifs énoncés ci-dessus :

- ? dès lors que le capital est plus mobile que le travail, une politique de concurrence fiscale réduira la taxation du capital et créera donc une situation où le travail est plus taxé que le capital, ce qui nuit à l'équité et peut nuire à l'emploi.
- ? la politique fiscale n'est plus autonome : les Etats cherchent alors à s'aligner sur leurs concurrents dans un processus dépourvu de coordination volontaire (61). Elle est également anti-démocratique dès lors que les choix d'autres Etats supplantent ceux du gouvernement (62). En effet, le Gouvernement prend alors ses décisions non pas en fonction des préférences des électeurs ou de leurs représentants mais en fonction des décisions prises par le gouvernement voisin.

L'**harmonisation complète** de l'impôt des sociétés ne peut se faire que dans un espace supranational doté d'une instance politique. Si elle était mise en œuvre au niveau européen, l'objectif d'une taxation suffisante des bases mobiles pourrait être rencontré mais une telle harmonisation entraînerait automatiquement pour les Etats membres la fin de l'autonomie de la politique fiscale en matière d'imposition des entreprises. L'harmonisation complète de l'impôt des sociétés ne permet donc pas davantage de rencontrer les objectifs souhaités.

---

61 Cette thèse apparaît nettement dans des travaux antérieurs du Conseil, notamment C.S.F. (1998), chapitre IV. Des rapports antérieurs traitaient de l'harmonisation de l'impôt des sociétés (Avis sur le rapport « Ruding ») et de la fiscalité de l'épargne. La question du choix entre coordination et compétition fiscale était également discutée dans C.S.F (1992)

62 Voir OWENS (2000), pp. 277 et suivantes.

La Section considère que *l'approche de la coordination de la politique fiscale doit être poursuivie*. Cette coordination doit laisser suffisamment de degré de liberté aux Etats membres tout en assurant la taxation des bases les plus mobiles. Elle peut, par exemple, prendre la forme d'un « *filet de sécurité* » sur les modalités d'imposition des bases taxables les plus mobiles et la liberté d'action au-delà de ces normes de sorte que soit garantie la possibilité d'utilisation effective de ces instruments au niveau décentralisé, en fonction des objectifs spécifiques des Etats.

Ceci signifie :

- ? que la Belgique devrait défendre, au niveau européen, la fixation d'une série de normes d'harmonisation (taux minimal, valeurs de référence pour les paramètres importants de la base imposable), en s'inspirant, en les adaptant au besoin au contexte actuel, des recommandations faites dans le rapport RUDING au début des années 90 (63),
- ? mais que la Belgique ne peut se dispenser d'entamer elle-même cette convergence, là où les écarts constatés actuellement peuvent être préjudiciables à la position compétitive de la Belgique.

#### Les principales recommandations du Rapport RUDING

Le rapport RUDING est le résultat des travaux d'un comité d'experts indépendants sur la fiscalité des entreprises, mandaté par la Commission européenne pour évaluer les différences de régimes fiscaux et leur impact sur les décisions des entreprises, rechercher les distorsions et les possibilités d'y remédier. Ces principales recommandations étaient de trois ordres :

- introduire un taux minimum d'impôt des sociétés,
- fixer des règles communes pour la base d'imposition, *afin d'empêcher que les Etats membres ne se livrent à une concurrence excessive pour attirer les investissements mobiles ou les profits des entreprises multinationales*,
- encourager un maximum de transparence dans les incitations fiscales.

Le troisième objectif a été pris en charge par les travaux sur le code de conduite (64) mais les deux premiers n'ont toujours pas connu de concrétisation. Les principales recommandations relatives à la base imposable concernaient:

- des lignes directrices pour les méthodes d'amortissement,
- un régime fiscal uniforme pour l'amortissement du « goodwill » et autres actifs incorporels,
- les provisions pour créances douteuses, garanties et risque de change, où il était conseillé de se conformer aux pratiques comptables généralement admises et de supprimer les limites arbitraires,
- la déductibilité des charges et dépenses professionnelles,
- la déductibilité générale des cotisations de retraite complémentaire,
- une approche commune du traitement de la sous-capitalisation,
- un système de « roll-over » pour la taxation des plus-values sur immobilisations amortissables,
- l'exonération sous condition de emploi des plus-values sur actions.

63 Voir EUROPEAN COMMISSION (1992).

64 Voir ci-dessous, section 3.3



*La Section considère donc qu'en matière d'impôt des sociétés, une certaine coordination est nécessaire au niveau européen et qu'elle doit concerner aussi les régimes normaux d'imposition des entreprises. Cette coordination doit laisser une marge de liberté suffisante aux Etats membres. Dans l'attente de cette démarche de coordination, la Belgique se doit de prendre en compte, dans toute réforme de l'impôt des sociétés, la dimension de compétitivité.*

### **3.3 Les débats actuels sur la compétition fiscale dommageable**

Tant l'Union européenne que l'O.C.D.E. ont entrepris des travaux sur la compétition fiscale dommageable. Ces travaux n'ont pas exactement la même portée mais il y a entre eux une large zone de convergence, tant au niveau de l'objectif poursuivi que sur le plan de la démarche politique.

- ? Dans un cas comme dans l'autre, la démarche est celle d'un engagement politique, et non de la négociation d'un accord contraignant. Cet engagement porte sur un «code de conduite» à mettre en œuvre. La principale spécificité du processus européen est que ce code de conduite fait partie d'un «paquet fiscal» qui comprend la fiscalité de l'épargne et la Directive intérêts-redevances.
- ? Le champ d'application des codes de conduite est différent mais dans la zone d'intersection se trouvent les régimes fiscaux préférentiels des services financiers et autres activités de service mobiles. La Belgique est donc particulièrement concernée.

#### **3.31 Les travaux de l'Union européenne**

Les travaux sur la compétition fiscale dommageable font partie du «paquet fiscal» adopté par le Conseil ECOFIN de 1<sup>er</sup> décembre 1997. Les trois éléments du paquet (code de conduite, Directive «Fiscalité de l'épargne» et Directive «Intérêts-redevances») sont politiquement liés.

L'accord du 1<sup>er</sup> décembre 1997 contenait également un engagement de la Commission européenne à revoir sa politique de contrôle des aides d'Etat (et donc des aides fiscales) à la lumière des travaux sur la compétition fiscale dommageable.

##### **A. Les principes essentiels du Code de conduite**

Le code ne couvre que les mesures ayant ou pouvant avoir une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté.

Il s'agit des mesures qui établissent, par la détermination du taux d'imposition, de la base d'imposition ou par tout autre facteur pertinent, un niveau d'imposition effectif significativement inférieur par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'Etat membre concerné.

Ces mesures sont considérées comme dommageable sur la base d'une série de critères énoncés à la « rubrique B » du Code. Plus précisément, une mesure fiscale peut être considérée comme dommageable si elle remplit un ou plusieurs des critères suivants:

1. les avantages sont accordés exclusivement - ou majoritairement dans l'interprétation élargie- (65) à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non résidents ;
2. les avantages sont totalement isolés de l'économie domestique et n'ont pas d'incidence sur la base taxable nationale ;
3. les avantages sont accordés en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle ;
4. les règles de détermination des bénéficiaires s'écartent des principes internationaux en vigueur ;
5. les mesures fiscales manquent de transparence.

Par adoption du Code, les Etats membres se sont engagés à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens de ce Code et à supprimer les dispositions dommageables au sens de ce Code avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cette échéance est repoussée au 31 décembre 2005 pour les sociétés qui bénéficient de ces dispositions fiscales au 31 décembre 2000 (66).

Pour la mise en œuvre du Code, les mesures concernées ont été classées en six catégories :

1. services intra-groupes,
2. services financiers,
3. mesures sectorielles,
4. mesures régionales,
5. autres mesures,
6. mesures en vigueur dans les territoires dépendants ou associés.

---

65 La Belgique a fait remarquer que l'interprétation large du critère sur la part des bénéficiaires non-résidents n'était pas acceptable pour des petites économies ouvertes. Le point contesté est principalement le suivant: on ne peut déduire du fait que la majorité des bénéficiaires d'une mesure soient des non-résidents que la mesure soit dommageable. Cette interprétation large est contraire aux principes du grand marché. En effet, celui-ci vise entre autres à permettre la localisation des activités économiques là où il y a des avantages comparatifs, et ceux-ci ne sont pas nécessairement fiscaux. De plus, si toutes les économies européennes sont des économies ouvertes, le degré d'ouverture est sensiblement plus élevé pour les petites économies. Il est donc normal que dans ces pays, la part de la base taxable correspondant à des activités exercées par des non-résidents soit plus importante. L'interprétation large est en fait prônée par des grands pays, qui ont une logique de centralisation, en refusant d'admettre que des entreprises nationales puissent aller s'établir ailleurs.

66 Le Conseil Ecofin du 27 novembre 2000 a réaffirmé cette échéance, sans approuver formellement le rapport du Groupe «code de conduite». Les conclusions du Conseil mentionnent également que *le conseil, au cas par cas, et pour tenir compte de circonstance particulières, peut décider après rapport du groupe de suivi du code de conduite, de prolonger les effets de certains régimes dommageables au delà du 31 décembre 2005.*

## B. Aides d'Etat et régimes fiscaux préférentiels

Dans la foulée de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au Conseil ECOFIN, la Commission européenne a adopté le 11 novembre 1998 une communication sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises.

Cette communication ne modifie évidemment pas les principes de base en fonction desquels les aides d'Etat – dont font bien sûr partie les aides fiscales – sont définies : selon ceux-ci une aide (fiscale) est incompatible *dans la mesure où elle affecte les échanges entre Etats membres(...)* et où elle est accordée par les Etats au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

La communication de la Commission marque cependant une réorientation de sa doctrine, surtout à l'égard des régimes fiscaux préférentiels dont bénéficient les services intra-groupes et les centres de services financiers. Son paragraphe 26 énonce clairement « *Certaines exceptions aux règles fiscales sont par contre difficiles à justifier par la logique du système fiscal. C'est par exemple le cas si les entreprises non-résidentes sont traitées de façon plus favorable que les entreprises résidentes ou si des avantages fiscaux sont octroyés aux sièges ou aux entreprises qui fournissent certains services (financiers par exemple) à l'intérieur d'un groupe* ». Tout lecteur avisé y verra l'annonce que certains régimes – dont nos centres de coordination – peuvent être remis en question dans le cadre de la réglementation des Aides d'Etat même s'ils avaient été admis antérieurement sur base d'autres critères.

### 3.32 Les travaux de l'O.C.D.E.

Lors de leur réunion d'avril 1998, les Ministres des pays membres de l'O.C.D.E. ont adopté le rapport « *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial* » (67). Ce rapport concerne tant les paradis fiscaux que les régimes préférentiels. Son champ d'application n'est pas le même que celui du code de conduite européen : il est limité aux activités géographiquement mobiles, comme les activités financières et les autres prestations de services, en ce compris la fourniture de biens incorporels (68)

Par rapport aux travaux de l'Union européenne, une autre différence importante doit être signalée : les territoires dépendants du Royaume-Uni et des Pays-Bas sont considérés ici comme des paradis fiscaux

Le Rapport de 1998 comportait des critères d'identification des régimes préférentiels et un engagement politique de démantèlement de ces régimes.

---

67 La Suisse et le Luxembourg se sont abstenus.

68 Ce champ d'application correspond donc plus ou moins aux deux premières catégories de régimes examinés au niveau européen ainsi qu'à certains des régimes de la cinquième catégorie (autres mesures).

Les critères d'identification sont les suivants :

- ? taux d'imposition effectif faible ou nul,
- ? cantonnement des régimes,
- ? absence de transparence,
- ? absence de véritable échange de renseignements,

ainsi qu'un certain nombre de critères secondaires sur l'application des prix de transferts et sur l'incidence économique des régimes préférentiels.

L'engagement politique de démantèlement auquel la Belgique a souscrit lors de la réunion ministérielle d'avril 1998 consiste à :

- ? *« s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures ou d'étendre le champ d'application des mesures existantes (...) qui constituent des pratiques fiscales dommageables au sens des critères énoncés ci-dessus ».*
- ? *« réexaminer leurs mesures existantes en vue de détecter celles qui, sous forme de dispositions législatives fiscales ou non fiscales ou encore de pratiques administratives, constituent des pratiques fiscales dommageables selon les critères énoncés (ci-dessus). Ces mesures (...) feront l'objet d'une liste dans les deux années suivant la date à laquelle ces principes directeurs seront approuvés par le Conseil de l'O.C.D.E. »*
- ? *« éliminer dans les cinq ans (de cette même date) toutes les caractéristiques dommageables de leurs régimes fiscaux préférentiels dont la liste est évoquée (au second tiret) . Toutefois, pour les contribuables qui bénéficient de tels régimes au 31 décembre 2000, les avantages qu'ils en retirent seront supprimés au plus tard le 31 décembre 2005 ».*

Cet engagement politique a été pris par tous les pays membres, à l'exception de la Suisse et du Luxembourg qui se sont abstenus (69).

Les conséquences pratiques sont donc les suivantes : pour les régimes qui seront reconnus comme dommageables sur base des critères énoncés ci-dessus, le démantèlement doit être effectif à la fin avril 2003. Pour les contribuables qui bénéficient de ce régime au 31 décembre 2000 : la date de démantèlement définitif est toutefois reportée au 31 décembre 2005. La clause de gel empêche toutefois d'étendre le champ d'application des mesures existantes et s'applique dès avril 1998.

---

69 Les déclarations d'abstention de la Suisse et du Luxembourg sont annexées au rapport de 1998. Ces deux pays ont toutefois participé aux travaux du Forum sur les pratiques fiscales dommageables, et notamment à la procédure d'évaluation des régimes préférentiels.

La procédure d'examen s'est toutefois écartée sensiblement du prescrit du rapport de 1998. Elle a abandonné l'ambition d'établir une liste de régimes *effectivement* dommageables pour s'en tenir à une liste de régimes *potentiellement* dommageables. Il est certain que l'absence d'un accord en décembre 1999 sur le Code de conduite européen a influencé cette réorientation des travaux, qui est d'ailleurs intervenue début 2000.

Cette nouvelle approche est consignée dans un nouveau rapport adopté par les Ministres des pays membres en juin 2000 (70). Ce rapport établit :

- ? une liste de paradis fiscaux, dont certains ont été soustraits suite à leur engagement préalable de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables dans un délai approprié,
- ? une liste des régimes fiscaux *potentiellement* dommageables dans les pays membres (71).

Ces derniers sont définis comme suit : « *In order to be as comprehensive as possible, a preferential tax regime is identified as potentially harmful if it has features that suggest that the regime has the potential to constitute a harmful tax practice, even though there has not yet been an overall assessment of all the relevant factors to determine whether regimes are actually harmful* »

La liste établie n'est donc pas celle qui était visée dans le rapport de 1998 et qui devait être établie dans les deux ans de ce rapport, soit pour avril 2000. Elle est « en deçà » et n'implique donc pas de reconnaissance définitive des caractéristiques dommageables de ces régimes.

La suite des travaux est ainsi décrite dans le rapport de juin 2000 : des « application notes » seront établies sur des bases génériques – c'est-à-dire par type de régime, sans référence aux régimes spécifiques de l'un ou l'autre pays – pour illustrer pour chaque catégorie de régimes les caractéristiques qui sont problématiques du point de vue des critères d'identification des régimes préférentiels énoncés dans le rapport de 1998. Ces notes devront permettre aux pays d'éliminer, au plus tard pour avril 2003 (soit le délai initialement prévu) les caractéristiques dommageables des régimes. En juin 2003, l'O.C.D.E établirait une liste des régimes pour lesquels le démantèlement requis n'a pas été effectué.

### **3.33 Les conséquences pour la Belgique**

#### **A. Faut-il souscrire à l'orientation générale?**

Tant à l'Union européenne qu'à l'O.C.D.E, la Belgique s'est engagée dans une démarche politique de suppression coordonnée des régimes fiscaux préférentiels.

Il s'agit d'*un domaine où une démarche coordonnée est absolument nécessaire*. En effet, beaucoup de régimes préférentiels actuellement en vigueur ont été introduits, soit pour prendre un avantage compétitif dans certaines activités (essentiellement de service) ou pour rétablir une position compétitive compromise par l'adoption d'un régime préférentiel dans un autre pays. Ainsi, le régime belge de « capital informel » est la réplique à l'introduction d'un tel régime aux Pays-Bas et le fait qu'il existe dans ces deux pays des régimes fiscaux préférentiels pour les centres de distribution et les centres de services n'est pas un hasard.

---

70 Voir O.C.D.E (2000).

71 La procédure d'examen des régimes de Holdings est toujours en cours.

D'autres pays ont introduit des régimes préférentiels pour contrer l'avantage compétitif que les centres de coordination belges confèrent pour la localisation de certaines activités.

La multiplication des régimes préférentiels crée une situation qui, globalement, n'est pas efficace même si les participants peuvent avoir l'impression de retirer des gains individuels. La dispersion des taux d'imposition effectifs nuit à l'efficacité de l'impôt car elle conduit à ce que l'allocation des ressources soit guidée par des paramètres fiscaux plutôt que par les mérites intrinsèques respectifs de différentes localisations concurrentes.

On ne peut sortir d'une telle situation que par une approche coordonnée. : aucun des pays concernés n'a avantage à supprimer unilatéralement ces régimes préférentiels. Par contre, chacun a quelque chose à gagner d'une action coordonnée. ***La Belgique n'a donc pas intérêt à s'abstraire de cette démarche coordonnée, d'autant plus que les régimes fiscaux préférentiels concernés correspondent aux principales dépenses fiscales qui subsistent après les réformes des années 90. Le démantèlement des régimes préférentiels permettrait, surtout s'il est coordonné au niveau de l'U.E et de l'O.C.D.E, de concrétiser l'orientation fondamentale de réforme esquissée en début de ce rapport.***

#### *B. Les implications concrètes pour la Belgique*

Au niveau de l'Union européenne, ***l'évaluation finale du groupe «Code de conduite»*** considère comme dommageables les régimes suivants (72):

- ? les centres de coordination,
- ? les centres de distribution,
- ? les centres de services,
- ? les «Foreign sales corporation»,
- ? le capital informel.

Aucune mesure «sectorielle» ou «régionale» n'a été considérée comme dommageable et le régime «de Holding» (en fait, les modalités de déduction des R.D.T et d'immunisation des plus-values) n'a pas davantage été considéré comme tel. Dans le rapport final, la Belgique a contesté le caractère dommageable du régime des centres de distribution et du régime «Capital informel» (73).

---

72 Les motifs pour lesquels ces régimes ont été considérés comme dommageables sont analysés au chapitre 4.

73 voir ci-après page 100 et 103.

Pour ce qui concerne *la problématique européenne des aides d'Etat*, les services de la Commission ont demandé aux Etats membres, dès le courant du second trimestre de 1999, de faire une nouvelle notification des régimes préférentiels repris sous les catégories 1 et 2 du code de conduite, à savoir pour la Belgique :

- ? les centres de coordination,
- ? les centres de distribution,
- ? les centres de services.

*Une procédure d'examen est en cours et se poursuit* (74). Il semble cependant que les services de la Commission considèrent que l'approche « Code de conduite » prime sur l'approche « Aides d'Etat » mais il ne faut nullement exclure que, dans l'hypothèse d'un désaccord persistant sur la mise en œuvre du code de conduite, la Commission européenne ne passe à l'action sur la base des Aides d'Etat (75).

*Au niveau de l'O.C.D.E, les régimes suivants ont été considérés comme potentiellement dommageables:*

- ? les centres de coordination,
- ? les centres de distribution,
- ? les centres de services,
- ? les F.S.C,
- ? le capital informel.

L'évaluation de « l'exemption de participation », c'est-à-dire le régime d'exonération des dividendes (R.D.T) et des plus-values sur participations, n'était pas terminée lors de la rédaction du rapport de juin 2000.

### C. *Que faut-il en conclure ?*

L'état actuel des débats montre clairement *une forte pression externe à l'encontre de nos régimes fiscaux préférentiels*. La façon de la rencontrer est au centre de différents scénarios examinés au chapitre 4. En terminant ce chapitre consacré aux « enseignements et contraintes » de la comparaison internationale, on ne peut que constater que cette forte pression externe doit être intégrée dans toute réflexion sur une réforme de l'impôt des sociétés. Vouloir prolonger à tout prix la durée d'activité de nos régimes préférentiels ne serait peut-être pas la voie la plus productive : il faut en tout cas intégrer dans l'analyse que plus on se rapprochera des échéances et en tout état de cause à partir de la fin de l'année 2005 – date de démantèlement mentionnée tant dans les travaux de l'Union européenne que dans ceux de l'O.C.D.E. – l'insécurité juridique sera très forte pour les investisseurs continuant à utiliser nos régimes préférentiels et l'Etat sera lui-même confronté à un problème de sécurité juridique s'il venait à accorder des avantages contestés en suite par les instances européennes.

---

74 L'état actuel de la procédure et son enjeu sont décrits dans HINNEKENS (2000)

75 Voir MONTIM, *How state aid affects tax competition*, E.C Tax Review, 1999, No 4, pp. 208-210.





---

## CHAPITRE 4

### LES DIFFERENTS SCENARIOS POSSIBLES

---

Les déclarations du Gouvernement qui sont à la base des travaux de la Section invitent à définir d'abord des objectifs en matière de taux d'imposition (4.1). Ceux-ci délimitent l'ampleur des mesures qui doivent être prises pour élargir la base imposable en respectant le critère de la neutralité budgétaire. Les paragraphes suivants proposent à cette fin différents scénarios qui concernent successivement,

- ? le régime fiscal de l'investissement (4.2),
- ? les régimes préférentiels, et principalement celui des centres de coordination (4.3),
- ? les modalités de déduction des Revenus définitivement Taxés (4.4),
- ? les modalités d'immunisation des plus-values sur actions (4.5),
- ? en terminant par diverses questions particulières d'assujettissement et de déductibilité (4.6).

Ce chapitre se termine en examinant si, dans le cadre de la réforme ainsi esquissée, un régime fiscal spécifique aux P.M.E est indiqué.

#### 4.1 Le taux de l'impôt des sociétés

##### 4.11 Deux objectifs de taux

L'impôt des sociétés est actuellement perçu au taux de 39%, majoré de la contribution complémentaire de crise, soit 40,17%.

La Section envisage, à titre d'exemple, au vu de l'analyse des évolutions récentes et de la comparaison internationale, *deux objectifs de taux* :

- ? un premier objectif qui amènerait l'impôt des sociétés à **35%**, soit à une position plutôt moyenne par rapport aux taux d'imposition qui prévalent dans les autres pays de l'Union européenne,
- ? un second objectif qui amènerait le taux normal à **30%**, soit « vers le bas de la fourchette » si on se réfère aux taux d'imposition qui prévalent dans les autres pays de l'Union européenne.

Le coût d'une telle réduction du taux nominal peut être estimé à **40 milliards BEF** pour le premier objectif et à **78 milliards BEF** pour le second. Il s'agit certes d'un *effet initial*, qui ne prend pas en compte les retombées économiques et leurs effets dérivés sur les recettes et dépenses publiques. Dès lors qu'il faut travailler à rendement budgétaire constant, les effets de retour ne se produiront toutefois que dans une moindre mesure : ils seront limités à ceux qui proviennent d'une meilleure efficacité allocative et de ses effets dérivés sur la croissance. Si le coût budgétaire est une donnée centrale, il n'est cependant pas le seul élément d'évaluation d'une baisse du taux nominal de l'impôt des sociétés. Il importe de considérer également les effets sur le coût du capital et sur la dispersion sectorielle du taux d'imposition effectif.

#### 4.12 Les effets sur le coût du capital et sur la taxation effective

L'effet d'une baisse du taux de l'impôt des sociétés sur le coût du capital est estimé au Tableau 4.1 en utilisant la méthode « King-Fullerton » (76). L'approche est donc micro-économique : il s'agit donc d'examiner comment une baisse de l'impôt des sociétés affecte le rendement réel brut requis d'un investissement marginal dont le rendement réel net correspond à celui d'un placement à long terme sans risque. Les trois configurations d'entreprises retenues sont celles utilisées au chapitre 2 du rapport pour analyser les évolutions récentes (77), à savoir :

- ? une société résidente détenue directement par des personnes physiques résidentes (cas considéré comme celui des P.M.E),
- ? un groupe de sociétés résidentes (« mère-filiale » sans centre de coordination),
- ? le même cas avec un centre de coordination.

**Tableau 4.1**  
**Baisse de l'impôt des sociétés et coût du capital**

	Situation actuelle	Baisse à 35%	Baisse à 30%
A. PME (actionnaires personnes physiques)			
Augmentation de capital	3,73	3,45	3,22
Endettement	2,76	2,79	2,83
Autofinancement	3,52	3,21	2,95
B. Groupe de sociétés, sans centre coord.			
Augmentation de capital	2,98	2,98	2,99
Endettement	2,83	2,85	2,88
Autofinancement	2,83	2,85	2,88
C. Groupe de sociétés, avec centre coord.(*)			
Augmentation de capital	1,39	1,51	1,71
Endettement	1,59	1,69	1,87
Autofinancement	1,44	1,51	1,66
Indicateur de dispersion (**)			
Catégorie A	0,432	0,390	0,353
Catégorie B	0,136	0,124	0,110
Catégorie C	0,252	0,217	0,185

Source : calculs effectués par le secrétariat

Lecture du tableau : un indice de 3,73 (P.M.E – situation actuelle – augmentation de capital) signifie que, pour un investissement marginal, c'est-à-dire un investissement dont le rendement est égal au coût, un rendement réel brut de 3,73 points assure en net l'équivalent du rendement réel net d'un placement à long terme sans risque. Celui-ci est fixé à 2,5 (taux d'intérêt net de Pr.M) lorsque l'investisseur est une personne physique (cas A) et 1,4 (taux d'intérêt net d'I.Soc) lorsque l'investisseur est une société.

(\*) Le choix du mode de financement concerne les relations entre la maison-mère et le centre de coordination. La filiale se finance toujours par emprunt auprès du centre de coordination.

(\*\*) Ratio de l'écart-type à la moyenne pour les 12 observations correspondant aux quatre types d'actifs et aux trois modes de financement.

76 Il s'agit de la méthode utilisée au chapitre 2, pp. 30 et suivantes et au chapitre 3, pp. 63 et suivantes.

77 Voir le chapitre 2 du rapport pp.30 et suivantes.

On considère ici un projet d'investissement type composé de 15% d'immeubles, 20% d'équipements lourds (amortis en 10 ans), 20% d'équipements amortis en 5 ans et 45% d'actifs réalisables et non amortissables (stock, créances, etc...).

Pour les entreprises qui sont détenues majoritairement par des personnes physiques, la baisse de l'impôt des sociétés réduit le coût du capital pour les investissements financés par fonds propres et augmente le coût du capital des investissements financés par emprunt : elle assure donc davantage de neutralité entre les différents modes de financement. Un coût du capital accru ne veut pas nécessairement dire qu'il y a accroissement de la taxation effective : celle-ci dépend également du rendement réel net d'un placement à long terme sans risque et est mesurée ci-dessous au Tableau 4.2.

L'effet d'une baisse du taux de l'impôt des sociétés sur la dispersion du coût du capital est moindre dans le cas « B » mais il s'agit ici de la situation où, dans le système actuel, la neutralité est la mieux assurée. On remarquera aussi, en comparant les cas « B » et « C » que l'avantage relatif de l'utilisation des centres de coordination diminue.

Les effets sur le coût du capital sont en effet la résultante des quatre éléments suivants :

- ? Une baisse du taux de l'impôt des sociétés réduit l'effet du « privilège à l'emprunt ». Cet effet est particulièrement important dans les cas « A » et « C » et **accroît donc le coût du capital** des investissements financés par **emprunt**.
- ? Une baisse du taux de l'impôt des sociétés **réduit la taxation** effective des investissements par **fonds propres** dès lors qu'il n'y a pas de mesure d'élimination de la double imposition. Ceci explique qu'elle ait peu d'effet dans le cas « B » où il y a déduction pour R.D.T. et immunisation des plus-values.
- ? Une baisse du taux de l'impôt des sociétés **réduit l'avantage des amortissements et des aides fiscales** octroyées sous forme de déductions sur la base taxable et accroît par conséquent la taxation effective de l'investissement en actifs amortissables.
- ? L'effet est **inverse pour les stocks et autres éléments réalisables** inscrits au bilan pour leur valeur historique : une baisse de l'impôt des sociétés réduit leur taxation effective.

Globalement, la dispersion du coût de capital en fonction du type d'investissement (actif et mode de financement) diminue lorsque le taux de l'impôt des sociétés baisse.

L'effet d'une baisse de l'impôt des sociétés sur la taxation effective est mesuré à partir du *tax wedge*, c'est à dire l'écart entre le coût du capital repris au Tableau 4.1 et le rendement réel net d'un placement à long terme sans risque.

**Tableau 4.2**  
**Baisse de l'impôt des sociétés et tax wedge**

	Situation actuelle	Baisse à 35%	Baisse à 30%
A. PME (actionnaires personnes physiques)			
Augmentation de capital	1,2%	0,9%	0,7%
Endettement	0,2%	0,3%	0,3%
Autofinancement	1,0%	0,7%	0,4%
B. Groupe de sociétés, sans centre coord.			
Augmentation de capital	1,6%	1,4%	1,1%
Endettement	1,4%	1,2%	1,0%
Autofinancement	1,4%	1,2%	1,0%
C. Groupe de sociétés, avec centre coord.(*)			
Augmentation de capital	-0,1%	-0,1%	-0,1%
Endettement	0,1%	0,1%	0,0%
Autofinancement	-0,1%	-0,2%	-0,2%

Source : calculs effectués par le secrétariat

Lecture du tableau : un indice de 1,2 (P.M.E – situation actuelle – augmentation de capital) signifie que, pour investissement marginal, c'est-à-dire un investissement dont le rendement est égal au coût, il faut un rendement réel brut supérieur de 1,2 points au rendement réel net d'un placement à long terme sans risque pour qu'il rapporte le même en net.

(\*) Le choix du mode de financement concerne les relations entre la maison-mère et le centre de coordination. La filiale se finance toujours par emprunt auprès du centre de coordination.

Pour les deux premiers cas, la baisse de l'impôt des sociétés engendre non seulement davantage de neutralité mais également un moindre coin fiscal. En rendant l'impôt à la fois plus uniforme et moins élevé, ces deux scénarios rendent la fiscalité plus efficace. On ne constate pas la même réduction du coin fiscal dans le cas des groupes de sociétés où les investissements sont financés par l'intermédiaire d'un centre de coordination : une baisse de l'impôt des sociétés ne saurait pas réduire la taxation effective d'un flux financier qui n'est pas soumis à l'impôt.

Le Tableau 4.2 ne prend pas en compte l'effet des taux réduits PME pour la configuration « A » : on considère implicitement que l'investissement génère un bénéfice soumis au taux marginal maximal dans le barème des taux réduits, c'est-à-dire au taux normal. L'alternative (le bénéfice est taxé au taux le plus bas, soit 28%) est examinée au Tableau 4.3.

**Tableau 4.3**  
**Taux réduits PME et coût du capital**

	Système actuel avec % réduit	ISoc. à 35% sans % réduit	ISoc. à 30% Sans % réduit
Augmentation de capital	3,1	3,4	3,2
Endettement	2,8	2,8	2,8
Autofinancement	2,9	3,2	3,0
Coefficient de dispersion	0,340	0,390	0,357

Source : calculs effectués par le secrétariat

Cette situation alternative concerne donc les petites entreprises. Pour celles-ci, un impôt des sociétés à 35% sans taux réduit PME se traduirait par un renforcement de la discrimination à l'encontre des investissements financés par fonds propres. Dans un tel scénario, la question de maintien des taux réduits devrait donc être examinée puisqu'on rendrait le système moins neutre (78).

#### **4.13 Les effets sur le taux d'imposition effectif**

La réduction du taux nominal à 35% ramène le taux d'imposition effectif (dans sa définition stricte) à 31,2% en moyenne et en réduit la dispersion intersectorielle. La réduction à 30% ramènerait le taux d'imposition effectif à 26,6%. On remarquera que la dispersion est quelque peu réduite sous l'effet de la suppression des taux réduits P.M.E. Le classement des secteurs en fonction de la hauteur de ce taux d'imposition *effectif n'est pas modifié*. Rappelons que dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas de modification de la base imposable et que le critère de neutralité budgétaire n'est pas respecté.

**Tableau 4.4**  
**Baisse de l'impôt des sociétés et dispersion intersectorielle du taux d'imposition effectif**

	Situation actuelle	35%, sans taux réduits	30%, sans taux réduits
Moyenne du taux d'imposition effectif	36,1%	31,2%	26,6%
Soit en écart par rapport à l'actuel		-4,9%	-9,5%
Ecart-type	0,122	0,105	0,090
Dispersion	0,339	0,337	0,337

Source : calculs effectués par le secrétariat.

\*

\*

\*

***Il apparaît qu'une baisse non compensée de l'impôt des sociétés réduit la dispersion du coût de capital en fonction du type d'investissement et du mode financement et qu'elle permet ainsi de progresser vers davantage de neutralité. La baisse de l'impôt des sociétés réduit également quelque peu la dispersion intersectorielle du taux d'imposition effectif. Puisqu'il s'agit d'une baisse non compensée, la neutralité budgétaire de l'opération n'est pas assurée.***

## 4.2 Le régime fiscal de l'investissement

### 4.21 Les scénarios examinés

Le scénario examiné consiste à *coupler la baisse du taux de l'impôt des sociétés avec*

- ? *la suppression de l'amortissement dégressif et son remplacement par l'amortissement linéaire,*
- ? *la suppression du taux de base de la déduction pour investissement ; voire la suppression complète de celle-ci (79).*

La variante porte donc sur le maintien ou la suppression de la déduction pour investissement en faveur des investissements générateurs d'externalités positives (R-D, économie d'énergie, technologies propres).

Le doublement des amortissements linéaires qui est octroyé en complément des aides régionales reste en vigueur : la Section considère qu'une réforme de l'impôt des sociétés décidée par le gouvernement fédéral ne peut venir unilatéralement sur des incitations fiscales octroyées en concertation avec les Régions dans le cadre de leurs compétences.

Les immobilisations acquises en leasing étant amorties par le preneur, il ne devrait pas y avoir par ce biais de constructions juridiques visant à contourner la mesure par des contrats de location-financement avec des entreprises étrangères. Par contre, la mesure pourrait être évitée en prenant les actifs correspondants en simple location auprès d'une entreprise étrangère.

Pour s'assurer du rendement budgétaire de cette mesure, il conviendrait que les durées d'amortissement admissibles soient mentionnées explicitement dans le Code des Impôts sur les revenus ou dans son Arrêté royal d'exécution.

### 4.22 Justification du scénario

#### A. Par rapport à l'orientation fondamentale

##### DU POINT DE VUE THEORIQUE AUX ASPECTS INSTITUTIONNELS

L'orientation générale du rapport, présentée au chapitre 1, privilégie la recherche de la neutralité et considère que *les incitations doivent être ciblées sur les investissements générateurs d'externalités et sur la correction des imperfections de marché.*

---

79 A l'exception des reports de déduction qui n'ont pu être opérés antérieurement faute de bénéfices suffisants.

D'un *point de vue théorique*, les cas de figure où des incitations fiscales pourraient être octroyées sont par exemple les suivants:

- ? la politique régionale (favoriser la localisation des activités économiques dans des régions en retard de développement) ;
- ? les investissements en recherche-développement (R-D) ;
- ? les investissements en économie d'énergie, et plus globalement en faveur des technologies propres ;
- ? les entreprises qui, par suite d'imperfections de marché, font face à un coût du capital plus élevé. Tel peut être le cas des sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse ou dont la taille trop réduite les oblige à intermédiaire le financement de leurs investissements (80).

Ces situations théoriques *doivent être confrontées aux réalités institutionnelles, que la Section a considérés comme une donnée* (81) : *l'impôt des sociétés est une compétence exclusivement fédérale.*

Or, le premier cas cité est de la compétence exclusive des Régions et il n'appartient donc pas au gouvernement fédéral d'intervenir en cette matière. La recherche scientifique et l'environnement sont des compétences réparties entre le pouvoir fédéral et les Régions et la correction des imperfections de marché fait partie de la politique économique et peut également être considérée comme une compétence répartie entre le pouvoir fédéral et les Régions : dans ces domaines, l'intervention du gouvernement fédéral reste donc institutionnellement justifiée mais il faut bien admettre que pour les deux premiers d'entre eux (R-D, environnement), les compétences sont principalement régionales.

#### **LE TRONC COMMUN : AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS ET TAUX NORMAL DE LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT**

Les scénarios ici envisagés ont pour tronc commun le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire et la suppression du taux normal de la déduction pour investissement.

L'amortissement dégressif et le taux de base de la déduction pour investissement visaient tous deux à compenser le principe de l'amortissement sur base des coûts historiques. Si une telle compensation était absolument nécessaire en période de forte inflation, son utilité est nettement moindre aujourd'hui alors que l'inflation est faible, voire négative pour certains types de biens en capital.

Baisser le taux d'imposition et rallonger la durée d'amortissement est justifié à l'égard de l'objectif de neutralité. En effet, si la baisse de l'impôt des sociétés réduit déjà la discrimination entre les différents modes de financement des investissements, surtout pour les sociétés dont les actionnaires directs sont majoritairement des personnes physiques, rallonger les périodes d'amortissement, ou plus globalement réduire la valeur actualisée nette des amortissements, permet de progresser davantage encore vers la neutralité.

---

80 Il s'agit principalement des PME. Les scénarios de réforme ayant trait à leur régime fiscal sont examinés ci après aux pages 132 et suivantes.

81 La Section n'a pas examiné la question du transfert aux Régions des incitants fiscaux. Cette question avait été examinée dans un précédent rapport. Voir à ce sujet C.S.F (1998), pp. 153 et suivantes.

- ? En réduisant à la fois le taux de l'impôt des sociétés et les aides fiscales ciblées sur les actifs amortissables, on réduit les distorsions entre les différents types d'actifs : la taxation des actifs amortissables est augmentée et celle des actifs non amortissables est réduite.
- ? On évite également que la dépréciation fiscale soit plus rapide que la dépréciation économique (82).
- ? A l'intérieur des actifs amortissables, le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire, même accompagné d'une baisse de l'impôt des sociétés, risque toutefois de pénaliser plus des investissements générateurs de revenus sur une longue période. Pour ceux-ci, l'amortissement dégressif permettait de réduire la différence entre le coût de l'investissement et la valeur actualisée des annuités d'amortissement.

Il peut être objecté qu'en supprimant le taux de base de la déduction pour investissement, la réforme oublierait de prendre en considération les imperfections de marché dont sont victimes les P.M.E en matière de coût du capital. Ces problèmes spécifiques des PME ne sont cependant pas adéquatement rencontrés par la déduction pour investissement. Celle-ci concerne uniquement certains actifs amortissables et n'est pas différenciée en fonction du mode de financement des investissements alors que le problème de coût du capital que rencontre les PME est différencié selon le mode de financement et concerne toutes les acquisitions d'actifs, qu'ils soient amortissables ou non.

#### **LA SUPPRESSION TOTALE DE LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT**

La Section a également envisagé un scénario où la suppression de la déduction pour investissement est générale, à l'exception des reports provenant d'investissements de périodes imposables antérieures. Les taux majorés dont bénéficient les investissements générateurs d'externalités (R-D, environnement, économie d'énergie etc..) seraient donc également concernés.

- ? La principale justification de cette variante est d'ordre institutionnel : dès lors que les compétences concernées sont essentiellement régionales, il n'appartient plus au pouvoir fédéral d'intervenir en cette matière. C'est aux Régions qu'il incombe de mener ou non de telles politiques, dans le cadre de leurs budgets et des instruments dont elles disposent dans le cadre institutionnel actuel.
- ? Ces politiques ne pourraient alors être menées que par des aides directes. Ceci tient au cadre institutionnel et la Section rappelle qu'elle n'est pas mandatée, dans le cadre de cet Avis, pour se prononcer sur une éventuelle régionalisation des aides fiscales à l'impôt des sociétés.

---

82 Lorsque l'amortissement fiscal est plus rapide que la dépréciation économique, l'effet est le même que celui d'une aide fiscale ou encore d'un subside : il y a réduction du coût du capital et donc de la taxation effective.



## B. Par rapport à l'analyse des chapitres 2 et 3

L'analyse effectuée aux chapitres 2 et 3 du rapport débouche sur les conclusions suivantes :

- ? L'élargissement de la base imposable qui s'est opéré pendant les années 90 a déjà recentré les aides fiscales (Déduction pour investissement) sur les PME et les investissements générateurs d'externalités positives (RD, économie d'énergie et autres « technologies propres »). En matière d'amortissement, le législateur s'est toutefois limité à réduire la portée des amortissements dégressifs pour les investissements amortis en moins de 5 ans.
- ? En fin de période, l'impact des aides fiscales subsistantes sur le taux d'imposition effectif est donc faible. D'après l'analyse sectorielle (83) la déduction pour investissement n'atteint plus de 2% du résultat brut « 1<sup>ère</sup> opération » que dans quatre secteurs : agriculture, sylviculture et pêche, électricité et eau, chimie, transports et communications.
- ? La comparaison internationale fait apparaître que la comparaison des régimes d'amortissement nous est favorable et que les incitants fiscaux en vigueur chez nos principaux partenaires ne posent pas de problème majeur de compétitivité pour les projets d'investissements importants dont on peut supposer qu'ils génèrent une base taxable mobile, si ce n'est l'attrait de l'Irlande et du Luxembourg.

Un tel scénario correspond par ailleurs aux réformes fiscales décidées à l'étranger. Ainsi, tant l'Allemagne que la France financent partiellement la baisse du taux de l'impôt des sociétés par des amortissements moins avantageux.

***Il s'agit donc de poursuivre l'orientation générale déjà mise en œuvre pendant les années 90 et ceci ne devrait pas nuire à la position compétitive de la Belgique.***

### ***4.23 Effet sur le coût du capital***

L'effet du scénario sur le coût du capital dépend du type d'actif et du mode de financement de l'investissement. Afin de ne pas alourdir la présentation des résultats, on retiendra uniquement, au Tableau 4.5 la situation médiane pour les actifs amortissables (équipements lourds, amortis en 10 ans), le cas de stocks représentatifs de tous les actifs réalisables et la combinaison complète des quatre actifs. De même, on envisagera uniquement le scénario où la baisse de l'impôt des sociétés est la plus prononcée et on se limitera ici à la suppression du taux de base de la déduction pour investissement et au remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire.

**Tableau 4.5**  
**Effet du scénario de réforme sur le coût du capital :**  
**cas des équipements lourds (ELD) et des stocks**

	Système actuel			Réforme		
	ELD	Stocks	Total	ELD	Stocks	Total
<b>A. Cas « PME »</b>						
Augmentation de capital	2,3	5,8	3,7	2,7	4,8	3,5
Endettement	2,4	3,2	2,7	3,0	3,1	3,1
Autofinancement	3,0	4,1	3,5	3,1	3,2	3,2
<b>B. Groupe de sociétés, sans centre coord.</b>						
Augmentation de capital	2,7	3,2	3,0	3,0	3,2	3,1
Endettement	2,4	3,3	2,8	2,8	3,3	3,0
Autofinancement	2,4	3,3	2,8	2,8	3,3	3,0
<b>C. Groupe de sociétés, avec centre coord.</b>						
Augmentation de capital	1,3	1,5	1,3	1,8	1,9	1,8
Endettement	1,3	1,5	1,5	1,8	1,9	2,0
Autofinancement	1,2	1,4	1,3	1,7	1,9	1,8

Source : calculs effectués par le secrétariat.

ELD = équipements lourds, amortis en 10 ans La colonne « total » correspond à un investissement composé de 15% d'immeubles, 20% d'équipements lourds, 10% d'équipements amortis en 5 ans et 45% d'actifs réalisables et non amortissables.

Le scénario envisagé accroît le coût du capital pour les actifs amortissables quel que soit le mode de financement de l'investissement et la configuration d'entreprises. Il le réduit pour le coût des actifs réalisables des sociétés considérées comme des P.M.E (cas « A ») et ne l'augmente que très faiblement dans le cas « B » des groupes de sociétés sans centre de coordination.

Globalement, ce scénario réduit la dispersion du coût du capital et constitue donc un progrès vers la neutralité. L'indice de dispersion qui est mesuré sur base du coût du capital dans les 12 combinaisons possibles (4 actifs, 3 modes de financement des investissements) diminue pour toutes les configurations d'entreprises retenues, et ce que la suppression des aides fiscales soit prise en accompagnement d'une baisse de l'impôt des sociétés à 35 ou 30%.

**Tableau 4.6**  
**Dispersion du coût du capital, situation de base et scénario de réforme**

D.I. au taux de base	oui	non	non
Amortissements	Dégressif	Linéaire	Linéaire
Taux de l'I.Soc	Actuel	35%	30%
A. Cas « PME »	0,432	0,261	0,247
B. Groupe de sociétés, sans centre coord.	0,136	0,082	0,075
C. Groupe de sociétés, avec centre coord.	0,252	0,190	0,159

Source : calculs effectués par le secrétariat.

#### 4.24 Les effets budgétaires

Les effets budgétaires ont été estimés en utilisant le modèle de micro-simulation MISIS, version de l'exercice d'imposition 1997, et projetés à l'horizon 2001.

**Tableau 4.7**  
**Régime fiscal de l'investissement : effet budgétaire initial des mesures envisagées en écart par rapport à la situation de référence**

	Ecart (milliards BEF)	
<i>A. Remplacement de l'amortissement dégressif par le linéaire</i>		
- variation du résultat 1 <sup>ère</sup> opération		+77,9
- variation de la base taxable		+66,1
- variation de l'impôt		+26,0
<i>B. Idem, + suppression de la déduction pour investissement</i>		
	<i>Taux de base</i>	<i>+ taux majorés</i>
- variation de la base taxable	+70,5	+74,6
- variation de l'impôt	+27,7	+29,3
<i>C. Idem, + I.Soc à 30 %</i>		
	-47,9	-46,3

Source : calculs effectués par le secrétariat sur base du modèle MISIS.

Le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire a pour effet *initial* de majorer le résultat « 1<sup>ère</sup> opération » de 77,9 milliards à l'horizon 2001 (84). La mesure a été modélisée en remplaçant l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire pour tous les investissements dont l'amortissement est en cours. Certes, les paramètres du calcul initial de rentabilité de l'investissement s'en trouvent modifiés : une méthode d'amortissement moins favorable réduit la valeur actualisée nette de l'investissement. Il faut cependant tenir compte du fait que le changement de méthode d'amortissement est une mesure compensatoire d'une baisse de l'impôt des sociétés. Or, cette baisse de l'impôt des sociétés s'applique forcément aux bénéfices générés par les investissements déjà effectués et accroît leur valeur actualisée nette.

Certains membres considèrent toutefois qu'appliquer cette mesure aux investissements en cours d'amortissement serait contraire à la sécurité juridique et entraînerait l'obligation de comptabiliser des impôts différés à l'actif du bilan, ce qui constituerait une pratique actuellement réfutée par le droit comptable belge.

La majoration du résultat « 1<sup>ère</sup> opération » ne se traduit pas à l'identique sur la base taxable nette. Elle a en effet pour conséquence d'augmenter le montant des déductions qui s'opèrent en aval, principalement des pertes antérieures et des déductions pour investissements reportées. La majoration *initiale* de la base taxable n'est que de 66 milliards et l'impôt s'accroîtrait alors de 26 milliards.

84 Le modèle MISIS fusionne les données comptables et fiscales et le calcul est donc basé sur l'annexe des comptes annuels. Par mesure de prudence, on n'a pas pris en considération que les comptes annuels incomplets. De même, l'effet de la mesure sur les entreprises en pertes n'a pas été comptabilisé. Pour certaines d'entre elles, la mesure peut avoir un effet immédiat en les faisant passer d'une situation de perte à un résultat fiscal positif. Pour les autres, cette mesure réduit le montant des pertes récupérables sur les exercices d'imposition postérieurs. Compte tenu de ces précautions, l'estimation peut donc être considérée comme une limite inférieure.

**Modifier la durée d'amortissement génère-t-il un rendement structurel ?**

On peut considérer qu'en modifiant la durée d'amortissement, ce scénario ne fait que déplacer dans le temps la déductibilité de certaines dépenses et n'aurait donc pas d'effet structurel. Le gain budgétaire estimé au Tableau 4.7 serait donc uniquement un effet de court terme.

Ce gain ne peut être structurel que dans les hypothèses suivantes :

- ? Le passage de l'amortissement dégressif à l'amortissement linéaire rallonge la durée d'amortissement. Dès lors qu'on suppose que les immobilisations correspondantes sont remplacées dès la fin de leur amortissement fiscal, il y a effectivement une diminution de la dotation annuelle moyenne aux amortissements.
- ? Le fait que l'actif soit éventuellement revendu en fin d'amortissement est sans importance : les amortissements actés par l'acheteur seraient alors compensés par la taxation de la plus-value réalisée par le cédant.

Accepter ces hypothèses revient à considérer que l'investissement dépend plus d'un processus d'optimisation fiscale que du coût du capital.

Le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire a également un effet structurel dans l'hypothèse d'une croissance de l'investissement.

La suppression de la déduction pour investissement porte la majoration initiale de la base taxable de 66,1 à 70,5 milliards lorsque la suppression ne concerne que le taux de base et à 74,6 milliards lorsqu'elle s'étend aux taux majorés. L'impact global des deux mesures sur le produit de l'impôt est de 27,7 ou 29,3 milliards selon l'option retenue.

Ces deux mesures permettent donc de financer une baisse d'environ quatre points de l'impôt des sociétés si le rendement budgétaire de la suppression de l'amortissement dégressif était effectivement structurel. Dès lors qu'on considère qu'il n'y a pas d'effet structurel mais seulement un effet de court terme, l'essentiel du gain budgétaire n'est que de court terme et il n'y a de gain structurel qu'à concurrence du rendement de la suppression de la déduction pour investissement (1,7 ou 3,3 milliards selon l'option retenue).

L'impact des mesures d'élargissement de la base imposable est plus net dans l'industrie manufacturière que dans le secteur des services, mais ces disparités sectorielles ne sont évidemment pertinentes que si l'élargissement de la base imposable est structurel. Si on considère conjointement les mesures relatives à l'amortissement, à la déduction pour investissement et la baisse du taux de l'impôt des sociétés à 30%, l'effet net est une réduction de l'impôt des sociétés pour pratiquement tous les secteurs : la suppression de la déduction pour investissement et le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire ne compensent pas parfaitement la baisse du taux de l'impôt des sociétés. L'opposition entre les secteurs industriels et les secteurs de services n'est pas aussi nette.

Cette combinaison de mesures a par ailleurs des effets très dispersés à l'intérieur des secteurs, vu qu'il y a dans la plupart d'entre eux à la fois des gagnants et des perdants. Si les perdants sont nombreux, ils le sont cependant pour des montants moindres que le bénéfice moyen des gagnants.

On ne peut aussi ignorer que, par leur nature, ces mesures d'élargissement de la base imposable concernent davantage les secteurs primaires et secondaires que le secteur des services.

### 4.3 Les régimes préférentiels

Notre système d'impôt de sociétés comprend différents régimes préférentiels, dont les quatre principaux sont les suivants :

- ? le régime des centres de coordination,
- ? le régime des centres de distribution,
- ? le régime des centres de services,
- ? le régime du « capital informel ».

L'élargissement de la base imposable qui doit être opéré pour compenser le coût budgétaire de la baisse du taux d'imposition pourrait se faire aussi par une adaptation, voire une suppression des régimes préférentiels. Cette possibilité doit être examinée vu que les bénéficiaires des régimes préférentiels constituent l'essentiel des dépenses fiscales qui subsistent après l'élargissement de la base imposable qui s'est opéré pendant les années 90.

L'opportunité de telles mesures doit être évaluée en prenant en compte l'effet de ces régimes préférentiels sur la position compétitive de la Belgique, mais aussi la position de ces régimes à l'égard des débats en cours dans les enceintes internationales sur la compétition fiscale dommageable.

Une réforme des régimes préférentiels pourrait donc remplir deux objectifs :

- ? un objectif strictement interne : contribuer à financer une baisse du taux de l'impôt des sociétés dans le cadre de l'orientation générale de la réforme esquissée au chapitre 1,
- ? un objectif externe, à savoir contribuer à une nouvelle stratégie de compétitivité dans un contexte de démantèlement généralisé des régimes préférentiels dommageables.

#### 4.31 Choisir entre deux options de politique fiscale

L'alternative à examiner est la suivante :

- ? *soit la Belgique opte pour « la défense à tout prix » de ses régimes préférentiels ;*
- ? *soit elle annonce une nouvelle stratégie où la compétitivité est assurée à la fois par une baisse du taux d'imposition nominal et une mise en conformité des régimes préférentiels avec les critères des codes de conduite, dans le cadre d'une adaptation concertée au niveau international.*

La Section prend acte qu'*une suppression unilatérale et anticipée des régimes préférentiels n'est pas jugée opportune.*

Avant d'examiner les avantages et inconvénients de chaque branche de l'alternative, il faut rappeler que *les codes de conduite de l'Union Européenne et de l'O.C.D.E nous imposent de supprimer les dispositions fiscales dommageables pour le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (U.E) ou avril 2003 (O.C.D.E) avec un report au 31 décembre 2005 pour les sociétés qui en bénéficient au 31 décembre 2000.*

La première option possible est donc *la défense du statu quo* : elle consiste à prolonger autant que possible la durée des avantages fiscaux octroyés.

Elle se fonde sur les éléments suivants.

- ? L'effet des régimes fiscaux préférentiels sur la localisation des activités économiques semble bien établi (85) : dès lors le maintien de ces régimes rend la Belgique compétitive, attire des activités économiques et génère des retombées favorables, notamment en termes d'emploi.
- ? Au moment du démantèlement des caractéristiques dommageables des régimes préférentiels, l'implantation antérieure (en fait, actuelle) des centres peut constituer un avantage : en d'autres termes, si après démantèlement généralisé des régimes préférentiels, il n'y a pas de régime fiscal plus favorable dans une localisation en tout autre point comparable, il n'y a pas non plus d'incitant à délocaliser. Dans une optique à moyen terme, la défense du statu quo peut donc aussi s'avérer intéressante.

La défense du statu quo pourrait cependant s'avérer à moyen terme contre-productive.

- ? Octroyer maintenant des agréments pour une période allant au-delà du 31 décembre 2002 est toujours possible mais déjà «à la limite» de la clause de gel à laquelle la Belgique a souscrit en adoptant les codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E (86). Il faudra cependant choisir entre faire échoir la période pour laquelle les avantages sont octroyés au 31 décembre 2002 ou courir le risque de mettre tant les investisseurs que l'Etat dans une situation d'insécurité juridique préjudiciable.
- ? Les conclusions du Conseil ECOFIN du 27 novembre 2000 mentionnent certes que «*Le conseil, au cas par cas, et pour tenir compte de circonstances particulières, peut décider après rapport du groupe de suivi du code de conduite, de prolonger les effets de certains régimes dommageables au-delà du 31 décembre 2005*». Un tel accord du Conseil est cependant loin d'être acquis et il faut sérieusement prendre en compte la possibilité que des avantages fiscaux considérés comme dommageables ne puissent plus être octroyés après le 31 décembre 2005, quelle que soit la période pour laquelle ils aient été initialement octroyés. La prolongation des effets des régimes préférentiels ne peut en aucune façon aller au-delà du 31 décembre 2010.
- ? Après le 31 décembre 2005, les sociétés qui continueraient à bénéficier de dispositions fiscales dommageables seront inévitablement confrontées à une insécurité juridique grandissante. La publication, prévue par l'O.C.D.E, d'une liste des régimes fiscaux dommageables pour lesquels les Etats membres n'auront pas tenu leurs engagements de démantèlement conduira à l'adoption généralisée de mesures anti-abus qui supprimeront l'effet d'attractivité des régimes fiscaux préférentiels (87). Le même raisonnement vaut pour les Etats qui auront octroyé ces avantages.

---

85 Voir ci-dessus pages 69 et suivantes.

86 Si celui de l'Union Européenne ne contient qu'une engagement à *ne pas introduire de nouvelles mesures*, celui de l'O.C.D.E mentionne que les pays membres *s'abstiennent d'étendre le champ d'application des mesures existantes*.

87 Par exemple : refus de bénéficier d'un système d'exemption pour les bénéfices distribués par le centre de coordination, application des règles de «société étrangère contrôlée» (C.F.C.) pour les bénéfices réservés par le centre, requalification des transactions etc....

- ? Dès lors qu'il est pratiquement exclu, pour un investisseur, de pouvoir bénéficier en toute sécurité juridique de régimes fiscaux préférentiels après le 31 décembre 2005, voire dès 2003 pour les nouvelles décisions d'investissement, c'est le régime fiscal prévu pour après cette date qui deviendra progressivement l'élément fiscal qui est intégré dans les décisions de localisation des activités économiques.

Ces trois éléments plaident pour que la Belgique annonce dès à présent sa politique fiscale de «l'après 2003». C'est *la branche prospective de l'alternative*, qui doit avoir deux dimensions :

- ? Les modalités d'adaptation des régimes préférentiels considérés comme dommageables ;
- ? Une fiscalité organisée de sorte que le régime normal d'imposition des entreprises est lui-même attractif.

Les paragraphes suivants précisent, pour chacun des régimes préférentiels, les avantages et inconvénients de chacune des branches de cette alternative. La discussion de l'alternative tient compte

- ? des éléments juridiques, à savoir les caractéristiques actuelles des régimes et ce qu'elles ont de dommageables au sens des Codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E.
- ? et des éléments statistiques sur l'ampleur des activités économiques exercées et leur imposition effective.

#### **4.32 Centres de coordination**

##### *A. Le régime fiscal actuel*

Les centres de coordination agréés bénéficient de divers avantages fiscaux. Ces avantages sont transparents dès lors qu'ils résultent d'une loi et que la procédure d'agrément se limite à vérifier que les conditions objectives sont remplies.

Le principal avantage fiscal est la détermination du bénéfice imposable par une méthode forfaitaire. Il s'agit en l'occurrence d'un régime de «cost-plus» basé sur les frais de fonctionnement à l'exclusion des frais de personnel et des charges financières. Ils bénéficient également d'autres avantages : exonération du précompte immobilier sur les immeubles, exonération du droit d'apport, exonération de précompte mobilier sur les revenus distribués (dividendes, intérêts et autres revenus de créances et de prêts). Le précompte mobilier fictif, initialement octroyé aux apporteurs de fonds a été progressivement supprimé et la phase de « phasing-out » est actuellement terminée.

C'est le premier des avantages cités qui est au centre des débats sur la compétition fiscale dommageable. Les autres (Pr.I, droit d'apport) sont moins importants, et la portée de l'exonération de Pr.M est également moindre dès lors qu'il ne constitue pas pour l'apporteur de fonds l'impôt final.

Les avantages fiscaux qui sont actuellement octroyés aux centres de coordination sont importants : ils expliquent une large part de l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition nominal, que ce soit globalement ou par secteur d'activité (88). Les indicateurs micro-économiques de taxation effective indiquent que le régime fiscal a toujours un effet de subsidiation, certes réduit depuis la suppression du précompte mobilier fictif (89). Bien qu'importants, les avantages fiscaux accordés aux centres de coordination ne sont pas systématiquement plus avantageux que ceux qu'octroient d'autres régimes préférentiels (90).

*En fait, si les avantages fiscaux accordés apparaissent comme importants lorsque le point de comparaison est le régime normal de l'impôt des sociétés en Belgique, ils le sont moins lorsqu'ils sont comparés aux autres régimes fiscaux préférentiels dont peuvent bénéficier dans d'autres pays des activités similaires, dont il faut rappeler qu'elles génèrent des bases taxables très mobiles. Si ces régimes étaient supprimés de façon unilatérale, il y a un risque important de ne pas avoir de croissance des recettes fiscales.*

#### B. Les effets du régime actuel

L'activité économique des centres de coordination est importante : la globalisation de leurs comptes annuels (91) fait apparaître, pour l'exercice d'imposition 1998, un actif qui dépasse 4.000 milliards BEF et un résultat avant impôt qui atteint 1,3 % du P.I.B. La moyenne annuelle de l'emploi atteint 5.729 unités, ce qui est supérieur au nombre d'emplois requis par la procédure d'agrégation (92).

Tant le bilan que le compte de résultats des centres de coordination montrent clairement que *l'intermédiation financière et la gestion de trésorerie sont leurs activités principales* : le résultat financier net représente 95% du résultat global : les immobilisations non financières ne font que 0,2% du total de l'actif dont l'essentiel consiste en créances non commerciales, en immobilisations financières et en placement de trésorerie. Au passif du bilan, les fonds propres font la moitié du total et 72% de l'ensemble des capitaux permanents. L'importance relative des fonds propres s'est accrue au fur et à mesure que le *phasing-out* du précompte mobilier fictif réduisait l'avantage fiscal du financement par emprunt dans le chef des apporteurs de fonds.

Les données statistiques reprises en annexe 4 indiquent également que le taux d'imposition effectif des centres de coordination est effectivement très bas (2% en moyenne).

L'examen des comptes annuels montre également que les centres de coordination dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires belges sont plus nombreux que ceux dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers. Ces derniers ne constituent que 44% des centres agréés et ne font que 35% des bénéficiaires. On ne peut pas davantage considérer que les centres de coordination seraient isolés de l'économie domestique : l'ampleur de la dépense fiscale en témoigne.

---

88 Voir ci-dessus page 17 et annexe 3, Tableau A3.3.

89 Voir ci-dessus pages 30 et suivantes

90 Voir ci-dessus, Tableau 3.19, page 66. Plus globalement, tous les régimes fiscaux qui permettent la détaxation des flux financiers offrent des avantages similaires à ceux des centres de coordination.

91 Voir annexe 4.

92 Des chiffres plus élevés sont parfois cités. Il faut être très critique à l'égard des chiffres « d'emplois indirects » qui sont cités sans préciser le concept « d'emploi indirect ». Pour ce qui concerne les emplois directs, il y a lieu de se référer strictement à ce chiffre dès lors qu'on accepte le principe que les comptes annuels donnent une image fidèle de l'entreprise.



### C. *Le régime fiscal actuel au regard des codes de conduite*

Le régime fiscal des centres de coordination est **considéré comme dommageable au niveau de l'Union européenne et comme potentiellement dommageable au niveau de l'O.C.D.E** et la Belgique n'a pas contesté ces conclusions. Au niveau de l'union européenne, le régime fiscal des centres de coordination est également examiné dans le cadre des « Aides d'Etat » : la procédure n'en est toutefois qu'au stade des actes préliminaires et préparatoires et reste donc pour l'instant purement administrative.

Les éléments factuels analysés indiquent que **le problème majeur est la fixation de la base du régime de cost-plus** : il s'agit bien « d'une règle de détermination des bénéficiaires qui s'écarte des principes internationaux en vigueur » (quatrième critère du code de conduite européen) et la conséquence est un taux d'imposition effectif très faible. Par contre,

- ? il y a bien activité économique substantielle : la preuve la plus nette en est le nombre d'emplois créé, supérieur au minimum requis,
- ? le régime est transparent,
- ? l'examen de l'actionnariat des centres de coordination indique que le régime n'est pas cantonné ou isolé de l'économie domestique.

### D. *Quelle option choisir ?*

La fiscalité est un élément important dans la décision de localisation de telles activités. **En maintenant le statu quo, la Belgique peut aussi continuer à bénéficier des retombées économiques favorables** du régime en termes d'emploi, d'impact sur la place financière et plus globalement d'activité économique additionnelle.

Bien que les centres de coordination brassent encore un montant important de capitaux et qu'une activité économique substantielle y soit exercée, **certaines des avantages qu'ils pouvaient générer lors de leur instauration se sont réduits ou ont en partie disparus du fait de l'intégration économique et monétaire en Europe.**

- ? Ainsi, attirer des capitaux étrangers en Belgique pour conforter la position de la monnaie n'a plus de sens à l'époque de l'Euro.
- ? Le même raisonnement peut s'appliquer à l'argument du développement de la place financière et boursière : l'internationalisation des activités est bien plus grande aujourd'hui que lors de la création du régime fiscal des centres de coordination. Ce n'est pas parce qu'une entreprise multinationale installe en Belgique un centre de services financiers qu'elle traite avec les intermédiaires financiers de cette place. Elle peut très bien n'utiliser la Belgique que comme facteur de réduction de la charge fiscale et trouver ailleurs des services financiers plus compétitifs.
- ? La création d'emploi doit être relativisée. Le coût par emploi créé dépasse de loin celui de toutes les politiques alternatives : le type d'emploi créé ne correspond absolument pas aux segments du marché du travail concerné par un chômage structurel important et il est loin d'être exclu qu'une part importante des emplois soit des transferts intra-groupe.

Il n'est donc pas déraisonnable de considérer que *le poids des avantages se réduisant et que le poids de l'insécurité juridique allant s'accroître au fil du temps, une démarche prospective annonçant dès maintenant les modalités d'aménagement du régime préférentiel et de réforme du système général de l'impôt des sociétés serait préférable.*

Ces modalités pourraient être les suivantes :

- ? Pour l'imposition des bénéfices des centres de coordination, un *Advanced pricing agreement* fixant, par une procédure transparente, une marge bénéficiaire sur une base de cost-plus conforme aux lignes directrices de l'O.C.D.E serait une pratique conforme au code de conduite, et qui permettrait de rester compétitif dans un environnement de démantèlement concerté des régimes préférentiels.
- ? Pour le régime général de l'impôt des sociétés, l'option prospective requiert une baisse à 30%.
- ? La taxe sur le personnel occupé est abrogée.

Il ne s'agit nullement ici d'abdiquer. Au contraire, cette option consiste à prendre les devants et à annoncer dès à présent que notre système fiscal restera compétitif, mais que les moyens d'assurer cette compétitivité ne seront plus des régimes fiscaux préférentiels mais un « système normal » rendu plus attractif.

Dès lors que ce scénario serait mis en œuvre lors de la suppression coordonnée au niveau international des régimes fiscaux préférentiels, on peut raisonnablement espérer ***un rendement budgétaire*** substantiel qui permettrait de financer une baisse significative de l'impôt des sociétés. Les dernières données disponibles indiquent en effet un montant total de bénéfices exonérés de 122 milliards. Estimé mécaniquement à comportement inchangé (93), le rendement d'une taxation à 30% serait de 36 milliards. Ce montant comprend tant les bénéfices des centres de coordination de groupes belges que ceux des groupes étrangers.

On peut considérer que, dans un contexte de démantèlement généralisé des régimes préférentiels et *moyennant la correction des défauts des actuelles conditions de taxation en amont qui s'appliquent pour la déduction des R.D.T et l'immunisation des plus-values*, la part de la dépense fiscale qui correspond aux bénéfices des centres de coordination des groupes belges pourrait être récupérée. L'effet budgétaire de l'élargissement de la base imposable serait alors de 21 milliards au maximum, compte tenu de l'abrogation de la taxe sur le personnel occupé.

---

93 C'est-à-dire selon la méthode utilisée pour calculer le coût des dépenses fiscales.

Des propositions plus ambitieuses ont été faites, notamment par VANISTENDAEL pour créer un système d'impôt des sociétés où le taux serait dégressif pour aboutir, par exemple à 10% au-delà de 200 millions BEF en limitant cette dégressivité aux sociétés actives dans plusieurs pays (94). Ces propositions peuvent être prises en considération si l'objectif principal de la politique fiscale est d'être compétitif sur le plan international. En procédant ainsi, la Belgique opérerait pour une logique de concurrence fiscale, alors qu'au niveau européen c'est une logique de coordination des politiques fiscales, telle qu'esquissée ci-dessus, qui devrait prévaloir (95).

### 4.33 Centres de distribution

#### A. Le régime fiscal actuel

Le régime fiscal des centres de distribution est organisé par une circulaire administrative qui est publiée. Il est construit comme suit : il sera considéré qu'aucun avantage anormal ou bénévole n'est accordé aux sociétés du groupe dès lors que la base imposable, déterminée selon les règles normales d'imposition des sociétés, n'est pas inférieure à un résultat forfaitaire calculé comme suit :

- + *chiffre d'affaire*
- *prix d'acquisition des marchandises*
- *services inclus dans le prix de revient (si facturés à un prix normal)*
- *105% des autres frais de fonctionnement.*

#### B. Les effets du régime actuel

Les comptes annuels des entreprises, déposés auprès de la centrale des bilans, permettent d'évaluer *l'activité économique* des centres de distribution et leur taux d'imposition effectif (96). Cette activité est *nettement moins importante que celle des centres de coordination* : pour l'année 1998, le total des ventes et prestations des centres de distribution est de 83 milliards (moins d'un point de P.I.B), le résultat global avant impôt n'est que de 3 milliards mais l'emploi moyen de l'année est de 2.914 unités. Les activités économiques des centres de distribution sont donc *nettement plus intensives en travail* que celles des centres de coordination.

On remarquera que *le taux d'imposition effectif atteint en moyenne, pour l'ensemble des centres de distribution, les trois quarts du taux d'imposition nominal* de l'impôt des sociétés (40,17%). Ceci reflète le fait que les avantages fiscaux accordés sont nettement moindres que dans le cas des centres de coordination.

---

94 Voir VANISTENDAEL (2000)

95 Voir ci-dessus pages 70 et suivantes.

96 Voir annexe 4.

### C. *Le régime fiscal actuel au regard des codes de conduite*

Le régime fiscal des *centres de distribution* est considéré comme dommageable au niveau de l'Union européenne mais la Belgique a contesté ces conclusions : elle considère que le régime ne comporte pas de caractéristiques dommageables et justifie sa position comme suit :

- ? la base du «cost-plus » est complète : elle comprend toutes les catégories de charges ;
- ? la marge forfaitaire de 5% est justifiée par le caractère relativement limité des activités qui peuvent être exercées, ce qui exclut une trop forte dispersion des marges bénéficiaires ;
- ? la base imposable est calculée selon les règles normales et le régime de «cost-plus » ne vise qu'à vérifier qu'il n'est pas accordé d'avantages anormaux ou bénévoles aux autres sociétés du groupe ;
- ? le bénéfice est taxé au taux normal de l'impôt des sociétés ;
- ? il n'est pas requis que le centre de distribution fasse partie d'un groupe multinational ;
- ? la transparence est assurée par la publication de la circulaire et la portée limitée de la procédure d'agrément.

Au niveau de l'Union Européenne, une notification a dû être faite dans le cadre des procédures de contrôle des aides d'Etat mais, à l'inverse des centres de coordination, aucune procédure d'examen, fut-elle administrative et préalable, n'a été entamée.

Le régime fiscal des centres de distribution est considéré comme potentiellement dommageable au niveau de l'O.C.D.E. (97).

Il semble bien que *le seul problème du régime fiscal des centres de distribution soit le fait qu'il soit basé sur une marge forfaitaire.*

### D. *Quelle option choisir ?*

La question de l'avenir du régime fiscal des centres de distribution est moins cruciale que celle qui vient d'être discutée. Même si elles sont considérées comme dommageables, ou potentiellement dommageables, au niveau international, les adaptations qui devront être faites dans un proche avenir sont relativement restreintes.

Il semble en effet qu'il suffirait, pour que le régime ne soit plus considéré comme dommageable, de supprimer le caractère forfaitaire de la marge appliquée pour calculer la base imposable et de se rapprocher d'un prix de pleine concurrence. La méthode utilisée peut être, comme pour les centres de coordination, celle d'un *Advanced pricing agreement* qui satisfasse aux critères de transparence et qui soit conforme aux lignes directrices de l'O.C.D.E en matière de prix de transferts.

---

97 La Belgique n'a pas formalisé ses objections dans le rapport O.C.D.E (2000b) qui contient la liste des régimes fiscaux préférentiels car la liste actuelle n'est qu'une liste préliminaire de régimes potentiellement dommageables.

La majoration du taux d'imposition effectif qui pourrait en résulter serait pour une large part compensée par l'effet de la baisse du taux de l'impôt des sociétés, de sorte que l'opération serait neutre sur le plan budgétaire. D'autre part, la compétitivité de la Belgique pour des activités de ce type est renforcée par la politique de baisse du coût du travail – et plus particulièrement des cotisations patronales de sécurité sociale – qui est pratiquée par le Gouvernement.

On peut donc considérer que dans le cas des centres de distribution, il n'y a *pas de difficulté majeure à adopter la stratégie prospective présentée ci-dessus*.

#### **4.34 Centres de services**

##### *A. Le régime fiscal actuel*

Le régime fiscal est bâti sur le même principe que celui des centres de distribution : on considère qu'aucun avantage anormal ou bénévole n'est accordé aux sociétés du groupe lorsque certaines normes sont respectées. La condition est ici que le chiffre d'affaires soit supérieur ou égal à la somme d'une base «cost-plus» (C<sub>+</sub>) et d'une base «resale minus» (R.).

- ? La base «cost-plus» (C<sub>+</sub>) est calculée à partir du total des charges (classes 60 à 64 du plan comptable) dont on retire les éléments imposables par ailleurs (D.N.A, provisions). La marge appliquée est de 5 à 15% mais il n'est pas appliqué de marge sur les frais de personnel et sur la refacturation de services prestés par des tiers au profit du centre de service.
- ? La base «resale minus» (R.) n'est prise en compte qu'en cas d'intervention active du centre de services dans les ventes. La marge à prendre en compte est déterminée à partir de la contribution du centre de services mais ne peut excéder 5%.

##### *B. Les effets du régime actuel*

L'examen des comptes annuels des centres de services (cf. annexe 4) fait apparaître que les activités économiques qui y sont exercées sont réelles mais relativement peu importantes : le chiffre d'affaires global n'atteint pas un point de P.I.B. Comme dans le cas des centres de distribution, il s'agit d'une activité intensive en travail. En moyenne, il n'y a pas d'écart important entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition nominal mais les situations individuelles sont très différenciées.

##### *C. Le régime fiscal actuel au regard des codes de conduite*

Le régime fiscal des centres de services est *considéré comme dommageable au niveau de l'Union Européenne et comme potentiellement dommageable au niveau de l'O.C.D.E.* et la Belgique n'a pas contesté ces conclusions. Au niveau de l'Union Européenne, une notification a également dû être faite dans le cadre des procédures de contrôle des aides d'Etat mais aucune procédure d'examen, fut-elle administrative et préalable, n'a encore été entamée.

Le principal problème est le fait que la marge bénéficiaire utilisée pour calculer la base imposable ne s'applique pas à l'ensemble des charges.

#### D. *Quelle option choisir ?*

L'analyse qui vient d'être faite du choix entre l'option défensive et l'option prospective vaut également pour les centres de service. Ceci signifie que le régime fiscal actuel devrait être transformé en un *Advanced pricing agreement* qui est conforme aux règles O.C.D.E en matière de prix de transferts et qui satisfait aux règles de transparence. Comme dans le cas des centres de distribution, la majoration du taux d'imposition effectif qui pourrait en résulter serait compensée par l'effet favorable d'une baisse du taux de l'impôt des sociétés et par les effets de la baisse du coût du travail.

### 4.35 *Régime du « capital informel »*

#### A. *Le régime fiscal actuel*

Le régime du « capital informel » a été introduit en 1999. Il s'agit d'un système de ruling pour lequel la procédure d'agrément est purement administrative : à l'inverse des trois régimes préférentiels qui viennent d'être examinés, cette procédure administrative concerne le fond de la décision (98).

Le régime du capital informel consiste à considérer que lorsqu'une société-mère étrangère se propose d'implanter une filiale en Belgique, elle effectue un « apport informel » dans le capital de cette filiale. Une fraction des bénéfices d'exploitation de cette filiale est donc censée représenter la rémunération de ce « capital informel » (renommée, goodwill, know-how technique, réseau de clientèle etc...) qui n'est pas inscrit au bilan et qui n'est donc pas amorti.

La fraction des bénéfices d'exploitation censée représenter l'amortissement de cet apport est déterminée sur base d'un plan d'entreprise mentionnant pour une période maximale de dix ans des estimations réalistes du chiffre d'affaires, des bénéfices d'exploitation, de l'emploi ainsi que de la nature et du montant des investissements prévus. L'octroi du régime est donc subordonné à l'exercice d'une activité économique qui se traduit par des investissements corporels et des créations d'emploi.

Le capital informel est estimé au maximum à 90% du montant total des bénéfices d'exploitation potentiels pour les dix années à venir. Il s'amortit de façon linéaire en dix ans. Concrètement, abstraction faite des variations annuelles, ce régime permet donc d'immuniser jusqu'à 90% des bénéfices d'exploitation, le solde étant soumis au taux normal de l'impôt des sociétés. On peut donc considérer, en première approximation, qu'il réduit le taux d'imposition effectif à 4% sur les résultats d'exploitation. Les éventuels résultats financiers et exceptionnels sont quant à eux taxables au taux plein.

L'octroi de ce régime résulte d'une décision au cas par cas en Conseil des Ministres.

---

98 La Section s'est essentiellement basée sur l'audition des fonctionnaires de la Cellule « Investissements étrangers » du Ministère des Finances et sur le rapport annuel de cette cellule.

### B. *Les effets du régime actuel*

Ce régime fiscal n'ayant été mis en application que très récemment, on ne dispose pas de données statistiques sur l'activité des entreprises concernées et sur leur taux d'imposition effectif. Les seules données disponibles sont les prévisions qui ont servi de base à l'agrégation des dossiers déposés. D'après les données communiquées par la cellule « Investissements étrangers » du Ministère des Finances, 13 dossiers ont fait l'objet d'un ruling favorable et le ratio moyen du capital informel est de 72%. L'ampleur des activités économiques correspondantes est évaluée, sur base des prévisions, comme suit.

**Tableau 4.8**  
**Régime du capital informel : activités économiques prévues**

Nombre de dossiers acceptés	13
Nouveaux emplois projetés	2 696
Investissements prévus (milliards BEF)	14,4
Capital informel admis (milliards BEF)	304,3
Chiffre d'affaires prévu (moyenne annuelle, milliards BEF)	531,5
Résultat d'exploitation prévu (moyenne annuelle, milliards BEF)	42,4
Rémunération du capital informel, en % du résultat d'exploitation	72%

### C. *Le régime fiscal actuel au regard des codes de conduite*

Le régime fiscal du capital informel est **considéré comme dommageable au niveau de l'Union Européenne** mais la Belgique a contesté ces conclusions. La Belgique considère en effet que l'effet du régime est un avantage anormal ou bénévole accordé à une société établie en Belgique par la société-mère étrangère et qu'en raison des règles de fiscalité internationale, c'est à la société-mère étrangère d'assurer l'imposition de cet avantage. Ce régime fiscal préférentiel est également **considéré comme potentiellement dommageable au niveau de l'O.C.D.E** (99). Au niveau de l'Union Européenne, une notification a dû être faite dans le cadre des procédures de contrôle des aides d'Etat mais, aucune procédure d'examen, fut-elle administrative et préalable, n'a encore été entamée.

Tant l'Union européenne que l'O.C.D.E considèrent que le régime n'est pas transparent, tant dans ses principes que dans sa mise en œuvre. Le taux d'imposition effectif est considérablement réduit et le fait qu'il soit *de facto* inapplicable à la création en Belgique d'une filiale d'une société belge a pour conséquence que le critère de « cantonnement » (premier et deuxième critères du code de conduite européen) est rempli. Il y a certes un échange d'information théorique avec le pays de la société-mère, mais celui-ci devant prendre l'initiative de la requête, il n'est pas toujours certain qu'il y ait effectivement échange d'information et que le pays de la société-mère, à qui revient le droit d'imposer l'avantage anormal ou bénévole, soit au courant de son existence. On ne peut par contre dénier le fait qu'il y ait des activités économiques substantielles qui soient exercées dans le cadre de ce régime fiscal préférentiel.

---

99 La Belgique n'a pas formalisé ces objections dans le rapport O.C.D.E (2000b) qui contient la liste des régimes fiscaux préférentiels car la liste actuelle n'est qu'une liste préliminaire de régimes potentiellement dommageables.

#### D. *Quelle option choisir ?*

Le caractère relativement «agressif » de ce régime a pour conséquence qu'il risque d'être parmi les cibles des mesures anti-abus s'il était maintenu en vigueur au-delà des échéances convenues à l'Union européenne et à l'O.C.D.E. *Ceci justifie que l'option prospective soit envisagée, selon les mêmes modalités que pour les autres régimes préférentiels, tout en tenant compte de l'ampleur des activités économiques qu'il induit.*

### **4.4 La neutralisation de la double imposition des bénéfices distribués**

Les modalités de neutralisation de la double imposition des bénéfices distribués sont un des éléments fondamentaux de tout système d'impôt des sociétés. Elle peut se faire selon différents systèmes, la principale différenciation étant celle de l'exemption ou de l'imputation (100). Les mesures d'élimination de la double imposition ont déjà été examinées dans les chapitres 2 et 3 du rapport et les principales conclusions de cette analyse sont rappelées ci-après (4.41). Le paragraphe suivant examine de manière approfondie la situation actuelle (4.42) et sur base de cet examen quatre scénarios de réforme sont formulés (4.43).

#### **4.41 *Les principaux constats déjà effectués***

Au cours des 10 dernières années, les modalités d'élimination de la double imposition des bénéfices distribués ont été corrigées à différentes reprises, dont la dernière fois par l'A.R de pouvoirs spéciaux de 1996. Les évolutions statistiques qui ont été observées et commentées au chapitre 2 concernent donc essentiellement le système applicable avant cette dernière modification législative, et elles concluent que l'introduction des conditions de taxation au début des années 90 a eu un effet structurel de ralentissement des déductions pour R.D.T par rapport à l'évolution des bénéfices distribués. Différents indices contenus dans un rapport de la Cour des Comptes sur lesquels nous reviendrons indiquent cependant que des déductions pour R.D.T sont octroyées alors qu'il n'y a pas eu en amont une imposition normale des bénéfices distribués. C'est la raison pour laquelle l'évolution du taux d'imposition effectif a été calculée dans un scénario alternatif où les R.D.T constitueraient une dépense fiscale.

L'analyse sectorielle indique que *les déductions de R.D.T sont importantes dans les secteurs suivants : les assurances, le secteur «électricité et eau », les holdings, sociétés d'investissements et autres services financiers. Les déductions pour R.D.T sont par ailleurs fortement concentrées dans les entreprises qui ont un résultat « 1<sup>ère</sup> opération » élevé.*

---

100 Voir la typologie des différents systèmes possibles au chapitre 3, pages 51 et suivantes.



La comparaison internationale avait par ailleurs conclu comme suit.

- ? La Belgique a opté pour l'exemption : elle a donc privilégié la compétitivité des maisons-mère, assumant les risques de délocalisation des filiales.
- ? Comparativement aux autres pays qui ont choisi le système d'exemption, le coefficient d'exemption (95%) est moins favorable mais à l'inverse le seuil de participation (5%) relativement bas et la pseudo-condition de permanence relativement peu stricte sont en notre faveur.
- ? Sur le strict plan juridique, les conditions de taxation en amont sont assez strictes : elles le sont en tout cas davantage que celles qui prévalent en Allemagne, au Danemark, en France (en cas d'option pour l'exemption), au Luxembourg et aux Pays-Bas. Notre exemption sous condition de taxation semble également plus stricte que le système de crédit d'impôt irlandais. Cette conclusion ne vaut évidemment que si les conditions de taxation sont effectivement appliquées. L'examen effectué par la Cour des Comptes met cette hypothèse en doute.
- ? Le système belge se singularise également par le fait qu'il ne reconnaît aucune autre modalité d'élimination de la double imposition lorsque les conditions de déduction des R.D.T ne sont pas satisfaites, alors que presque tous les autres pays examinés combinent imputation et exemption.

#### **4.42 Examen détaillé de la situation actuelle**

##### *A. Les principes*

La neutralisation de la double imposition des bénéfices distribués se fait selon un système d'exemption : les dividendes reçus sont déduits de la base taxable à concurrence de 95% de leur montant pour autant que diverses conditions soient remplies.

##### **CONDITIONS DE TAXATION EN AMONT**

Ces conditions concernent d'abord **la taxation en amont** : l'article 203 C.I.R énonce cinq cas où la déduction n'est pas octroyée.

Le **premier cas d'exclusion** concerne les dividendes reçus d'une société qui n'est pas soumise à l'impôt des sociétés (101) ou à un impôt étranger analogue, ou qui est établie dans un pays dont les dispositions de droit commun sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique. Ce sont les paradis fiscaux qui sont visés ici (102). Il faut noter que le critère « notablement plus avantageux » n'est pas assorti d'un seuil de taux d'imposition, que ce soit en valeur absolue ou relativement au taux de l'I.Soc en Belgique. Il n'y a pas non plus de règle de transparence : si le cas d'exclusion est rencontré, il y a donc imposition intégrale en Belgique, même si il y a eu en amont une imposition, fut-elle « notablement plus avantageuse ».

---

101 Cette règle ne s'applique pas aux intercommunales.

102 Ce premier cas d'exclusion ne permet pas d'exclure les cas où il y a une exonération d'impôt pour des sociétés qui sont néanmoins assujetties à l'impôt des sociétés, tels les « *tax holidays* » temporaires qui sont octroyés par certaines économies en transition.

Le **deuxième cas d'exclusion** concerne les dividendes alloués ou attribués par des sociétés de financement, des sociétés de trésorerie et des sociétés d'investissement (103) qui, bien que soumises à l'impôt des sociétés, bénéficient d'un régime fiscal « *exorbitant du droit commun* ». On désigne par là les régimes fiscaux préférentiels.

On notera particulièrement que les sociétés de financement et les sociétés de trésorerie ont été définies pour ne pas comprendre les centres de coordination. Un dividende distribué par un centre de coordination peut donc continuer à bénéficier de la déduction pour RDT, même s'il n'a pas subi une imposition normale en amont. En procédant ainsi, le législateur a voulu assurément protéger la compétitivité des centres de coordination. Il s'est néanmoins trouvé obligé d'accorder la déduction pour R.D.T à toute société dont l'activité principale ou exclusive consiste, comme celles des centres de coordination, à prester des services financiers dans un cadre intra-groupe et à toute société de trésorerie qui a, comme les centres de coordination, une activité de *cashpooling*.

Ce deuxième cas d'exclusion ne s'applique pas aux dividendes provenant de sociétés de financement établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne qui ne sont pas surcapitalisées et avec lesquelles le lien de participation procède d'une nécessité économique et financière. Cette règle particulière a été introduite pour éviter des discriminations à l'intérieur de l'Union européenne tout en donnant la possibilité de refuser la déductibilité des dividendes distribués par les sociétés « IFSC » irlandaises qui ont pour la plupart la caractéristique d'être surcapitalisées.

Le **troisième cas d'exclusion** permet de remonter en amont de la société distributrice : on refusera ainsi la déduction pour RDT à des dividendes qui proviennent d'une société qui bénéficie de revenus d'origine étrangère autres que des dividendes et qui ont bénéficié d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. Ce sont les activités off-shore qui sont ici visées. Cette règle s'applique « dans la mesure où ». Ainsi, si une société belge reçoit un dividende de 100 et que la société qui le distribue a réalisé 40% de son bénéfice dans des activités off-shore, l'exclusion de la déduction pour R.D.T n'est faite qu'à concurrence de 40%.

Le **quatrième cas d'exclusion** remonte également en amont de la société distributrice : la déduction pour R.D.T est refusée *dans la mesure* où la société distributrice a réalisé des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements étrangers qui bénéficient d'un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel ils auraient été soumis en Belgique.

Le **cinquième cas d'exclusion** concerne les sociétés intermédiaires qui redistribuent des dividendes concernés par les quatre premiers cas d'exclusion. Si de tels dividendes atteignent 90% des dividendes de la société intermédiaire, les dividendes qu'elle distribue elle-même sont intégralement exclus de la déduction pour R.D.T.

---

103 Pour les sociétés d'investissement, une règle particulière prévoit que le bénéfice de la déduction est maintenu pour les sociétés qui distribuent des dividendes à concurrence d'au moins 90% des produits d'un portefeuille investis en actions qui donnent droit à la déduction pour R.D.T

Ce cinquième cas d'exclusion ne s'applique pas :

- ? aux sociétés d'investissement,
- ? aux sociétés intermédiaires qui sont soumises à un régime normal d'impôt des sociétés dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une conclusion préventive de la double imposition, et dont les actions sont cotées en bourse.

### SEUIL DE PARTICIPATION

Les autres conditions sont beaucoup moins complexes. Il est d'abord exigé que la société actionnaire détienne une participation d'au moins 5% ou 50 millions : c'est la règle du **seuil de participation**, qui ne s'applique toutefois pas aux établissements financiers, aux sociétés d'assurance et aux sociétés de bourse. Elle ne s'applique pas davantage aux revenus distribués ou recueillis par des sociétés d'investissement.

### CONDITION DE PERMANENCE

La dernière condition est une **formulation indirecte d'une condition de permanence** : lorsqu'une société veut déduire au titre de R.D.T des revenus provenant d'une participation qu'elle n'a pas détenue depuis au moins un an, des intérêts d'emprunt sont repris en D.N.A à concurrence du montant déduit au titre de R.D.T.

#### B. Examen critique du système actuel

Une récente chronique fiscale conclut que « *Le sommet du surréalisme a été atteint avec l'arrêté royal du 20 décembre 1996 qui a organisé le régime des R.D.T en sorte que (...) il s'applique aux dividendes provenant de bénéficiaires ayant échappé à une imposition normale (...) tandis qu'il ne s'applique pas à des dividendes provenant de bénéficiaires commerciaux ou industriels qui eux ont été soumis à un régime de taxation normal en amont* » (104).

Si on met de côté les problèmes spécifiques des sociétés d'investissement, ce sont les premier, second et cinquième cas d'exclusion qui posent les problèmes les plus importants.

Ainsi, le premier cas d'exclusion laisse déjà passer des dividendes provenant d'une filiale qui aurait bénéficié d'un *tax holiday* ou plus globalement de diverses aides fiscales qui ramènent son niveau d'imposition effective à un niveau *notamment plus avantageux*. Ce qui est pris en considération pour octroyer la déduction pour R.D.T est en effet uniquement le fait qu'elle soit soumise à l'impôt des sociétés dans un pays dont le régime de droit commun n'est pas notamment plus avantageux qu'en Belgique. Le fait qu'une exonération temporaire ou une aide fiscale quelconque ramène la charge fiscale effective à un niveau nettement inférieur au taux nominal n'est pas pris en compte.

Le second cas d'exclusion apparaît inévitablement comme *taillé sur mesure* pour maintenir la déduction pour R.D.T pour les bénéficiaires distribués par les centres de coordination tout en la refusant à des situations similaires bénéficiant de régimes préférentiels dans d'autres pays, tout en écartant la possibilité d'être condamné pour discrimination. Certains ont estimé que le second cas d'exclusion était littéralement vidé de sa substance (105) : il est en effet difficile d'autoriser une chose et de refuser une autre similaire sans écrire un texte de loi condamnable pour discrimination. Dans le cas d'espèce, on peut partager le raisonnement qui consiste à dire que ce cas d'exclusion est sans fondement économique apparent : un dividende provenant d'une société de financement et qui y a bénéficié d'un régime fiscal exorbitant du droit commun bénéficie de la déduction pour R.D.T si la société de financement agit dans un cadre intra-groupe et est refusée dans les autres cas. Le même raisonnement vaut pour les sociétés de trésorerie. Il est tout autant difficile de trouver une rationalité économique à une disposition qui revient à dire qu'un dividende est déductible s'il vient d'une société sous-capitalisée et exclut de la déduction si elle est surcapitalisée.

Le cinquième cas d'exclusion a été fortement critiqué par la Cour des Comptes Celle-ci s'insurge particulièrement contre le fait que le mécanisme d'exclusion des sociétés intermédiaires ne s'applique pas aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse, alors que l'essentiel des déductions de RDT est précisément le fait de sociétés cotées en bourse. Ces mêmes sociétés échappent par ailleurs à l'exception irréfutable qui frappe les sociétés de financement et les sociétés de trésorerie. La Cour en conclut que « *Par l'exception générale qu'il prévoit (l'article 203 CIR) est susceptible (...) de porter atteinte aux objectifs principaux, à savoir l'éradication de l'usage abusif des sociétés intermédiaires* ».

Les cinq cas d'exclusion combinent par ailleurs des situations où la déduction est refusée de manière générale, sans règle de transparence, avec d'autres situations où elle instaure des règles de transparence ou encore une règle de seuil, sans que la rationalité économique ou juridique de ces choix soit clairement établie.

On peut comprendre que le premier cas d'exclusion soit formulé de manière générale : lorsque le dividende provient d'un paradis fiscal, il n'y a aucune possibilité de contrôle ou d'échange d'information. Le fait qu'il pourrait s'agir de dividendes qui ont subi une fiscalité normale en amont de la société établie dans un paradis fiscal n'est pas un réel problème : dans la pratique, on ne voit pas pourquoi il transiterait par un paradis fiscal dans une telle situation. Par contre, il est plus difficile d'établir pourquoi il y a une règle de transparence dans les troisième et quatrième cas mais pas dans le cinquième.

***On ne peut donc que partager les critiques sur la bonne organisation du système actuel et les conclusions du rapport de la Cour des Comptes sur son applicabilité***

Le second volet de la critique mise en exergue de ce paragraphe concernait le fait que le système actuel pouvait aussi générer des impositions multiples. Celles-ci proviennent principalement du fait qu'un seuil de participation a été introduit sans aucune règle d'élimination de la double imposition en deçà de ce seuil. La pseudo condition de permanence, ou encore le fait que des R.D.T ne peuvent être déduits de certaines dépenses non admises peut conduire à des situations similaires.

---

105 Cf. KLEYNEN (1997).

### C. *Le contrôle*

La forte concentration des déductions pour RDT dans un petit nombre de sociétés devrait faciliter le contrôle de l'application des dispositions légales. Le récent rapport de la Cour des Comptes indique cependant que, pour la période examinée, la vérification a été « globalement faible » et qu'elle s'est dégradée entre 1994 et 1996 : moins de vérifications approfondies, moins de redressements fiscaux. Les rectifications qui concernent l'application des R.D.T sont d'ailleurs fort rares. La Cour des Comptes constate également que la disposition visant à lutter contre l'utilisation des sociétés intermédiaires n'a conduit à aucun redressement. La Cour conclut comme suit que *les contrôles sont peu nombreux (...), mal ciblés (...) et en indéniable dégradation.*

La période examinée par la Cour des Comptes est antérieure à celle de l'entrée en vigueur des conditions de taxation décrites ci-dessus. La législation alors applicable est celle qui avait été introduite en octobre 1991 (106). La nouvelle législation étant plus complexe encore, on peut raisonnablement considérer que le contrôle n'a pas été facilité.

#### 4.43 *Différents scénarios*

Par rapport à la situation actuelle, quatre scénarios sont envisagés :

- ? La première option ne remet pas en cause le choix du système d'exemption mais reformule ses conditions d'application dans le but de les rendre plus efficaces. Elle maintient cependant le bénéfice des R.D.T pour les dividendes distribués par un centre de coordination. La suppression du seuil de participation peut être envisagée.
- ? La seconde option supprime la possibilité de déduire comme R.D.T les bénéfices distribués par un centre de coordination et permet donc un nouveau renforcement des conditions de taxation.
- ? La troisième option envisagée est le passage vers un système d'imputation de l'impôt effectivement payé. Cette option étant la plus radicale, ses avantages et inconvénients seront examinés avec une attention particulière. L'imputation étant d'application générale, le seuil de participation n'a plus de raison d'être.
- ? La quatrième option est celle d'une combinaison des systèmes d'imputation et d'exemption. Un seuil de participation est réintroduit, mais *il ne délimite* plus le « tout ou rien » mais le champ d'application de deux méthodes d'élimination de la double imposition.

#### A. *Maintien du système actuel, avec renforcement des conditions de taxation*

Les adaptations proposées ici concernent les conditions de taxation et la condition de permanence. Elles se limitent à reformuler ces conditions pour les rendre plus efficaces.

- ? La condition de permanence serait formulée directement, plutôt que par un détour par le rejet de charges d'intérêts. Ne seraient donc plus déductibles au titre de RDT, les revenus de participations qui sont détenues depuis moins d'un an lors de l'attribution de ces revenus.

---

106 Voir ci-dessus, Chapitre 2, page 12.

- ? Le **premier cas d'exclusion serait étendu** aux *tax holidays* et autres aides fiscales qui ramènent la charge fiscale effective à un niveau notablement inférieur au taux d'imposition nominal applicable dans le pays de la source.
- ? **La portée du dernier cas d'exclusion, à savoir celui des sociétés intermédiaires, serait considérablement étendue.** Il s'appliquerait à toutes les sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement qui bénéficient d'une règle de transparence particulière. Ceci implique à la fois la suppression du seuil de 90% et la suppression de la dérogation pour les sociétés cotées et soumises à un régime normal d'imposition des entreprises. **Parallèlement, une véritable règle de transparence serait introduite.** Considérées conjointement, ces modifications permettraient de « passer à travers » toute structure intermédiaire pour remonter la filière d'attribution des dividendes jusqu'au premier cas d'exclusion. Toute exception dans cette procédure de remontée en amont va en effet à l'encontre de l'objectif poursuivi : ce n'est pas parce qu'une société est soumise à un régime normal d'impôt des sociétés et que ses actions sont cotées en bourse qu'elle ne peut pas être utilisée pour faire transiter des dividendes qui n'ont pas subi en amont une imposition normale. Par contre, il n'y a pas de raison de refuser la déduction pour RDT aux dividendes normalement imposés que cette société distribue ou redistribue.

Le renforcement des conditions de taxation peut avoir pour corollaire la suppression du seuil de participation, dès lors qu'on considère :

- ? que les situations abusives que cette règle pourrait combattre sont corrigées par le renforcement des conditions de taxation ;
- ? qu'en dehors de ces cas de situations abusives, le seuil de participation est incompatible avec l'orientation générale de la réforme, basée sur la neutralité, puisqu'il introduit des doubles impositions.

Ce premier scénario ne déroge en rien aux principes du système actuel. Il **maintient donc l'attrait du système d'exemption, tout en formulant les dispositions anti-abus de manière plus efficace.** On peut considérer que ce scénario est dans la ligne des recommandations de l'O.C.D.E. à l'égard des pratiques fiscales dommageables. Dans son premier rapport sur ce sujet, l'O.C.D.E. recommande en effet que « *les pays qui pratiquent la méthode de l'exemption (...) devraient envisager d'adopter des règles assurant que les revenus étrangers qui ont bénéficié de pratiques fiscales constituant une concurrence fiscale dommageable n'aient pas droit à l'application de la méthode d'exemption* » (107).

Ce scénario **laisse toutefois subsister l'inconvénient du «tout ou rien** ». Les conditions de taxation sont renforcées mais les dividendes qui sont frappés d'exclusion pourront être grevés d'une charge fiscale supérieure au taux normal de l'impôt des sociétés. Le même inconvénient vaut de manière plus aiguë pour le non-respect de la condition de permanence: il ne devrait y avoir a priori aucun lien entre la durée de détention d'une participation et la charge fiscale effective des dividendes. **Si ce scénario se rapproche de l'objectif de neutralité, il ne l'atteint pas pleinement.**

On peut également *s'interroger sur la capacité de contrôler effectivement l'application des conditions de taxation*. Avoir le droit de remonter la chaîne d'attribution des dividendes est une condition nécessaire, mais pas suffisante. Il faut aussi que l'administration soit organisée pour effectuer des contrôles systématiques et approfondis, par priorité chez les sociétés qui effectuent des déductions importantes, et que la collaboration entre administrations fiscales de pays différents fonctionne.

*B. Maintien du système actuel, avec renforcement des conditions de taxation et suppression de la déduction R.D.T pour les dividendes des centres de coordination*

Ce second scénario va un pas plus loin dans le renforcement des conditions de taxation. Il *prend pour hypothèse un démantèlement des centres de coordination ou à tout le moins un aménagement qui les rende « non dommageables »* au sens des critères de l'Union européenne et de l'O.C.D.E. Il est donc cohérent avec la branche « prospective » de l'alternative examinée ci-dessus quant à l'avenir de nos régimes fiscaux préférentiels mais ne peut a contrario être mis en œuvre tant que l'orientation qui est retenue pour les régimes fiscaux préférentiels est le maintien des avantages actuels.

Par rapport au premier scénario, c'est essentiellement le second cas d'exclusion des conditions de taxation qui est renforcé : *sont aussi considérées comme sociétés de financement ou sociétés de trésorerie celles qui exercent ces activités dans un cadre intra-groupe*.

En contrepartie de cette réduction de la portée des avantages des centres de coordination, nous obtiendrons la possibilité de refuser la déduction pour R.D.T à des dividendes distribués par des structures similaires à l'étranger. Même dans l'hypothèse d'un démantèlement généralisé des régimes préférentiels, de telles structures peuvent toujours subsister en dehors de l'O.C.D.E, voire même dans les Etats membres qui se sont abstenus de démanteler certains de leurs régimes préférentiels (108). Le renforcement des conditions de taxation serait alors une mesure anti-abus efficace.

Pour le reste, les avantages et inconvénients du premier scénario demeurent d'application : les principes de base du système d'exemption sont maintenus, son efficacité est renforcée, mais la règle du « tout ou rien » subsiste et les problèmes d'application sont toujours les mêmes.

---

108 Lors de l'adoption du rapport sur la compétition fiscale dommageable au conseil de l'O.C.D.E, la Suisse et le Luxembourg se sont abstenus.

### C. *Un système d'imputation*

Ce troisième scénario diffère radicalement des deux options précédentes : il s'agit ici de changer fondamentalement le système d'élimination de la double imposition, en passant de l'exemption à l'imputation. Tout comme le précédent, il suppose le démantèlement de nos régimes préférentiels, ou à tout le moins la suppression de leurs caractéristiques dommageables. Si cette condition n'est pas rencontrée, il y aurait alors incohérence entre le choix de maintenir en place certains avantages fiscaux et de les reprendre lorsque les sociétés qui en ont bénéficié distribuent des bénéfices à une autre société belge. Au-delà de son incohérence, une telle situation créerait un cantonnement des régimes qui les rendraient encore plus dommageables du point de vue des codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E.

#### SES MODALITES

Dans le système ici préconisé, l'impôt qu'acquitte une filiale dans le pays de la source sera donc imputé sur l'I.Soc dû en Belgique. Pour atteindre effectivement son but, un tel système nécessite ***une limitation, au cas par cas, par rapport à l'impôt qui serait dû en Belgique.***

Cette option pourrait être combinée avec l'instauration de règles de « sociétés étrangères contrôlées » pour les filiales qui bénéficient à l'étranger d'un régime préférentiel. Un système d'imputation de l'impôt effectivement payé permet certes de neutraliser l'avantage qu'elles retirent de ce système dès lors qu'elles distribuent les bénéfices qu'elles y réalisent. Mais la neutralisation de l'avantage n'est plus acquise dès lors que les bénéfices sont réservés. Pour traiter ce problème, une première option consisterait à modifier les règles d'exonération des plus-values, mais ce choix est sans conséquence tant qu'il n'y a pas réalisation. ***Des règles de « sociétés étrangères contrôlées » (C.F.C)*** permettent au pays de la résidence de reprendre l'avantage fiscal qu'une filiale obtient dans le pays de la source au fur et à mesure de la mise en réserves de bénéfices bénéficiant de ce régime fiscal (109).

Une application intégrale de telles règles revient de facto à nier la souveraineté fiscale du pays de la source : c'est pourquoi elles ne sont jamais d'application générale. Ce qui serait envisagé ici se limiterait à ***appliquer de telles règles aux revenus passifs*** (c'est-à-dire provenant d'investissements de portefeuille) ***qui ont bénéficié dans le pays de la source d'un régime d'imposition qui s'écarte du droit commun.*** A l'inverse, elles ne s'appliqueraient pas pour les revenus de l'investissement direct, ni pour les revenus passifs soumis à un régime fiscal de droit commun.

Le passage à un système d'imputation ***permettrait par ailleurs de supprimer la règle du seuil de participation et la condition de permanence.***

---

109 Pour une description de ces règles, voir O.C.D.E (1996)



## SES CONSEQUENCES

Un tel système *assure la neutralité à l'exportation de capitaux* : il *supprime donc les incitations pour les sociétés belges, à délocaliser* une partie de leurs activités sous forme de filiales établies dans des pays à fiscalité plus favorable. Ainsi, si dans le système actuel une délocalisation dans un pays où le taux d'imposition est de 20% est avantageuse, elle ne le serait plus dans un système d'imputation. Dès lors que l'imputation se fait sur base de l'impôt effectivement payé, le même raisonnement vaut pour une délocalisation dans un pays où la base taxable serait déterminée de manière plus favorable, par exemple par des règles qui permettent un amortissement à 100% de certains types d'actifs.

Ces avantages ne sont toutefois acquis, dans le cas d'investissements directs, que dans l'hypothèse où la filiale fait remonter ces bénéfices sous forme de dividendes vers la maison-mère.

En introduisant des *règles «C.F.C»* pour les revenus passifs ayant bénéficié de régimes préférentiels, *notre système fiscal se protégerait efficacement des pratiques de compétition fiscale dommageable*. La Belgique suivrait ainsi les recommandations de l'O.C.D.E. qui, dans son premier rapport sur la compétition fiscale dommageable, recommande que *«Les pays qui n'ont pas de règles de ce type devraient envisager d'en adopter et les pays qui ont adopté de telles règles devraient s'assurer que celles-ci s'appliquent de façon conforme à l'objectif de réduction de la concurrence fiscale dommageable»* (110).

Le rendement budgétaire de ce scénario et ses conséquences sur la charge fiscale globale dépendent de différents paramètres, dont le niveau de l'imposition effective des sociétés en Belgique. Comme ce scénario est une modification radicale du système actuel, on considérera *qu'il accompagnerait une baisse de l'impôt des sociétés à 30%*.

- ? Pour les dividendes provenant de filiales belges, il n'y aurait de taxation supplémentaire que dans les cas où le taux d'imposition effectif de la filiale serait inférieur à 30% dans le cadre du régime normal de l'impôt des sociétés. L'examen de la dispersion du taux d'imposition effectif dont il a été rendu compte au chapitre 2 indique que c'est le cas dans 15 à 20% des sociétés qui ont un «résultat 1<sup>ère</sup> opération» supérieur à 3,6 millions (111). En deçà de ce seuil, on peut considérer que si le taux d'imposition effectif est inférieur à 30% c'est principalement du fait des taux réduits P.M.E. Les bénéfices sont alors distribués principalement à des personnes physiques et ne sont donc pas concernés par le passage à un système d'imputation, quelle que soit l'option retenue à l'égard du maintien ou non des taux réduits P.M.E.
- ? Pour les dividendes provenant de sociétés belges qui bénéficient d'un régime fiscal préférentiel, le passage à un système d'imputation dans le cadre d'un impôt des sociétés à 30% n'aurait pas d'effet additionnel, dès lors qu'il prendrait pour hypothèse de travail que le taux d'imposition effectif de ces sociétés se serait accru du fait de la suppression des caractéristiques dommageables de leur régime fiscal.

---

110 Voir O.C.D.E (1998), page 45.

111 Voir Tableau 2.8, page 35.

- ? Pour les dividendes d'origine étrangère, il n'y a aurait pas de gain budgétaire et d'augmentation de la charge fiscale pour les revenus distribués par des filiales situées dans des pays où l'imposition effective est supérieure à 30%. A défaut de connaître ce qu'est l'imposition effective à l'étranger, on peut approcher les effets sur base du taux d'imposition nominal : il est actuellement supérieur à 30% en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, en Italie ainsi que dans beaucoup d'autres pays de l'O.C.D.E. Inversement, il n'est inférieur à 30% qu'en Irlande, en Finlande, en Norvège et en Suède. Bon nombre de pays d'Europe orientale ont toutefois un taux d'impôt des sociétés inférieur à 30 % et les investissements directs effectués dans ces pays seraient donc désavantagés par un système d'imputation. ***Une part importante des flux d'investissement direct à l'étranger ne connaîtrait donc pas d'accroissement de la charge fiscale globale.***
- ? Un système d'imputation ***élimine*** par contre les risques de double taxation que le système actuel engendre, par sa pratique du « ***tout ou rien*** » lorsque les conditions de taxation en amont ne sont pas rencontrées. Dans de telles circonstances, l'imposition trop faible dans le pays de la source sera créditée sur l'I.Soc belge, ce qui sera toujours inférieur au résultat d'une double imposition.

#### SES INCONVENIENTS

Le choix d'un système d'imputation n'a cependant pas que des avantages.

Parmi les arguments opposés à son encontre figure, souvent en premier rang, celui de la complexité : il faut ***déterminer, pays par pays, quels impôts acquittés sur les bénéficiaires dans le pays de la filiale peuvent être imputés sur l'I.Soc en Belgique et chiffrer le montant de ces impôts.*** La difficulté de cet exercice est certes réelle, mais ne doit pas être exagérée : elle doit en effet se comparer aux tâches à effectuer pour appliquer correctement et effectivement les actuelles conditions de taxation en amont du système d'exemption. On peut dès lors raisonnablement considérer que les travaux qui doivent être faits pour vérifier si un dividende satisfait aux conditions de taxation ne sont pas tellement plus simples que celles que requiert le calcul de l'impôt effectivement payé en amont. A la limite, pour statuer sur la déductibilité d'un dividende dans un cas-limite, il faudra calculer l'impôt acquitté en amont, ce qui est exactement ce que requiert la mise en œuvre d'un système d'imputation.

***Si la nature de l'opération de vérification de la charge fiscale en amont n'est pas très différente de ce que requiert une correcte application du système actuel, elle devra cependant être effectuée à une beaucoup plus large échelle*** : dans le système actuel, tout dividende qui provient d'un pays dont le système et le taux d'imposition des sociétés sont comparables au nôtre et qui n'a pas bénéficié d'un régime préférentiel visé à l'article 203 C.I.R est considéré d'office comme déductible, tandis que dans un système d'imputation, il devrait faire l'objet d'un travail de quantification et de vérification de l'impôt payé en amont.

Il faut également s'interroger sur les ***révisions éventuelles des conventions internationales*** qui devraient être opérées. Dans les conventions conclues par la Belgique, l'élimination de la double imposition fait l'objet d'une clause qui connaît trois principales formulations.

- ? Soit il n'est pas fait mention du système d'exemption. Dans ce cas, le passage à un système d'imputation en droit interne ne pose aucun problème et s'étendra d'office à la convention. C'est le cas de l'Italie.
- ? Soit la convention subordonne l'octroi de l'exemption à son application en Belgique. Dans de tels cas, il n'y a pas non plus de problèmes : le régime retenu en droit interne s'étendra à la convention. C'est notamment le cas de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse.
- ? Soit la convention accorde l'exemption «dans les conditions et limites prévues par la législation belge ». C'est le cas de la France, de la Finlande et de la Suède mais aussi de conventions en cours de négociation avec le Canada, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. Deux interprétations sont alors possibles :
  - ? s'il n'y a plus d'exemption en Belgique, il n'y en a plus dans la convention et la Belgique peut étendre son droit interne (l'imputation) aux situations concernées par la convention ;
  - ? ou il est considéré que la convention garantit l'exemption et celle-ci devient alors inconditionnelle. Si cette interprétation devait être retenue, une solution consisterait à maintenir l'exemption en Belgique, et par ricochet dans les conventions concernées, pour des cas exceptionnels (par exemple, détention à 100%) et à faire de l'imputation le régime quasi général, étendu à la convention selon les mêmes modalités qu'en droit interne.

***Il apparaît donc que la formulation actuelle des conventions internationales ne créerait pas d'obstacle majeur au passage à un système d'imputation : aucune convention ne devrait être renégociée.***

Passer à un système d'imputation peut également poser un problème de compétitivité. C'est ainsi que les sociétés belges qui veulent investir à l'étranger devront surmonter un ***handicap de compétitivité*** par rapport aux entreprises qui continuent à bénéficier d'un système d'exemption dans leur pays de résidence. Cet handicap de compétitivité pourrait s'étendre à l'ensemble des sociétés-mère belges, qui pourraient avoir intérêt à s'établir dans un pays pratiquant l'exemption.

Ces inconvénients sont évidemment ***amplifiés si le choix d'un système d'imputation s'accompagne de l'introduction de règles CFC pour les revenus passifs ayant bénéficié de régimes préférentiels***. Les sociétés qui font de telles opérations par l'intermédiaire de leurs filiales auraient tout intérêt à aller s'établir dans un pays qui n'a pas de telles règles dans son système fiscal. L'O.C.D.E, tout en recommandant l'introduction de telles règles, reconnaît d'ailleurs ce problème de compétitivité (112).

La question de la compatibilité des règles C.F.C avec les conventions internationales préventives de la double imposition est cependant controversée. Si, au sein de l'O.C.D.E., la vue majoritaire est qu'il n'y a pas d'incompatibilité, ce point de vue est contesté par différents pays dont la Belgique et les Pays-Bas. L'adoption de règles CFC par la Belgique serait donc une véritable réorientation de sa politique fiscale.

---

112 Voir O.C.D.E (1998), pages 45 et suivantes.

#### D. *Combiner exemption et imputation*

Le quatrième et dernier scénario envisagé consiste à ***combiner l'exemption et l'imputation***. La comparaison internationale a montré qu'une telle politique est pratiquée par plusieurs pays européens. Elle permettrait de garder la simplicité du système d'exemption quand celui-ci s'applique à des participations importantes dont les revenus ont été soumis à une imposition normale en amont, et de pratiquer l'imputation dans les autres cas. Dans de telles conditions, elle supprime le « tout ou rien » que créent l'actuel seuil de participation et l'actuelle condition de permanence.

L'exemption resterait applicable si les trois conditions suivantes sont réunies conjointement :

- un ***seuil de participation*** suffisamment élevé (par exemple 25%)
- une ***durée minimale de participation*** suffisamment longue (par exemple un an)
- une ***taxation au régime normal de l'impôt des sociétés***, à un taux proche du taux belge : on peut penser à une marge de 5 points (par exemple, 25% dans l'hypothèse d'un I.Soc à 30%).

Dès lors qu'au moins une de ces conditions n'est plus respectée, ce serait un système d'imputation de l'impôt effectivement payé qui s'appliquerait.

Ce scénario permet de ***garder certains avantages du système d'exemption tout en corrigeant ses défauts, en maintenant à un niveau acceptable les problèmes générés par le passage à un système d'imputation***.

- ? Les conditions d'octroi de l'exemption sont objectivées : tous les cas d'exclusion sont remplacés par le passage à un système d'imputation de l'impôt effectivement payé.
- ? Pour les cas simples, aucune modification légale ne serait nécessaire et il n'y aurait aucune charge administrative nouvelle.
- ? Le « tout ou rien » que génère le système actuel serait supprimé : les dividendes qualifiés pour bénéficier du système d'exemption verraient leur charge fiscale globale limitée à celle du pays de la source, sans double imposition, tandis que les autres verraient leur charge fiscale globale limitée à celle en vigueur en Belgique, sans double imposition.
- ? Le handicap de compétitivité que génère le système d'imputation serait réduit.
- ? Le travail de détermination de l'impôt acquitté en amont ne devrait être effectué que dans un nombre limité de cas. La charge est réduite tant pour les contribuables que pour l'administration. Celle-ci pourrait donc concentrer ses efforts sur les sociétés qui reçoivent des dividendes de sociétés qui ont bénéficié d'une imposition réduite, pour différents motifs (système normal, régime préférentiel).
- ? Dès lors que l'exemption reste en vigueur en Belgique, il n'y a aucun problème de compatibilité avec les conventions internationales.

On peut donc considérer que *ce scénario est celui qui concilie le mieux l'objectif de neutralité avec les contraintes de compétitivité et de coût de gestion de l'impôt, tant pour les contribuables que pour l'administration.*

## 4.5 Les plus-values sur actions

### 4.51 Position du problème

La question de l'immunisation éventuelle des plus-values sur actions est liée à celle de l'élimination de la double imposition. Tout comme les R.D.T visent à éliminer la double imposition des bénéfices distribués, l'immunisation des plus-values vise à éliminer la double imposition des bénéfices réservés.

Une plus-value est la différence entre la valeur d'un actif financier à deux dates différentes. Dans un marché efficient, la valeur d'un actif financier est égale à la valeur actualisée de ses revenus futurs. Une plus-value n'est donc rien d'autre, sous les mêmes hypothèses, que la différence entre deux évaluations, à des dates différentes, de la valeur actualisée des revenus futurs d'un actif financier.

Ces revenus futurs comprennent les bénéfices déjà réservés mais non attribués. Dès lors que ceux-ci ont été soumis à un régime normal d'imposition, l'immunisation de la plus-value est le correspondant de l'exemption des bénéfices distribués : elle prolonge l'exemption et la neutralité à l'importation de capitaux. Parallèlement, une taxation au taux plein de la plus-value avec imputation des impôts acquittés sur les bénéfices réservés pendant la période de détention serait le prolongement de la neutralité à l'exportation de capitaux.

Le cours d'un titre fluctue aussi cependant en fonction de l'estimation présente des profits « purement » futurs de la société. Si on reprend la même hypothèse d'efficience des marchés, à toute plus-value correspondront des bénéfices qui seront un jour imposés. L'exonération des plus-values se trouve alors justifiée.

*Dans le cadre strict de l'hypothèse d'efficience des marchés, l'immunisation des plus-values n'est rien d'autre qu'une mesure d'élimination de la double imposition qui s'intègre parfaitement dans un objectif de « capital import neutrality ».*

Ces *hypothèses* sont assurément *restrictives* : les accepter telles quelles conduit à exonérer non seulement la partie d'une plus-value qui correspond effectivement à la capitalisation de bénéfices réservés, mais aussi la variation (positive en l'occurrence) de l'estimation de bénéfices futurs, voire un élément purement spéculatif.

*Mais ce n'est pas parce que l'hypothèse d'efficience des marchés n'est pas vérifiée qu'il faut en arriver à considérer que toute plus-value serait le produit d'une opération de pure spéculation.*

#### 4.52 *Les principaux constats déjà effectués*

La comparaison internationale met en évidence une diversité de pratiques. Il en ressort que la Belgique n'est *pas le seul pays à combiner exemption des plus-values et non-déductibilité des moins-values* : c'est également le cas au Danemark, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Ce groupe de quatre pays occupe une position intermédiaire entre le groupe constitué par la France, l'Irlande et l'Italie (imposition plus élevée), tandis que le système allemand, surtout après réforme, serait moins strict que le nôtre vu qu'il n'y a pas de véritable taxation en amont.

Au sein de ce quatuor (B, DK, NL, L) constitué de petits pays, *notre régime fiscal semble peu strict pour les participations dans des filiales situées dans les pays de l'Union européenne : l'immunisation est donnée sans condition de durée de détention et sans règle de seuil*, alors que dans les trois autres pays concernés, au moins une de ces deux conditions existe.

L'analyse statistique effectuée au chapitre 2 a mis en évidence la forte augmentation des plus-values sur les trois derniers exercices d'imposition (113). Ce montant est certes gonflé par des opérations exceptionnelles d'O.P.A et d'O.P.E mais il n'en demeure pas moins que la question du régime fiscal des plus-values est parmi les plus importantes et ne peut donc être éludée dans le cadre d'une réflexion sur une réforme de l'impôt des sociétés.

#### 4.53 *Les principes du système actuel*

La législation actuelle exonère les plus-values sous condition de taxation en amont et les règles applicables sont les mêmes que pour les revenus définitivement taxés (R.D.T). Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, les plus-values sont taxables au taux plein.

Le parallélisme n'est toutefois pas complet car ni le seuil de participation, ni la règle indirecte de détention permanente ne s'appliquent aux plus-values. De plus, l'immunisation se fait à 100% et non pas à 95% comme c'est le cas pour les R.D.T. En outre, l'immunisation se fait « en haut » du calcul du résultat fiscal (avant la 1<sup>ère</sup> opération) et est donc possible même en l'absence de bénéfices tandis que les R.D.T ne sont déductibles que s'il subsiste un résultat positif après la 3<sup>ème</sup> opération.

Symétriquement, les moins-values et réductions de valeur sur participations ne sont pas déductibles, sauf lorsqu'elles surviennent à l'occasion du partage total ou partiel de la société émettrice des actions.

### L'immunisation des plus-values : une dépense fiscale ?

Il faut ici faire observer que les choix qui ont été faits dans l'inventaire annuel des dépenses fiscales ne semblent pas cohérents. Dès lors que tant la déduction pour R.D.T que l'immunisation des plus-values sont en principe des mesures d'élimination de la double imposition, qualifier la seconde de dépense fiscale et non la première n'est pas justifié.

Il y a certes des circonstances où l'immunisation des plus-values est donnée sans que la plus-value consiste en une capitalisation de bénéfices effectivement imposés (par exemple, lorsqu'elle correspond à une anticipation de bénéfices futurs), tout comme l'analyse des conditions de déduction des R.D.T a montré qu'il y a des cas où la déduction est accordée alors qu'il n'y a pas eu imposition normale en amont.

La façon dont l'inventaire des dépenses fiscales est actuellement établi donne l'impression qu'on considère que pour les R.D.T la taxation en amont est la règle et la non-taxation l'exception mais que l'inverse prévaudrait pour les plus-values.

Un tel raisonnement est très discutable. Le principe devrait être le suivant : s'il y a eu taxation en amont, ni les R.D.T, ni l'immunisation des plus-values ne constituent une dépense fiscale. Par contre, s'il n'y a pas eu taxation en amont, tant la déduction pour R.D.T que l'immunisation des plus-values sont des dépenses fiscales.

Dans le débat actuel sur le bien-fondé d'une immunisation des plus-values, il n'est pas inutile de *rappeler que l'immunisation ne vient pas de la loi d'octobre 1991. Elle existait déjà sous d'autres conditions avant cette date et celles-ci n'étaient pas nécessairement plus strictes* : il n'y avait pas de condition de taxation en amont mais simplement une condition de durée de détention (5 ans) et une obligation de réinvestissement.

#### **4.54 Scénarios de réforme**

La déduction pour R.D.T et l'immunisation des plus-values reposent sur une même philosophie : c'est pourquoi la Section a essayé d'imaginer des scénarios conduisant à utiliser des règles comparables dans les deux cas. Ces scénarios devant conduire à un élargissement de la base imposable, il ne pouvait toutefois être envisagé de généraliser les dispositions les plus favorables. L'articulation entre les scénarios ici examinés et ceux proposés en matière de R.D.T est la suivante.

**Tableau 4.9**  
**Parallélisme des scénarios en matière de R.D.T et plus-values**

RDT	Plus-values
	(A) Alignement des conditions d'immunisation des plus-values sur les conditions de déduction des R.D.T, avec une réserve sur l'opportunité d'une condition de permanence
(A)	= (B), 1 <sup>ère</sup> variante
Renforcement des conditions de taxation, sans suppression des RDT pour les bénéfices distribués par les centres de coordination Suppression du seuil de participation Même réserve sur l'opportunité d'une condition de permanence.	
(B)	= (B), 2 <sup>ème</sup> variante
Renforcement des conditions de taxation, avec suppression des RDT pour les bénéfices distribués par les centres de coordination Suppression du seuil de participation Même réserve sur l'opportunité d'une condition de permanence.	
(C) Imputation de l'impôt effectivement payé	
(D) combinaison de (B) et (C)	= (C) combinaison de (B) et (C)
	(D) = (C) + condition supplémentaire sur un taux de rendement maximal

- ? Le premier scénario (voir ci-après, A) est un «préalable » pour l'immunisation des plus-values : il consiste à tout le moins à remplacer l'immunisation avant la 1<sup>ère</sup> opération par une déduction à 95% à la quatrième opération. Etablir un strict parallélisme avec les règles applicables en matière de R.D.T conduirait à introduire un seuil de participation et une règle de permanence. Un membre de la Section ne peut souscrire à ce strict parallélisme car cela conduirait à des doubles impositions qui ne sont pas économiquement justifiées et cela imposerait à certains secteurs des contraintes de gestion trop strictes. Par ailleurs, établir le parallélisme entre le traitement des R.D.T et celui des plus-values pourrait aussi conduire à déduire les R.D.T à 100%. Cela ne conduirait cependant pas à élargir la base imposable alors que cet élargissement est requis pour compenser la baisse du taux d'imposition nominal.
- ? Le second scénario (voir ci-après, B) reprend les deux variantes de renforcement des conditions de taxation en matière de R.D.T et les applique aux plus-values, en supprimant la règle du seuil de participation. On reste donc dans un système d'exemption en améliorant le ciblage des conditions de taxation. La remarque faite sur l'opportunité d'une règle de permanence et la position minoritaire qui en résultent s'applique également ici.



- ? La Section n'a pas retenu le symétrique d'un système intégral d'imputation au vu de la complexité administrative qu'il y aurait à l'appliquer en plus aux plus-values. Le troisième scénario (voir ci-après, C) est le correspondant du quatrième scénario en matière de R.D.T : il combine donc, selon des critères similaires, l'immunisation des plus-values et une imputation de l'impôt effectivement payé lorsque certains critères de seuil de participation, de durée de détention et de taxation en amont ne sont pas remplis. La réserve sur l'opportunité d'une condition de permanence n'est plus d'application ici, car le non-respect de cette condition de permanence n'entraîne plus la double imposition mais simplement le passage d'un système d'exemption à un système d'imputation.
- ? Le quatrième scénario est plus radical : par rapport au troisième scénario, il consiste à limiter l'immunisation à un taux de capitalisation basé sur le taux d'intérêt à long terme majoré d'une prime de risque.

L'articulation de ces scénarios a pour conséquence que l'analyse qui en a été faite pour le cas des bénéficiaires distribués vaut également ici.

*A. Le préalable : aligner les conditions d'immunisation sur celles qui prévalent pour la déduction des R.D.T*

Ce premier scénario est un préalable en ce sens qu'il vise à aligner les conditions d'immunisation des plus-values sur les conditions de déduction de R.D.T., pour éviter que des bénéficiaires soient attribués sous forme de plus-values plutôt que de dividendes.

Il s'agirait donc de remplacer l'immunisation à 100% avant la première opération par une déduction à 95% à la quatrième opération. L'impact budgétaire de cette modification peut être estimé à **5 milliards BEF**, en se basant sur une période antérieure à la forte hausse des plus-values. Rappelons que le même parallélisme serait assuré par une immunisation tant à 100% des dividendes que des plus-values mais que cette option est incompatible avec la nécessité d'élargir la base imposable : cette remarque vaut d'ailleurs pour tous les autres scénarios examinés ci-après.

Le strict parallélisme demanderait toutefois d'aller plus loin et d'imposer pour l'immunisation des plus-values les règles suivantes :

- ? le seuil de participation qui prévaut en matière de R.D.T.,
- ? une condition de permanence d'un an.

L'introduction d'une véritable condition de permanence et d'un seuil de participation permettrait de recentrer l'immunisation des plus-values sur son objectif premier : éviter la double imposition sur la capitalisation de bénéficiaires réservés, provenant d'une participation sur une période suffisante. Par contre, serait écartée du champ d'application de l'immunisation une bonne partie des plus-values provenant d'opérations spéculatives, ou plus globalement d'opérations de court terme dont la justification est davantage de l'ordre du placement financier que de l'investissement dans une activité productive.

S'il permet d'éviter des arbitrages et donc de progresser quelque peu vers la neutralité, ce préalable ne va pas plus loin et maintient, voire amplifie, donc tous les inconvénients du système actuel : manque d'efficacité des conditions de taxation en amont, et surtout l'effet de « tout ou rien » du seuil de participation et de la condition de permanence.

C'est pourquoi un membre de la Section considère qu'il n'est pas opportun d'imposer un seuil de participation et une règle de permanence pour l'immunisation des plus-values, dès lors que le non-respect de ces conditions entraînerait l'imposition au taux plein.

### *B. Maintien du système actuel, avec renforcement des conditions de taxation*

Ce second scénario est *le symétrique des deux premiers scénarios examinés en matière de R.D.T.*

- ? Dans une formulation minimale, seul le critère d'exclusion des sociétés intermédiaires serait étendu en faisant sauter l'exception des sociétés cotées et en remplaçant le seuil de 90% par une véritable règle de transparence.
- ? Dans une formulation plus stricte, qui suppose la suppression des caractéristiques dommageables des régimes préférentiels, le second cas d'exclusion serait élargi à toutes les sociétés de financement et de trésorerie qui bénéficient de régimes fiscaux préférentiels.

Comme dans le cas des R.D.T, le renforcement des conditions de taxation a pour contrepartie la suppression du seuil de participation. Dès lors qu'il y aurait application d'une condition de permanence, les réserves et la position minoritaire exposées ci-dessus demeurent d'application.

Les avantages et inconvénients déjà décrits ci-dessus (114) s'appliquent donc également ici. L'attractivité du système d'exemption, généralisée par l'immunisation des plus-values, est maintenue tout en formulant les dispositions anti-abus de manière plus efficace mais les doutes sur la capacité d'appliquer effectivement les conditions de taxation demeurent. Le maintien de l'immunisation est d'autant plus important qu'il n'est pas considéré comme dommageable au niveau européen.

On ne sort cependant pas du « tout ou rien » qu'est l'alternative entre immunisation et taxation au taux plein, et plus particulièrement des conséquences lorsque la règle de permanence ne serait pas remplie.

### *C. Une immunisation sous conditions strictes, combinée avec un système d'imputation*

Ce troisième scénario est le symétrique du scénario «D» en matière de R.D.T. Il consiste donc à combiner une immunisation à 95%, à la quatrième opération avec une taxation au taux plein et imputation de l'impôt effectivement payé par la société filiale pendant la période de détention des titres. La déduction à 95% des plus-values ne serait accordée que si les trois conditions suivantes sont conjointement réunies :

---

114 Voir ci-dessus pages 109 et suivantes.

- ? un *seuil de participation* suffisamment important (par exemple 25%),
- ? une durée minimale de participation suffisamment longue (par exemple un an),
- ? une *taxation de la filiale à un régime normal d'impôt des sociétés*, à un taux proche du taux belge (la marge suggérée est de 5 points, soit par exemple 25% dans l'hypothèse d'un I.Soc à 30%).

Dès lors qu'au moins une de ces conditions ne serait plus réunie, la plus-value serait taxable au taux plein avec imputation des impôts effectivement acquittés dans le chef de la filiale pendant la période de détention des parts.

Ce scénario permet de *garder certains avantages du système d'immunisation tout en corrigeant ses défauts, en maintenant à un niveau acceptable les problèmes générés par le passage à un système d'imputation*. Il s'inspire du système italien mais ne l'applique que dans les cas où il n'est pas satisfait aux conditions de taxation.

Ce troisième scénario amplifie la volonté, déjà présente dans les scénarios précédents, de recentrer l'immunisation des plus-values sur son objectif premier, en se donnant les moyens de trier, fût ce de manière imparfaite, entre

- ? d'une part les plus-values qui proviennent d'investissement d'une certaine durée et d'une certaine ampleur dans une activité productive dont les bénéfices sont soumis à l'impôt : celles-ci seraient toujours immunisées ;
- ? et d'autres situations où, soit la plus-value correspond effectivement à une capitalisation de bénéfices constatés mais qui n'ont pas été imposés, soit la plus-value relève de l'opération purement financière, voire spéculative.

La portée des difficultés inhérentes à l'application d'un système d'imputation est limitée car le champ d'application de l'imputation est lui-même limité.

Ce scénario permet de *sortir du « tout ou rien » et assure ainsi davantage de neutralité*. Il revient à assurer la neutralité à l'importation de capitaux pour les participations détenues de manière permanente dans des sociétés soumises à un régime fiscal de droit commun comparable à celui de la Belgique et à prendre pour principe la neutralité à l'exportation de capitaux dans les autres cas. Cette combinaison des deux options fondamentales est faite dans plusieurs pays de l'O.C.D.E ainsi que l'a montré la comparaison internationale.

#### *D. Limiter l'immunisation sur base d'un taux de rendement*

Ce quatrième et dernier scénario va plus loin en proposant de délimiter la plus-value immunisable sur base d'un taux de rendement maximal. *Outre les conditions de taxation, de permanence et de seuil de participation du scénario précédent, le montant immunisé serait limité en appliquant à la valeur de la participation un taux de rendement mesuré sur base du taux d'intérêt à long terme et d'une prime de risque.*

Ce dernier scénario est donc beaucoup plus radical puisque tout rendement excédentaire serait taxé, fut-il excédentaire sur une courte période. Dans la mesure où ce rendement excédentaire provient d'opérations spéculatives, l'objectif de recentrage de l'immunisation sur son objectif premier serait mieux rencontré. Mais il faut bien admettre qu'il y a un risque important d'*overshooting* : une participation qui génère un rendement stable inférieur ou égal au taux de rendement maximal ne générera pas de plus-value taxable, tandis que si ce rendement est fortement variable tout en étant en moyenne au niveau du taux de rendement maximal, la plus-value serait partiellement imposée. Ce dernier scénario va donc à l'encontre de la prise de risque.

De plus, il faut bien convenir que l'évaluation de la prime de risque serait problématique.

- ? Toute évaluation forfaitaire posera des problèmes : soit, la prime de risque serait évaluée à son niveau maximal et le scénario serait peu efficace tout en étant arbitraire soit, elle serait évaluée de manière minimale ou moyenne et la taxation des plus-values qui en résulterait irait à l'encontre de la volonté de promouvoir le capital à risque.
- ? Une procédure d'évaluation de la prime de risque au cas par cas suppose une extension très importante des actuelles pratiques de ruling et ces pratiques devraient en outre satisfaire aux règles de transparence des codes de conduite de l'Union européenne et de l'O.C.D.E.

## 4.6 Questions diverses d'assujettissement et de déductibilité

### 4.61 *Les limites fiscales des cotisations aux pensions complémentaires*

#### A. *Le système actuel*

La question des limites fiscales des cotisations de pensions complémentaires est commune à l'impôt des sociétés et à l'impôt des personnes physiques. Elle est liée à l'impôt des sociétés par l'aspect particulier de la déductibilité des cotisations patronales.

La règle actuelle de plafonnement des cotisations est la suivante (115) : elles sont déductibles tant que les pensions qu'elles génèrent, tant légales qu'extra-légales, ne dépassent pas 80% de la dernière rémunération brute normale et tiennent compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

Cette règle vaut non seulement pour les pensions extra-légales dont la constitution est externalisée par assurance-groupe ou par le recours à un fonds de pension mais aussi pour les promesses individuelles de pensions qui sont conclues par une entreprise en faveur d'un bénéficiaire de manière occasionnelle et non systématique. Elle vaut donc également en matière d'assurance « dirigeant d'entreprise ».

Cette règle connaît cependant deux exceptions, c'est-à-dire deux situations où les cotisations sont déductibles même si elles ont pour effet de générer des prestations qui excèdent le limite de 80% de la dernière rémunération brute normale. Il s'agit

- ? de « back service » qui vise à compenser des versements insuffisants eu égard à l'augmentation des rémunérations, pour l'ensemble du personnel ou pour une catégorie spécifique, concernant des années prestées au sein de la même entreprise,
- ? des cotisations payées pour le rattrapage d'années déjà prestées dans la même entreprise avant l'entrée en vigueur du plan de pension ou même pour le rattrapage d'années prestées en dehors de l'entreprise.

Il apparaît en outre que la limite de 80% de la dernière rémunération brute normale ne s'applique pas aux versements que font les entreprises au fonds de financement, qui a pour but de combler l'insuffisance éventuelle de versement des allocations compte tenu des prestations prévues par le règlement d'assurance-groupe.

### *B. Evaluation du système actuel*

La réglementation actuelle permet de développer un certain nombre de pratiques qui s'écartent du but poursuivi par le second pilier, à savoir compléter les pensions légales par des pensions extra-légales, basées sur la capitalisation, mais applicable en termes identiques à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories de personnel de l'entreprise.

En effet, dès lors que ni le « back service » ni le rattrapage ne sont concernés par la limite des 80%, l'augmentation de la rémunération en fin de carrière permet de déduire en charges professionnelles des cotisations calculées en faisant « rétroagir » l'augmentation sur l'ensemble de la carrière. Cette possibilité existe non seulement pour des contrats d'assurance-groupe qui concernent une part importante du personnel mais aussi dans le cas de l'assurance dirigeant d'entreprise, où le nombre de têtes assurées est plus limité et peut dans bon nombre de cas se résumer à une seule personne.

Diverses études ont montré que le taux d'imposition effectif d'un plan de pension est en règle général négatif (116) : ceci résulte principalement du fait que le taux d'imposition qui valorise l'avantage retiré par la déduction des primes est supérieur au taux d'imposition des prestations. Ce taux d'imposition effectif négatif, qui équivaut en termes économiques à un subside, ne fait que traduire la volonté des pouvoirs publics d'encourager la constitution de pensions complémentaires.

Ces mêmes études montrent également que le taux d'imposition effectif est d'autant plus négatif que la durée du contrat est courte. Ceci signifie que lorsque des cotisations importantes sont déduites en fin de carrière, l'intervention de l'Etat par franc de cotisations est beaucoup plus élevée que dans le cas d'un plan de pension qui s'est étalé sur l'ensemble de la carrière.

---

116 Voir CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (1993) et VALENDUC (1993). Le taux d'imposition effectif mesure, en termes actuariels, l'effet des règles fiscales qui s'appliquent au paiement des primes et au régime fiscal des prestations.

Il apparaît donc que les règles actuelles de déductibilité des cotisations de pensions extra-légales et leurs exceptions sont d'une souplesse telle qu'elles permettent de constituer, avec une aide très large des pouvoirs publics (sous forme de réduction de l'imposition effective), des pensions extra-légales importantes au profit d'un nombre restreint de bénéficiaires sur une période très courte, proche de la fin de la carrière.

Par ailleurs, la limite des 80% ne s'applique pas aux versements au fonds de financement. Ceci permet de réguler la base imposable dans une démarche d'optimisation fiscale : il suffit pour cela de réduire les versements lorsque la société est en perte et de les augmenter quand elle fait des bénéfices importants. Des dispositions conçues pour favoriser des pensions complémentaires par capitalisation collective sont alors utilisées pour réguler la base imposable dans une démarche d'optimisation fiscale

Enfin, il s'avère également que les règles fiscales actuelles ont été bâties pour des régimes de pensions extra-légales fonctionnant sur base du «but à atteindre» alors que c'est la pratique alternative, celle des «charges fixées» qui devient la plus répandue. Appliquer au second système une règle conçue pour le premier pose d'énormes problèmes de vérification à l'administration fiscale.

### *C. Revenir à l'objectif principal*

La Section n'a pas eu la possibilité d'examiner de façon détaillée les différents scénarios possibles, mais il semble bien qu'un système où les limites de cotisations seraient fixées - comme dans beaucoup d'autres pays - en pourcentage des salaires permettrait à la fois,

- ? de recentrer le système sur l'objectif principal, à savoir celui d'un encouragement de la constitution de pensions extra-légales par voie de capitalisation collective,
- ? d'éviter son utilisation à des fins d'optimisation fiscale,
- ? de l'adapter à la pratique des «charges fixées».

D'autres solutions sont vraisemblablement possibles si on estime souhaitable de modifier le système.

Celles-ci s'intégreraient dans l'orientation générale de la réforme dès lors qu'elles permettraient d'élargir la base imposable à l'impôt des sociétés et donc de financer une baisse du taux d'imposition tout en limitant des utilisations du système actuel des pensions complémentaires qui génèrent des taux d'imposition effectifs largement négatifs, eux-mêmes contraires à l'objectif de neutralité.

## ***4.62 Compensation des pertes et des avantages anormaux ou bénévoles***

Dans son état actuel, le Code des Impôts sur les revenus ne permet pas de déduire des pertes antérieures sur les avantages anormaux ou bénévoles reçus. Une telle déduction est cependant possible pour les pertes de l'année.

***La Section considère que cette asymétrie devrait être corrigée en empêchant la compensation entre les avantages anormaux ou bénévoles reçus et les pertes de l'année courante.***

#### **4.63 La compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger**

Un arrêt de la Cour de justice européenne du 14 décembre 2000 considère que les règles actuelles de compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger sont contraires au droit européen. La Belgique se doit donc de modifier sa législation. L'arrêt de la Cour de justice consacre donc la fin de la « doctrine Velasquez ».

L'arrêt de la Cour de Justice ne traite que d'une facette du problème : s'il est bien exact que, dans le système actuel, la différence de traitement entre les pertes encourues par un établissement stable situé à l'étranger et celles encourues par un établissement stable situé en Belgique peut être au désavantage du contribuable, celui-ci peut dans d'autres circonstances utiliser les mêmes règles à son profit. Il importe donc de préciser d'abord toutes les données du problème. C'est sur cette base que la Section propose ensuite la solution qui lui semble la plus conforme à l'orientation générale du rapport.

##### *A. Les données du problème*

Les dispositions actuelles sont celles des articles 75 et 78 de l'A.R d'exécution du C.I.R. Elles reposent sur une distinction entre trois catégories de pays : la Belgique, les pays avec lesquelles la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (« pays avec convention ») et les pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu une telle convention (« pays sans convention »).

Les ***pertes éprouvées pendant la période imposable*** sont traitées comme suit :

- ? les pertes encourues dans un pays «avec convention » sont imputées par priorité sur les bénéfices des pays «avec convention », ensuite sur les bénéfices des pays « sans convention », et pour le solde éventuel sur les bénéfices belges ;
- ? les pertes encourues dans un pays «sans convention » sont imputées par priorité sur les bénéfices des pays «sans convention », ensuite sur les bénéfices des pays «avec convention », et pour le solde éventuel sur les bénéfices belges ;
- ? les pertes encourues en Belgique sont imputées par priorité sur les bénéfices belges, en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les bénéfices réalisées dans les pays « sans convention » et finalement sur les bénéfices des pays « avec convention ».

La ***même règle prévaut pour la déduction de pertes de périodes imposables antérieures***, étant entendu que les pertes encourues dans des pays avec convention n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été couvertes par des bénéfices exonérés par convention.

En plus de ces dispositions de droit interne, les *conventions préventives de la double imposition* conclues par la Belgique contiennent une disposition de «récupération de pertes» : les pertes encourues dans un établissement stable étranger et qui y sont compensées sur des bénéfices ultérieurs imposables dans le même Etat sont ajoutées au bénéfice imposable en Belgique. Ceci permet d'éviter une double déduction des pertes : une première fois dans l'Etat de l'établissement stable par *carry back* ou *carry forward* et une seconde fois en Belgique par imputation sur des résultats d'une autre provenance. Le montant ajouté au bénéfice imposable en Belgique n'est toutefois pas taxable au taux plein mais au quart du taux plein : il demeure donc un avantage net pour le contribuable

Dans l'arrêt du 14 décembre 2000 (« Arrêt AMID »), ces dispositions étaient au désavantage du contribuable.

**Tableau 4.10**  
**Compensation des pertes encourues et des bénéfices réalisés dans des pays différents**  
**Cas défavorable au contribuable.**

	Etablissement belge	Etablissement pays « Avec convention »	Total
Résultat comptable, $t_0$	-2.100	3.500	1.400
Résultat taxable, $t_0$ , pays source	0	3.500	3.500
Résultat exonéré, $t_0$ , pays résidence	3.500-2.100=1.400		
Résultat comptable, $t_1$	8.800	7.500	16.300
Résultat taxable, $t_1$ , pays source	8.800	7.500	16.300
Résultat exonéré, $t_1$ , pays résidence	7.500		
Résultat comptable, $t_0+t_1$	6.700	11.000	18.700
Résultat fiscal, $t_0+t_1$	8.800	11.000	19.800

Dans d'autres situations, le système actuel assure la neutralité dans le calcul du bénéfice taxable mais il est à l'avantage du contribuable dès lors qu'on raisonne en bénéfice net.

Ainsi, dans le cas de figure repris au Tableau 4.11 la perte encourue dans le pays « avec convention » est imputée sur les résultats positifs de l'établissement belge en vertu de l'article 75 de l'A.R d'exécution du C.I.R. Lorsque l'établissement étranger est en bénéfice, il récupère lui-même la perte sur les bénéfices imposables de la période subséquente, mais cette déduction donne lieu à une reprise équivalente dans la base taxable en Belgique. Le montant repris n'est toutefois pas taxable au taux plein mais au quart du taux plein.



**Tableau 4.11**  
**Cas d'un établissement stable en perte dans un pays « avec convention ».**

	Etablissement belge	Etablissement pays « Avec convention »	Total
Résultat comptable, $t_0$	700	-200	500
Résultat taxable, $t_0$ , pays source	500	0	500
Résultat exonéré, $t_0$ , pays résidence	0		
Résultat comptable, $t_1$	400	300	700
Résultat taxable, $t_1$ , pays source	400+200	300-200=100	700
Résultat exonéré, $t_1$ , pays résidence	100		
Résultat comptable, $t_0+t_1$	1.100	100	1.200
Résultat fiscal, $t_0+t_1$	900+200	100	1.200

*Le montant en italique est taxable au quart du taux plein.*

Les modalités actuelles de compensations des pertes encourues et des bénéfices réalisés aboutissent en outre à ***des résultats différents selon que l'activité à l'étranger se déroule dans un établissement stable*** (cas examiné jusqu'à présent) ***ou dans une filiale.***

Ainsi, si dans l'exemple repris au Tableau 4.11, l'établissement étranger était une filiale, la perte 200 en  $t_0$  donnerait lieu à une réduction de valeur sur la participation détenue par la société belge. Cette réduction de valeur est reprise en D.N.A et taxable au taux plein. La neutralité est alors assurée : la base taxable est égale au résultat comptable consolidé et est entièrement taxable au taux plein.

**Tableau 4.12**  
**Cas d'une filiale en perte dans un pays « avec convention »**

	Sociétés belges	Filiale pays « Avec convention »	Total
Résultat comptable, $t_0$	700-200=500	-200	500
Résultat taxable, $t_0$ , pays source	500+200=700	0	500
Résultat exonéré, $t_0$ , pas résidence	0		
Résultat comptable, $t_1$	400	300	700
Résultat taxable, $t_1$ , pays source	400	300-200	700
Résultat exonéré, $t_1$ , pas résidence	100		
Résultat comptable, $t_0+t_1$	1.100	100	1.200
Résultat fiscal, $t_0+t_1$	1.100	100	1.200

*Le montant en italique correspond à la réduction de valeur sur participation, déduite dans le calcul du résultat comptable mais reprise en D.N.A pour le calcul du résultat fiscal.*

Cette différence de traitement peut inciter les groupes multinationaux à organiser leurs activités de sorte que les pertes soient logées dans des établissements stables et les bénéfices dans des filiales ou encore à changer le statut d'une entreprise établie à l'étranger selon qu'elle est en perte ou en bénéfice.

## B. Une solution conforme au principe de neutralité

La Section a examiné différentes solutions possibles, sur base d'une note technique fournie par l'Administration. La solution qui lui semble le mieux rencontrer l'orientation générale du rapport est celle qui consiste à ne plus permettre l'imputation des pertes que sur les bénéfices « de la même origine », ainsi :

- ? des pertes encourues dans un établissement stable situé dans un pays *avec* convention ne seraient plus imputables que sur des bénéfices réalisés dans un pays *avec* convention
- ? des pertes encourues dans un établissement stable situé dans un pays *sans* convention ne seraient plus imputables que sur des bénéfices réalisés dans un pays *sans* convention,
- ? étant entendu que les résultats d'un établissement belge d'une société belge sont d'office consolidés.

Cette solution correspond à la pratique de plusieurs autres pays européens, dont l'Allemagne. Elle a les effets suivants.

- ? Elle évite que se produisent des situations au désavantage du contribuable, telle celle qui a valu à la Belgique d'être condamnée par le Cour de Justice.
- ? Elle évite d'autre part que la compensation des pertes encourues et des bénéfices réalisés dans des pays différents ne génère des gains nets pour le contribuable.
- ? Elle assure un traitement équivalent des établissements stables et des filiales.
- ? Elle assure en outre que la déduction des pertes se fait dans le pays où elles étaient encourues (pays de la source) de sorte que le contribuable ne peut tirer aucun avantage ni désavantage d'un écart de taux d'imposition entre les deux pays.

En effet :

- ? dans le cas de figure repris au Tableau 4.10, cette solution ne modifie pas le résultat fiscal dans le pays «avec convention» mais ramène le résultat fiscal en Belgique au niveau du résultat comptable sur l'ensemble des deux périodes ;
- ? dans le cas de figure repris au Tableau 4.11 le bénéfice taxable en Belgique n'est plus influencé par la perte réalisée à l'étranger et la « reprise des pertes » peut être supprimée, de sorte que l'intégralité du bénéfice réalisé en Belgique est taxable au taux plein ;
- ? on arrive ainsi, dans le cas de figure du Tableau 4.11, au même résultat que dans le cas de figure du Tableau 4.12 : il y a donc bien traitement équivalent des filiales et des établissements stables.

Cette solution permet de rencontrer le problème posé par l'Arrêt de la Cour de Justice européenne du 14 décembre 2000. Il y aura certes des différences entre le régime fiscal d'une opération effectuée en Belgique et celui d'une opération effectuée à l'étranger, mais ceci ne fait que traduire le fait que les régimes fiscaux des Etats membres restent différents.

La solution retenue atteint l'objectif sans coût budgétaire : parmi les résultats des établissements stables étrangers des sociétés belges, ceux qui sont positifs sont déjà exemptés et le resteront mais ceux qui sont négatifs ne réduiront plus la base imposable en Belgique. La solution retenue pourrait donc même contribuer à élargir quelque peu la base imposable. Elle est en outre conforme à l'orientation générale du rapport, puisqu'elle assure la neutralité entre les établissements stables et les filiales. Elle a cependant deux inconvénients :

- ? elle ralentit le rythme de récupération des pertes,
- ? elle va à contre-courant d'une logique de consolidation fiscale supranationale.

La Section est bien consciente qu'il s'agit d'une solution de court terme et qu'à moyen terme la question de l'introduction du concept de groupe en droit fiscal devra recevoir une solution, qui commencerait par l'introduction d'un véritable régime de consolidation fiscale limité toutefois au territoire de la Belgique. Une telle mutation du droit fiscal ne peut toutefois pas s'improviser en réponse, forcément rapide, à une décision de Justice. C'est pourquoi la Section considère que la solution « de court terme » peut être retenue tant que la consolidation fiscale n'est pas instaurée en droit belge.

#### ***4.64 Assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés***

L'orientation générale de la réforme, présentée au chapitre 1<sup>er</sup>, plaide pour l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés.

Le problème du non-assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés est principalement préoccupant dans le secteur de l'énergie. Le régime fiscal dérogatoire est le résultat d'une longue tradition et s'est accompagné de diverses pratiques de taxations et de subventions croisées où la présence des pouvoirs locaux est forte. En tout état de cause, la libéralisation du marché européen imposera en 2007 l'assujettissement de tous les producteurs d'énergie à l'impôt des sociétés.

Le jeu de taxations et de subventions croisées qui prévaut dans ce secteur est un exemple de construction dont on peut douter qu'il soit au bénéfice du consommateur et plus globalement qu'il contribue au bien-être de la collectivité. Il permet à un secteur oligopolistique de gérer des rentes de situation dont le profit revient, au moins partiellement, aux actionnaires ou aux travailleurs du secteur au détriment du consommateur. D'autre part, les pouvoirs locaux y trouvent une source de revenus non négligeable qui leur permet d'effectuer des dépenses sans que les électeurs en perçoivent directement le coût.

***La Section considère que, sur le strict plan économique, l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés doit être envisagé. Les conséquences qu'une telle modification du système actuel engendrera doivent être traitées par une politique globale, qui doit avoir pour objectif de mettre fin à un réseau de taxations et subventions croisées dont on peut douter de l'efficacité économique. Cette politique doit également permettre au consommateur de recueillir les fruits de la libéralisation du secteur de l'énergie et de l'abrogation de certaines règles fiscales particulières.***

## 4.7 La réforme de l'impôt des sociétés et les petites et moyennes entreprises

La déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2000, citée en introduction de ce rapport, confirme la volonté du gouvernement de réserver, dans la réforme de l'impôt des sociétés, un statut particulier et favorable aux P.M.E. Cette intention peut paraître assez paradoxale, dès lors que l'axe principal annoncé pour la réforme de l'impôt des sociétés est celui de la neutralité : neutralité budgétaire d'abord, mais aussi neutralité allocative dès lors qu'en affichant la volonté de réduire le taux d'imposition et d'élargir la base imposable, on vise à progresser vers un impôt moins différencié selon les secteurs d'activités et les types d'entreprise.

Avant de discuter le paradoxe qu'il y a à afficher à la fois la recherche de la neutralité comme objectif de la politique fiscale et la nécessité d'un traitement fiscal spécifique des petites et moyennes entreprises (4.72), un premier paragraphe rappelle les éléments actuels du régime fiscal des P.M.E et ses effets tant micro que macro-économiques, en ce compris les constats des chapitres 2 et 3 du rapport qui sont pertinents pour la problématique des P.M.E. L'opportunité et les objectifs d'un régime fiscal spécifique aux P.M.E sont ensuite discutés (4.73).

Avant d'aborder la problématique du régime fiscal des P.M.E, il faut souligner que celles-ci se caractérisent par leur *diversité*. Ce terme générique recouvre des notions aussi différentes qu'un simple commerce, un salon de coiffure, ou encore une entreprise de 20 ou 50 personnes, fondée et dirigée par une seule ou plusieurs personnes, qui peut être active dans des domaines aussi divers que l'hôtellerie, le commerce électronique ou la biotechnologie. Il faut bien constater que ces différentes formes d'activité économique ne sont que peu comparables, sinon précisément que chacune d'entre elles peut s'appeler une P.M.E. *Cette diversité des situations est accentuée par la diversité des définitions*. Si la définition européenne de la P.M.E est une limite supérieure, chaque instance qui accorde des avantages à ce type d'entreprise peut élaborer sa propre définition.

### 4.71 Le régime fiscal actuel des P.M.E

#### A. Le régime fiscal actuel des P.M.E

Il n'y a pas de définition explicite des P.M.E dans le Code des Impôts sur les revenus mais un concept émerge des modalités de certaines dispositions fiscales qui ont été conçues pour favoriser les entreprises de taille réduite : c'est celle d'*une entreprise dont les parts sont majoritairement détenues directement par des personnes physiques et qui ne fait donc pas partie d'un groupe de sociétés*. Notre système fiscal a donc donné la priorité à un critère basé sur la structure de l'actionariat par rapport aux critères basés sur la taille de l'entreprise. On constate cependant, à l'examen des dispositifs spécifiques à ce type d'entreprise, que la notion de taille est introduite indirectement par le plafonnement de certains avantages.

Les principales dispositions fiscales spécifiques aux P.M.E sont les suivantes :

- ? les taux réduits d'impôt des sociétés,
- ? le maintien de la déduction pour investissement, tant dans sa formule de déduction en une fois que de déduction étalée pour les entreprises de moins de 20 travailleurs,
- ? le crédit d'impôt « fonds propres »,
- ? une série de dispositions anti-abus visant à éviter la déqualification des revenus (loyers à charge de la société et au bénéfice des dirigeants, requalification des intérêts, etc...) en vue de réduire l'impôt.

Clôturer ici la liste des dispositions fiscales spécifiques aux PME serait oublier un élément essentiel : l'assujettissement à l'impôt des sociétés n'est pas un corollaire inévitable de la transformation d'une entreprise individuelle en société. Dans beaucoup de pays, les petites entreprises sont taxées à l'impôt des personnes physiques, quelle que soit la forme juridique adoptée : chaque dirigeant de l'entreprise est taxé sur une part des revenus de l'entreprise, par exemple proportionnelle au capital qu'il a investi.

#### B. Les effets du régime fiscal actuel

##### TAUX REDUITS DE L'IMPOT DES SOCIETES , NEUTRALITE ET REDISTRIBUTION

L'assujettissement à l'impôt des sociétés crée, compte tenu du niveau des barèmes applicables à l'I.P.P et à l'I.Soc, *une absence de neutralité: l'imposition des revenus de l'entreprise devient dépendante de sa forme juridique. Le passage en société permet de réduire l'imposition des revenus de l'entreprise et d'échapper partiellement à la progressivité* dans la mesure où le régime fiscal des sociétés reconnaît que le revenu de l'entreprise est une combinaison de revenu du capital et de revenus professionnels.

Le Tableau 4.13 montre comment les prélèvements fiscaux et sociaux évoluent en fonction du revenu de l'entreprise dans deux situations juridiques différentes (117) d'une entreprise individuelle.

**Tableau 4.13**  
*Prélèvements fiscaux et sociaux sur le revenu de l'entreprise  
selon la forme juridique adoptée*

Revenu de l'entreprise	Entreprise individuelle			Entreprise constituée en société			
	Cot.soc	IPP	Total	Cot.Soc	IPP	Isoc	Total
400.000	17,0%	9,2%	26,2%	23,0%	0,0%	13,1%	36,1%
600.000	16,9%	18,1%	35,0%	15,3%	0,0%	13,4%	28,7%
800.000	16,9%	23,7%	40,5%	11,8%	3,4%	13,5%	28,7%
1.000.000	16,8%	27,2%	44,0%	11,1%	5,8%	13,6%	30,5%
2.000.000	16,6%	35,9%	52,6%	9,7%	12,2%	13,8%	35,7%
3.000.000	14,4%	41,4%	55,8%	6,5%	8,1%	21,2%	35,8%
4.000.000	10,8%	46,2%	56,9%	4,9%	6,1%	24,9%	35,8%

Source : calculs effectués par le Secrétariat – voir annexe 5.

117 La méthode de calcul est expliquée en annexe 5. On y trouvera également des explications détaillées du profil des prélèvements fiscaux et sociaux dans les deux situations juridiques.

- ? Lorsque l'entreprise n'est pas constituée en société, tout le revenu de l'entreprise est soumis aux cotisations de sécurité sociale (118) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de revenu professionnel. Le revenu de l'entreprise individuelle est pourtant une combinaison de revenu du capital et de revenus professionnels.
- ? Lorsque l'entreprise est constituée en société, il y a scission entre les revenus du travail du dirigeant de l'entreprise et la rémunération (distribuée ou non) du capital investi : en principe, les premiers sont soumis aux cotisations sociales et taxables au barème progressif à l'I.P.P tandis que la seconde n'est taxable qu'au taux de l'impôt des sociétés, majoré du précompte mobilier sur dividendes en cas de distribution. L'écart entre rémunération du travail et du capital investi permet d'effectuer des arbitrages : il incite, en règle générale, à minimiser la rémunération du dirigeant de l'entreprise. Le Tableau 4.13 est d'ailleurs construit en supposant que le dirigeant d'entreprise s'attribue une rémunération qui n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour pouvoir bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés.

La discrimination ainsi créée a trois conséquences :

- ? la neutralité de l'impôt n'est pas respectée ;
- ? le potentiel redistributif de l'impôt des personnes physiques est atténué ;
- ? la base de financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est réduite.

La simulation de l'impact de *la réforme de l'impôt des personnes physiques* effectuée en annexe 5 montre que celle-ci *ne modifiera pas fondamentalement la discrimination* que crée le système actuel à l'avantage de la forme sociétaire.

#### COUT BUDGETAIRE ET AUTRES EFFETS MACRO-ECONOMIQUES

L'examen des évolutions récentes qui a été fait au chapitre 2 du rapport (119) montre que la part des bénéfices des sociétés qui bénéficient des taux réduits s'est fortement accrue sur la période correspondant aux exercices d'imposition 1987-93 suite à la transformation d'un grand nombre d'entreprises individuelles en société. Elle a ensuite diminué sous l'effet de deux mesures : une taxation plus adéquate de l'apport en société et l'introduction de la « règle du million » qui instaure une rémunération minimale des dirigeants de l'entreprise. Le coût budgétaire des taux réduits n'est plus, en fin de période, que de 1,6% du produit de l'impôt (soit 5 milliards) contre 4,1% pour l'exercice d'imposition 1993. Les conséquences négatives de la discrimination analysée au Tableau 4.13 se sont donc réduites ces dernières années mais le problème n'en demeure pas moins réel.

Le maintien de la déduction pour investissement ne génère que 4,2 milliards de déduction pour l'exercice d'imposition 2000, soit 1,7 milliard de pertes de recettes.

Le coût budgétaire du crédit d'impôt est relativement faible (500 millions en moyenne pour les deux derniers exercices d'imposition) mais devrait croître au fil du temps.

---

118 Sous réserve de l'effet de leur plafonnement.

119 Voir page 19.

Ces trois mesures spécifiques aux P.M.E ont pour conséquence commune de réduire le taux d'imposition effectif. On constate d'ailleurs que les petites entreprises (la taille étant mesurée par la hauteur du bénéfice) ont un «taux d'imposition effectif» plus faible que celui des grandes entreprises. Cette conclusion est évidemment tributaire du concept de la définition stricte du «taux d'imposition effectif» : celle-ci est formulée de telle façon qu'une déduction pour RDT ou une immunisation de plus-values sur actions qui ne compense pas une double imposition en amont ne réduit pas le taux d'imposition effectif, alors qu'elle réduit en fait la charge fiscale de l'entreprise. Or, les déductions pour RDT et les immunisations de plus-values sont concentrées dans les grandes entreprises. Quelle que soit sa définition, le taux d'imposition effectif n'intègre pas davantage la sous-déclaration du revenu imposable.

#### **LE REGIME FISCAL DES P.M.E ET LE COUT DU CAPITAL**

La structure d'actionariat et la taille réduite des P.M.E ont des conséquences sur le coût du capital et sur la taxation effective de leurs investissements. Il s'agit en effet d'entreprises dont la majorité des actions est détenue directement par des personnes physiques. La taxation des dividendes et des intérêts à l'I.P.P ainsi que la non-taxation des plus-values sur les actions influencent le coût du capital et la taxation effective. Les indicateurs micro-économiques de taxation effective indiquent que la P.M.E est le type d'entreprise où la discrimination en fonction du mode de financement des investissements est la plus nette : le privilège à l'emprunt est plus marqué et la taxation des investissements financés par fonds propres plus élevée. L'introduction du crédit d'impôt «fonds propres» et la baisse à 15% du Pr.M sur les dividendes ont toutefois considérablement réduit la discrimination à l'encontre des fonds propres (120).

Le Tableau 4.14 mentionne l'effet des trois dispositifs spécifiques aux P.M.E sur le coût du capital en se basant sur la législation fiscale applicable en 2000.

**Tableau 4.14**  
**Effet des mesures fiscales spécifiques aux PME sur le coût du capital**

	Système actuel	Sans D.I	Sans Cr.I	Sans D.I ni Cr.I
Avec impôt des sociétés à 39%				
<b>Coût du capital</b>				
Augmentation de capital	3,73%	3,94%	5,21%	5,42%
Endettement	2,76%	2,95%	2,76%	2,95%
Autofinancement	3,52%	3,71%	3,52%	3,71%
Rendement net	2,53%	2,53%	2,53%	2,53%
<b>Coin fiscal</b>				
Augmentation de capital	1,20%	1,41%	2,68%	2,89%
Endettement	0,24%	0,43%	0,24%	0,43%
Autofinancement	0,99%	1,19%	0,99%	1,19%
Avec impôt des sociétés à 28%				
<b>Coût du capital</b>				
Augmentation de capital	3,13%	3,26%	4,36%	4,49%
Endettement	2,85%	2,96%	2,85%	2,96%
Autofinancement	2,86%	2,97%	2,86%	2,97%
Rendement net	2,53%	2,53%	2,53%	2,53%
<b>Coin fiscal</b>				
Augmentation de capital	0,61%	0,73%	1,84%	1,96%
Endettement	0,32%	0,43%	0,32%	0,43%
Autofinancement	0,33%	0,45%	0,33%	0,45%

Source : calculs effectués par le Secrétariat

Lecture du tableau : un indice de 3,73 (situation actuelle – augmentation de capital) signifie que, pour un investissement marginal, c'est-à-dire un investissement dont le rendement est égal au coût, un rendement réel brut de 3,73 points assure en net l'équivalent du rendement réel net d'un placement à long terme sans risque (2,5). Le rendement supplémentaire requis, qui correspond au coin fiscal, est donc de 1,20.

On considère ici un projet d'investissement type composé de 15% d'immeubles, 20% d'équipements lourds (amortis en 10 ans), 20% d'équipements amortis en 5 ans et 45% d'actifs réalisables et non amortissables (stock, créances etc...).

- ? Comme toute baisse de l'impôt des sociétés, l'octroi des taux réduits réduit la discrimination en fonction du mode de financement des investissements : la taxation des investissements financés par fonds propres diminue et celle des investissements financés par emprunt augmente, du fait de la réduction de l'avantage fiscal lié à la déduction des intérêts. Le progrès vers la neutralité cache toutefois une discrimination dès lors que le taux réduit n'est accessible qu'à certains types d'entreprise : il crée une distorsion de concurrence entre les entreprises qui peuvent bénéficier des taux réduits et les autres entreprises.
- ? La déduction pour investissement réduit le coût du capital d'environ 0,2 point lorsque le taux plein (39%) est applicable mais de moitié seulement en cas de taxation au bas du barème des taux réduits (28%).
- ? Le crédit d'impôt « fonds propres » n'a logiquement d'effet qu'en cas d'augmentation de capital : il réduit le coût du capital et le coin fiscal d'environ 1,5 point et la réduction porte sur le cas où le coût du capital est le plus élevé.



#### **4.72 L'objectif de neutralité et l'imposition des P.M.E**

Il a été fait mention ci-dessus de l'apparente contradiction entre l'objectif de neutralité et le maintien, voire l'amélioration, d'un régime fiscal spécifique aux P.M.E.

**L'importance des P.M.E** dans l'économie est indéniable : elles ont un impact important, notamment en termes de création d'emplois. Leur poids croissant s'explique notamment par la tertiarisation de l'économie : l'emploi a glissé au fil du temps des grandes entreprises des secteurs industriels vers le secteur des services où la part des P.M.E est plus importante.

Mais les P.M.E se caractérisent également par leur **diversité** : diversité de situations mais aussi de définitions. Dans cet ensemble très hétérogène la croissance est plutôt l'exception (121) : la majorité des dirigeants de P.M.E n'intégreraient pas la croissance dans leurs objectifs et la plupart des P.M.E se contentent de facto d'une taille modeste, même dans le vaste intervalle qui va de l'entreprise individuelle à la société qui est à la limite des critères comptables de la grande entreprise.

Il faut dès lors impérativement **préciser quel est le type de P.M.E qui devrait faire l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics ou plus particulièrement d'un régime fiscal particulier.**

**L'orientation générale de la réforme, présentée au chapitre 1<sup>er</sup>, n'est compatible avec un régime fiscal spécifique aux P.M.E que si ces entreprises génèrent des externalités positives ou seraient affectées négativement par des imperfections de marché** (122). Toute autre déviation de l'objectif de neutralité serait incompatible avec l'orientation générale de la réforme.

L'imperfection de marché la plus fréquemment citée est celle de la **disponibilité et du coût du capital**. Elle a deux dimensions :

- ? une dimension de prix : le coût du crédit serait plus élevé pour les P.M.E ;
- ? une dimension de quantité : les P.M.E ont des difficultés à rassembler des capitaux.

---

121 Voir JANSSEN F. (2000)

122 Cette question est examinée de manière détaillée dans O.C.D.E (1994), Chapitre 2 et dans CHENNELS L e.a. (2000), pp. 119-125 dans leur examen annuel de la politique fiscale du gouvernement britannique.

La qualification « d'imperfection de marché » doit toutefois être correctement cernée.

- ? Un coût du crédit plus élevé et un accès plus difficile au crédit pour les P.M.E ne peuvent être qualifiés d'imperfections de marché que si, toute autre chose comparable par ailleurs en ce compris le risque, à une taille plus réduite de l'entreprise correspondrait un coût du crédit plus élevé.
- ? Le rationnement des fonds propres n'est pas une imperfection de marché s'il résulte de la volonté des dirigeants de l'entreprise d'éviter des capitaux externes et le partage du pouvoir qui en résulte.

Le fait que les P.M.E feraient face à un coût accru du crédit était confirmé déjà au début des années 90 (123) : au-delà d'une prime de risque, *il y aurait bien un effet de taille qu'on pourrait considérer comme une imperfection de marché.*

La restriction quantitative aurait également d'autres causes. Il y aurait certes un « effet de taille » qui accroît le coût d'une introduction en bourse et de l'appel public à l'épargne pour les P.M.E. Mais elle pourrait s'expliquer aussi par le poids dominant des dirigeants-fondateurs de l'entreprise, qui privilégieraient souvent l'indépendance à l'ouverture du capital de l'entreprise.

La mutation des marchés financiers qui s'est opérée depuis le début des années 90 n'a fait que creuser l'écart entre des petites et moyennes entreprises qui sont encore dépendantes des banques et autres intermédiaires financiers et des grandes entreprises qui ont pu bénéficier de la désintermédiation et de la globalisation des marchés financiers. Un récent rapport de l'Observatoire européen des P.M.E confirme d'ailleurs les conclusions des études empiriques citées ci-dessus, tout en mettant en évidence une très grande hétérogénéité des situations parmi la population des P.M.E. Mais si dans tous les pays européens, les entrepreneurs mentionnent l'accès au financement comme une des trois contraintes les plus importantes pesant sur le développement des P.M.E, il ne vient qu'en troisième rang pour la Belgique alors qu'il vient au premier rang au Danemark, en Grèce, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, en Suède ou en Norvège. Le même rapport souligne le caractère peu satisfaisant des conditions de crédit.

La conséquence se lit dans la structure du passif du bilan. Le Tableau 4.15 détaille l'évolution de la part du capital dans le total du bilan en fonction du « résultat 1<sup>ère</sup> opération » et pour trois types d'entreprises :

- ? celles qui sont considérées comme P.M.E par la législation comptable mais pas par la législation fiscale,
- ? celles qui sont considérées comme P.M.E tant par la législation comptable que par la législation fiscale et qui bénéficient donc des taux réduits d'impôt des sociétés,
- ? celles que la législation comptable considère comme des grandes entreprises et qui sont donc tenues de déposer leurs comptes annuels selon le schéma complet.

---

123 Voir VERENIGING VAN VLAAMSE KAMERS VOOR HANDEL EN NIJVERHEID (1990), CONSEIL NATIONAL DU CREDIT (1990) et BARDOS (1990).

Les différences les plus nettes en fonction du type d'entreprise se marquent parmi celles qui sont considérées comme des P.M.E, entre celles qui sont taxées aux taux réduits de l'impôt des sociétés et celles qui sont taxées au taux plein : les premières sont manifestement sous-capitalisées par rapport aux secondes. Par contre, l'écart entre les grandes entreprises et les P.M.E (au sens de la législation comptable) est moins systématique. Il n'empêche qu'il existe globalement une relation statistiquement significative entre la strate déterminée sur base du résultat 1<sup>ère</sup> opération, le type d'entreprise déterminé en croisant les critères comptables et fiscaux et le ratio du capital au total du bilan (124). Les réserves faites ci-dessus font cependant penser que *cette relation, fut-elle significative, n'est pas nécessairement et pour sa totalité une imperfection de marché.*

**Tableau 4.15**  
**Part du capital dans le total du bilan**

	Limites du résultat 1 <sup>ère</sup> opération (millions BEF)		Schémas abrégés % plein I.Soc	Schémas abrégés % réduit I.Soc	Schémas complets
		Et plus			
1	41,5		39,1%	32,0%	26,3%
2	12,8	41,5	25,4%	13,1%	23,5%
3	3,6	12,8	20,2%	14,5%	20,2%
4	0,8	3,6	20,2%	15,7%	12,0%
5	0	0,8	30,2%	18,7%	4,3%
6	-1,3	0	42,9%	25,5%	21,5%
7	-12,5	-1,3	37,6%	25,2%	25,6%
8	Jusque	-12,5	51,2%	29,9%	27,4%
Tot.			37,5%	20,9%	26,3%

Source : calculs effectués par le S.E.D sur la base de données du modèle de micro-simulation Misis.

Le Tableau 4.16 effectue la même analyse sur base du ratio de l'ensemble des fonds propres (en ce compris les réserves) au total du bilan.

**Tableau 4.16**  
**Part de l'ensemble des capitaux propres dans le total du bilan**

	Limites du résultat 1 <sup>ère</sup> opération (millions BEF)		Schémas abrégés % plein I.Soc	Schémas abrégés % réduit I.Soc	Schémas complets
		Et plus			
1	41,5		68,1%	63,3%	45,2%
2	12,8	41,5	51,6%	43,5%	34,1%
3	3,6	12,8	37,9%	44,7%	32,2%
4	0,8	3,6	34,3%	36,9%	18,8%
5	0	0,8	34,4%	29,4%	19,8%
6	-1,3	0	42,5%	22,6%	29,6%
7	-12,5	-1,3	28,8%	15,2%	22,9%
8	Jusque	-12,5	18,2%	24,8%	32,4%
Tot.			55,9%	33,6%	41,4%

Source : calculs effectués par le S.E.D sur la base de données du modèle de Micro-simulation Misis.

La conclusion est différente : quand on tient compte de l'autofinancement, les P.M.E ne sont pas systématiquement sous-capitalisées. En effet, si la part des fonds propres dans le total du bilan varie selon la strate, c'est-à-dire selon la hauteur du résultat « 1<sup>ère</sup> opération », il n'y a plus d'effet spécifique, statistiquement significatif, du type d'entreprise. La même conclusion vaut pour le ratio des dettes à long terme et pour celui des dettes à court terme au total du bilan.

*Les difficultés d'accès au financement et les problèmes de coût du financement semblent donc bien établis. Dans le cas de la Belgique, ils semblent affecter davantage les sociétés qui sont considérées fiscalement comme des P.M.E parmi l'ensemble des sociétés qui sont considérées comme telles par la législation comptable et ils se traduisent par une sous-capitalisation qui est compensée par un autofinancement plus important, de sorte qu'en fin de compte elles ne sont pas plus endettées que les autres. La sous-capitalisation ne peut toutefois être considérée comme une imperfection de marché que si elle est involontaire. L'importance de l'autofinancement des P.M.E doit conduire à réfléchir à des modes de taxation spécifiques afin d'éviter que des revenus destinés à alimenter les fonds propres des entreprises soient taxés au barème progressif de l'impôt des personnes physiques.*

Certaines *autres externalités ou imperfections de marché ont davantage trait au type d'activité qu'à la taille de l'entreprise*, même si ces activités sont plus souvent engagées par des P.M.E. Le cas de la R-D est un bon exemple : la rentabilité sociale d'un tel investissement est supérieure à sa rentabilité privée et les externalités positives qu'il génère justifient une intervention publique. Mais ce n'est pas parce que la plupart des investissements en R-D se font dans des PME qu'une intervention publique en faveur de toutes les P.M.E serait justifiée. Le même raisonnement vaut de manière encore plus restrictive pour la « nouvelle économie ». Les activités ainsi désignées sont multiples et les externalités qu'elles génèrent ou les imperfections de marché dont les entreprises qui les engagent seraient victimes ne sont pas clairement établies. Certes, une série de dispositions fiscales, telles par exemple une récupération trop lente des pertes, des règles d'amortissement ou de provisions trop rigides qui pèsent sur le cash-flow peuvent peser sur la croissance mais cela vaut pour toutes les créations d'entreprises et non uniquement pour certains types d'activités. Dans le même ordre d'idée, une forte imposition des plus-values peut être défavorable au développement du capital à risque. Mais il s'agit là d'une problématique plus générale qui n'est nullement spécifique aux P.M.E.

#### **4.73 Les scénarios examinés**

Un des scénarios examinés ci-dessus a déjà des conséquences sur les petites et moyennes entreprises, puisqu'il est envisagé de supprimer le taux de base de la déduction pour investissement dont seules les entreprises considérées fiscalement comme des P.M.E bénéficiaient encore.

Les autres scénarios ici examinés concernent le maintien des taux réduits et de l'assujettissement à l'impôt des sociétés.

### A. *Maintenir les taux réduits ?*

Le maintien du système actuel de taux réduits serait justifié si sa rationalité économique était bien établie. Or, celle-ci n'est pas guère apparente, en dehors de la prise en compte des problèmes spécifiques de financement des P.M.E. Un rapport antérieur du Conseil cherchait d'ailleurs déjà, sans succès (125), la rationalité économique d'un système dont l'origine remonte à une époque où le taux de l'impôt des sociétés était élevé, les bénéfices distribués étaient globalisés à l'I.P.P avec imputation du crédit d'impôt et les plus-values sur cessions de participations importantes étaient imposées.

Maintenir le système actuel, c'est accepter que se perpétuent les distorsions en fonction de la forme juridique pour les petites entreprises et que l'impôt des sociétés soit utilisé pour réduire l'application du principe de progressivité pour la taxation des revenus personnels à l'impôt des personnes physiques. Les avantages des taux réduits en termes de neutralité entre les modes de financement qui sont mis en évidence au Tableau 4.14 ne valent qu'entre les entreprises bénéficiant des taux réduits mais créent des distorsions de concurrence entre celles-ci et les autres. De plus, ils seront presque intégralement maintenus en cas de baisse de l'impôt des sociétés à 30%.

Maintenir les taux réduits nécessite en outre le maintien de toute une série de dispositions anti-abus qui visent à empêcher les déqualifications de revenu. Une telle option va donc à l'encontre de la simplification.

***La Section estime que, pour une entreprise individuelle de petite taille, l'écart de taux actuel entre l'I.P.P et l'I.Soc plaide fortement pour ne pas introduire un taux préférentiel dans l'hypothèse d'une baisse à 30% de l'impôt des sociétés : elle considère donc qu'il faut maintenir les taux réduits à leur niveau actuel, même en cas de baisse du taux d'imposition nominal.***

### B. *Faut-il assujettir les petites entreprises sociétaires à l'impôt des sociétés ?*

Le maintien des taux réduits à leur niveau actuel ne permet pas d'éliminer entièrement la distorsion en fonction de la forme juridique pour les petites entreprises et ses conséquences négatives pour la redistribution.

La Section observe que le choix d'assujettir les petites entreprises à l'impôt des sociétés n'est nullement un choix obligé : dans d'autres pays européens, le choix a été fait de les maintenir imposables à l'impôt sur le revenu des ménages.

L'option d'un assujettissement à l'impôt des personnes physiques peut donc être examinée. D'autre part, il y a parmi les P.M.E une diversité de situations et il ne serait pas nécessairement dénué de fondement d'introduire une distinction entre une véritable « moyenne entreprise » et la petite entreprise où, malgré l'utilisation de la forme sociétaire, il n'y a pas véritablement de mise en commun de moyens de production.

---

125 Voir CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (1991), pp. 40 et suivantes.

### Comment revoir la délimitation entre l'I.P.P et l'I.Soc pour les petites entreprises ?

La délimitation entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés pourrait ne plus se faire sur la seule base de la nature juridique de l'entreprise, mais en distinguant entre les sociétés, selon différents critères qui respectent le principe constitutionnel d'égalité.

Une société suppose un groupe d'individus. Une première possibilité serait **d'exclure de l'impôt des sociétés les sociétés unipersonnelles**. Ceci ne dénie nullement les implications de la forme sociétaire au regard du droit des sociétés.

Il pourrait être utile d'aller plus loin : dans la même logique, l'assujettissement à l'impôt des sociétés serait réservé aux **entreprises qui réunissent plusieurs associés actifs**, c'est-à-dire des associés effectivement rémunérés pour une activité professionnelle de dirigeant d'entreprise d'une certaine ampleur. On pourrait également ajouter comme condition qu'un associé ne peut entrer en ligne de compte que dans un nombre limité de sociétés.

Une **autre option** consisterait à réserver l'impôt des sociétés aux entreprises qui satisfont à certains **critères de taille, de potentiel économique, d'emploi ou encore d'innovation**.

Cela conduirait à une modification fondamentale du système fiscal qui mériterait une analyse approfondie et ferait apparaître des règles de sélection qui pourraient être considérées comme arbitraires.

Différentes solutions sont donc possibles. La Section a retenu, à titre d'hypothèse de travail, la piste suivante : *l'assujettissement à l'impôt des personnes physiques serait obligatoire dès que les critères d'assujettissement à l'impôt des sociétés, basés sur le nombre d'associés rémunérés au titre de dirigeant d'entreprise, ne sont pas remplis*. Il s'agirait de tracer une limite entre des entreprises qui utilisent la forme sociétaire sans qu'il y ait véritablement mise en commun de moyens et celles qui l'utilisent avec une telle mise en commun. Il ne s'agirait cependant pas de revenir à la forme d'assujettissement à l'I.P.P par option qui prévalait antérieurement et qui a été supprimée parce qu'elle générait des abus et usages impropres, mais bien d'instaurer une ligne de démarcation, non optionnelle, entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés. *Cette piste n'est qu'une solution parmi d'autres possibles et ne fait pas l'unanimité au sein de la Section* : d'autres solutions sont certainement possibles, pour autant qu'elles permettent de rencontrer l'objectif poursuivi, à savoir éviter que l'impôt des sociétés soit utilisé pour échapper à la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout en reconnaissant les modalités particulières de financement des petites entreprises et le fait que tous les revenus qu'elles génèrent ne sont pas nécessairement des revenus professionnels.

La piste retenue à titre d'hypothèse s'organiserait comme suit.

Pour les entreprises qui ne satisferaient pas au critère d'assujettissement à l'impôt des sociétés, *la taxation à l'impôt des personnes physiques s'accompagnerait d'un traitement préférentiel des revenus du capital investi*, qui irait plus loin que l'actuel «crédit d'impôt fonds propres »

Le bénéfice imposable serait donc déterminé selon les règles d'imposition des bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques. Ceci aurait les conséquences suivantes :

- ? La neutralité entre les différentes formes juridiques est assurée pour les petites entreprises, puisque l'intégralité du bénéfice imposable est taxée à l'I.P.P, au même taux, quelle que soit la forme juridique adoptée.

- ? La mise en société d'une entreprise ne permet plus d'échapper à la progressivité de l'impôt et la base de financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est confortée.
- ? Toute une série de dispositions anti-abus pourraient être supprimées, ou à tout le moins devraient moins souvent être contrôlées puisqu'elle seraient vidées de leur substance pour les petites entreprises. Le coût de perception de l'impôt et le *compliance cost* des contribuables seraient tous deux réduits.

S'il n'y avait aucune mesure d'accompagnement, l'assujettissement à l'impôt des personnes physiques aurait un inconvénient majeur : celui de taxer au taux marginal de l'I.P.P non seulement le revenu professionnel du dirigeant, ce qui est parfaitement logique, mais aussi la rémunération du capital qu'il a investi dans son entreprise et l'épargne qu'il fait pour assurer l'autofinancement de celle-ci. Dès lors que le taux marginal de l'impôt des personnes physiques est supérieur à celui de l'impôt des sociétés, ***l'autofinancement des petites entreprises s'en trouverait discriminé alors qu'il s'agit pour elles du mode de financement le plus important.***

Ce problème est déjà partiellement rencontré par le « ***crédit d'impôt fonds propres*** » à l'impôt des personnes physiques. Dans sa forme actuelle, il permet d'imputer sur l'I.P.P se rapportant proportionnellement aux revenus de l'activité indépendante 10% de l'accroissement du *proxy* des fonds propres (126). Il y a donc déjà, dans le système actuel, une détaxation des sommes investies dans l'activité professionnelle d'une entreprise individuelle mais celle-ci est limitée à l'investissement effectivement réalisé et n'est pas appliquée à un autofinancement prévisionnel.

La Section a envisagé deux scénarios pour étendre la portée de l'actuel crédit d'impôt « fonds propres » :

- ? étendre le crédit d'impôt fonds propres à une réserve d'investissement,
- ? plus radicalement, réformer l'impôt des personnes physiques en le transformant complètement en système de « dual income tax » comme cela a été fait dans les pays nordiques ou encore aux Pays-Bas (127).

---

126 Le *proxy* des fonds propres est déterminé par la différence entre la valeur fiscale des immobilisations engagées dans l'entreprise et le montant des dettes affectées à l'exercice de l'activité professionnelle. La base du crédit d'impôt est la différence entre la valeur de ce *proxy* des fonds propres à la fin de la période imposable et sa valeur maximale à la fin d'une des trois périodes imposables précédentes.

127 Voir MUTEN L. e.a (1996) ainsi que l'exposé et l'évaluation du système norvégien dans O.C.D.E (2000a)

### Un système de « dual income tax » ?

Le système de dual income tax est né dans les pays nordiques : il scinde l'imposition globale, aux taux progressifs, des revenus des personnes physiques en deux composantes : les revenus professionnels qui restent soumis à des taux progressifs et les revenus du capital qui bénéficient d'une taxation linéaire, à un taux inférieur au taux marginal maximal du barème progressif. Ceci n'est toutefois pas contraire à l'équité : dès lors que le montant imposable des revenus du capital intègre l'inflation qui n'est pas un revenu, le taux d'imposition effectif de ces revenus est supérieur au taux d'imposition apparent. Ainsi, si le taux d'intérêt est de 5% et l'inflation de 2%, une taxation des revenus du capital à 30% est équivalente à une taxation des revenus du travail de 50%. Dans un système de dual income tax sont considérés comme des revenus du capital non seulement les revenus du patrimoine privé du contribuable mais aussi les revenus du capital investi par les travailleurs indépendants et les dirigeants des petites entreprises.

La Belgique s'est déjà rapprochée de ce modèle par la taxation au précompte libératoire des revenus mobiliers. La question de savoir s'il faudrait l'étendre à tous les revenus du patrimoine privé sort du domaine de ce rapport mais ce modèle pourrait constituer un point de référence pour l'imposition des revenus des petites entreprises.

#### *C. Privilégier le soutien d'activités ou des entreprises d'une certaine taille ?*

Le problème des petites entreprises ne résume pas à lui seul la problématique des P.M.E. Lorsque la forme sociétaire est justifiée, la fiscalité doit admettre la séparation entre l'activité économique de l'entreprise et la situation personnelle du ou des dirigeants. Si ce type d'entreprise fait face à des imperfections de marché ou génère des externalités positives, une intervention publique se justifie.

Deux séries de questions particulières doivent être examinées :

- ? faut-il soutenir certains types d'activités et dans l'affirmative quel est le niveau de pouvoir compétent ?
- ? faut-il moduler l'impôt des sociétés en fonction du niveau des bénéfices ?

#### **SOUTENIR DES ACTIVITES : QUELLE INTERVENTION PUBLIQUE ET PAR QUI ?**

Pour ce qui concerne la problématique du type d'activité, un des points centraux est le soutien des « P.M.E innovantes ». La terminologie utilisée atteste d'une confusion entre le type d'entreprise et le type d'activités.

Une intervention publique en faveur des entreprises innovantes est justifiée sur le plan économique et devrait être accentuée. Une telle politique bénéficierait aux P.M.E innovantes, sans pour autant devoir définir une politique liée à des critères de taille d'entreprise.

Ces deux types de ciblage ne doivent pas être mélangés : ce n'est pas parce que la plupart des entreprises innovantes seraient des P.M.E qu'il faut soutenir toute P.M.E et ne pas soutenir des entreprises innovantes qui ne seraient pas des P.M.E



Il faut bien constater que les incitants fiscaux à la R-D qui existent actuellement sont peu utilisés : ceci vaut tant pour l'immunisation d'impôt pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique que pour les taux majorés de déduction pour investissement. On constate cependant que la majorité des investissements en R-D qui peuvent bénéficier de la déduction pour investissement se fait dans des entreprises de moins de 20 travailleurs puisqu'ils bénéficient de la taxation étalée (128). Le régime fiscal spécial des sociétés novatrices qui a été mis en vigueur dans les années 80 n'a pas davantage connu de succès.

Si des interventions publiques en faveur des entreprises innovantes sont justifiées, cela ne signifie pas nécessairement que celles-ci doivent prendre la forme d'une aide fiscale octroyée par le gouvernement fédéral. La politique économique est un domaine de compétences partagé entre le pouvoir fédéral et les Régions. Ces dernières interviennent largement par aides directes, celles-ci étant comme toutes les aides d'Etat contrôlées par la Commission européenne. Le fait que les aides fiscales soient restées des compétences fédérales atteste cependant qu'il s'agit toujours de responsabilités partagées.

La Section n'a pas examiné la question d'une décentralisation des aides fiscales, qui avait été examinée par le Conseil dans un précédent rapport (129). Elle estime que si une intervention publique en faveur de certains types d'activités économiques est justifiée, c'est d'abord une compétence des Régions. Le rôle premier du pouvoir fédéral serait d'établir un système fiscal se conformant autant que possible à l'objectif de neutralité. Ce système pourrait cependant prendre en compte des externalités qui se manifestent de manière commune dans toutes les Régions et dont l'ensemble du pays peut profiter, mais les politiques qui traduisent des préférences régionales devraient par contre être mises en œuvre par les Régions avec leurs moyens propres.

#### LA MODULATION DE L'IMPOT EN FONCTION DU NIVEAU DES BENEFICES EST-ELLE JUSTIFIEE ?

Il a déjà été mentionné ci-dessus que le système actuel des taux réduits ne devait pas être étendu. La Section considère qu'*il est préférable de progresser vers un système de taux unique en étendant les dispositions en faveur des apports de fonds propres que de poursuivre, et a fortiori d'étendre, le système actuel des taux réduits.*

---

128 Les montants de déduction n'atteignent que 525 millions pour l'immunisation d'impôt pour personnel supplémentaire. Les investissements en R-D qui peuvent bénéficier de la déduction pour investissement s'élèvent à 19,6 milliards pour la déduction en une fois et à 23,6 milliards pour la déduction étalée, soit 2,2% de l'ensemble de la formation intérieure brute de capital fixe.

129 Voir à ce sujet C.S.F (1998), pp. 153 et suivantes.

La baisse du taux nominal de l'impôt des sociétés à 30% sans maintien des taux réduits générerait un taux d'imposition moyen plus avantageux dès 1.333.333 BEF de bénéfice imposable et un taux marginal plus avantageux dès 1.000.000 BEF de bénéfice imposable (130). *On peut donc considérer qu'une réforme de l'impôt des sociétés organisée autour d'une telle baisse du taux d'imposition ne serait nullement défavorable aux moyennes entreprises.* Dès lors que la réforme creuserait l'écart entre le taux d'imposition moyen des moyennes entreprises et le barème de l'I.P.P, il serait toutefois indiqué

- ? de *ne pas introduire de taux réduit en deçà du nouveau taux normal,*
- ? de *renforcer les dispositions obligeant une rémunération de l'activité professionnelle* des dirigeants de l'entreprise, en appliquant des minima indexés à chacun des dirigeants d'entreprise.

Les problèmes spécifiques de coût et disponibilité des fonds propres des moyennes entreprises seraient vraisemblablement mieux rencontrés par *une extension du crédit d'impôt fonds propres, jumelée à une politique plus globale de soutien de capital à risque* (131), que par une baisse supplémentaire du taux de l'impôt des sociétés en leur faveur.

---

130 Dans le cas d'une baisse de l'impôt des sociétés à 35% sans taux réduits PME, le taux d'imposition moyen devient plus favorable que le système actuel à partir de 4.333.333 BEF de bénéfice imposable et le taux marginal dès 3.600.000 BEF. Dans cette hypothèse, il y aurait peu de raisons de modifier le système actuel de taxation des P.M.E.

131 On désigne par là une politique transversale qui prend en considération tant les réformes nécessaires sur les marchés financiers que les politiques des Régions. Un « plan capital à risque » est en préparation au sein de gouvernement fédéral.

---

## SYNTHESE ET CONCLUSIONS

---

Conformément à la demande de M. le Ministre, la Section a basé ses travaux sur les orientations contenues dans l'accord de gouvernement, qui ont été exprimées à nouveau dans la déclaration de politique générale du 17 octobre 2000. Ces orientations, rappelées en introduction du rapport, sont les suivantes : *la réforme devrait combiner une baisse du taux d'imposition avec un élargissement de la base imposable dans un cadre budgétaire neutre*. La baisse du taux d'imposition doit permettre de nous rapprocher des taux en vigueur ou prévus dans un proche avenir par nos principaux pays partenaires. Il est également souhaité d'examiner le régime fiscal des P.M.E pour stimuler l'investissement sur fonds propres.

La mise en œuvre de ces orientations générales permettrait de rendre l'impôt des sociétés plus efficace : en réduisant le taux d'imposition et en supprimant certaines déductions fiscales, on devrait progresser vers un système fiscal qui exerce moins d'emprise sur les choix économiques et rend ceux-ci davantage fonction du déterminant fondamental qu'est le rendement avant impôt du capital investi. En procédant ainsi, la politique fiscale permet à l'économie marchande de mieux développer son potentiel ; a contrario, une affectation des ressources motivée par des considérations purement fiscales n'est pas efficace. Il existe néanmoins des arguments en faveur d'une intervention publique lorsque l'allocation des ressources créée par le marché n'est pas optimale. C'est ainsi que sont justifiées des interventions publiques en faveur des investissements en économie d'énergie ou encore en recherche-développement. Ces interventions publiques peuvent prendre la forme d'incitants fiscaux mais leurs modalités doivent également tenir compte de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir.

L'élargissement de la base imposable permet non seulement de rencontrer l'objectif de neutralité mais il peut aussi contribuer à rendre l'impôt plus équitable. Certes, l'impôt des sociétés ne concerne qu'un agent économique intermédiaire et c'est la progressivité de l'impôt sur les revenus des ménages qui détermine in fine l'effet redistributif de l'impôt. Il n'empêche qu'un traitement équivalent des différents secteurs d'activités, ou encore la garantie que l'impôt des sociétés ne soit pas celui utilisé pour faire échapper certains revenus à la progressivité de l'impôt permettent de rendre l'impôt plus équitable.

### LE RAPPROCHEMENT DU TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF ET DU TAUX D'IMPOSITION NOMINAL S'EST DEJA PARTIELLEMENT OPERE

L'analyse de l'évolution de l'impôt des sociétés pendant les années 90 (chapitre 2) montre que l'objectif de neutralité et l'élargissement de la base imposable ont déjà été poursuivis par les gouvernements précédents. Au début de cette décennie, le taux nominal de l'impôt a été réduit de 43 à 39% et n'a plus été augmenté que par l'introduction de la contribution complémentaire de crise. Au même moment a été initié un élargissement de la base imposable qui s'est opéré par touches successives. Il a abouti :

- ? à une réduction des dépenses fiscales, notamment par un recentrage des aides à l'investissement sur les P.M.E et sur les investissements générateurs d'externalités positives (RD, technologies propres etc...),
- ? à l'adoption de mesures anti-abus, en partie sous la pression de contrôles et d'enquêtes judiciaires,
- ? à une croissance plus modérée des déductions qui ne constituent pas des dépenses fiscales (R.D.T, pertes antérieures), à l'exception de l'immunisation des plus-values dont le montant global s'est fortement accru, principalement sous l'effet d'opérations exceptionnelles. Il apparaît cependant que certaines déductions de R.D.T sont encore octroyées sans qu'il y ait eu imposition normale en amont.

La conséquence est une remontée du taux d'imposition effectif qui s'est ainsi rapproché du taux nominal. Ce rapprochement se constate quel que soit l'indicateur utilisé mais son ampleur varie selon le type d'indicateur. Ainsi, le rapprochement entre taux nominal et taux d'imposition effectif est considérable lorsque ce dernier ne prend en considération que les réductions de la charge fiscale qui proviennent de dépenses fiscales. Lorsqu'on considère, à titre d'hypothèse de travail alternative, l'ensemble des déductions de R.D.T comme une réduction de la charge fiscale et non comme une mesure d'élimination de la double imposition, le rapprochement entre taux d'imposition effectif et taux d'imposition nominal est moins important mais toujours présent.

Il faut également constater qu'au cours de la même période, d'autres mesures ont été prises dans une logique davantage axée sur le rendement budgétaire que sur la recherche d'un impôt plus neutre et plus efficace.

En fin de parcours, *peu de dépenses fiscales (au sens de l'inventaire annuel) (132) importantes subsistent sinon les bénéficiaires exonérés des régimes préférentiels et plus particulièrement ceux des centres de coordination. La question d'un ciblage des dispositions visant à éliminer la double imposition économique des bénéficiaires distribués (R.D.T) et réservés (immunisation des plus-values sur actions) demeure toutefois posée.*

L'analyse a également mis en évidence la dispersion sectorielle du taux d'imposition effectif. Dans sa définition stricte, c'est-à-dire en ne tenant compte que des dépenses fiscales stricto sensu et en considérant que tant les déductions pour R.D.T que l'immunisation des plus-values sur actions sont intégralement des mesures d'élimination de la double imposition, le taux d'imposition effectif est déjà, dans un certain nombre de situations, supérieur au taux d'imposition nominal.

#### UN TAUX NOMINAL COMPARATIVEMENT ELEVE : NOTRE SEULE FAIBLESSE ?

La comparaison internationale situe nos forces et nos faiblesses. *La thèse « d'un écart de taux d'imposition défavorable » perd du crédit dès que la base conceptuelle de l'indicateur de taux retenu s'élargit.* Si notre taux nominal est effectivement supérieur à ce que sont ou seront bientôt ceux de nos plus proches voisins, l'écart est déjà beaucoup moindre, mais reste positif, lorsque la comparaison porte sur l'ensemble des impôts sur les bénéficiaires des

---

132 A savoir l'inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat, qui est remis chaque année au parlement et annexé au budget des voies et moyens.

entreprises et non pas seulement sur le taux nominal de l'impôt du pouvoir central. La comparaison des principaux paramètres de la base imposable ne fait pas apparaître de désavantage majeur et les indicateurs synthétiques de pression fiscale ne nous caractérisent pas comme un pays à pression fiscale élevée, qu'il s'agisse d'indicateurs macro- ou micro-économiques.

L'effet des différences de charge fiscale effective sur la localisation des investissements semble relativement bien établi et s'est accru pendant la dernière décennie, comme conséquence logique de la suppression de beaucoup d'obstacles non fiscaux dans la création du marché européen et d'une mobilité accrue des facteurs de production.

L'environnement international se caractérise aussi par de nouvelles orientations de politique fiscale. Il est évident qu'*à terme, une politique fiscale basée sur des régimes préférentiels voulant attirer les activités les plus mobiles irait à contre-courant des accords internationaux et exposerait les activités économiques bénéficiant de ces régimes préférentiels à une insécurité juridique importante.*

Quelle que soit sa rationalité (politique, psychologique ou économique), le poids du taux d'imposition nominal est ce qu'il est. S'il est effectivement prépondérant, une réforme qui combine une baisse du taux d'imposition et un élargissement de la base imposable sera bénéfique pour la position compétitive de la Belgique. S'il est moins prépondérant que certaines déclarations le laissent entendre, une réforme à pression fiscale inchangée ne devrait pas être globalement préjudiciable pour des raisons d'efficacité économique.

Ceci étant, l'élargissement de la base imposable implique de supprimer ou d'aménager des régimes ou des déductions qui ont nécessairement reçu une justification lors de leur instauration. Il suffira donc, pour regretter ou critiquer leur suppression, de faire valoir les motifs qui ont présidé à leur introduction. Certes, la diminution du taux nominal rend leur maintien moins essentiel et, comme le révèle ce rapport, certains suggèrent une diminution encore plus drastique du taux nominal pour leur faire perdre de facto tout intérêt pratique.

Il n'en reste pas moins que les points de vue concernés estimeront sans doute que ce maintien est néanmoins souhaitable, voire même essentiel dans notre type d'économie.

Par ailleurs, il est indiqué d'accroître les efforts pour organiser l'administration fiscale et la doter de moyens performants permettant une perception plus efficace de l'impôt dans le cadre des règles existantes.

## DEUX OBJECTIFS DE TAUX

La Section a retenu à titre indicatif deux objectifs de taux nominaux : 35 et 30%. Toutes autres choses égales par ailleurs, ces scénarios ramèneraient le taux d'imposition effectif – dans sa définition stricte – à 32% et 27,3 % en moyenne. Les coûts budgétaires ex-ante respectifs sont, à comportements inchangés, de 40 et 78 milliards BEF. Ces chiffres délimitent le rendement que doit procurer l'élargissement de la base imposable pour que le critère de la neutralité budgétaire soit respecté.

La Section souligne tout d'abord que toute politique de réduction du taux assortie d'un élargissement suffisant de la base pour assurer la neutralité budgétaire aura inévitablement des effets de redistribution de la charge fiscale : la diminution de celle-ci dans certaines entreprises sera compensée par l'augmentation dans d'autres entreprises.

Par ailleurs, plusieurs des mesures proposées ci-dessous n'ont pu être chiffrées avec précision. Leur rendement dépendra aussi de la façon dont les contribuables y réagiront, notamment là où la mobilité des facteurs de production ou des bases imposables est forte. Il est par conséquent difficile de dire si elles seront ou non suffisantes pour garantir la neutralité budgétaire. La plus grande prudence est donc de rigueur et conduit à prendre des marges de sécurité importantes.

#### UNE GAMME DE SCENARIOS POUR ELARGIR LA BASE IMPOSABLE

L'élargissement de la base imposable devant être substantiel dès lors que le critère de neutralité budgétaire doit être respecté, la Section s'est concentrée, dans le choix des scénarios sur les éléments essentiels du système de l'impôt des sociétés, à savoir

- ? le régime fiscal de l'investissement (amortissements et aides fiscales),
- ? les régimes fiscaux préférentiels,
- ? les déductions pour R.D.T,
- ? et l'immunisation des plus-values sur actions.

Elle a ensuite examiné d'autres questions d'assujettissement et de déductibilité dont les principales sont les limites fiscales des cotisations aux pensions complémentaires et les conséquences de l'Arrêt de la Cour de Justice européenne du 14 décembre 2000 en matière de compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger.

La section a ensuite examiné le régime fiscal des P.M.E.

Pour ce qui concerne le régime fiscal de l'investissement, deux pistes ont été envisagées :

- ? le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire,
- ? la suppression du taux de base de la déduction pour investissement, éventuellement étendue aux taux majorés appliqués notamment aux investissements en R.D, économies d'énergie et brevets.

Les engagements pris au niveau de l'U.E et de l'O.C.D.E remettent en question le maintien des régimes fiscaux préférentiels et l'objectif de compétitivité devra, à moyen terme, reposer sur d'autres instruments. La Section considère qu'il convient de s'appuyer, pour les activités intra-groupe ou autres activités économiques que la Belgique veut maintenir ou attirer sur son territoire, sur des règles de détermination de la base imposable conformes aux principes internationaux et une baisse significative de l'impôt des sociétés.

Il s'agit de redéfinir l'objectif de compétitivité par des moyens qui, compte tenu du nouveau contexte politique au niveau international, offrent aux investisseurs la nécessaire sécurité juridique. La Section met l'accent sur le fait que cet exercice fondamental doit être effectué avant que et au plus tard au moment où il ne sera plus possible d'octroyer de nouveaux

agréments dans le cadre des régimes fiscaux préférentiels actuels et où ceux-ci seront en phasing out (133).

Les déductions pour R.D.T doivent être recentrées sur leur objectif premier qui est l'élimination de la double imposition. Il importe donc de resserrer davantage les conditions de la taxation. La Section a imaginé pour cela quatre scénarios qui vont d'adaptations minimales du système existant au passage à un système d'imputation avec des règles de sociétés étrangères contrôlées pour les revenus passifs ayant bénéficié de régimes préférentiels. Tout scénario autre que le scénario minimal suppose toutefois que les modalités d'élimination de la double imposition ne soient plus utilisées pour maintenir pour les groupes belges la non-imposition des bénéficiaires exonérés des centres de coordination. Une majorité de membres considère que le quatrième scénario concilie le mieux l'objectif de neutralité avec les problèmes de complexité et d'application. Il s'agirait de combiner un système d'exemption pour les participations importantes, permanentes et dont les revenus ont subi en amont une imposition proche de celle qui prévaut en Belgique avec un système d'imputation de l'impôt effectivement payé lorsqu'au moins une de ces conditions n'est pas satisfaite. Idéalement, ce scénario accompagnerait une baisse de l'impôt des sociétés aux environs de 30%.

Les scénarios examinés en matière d'immunisation des plus-values sur actions s'articulent, à l'instar de ceux examinés en matière de R.D.T, sur l'objectif premier qu'est l'élimination de la double imposition. Ceci conduit à envisager que l'immunisation des plus-values se fasse selon les mêmes modalités que la déduction de R.D.T (95% à la 4<sup>ème</sup> opération).

Proposer un strict parallélisme conduirait à appliquer aussi à l'immunisation des plus-values les conditions de permanence et – pour certaines sociétés – de seuil de participation.

Des membres relèvent toutefois que ce parallélisme strict, mal adapté aux besoins de gestion de certaines entreprises financières, aurait pour effet de créer des doubles impositions non justifiées dès lors que ce serait l'imposition au taux plein qui prévaudrait lorsque les conditions de seuil de participation et de permanence ne seraient pas remplies.

Les autres scénarios examinés transposent le renforcement des conditions de taxation examiné en matière de R.D.T, en supprimant le seuil de participation tant pour les R.D.T que pour les plus-values. Les craintes et réserves exprimées ci-dessus s'y appliquent également dès lors qu'une condition de permanence est introduite pour l'immunisation des plus-values. Le passage à un système d'imputation généralisé n'est toutefois pas retenu mais bien, dans la perspective du respect des normes internationales la variante combinant immunisation et imputation.

Parmi les autres questions examinées figure celle de la déductibilité des cotisations de pensions complémentaires. La Section, au terme d'une discussion vraisemblablement trop courte qui n'a pu tenir compte de l'impact de ces mesures sur l'I.P.P, considère qu'il serait souhaitable de revoir les limites actuelles : elles sont trop empreintes de l'optique de «but à

---

133 Les conclusions du Conseil européen des Ministres de l'économie et des Finances (ECOFIN) du 27 novembre 2000 mentionnent que les dispositions fiscales dommageables doivent être supprimées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2003 avec un report au 31 décembre 2005 pour les sociétés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2000. Le conseil peut, au cas par cas, et pour tenir compte de circonstances particulières, décider après rapport du groupe de suivi du code de conduite de prolonger les effets de certains régimes au-delà du 31 décembre 2005.

atteindre », trop centrées sur la rémunération de fin de carrière et les exceptions permettent des démarches d'optimisation fiscale. La Section propose de revenir à l'objectif principal et de tenir compte du glissement qui s'opère progressivement des systèmes de « but à atteindre » vers les systèmes de « charges fixées ». Dans d'autres pays, ces limites sont fixées en pourcentage des revenus professionnels. Une discussion supplémentaire sera nécessaire dans le cadre de la réflexion sur les « paniers » de dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques.

Pour ce qui concerne les conséquences de l'Arrêt de la Cour de Justice européenne en matière de compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger, la Section propose le « traitement symétrique » des pertes et bénéfiques ce qui consiste à ne permettre l'imputation de pertes que sur des bénéfiques de même origine (belge, pays avec convention, pays sans convention).

La Section suggère également que les intercommunales soient, par souci de neutralité, assujetties à l'impôt des sociétés.

La dernière question examinée est celle du régime spécifique des P.M.E. Beaucoup d'entre elles participent activement au développement du tissu économique. La Section considère cependant que tant l'équité que l'objectif de neutralité plaident fortement pour que l'impôt des sociétés ne soit plus utilisé pour réduire la taxation des revenus à l'I.P.P et éviter le paiement de cotisations sociales. Cet objectif requiert au minimum de geler les actuels taux réduits, pour faire en sorte qu'au fur et à mesure de la baisse du taux plein l'écart entre celui-ci et les actuels taux réduits se résorbe.

Il y a cependant une diversité de situations et de définitions des P.M.E qui invite à examiner, des pistes qui permettraient de traiter séparément la petite société où l'utilisation de la forme sociétaire ne s'accompagne pas d'une véritable « mise en commun de moyens » et la moyenne entreprise, tout en tenant compte des modes de financement spécifiques de ces entreprises

- ? Distinguer entre les « petites sociétés » selon qu'elles seraient ou non taxables à l'impôt des sociétés est une tâche difficile. Une des pistes possibles pourrait consister à distinguer entre sociétés selon qu'il y a ou non véritablement mise en commun de moyens : ce serait alors le nombre de dirigeants d'entreprise qui serait le critère. La Section est bien consciente que, cette distinction étant par ailleurs fort difficile à mettre en œuvre, cette piste est loin d'être une solution parfaite mais seulement une des pistes possibles.
- ? Pour les petites sociétés où il n'y a pas véritablement « mise en commun de moyens », les objectifs d'équité et de neutralité seraient mieux rencontrés en instaurant la taxation à l'I.P.P comme règle de base, avec une extension de l'actuel « crédit d'impôt fonds propres » pour tenir compte des questions spécifiques de financement. Celui-ci pourrait être étendu à une réserve d'investissement et couvrirait ainsi non seulement l'investissement réalisé mais aussi l'autofinancement. Une autre option serait d'introduire un système de « dual income tax » comme l'ont fait plusieurs pays européens.
- ? Pour les autres P.M.E le maintien de la taxation à l'impôt des sociétés est justifié mais la nécessité de geler les taux réduits demeure. Les mesures qui ont pour effet de



réduire le coût des fonds propres restent bienvenues et elles pourraient être amplifiées si la contrainte budgétaire des pouvoirs publics le permet. Il est également opportun qu'une règle d'attribution de revenus professionnels soit imposée pour chaque dirigeant d'entreprise actif dans la société.

#### **DU COURT TERME AU MOYEN TERME**

Les combinaisons de ces scénarios ouvrent une vaste gamme de choix possibles.

Une distinction doit être faite entre ce qui serait possible à court terme et ce qui ne pourrait se faire qu'à l'occasion du démantèlement généralisé des régimes préférentiels.

A *court terme*, l'élargissement de la base imposable, nécessaire pour financer une baisse du taux de l'impôt des sociétés en respectant le critère de neutralité budgétaire, ne pourrait s'opérer qu'en prenant les mesures suivantes : le remplacement de l'amortissement dégressif par l'amortissement linéaire, la suppression des aides fiscales à l'investissement ou encore la révision des limites des cotisations de pensions extra-légales. L'assujettissement de certaines entreprises sociétaires à l'impôt des personnes physiques s'inscrirait dans cette même orientation. Ces mesures ne sont pas absentes de critiques, dont certaines ont été émises dans le cadre de ce rapport.

Par contre, il n'est guère raisonnable de mettre en œuvre une réforme importante des modalités de déduction des R.D.T et d'immunisation des plus-values sur actions avant l'application des codes de conduite internationaux et sans réduire de façon importante le taux nominal de l'impôt des sociétés: une telle réforme aurait en effet pour conséquence de supprimer l'avantage de nos régimes fiscaux préférentiels pour les groupes belges. Tout au plus pourrait-on envisager un aménagement minimal des conditions de taxation des R.D.T et l'alignement partiel des conditions d'immunisation des plus-values sur les conditions de déduction des R.D.T.

Il faut rappeler ici les craintes émises par certains membres, qui s'opposent à ce que des règles de seuil de participation et de durée de détention de la participation soient introduites pour l'immunisation des plus-values, dès lors qu'elles introduiraient une rigidité non souhaitable dans la gestion de certaines entreprises.

A *terme*, une réforme plus fondamentale des R.D.T et des modalités d'immunisation des plus-values sur actions serait possible et le scénario proposé est celui d'une combinaison de l'exemption et de l'imputation, sur base d'une triple condition de seuil de participation, de durée de détention et de taxation en amont.

Cette réforme, combinée à l'effet du démantèlement des régimes préférentiels, autoriserait une baisse plus importante du taux de l'impôt des sociétés qui serait par ailleurs bienvenue si on considère qu'à cet horizon, la compétitivité devra être assurée par le régime normal d'imposition des sociétés et non plus par des régimes fiscaux préférentiels.

Ces combinaisons ne sont qu'exemplatives, d'autant plus que la Section n'a pas eu l'occasion d'approfondir la réflexion sur l'ensemble des aspects de l'impôt des sociétés.

Elle rappelle toutefois que tant que la condition de la neutralité budgétaire est imposée, une réduction du taux d'imposition nominal accompagnée d'un élargissement de la base imposable aura pour conséquence un accroissement de l'imposition effective dans certains secteurs d'activité et pour certaines types d'entreprise : il y aura des gagnants et des perdants.

Dans cette perspective et compte tenu des incertitudes sur les effets de certaines mesures proposées, certains membres se demandent si en raison de l'évolution du taux d'imposition effectif des entreprises au cours de la dernière décennie ainsi que de la croissance actuelle des bénéficiaires imposés, le gouvernement ne pourrait pas faire, à tout le moins, l'effort de supprimer la contribution complémentaire de crise à base taxable inchangée, voire même de réduire de quelques points supplémentaires le taux nominal en espérant un effet de retour positif, principalement par l'effet sur l'investissement. Dans cette perspective, l'application de certaines mesures d'élargissement de la base imposable énoncées ci-dessus permettrait d'autres réductions de ce taux nominal. D'autres membres estiment, sur base des études macro-économiques existantes, que les effets de retour sont relativement faibles à court et moyen terme et ne permettent pas le financement d'une baisse non compensée de l'impôt des sociétés.

Ce débat est nourri par l'observation que, dans le courant des dix dernières années, le rendement de l'impôt des sociétés a crû plus rapidement que celui de l'impôt des personnes physiques. Cette évolution tient à des modifications structurelles : la part des salaires dans le P.I.B diminue sous l'effet de la modération salariale et de la baisse des charges patronales. Elle s'explique aussi par le fait que les profits des entreprises ont une plus forte sensibilité à l'évolution conjoncturelle que les revenus des ménages et par les mesures qui ont conduit à l'augmentation du taux d'imposition effectif des entreprises.

Plusieurs questions importantes demeurent.

Il s'agit d'abord de la consolidation fiscale. La Belgique est un des rares pays européens à ne pas la connaître, ce qui situe l'urgence d'une réflexion en la matière. Il faudrait aussi examiner dans quelles mesures les nouvelles normes comptables (I.A.S.) imposent, soit de modifier les liens actuels entre droit fiscal et droit comptable, soit d'adapter l'impôt des sociétés aux nouvelles règles comptables. La Section n'a pas davantage eu l'occasion d'examiner d'autres problèmes, comme celui de la sous-capitalisation ou encore des dépenses non admises.

La Section estime également devoir attirer l'attention du Ministre sur le manque de données pour l'estimation des effets tant budgétaires qu'économiques de bon nombre de mesures possibles. Des progrès ont certes été accomplis ; notamment par le développement de modèles de micro-simulation, mais de tels outils ne peuvent développer tout leur potentiel sans des bases de données complètes, surtout pour les paramètres spécifiquement fiscaux.

## **Minderheidsnota van de Heer E. VAN BROEKHOVEN inzake de vennootschapsbelasting**

---

1. Tussen 1990 en 2000 werd de vennootschapsbelasting in België geleidelijk opgevoerd, van een effectieve aanslag van 33% naar een effectieve aanslagvoet van 44%. Alle takken van het bedrijfsleven, tenzij de holdings, de energie en de financiële sector (waar telkens andere verklarende factoren meetellen) dragen in gelijke mate bij. In feite hebben dus de bedrijven via de verhoogde vennootschapsbelasting buiten verhouding de Belgische toetreding tot de EMU gefinancierd.

De vennootschapsbelasting brengt nu ongeveer 20% op van het totaal van de geïnde belastingen (personenbelasting + vennootschapsbelasting). Dat is evenveel als in de jaren '70. Toen hadden vele grote bedrijven echter nog nationale monopolieposities zodat zij de hoge aanslagvoet konden afwentelen op de consument. Door het verdwijnen van deze nationale concentraties, is een dergelijk hoge vennootschapsbelasting op grote ondernemingen onverantwoord.

2. De belasting van 44% op bijna alle bedrijven is zelfs 4% hoger dan het officieel maximum tarief van 40%, omwille van de 'loodgieters'-techniek van de 'verworpen uitgaven'. Dus ondernemen in België doe je tegen een aanslagvoet die thans 1100 basispunten of  $1/3^{\text{de}}$  hoger ligt dan in de Verenigde Staten, het referentieland van alle grote ondernemingen, waar bovendien risicokapitaal overvloedig aanwezig is, toppersoneel op aangepaste wijze kan worden vergoed, en de arbeidsvoorwaarden een stuk soepeler zijn. Ondertussen groeit het BBP in België tegen een gemiddelde van 2,5% dus ook een stuk onder het Amerikaanse. De aanhoudende afvloei van kapitaal – afscheid van "Standort Europa" – is een stille getuige van een te hoge Europese belasting op kapitaal. Met de interpretatie die de ECB thans aan de Maastricht-norm van 2% wat betreft inflatie geeft, zal de monetaire politiek dat tij zeker niet helpen keren.
3. Dublin en Amsterdam worden intussen door Fortune aangeduid als een belangrijker business-centers dan Brussel. In de laatste 10 jaar is de controle over de meeste holdings en het grootkapitaal en de verzekeringsmaatschappijen in buitenlandse handen overgegaan; ondernemingen die risicodragend kapitaal nodig hebben trekken naar de Nasdaq of naar de Neuer Markt en niet naar Brussel; multinationale ondernemingen willen alleen nog met België te maken hebben zolang er coördinatiecentra zijn. En Europa wil dat die tegen 2009 afgeschaft zijn.

4. Wil men inderdaad voorwaarden voor risicodragend ondernemerschap in België bewaren, ook nadat de coördinatiecentra zullen verdwenen zijn, dan moet de aanslagvoet voor de grote ondernemingen concurreren met de Amerikaanse, en dat wil zeggen substantieel lager zijn. Of moet België andere methoden van belasting (zoals kost-plus taxatie) op grote concurrerende ondernemingen, en hun toppersoneel, toepassen. Als België althans nog wil meespelen met omliggende landen zoals Nederland, die dit alles veel vroeger, vlugger en beter begrepen hebben en de beslissingscentra van hun grote ondernemingen in eigen land bewaard hebben.
5. Niet alle bedrijven opereren onder de vennootschapsbelasting. De grote meerderheid van de Belgische bedrijven zijn klein, en kiezen voor de personenbelasting. Alleen bedrijven die de bescherming geboden door het vennootschapsstatuut belangrijk vinden, zodat ze de rompslomp en formaliteiten erbij in koop nemen, kiezen voor de vennootschapsbelasting. Fiscaliteit speelt altijd een rol, maar de hoofdzaak van de keuze voor het vennootschapsstatuut is en blijft de bescherming van het persoonlijk vermogen tegen de zeer reële risico's van het ondernemingschap. De vennootschapsvorm creëert eveneens duidelijke spelregels voor de kapitaalbreng en de controle over de risicodragende ondernemingen.
6. Onder de huidige aanslagvoeten wordt een fiscale neutraliteit tussen de personenbelasting en de vennootschapsbelasting gekarakteriseerd door een verhouding tussen de topaanslagvoet in de personenbelasting van 55%, en de aanslagvoet in de vennootschapsbelasting van 40% voor grote bedrijven. Na betaling van de vennootschapsbelasting en de voorheffing van 25%, is de totale belastingdruk op dividenden gelijk aan eveneens 55%. Wanneer dus de topaanslagvoet in de personenbelasting daalt naar 50%, moet het tarief van de vennootschapsbelasting dalen naar 33,33%, opdat ondernemers tenminste de vennootschapsvorm in functie van eenzelfde graad van relatieve risico-indekking zouden kunnen kiezen. Maar voor kleinere en startup-ondernemingen voor wie de relevante aanslagvoet in de personenbelasting bijvoorbeeld slechts 40% bedraagt, wordt de nieuwe corresponderende aanslagvoet in de vennootschapsbelasting gelijk aan  $= 100 - 60/0.75 = 20\%$ . Dat is onder meer één technische reden voor een gereduceerd tarief voor kleinere ondernemingen. Er zijn andere economische motieven: het groter relatief risico gedragen door kleine ondernemingen, de grotere administratieve overhead van die bedrijven, de slechtere toegang tot de kapitaalmarkt. Daalt echter de voorheffing op inkomsten uit aandelen in Europese context naar 20% (van de huidige 25%), dan worden de neutrale aanslagvoeten in de bovenstaande zin respectievelijk 37,5% voor de grote ondernemingen en 25% voor de kleinere ondernemingen. Het bovenstaande is de minimale daling van de vennootschapsbelasting die noodzakelijk is om de bestaande neutraliteit tussen ondernemen in een vennootschap of als privé-persoon te handhaven.

7. Tussen 1990 en 2000 stegen de opbrengsten van de personenbelasting tegen gemiddeld 6,6%, en die van de vennootschapsbelasting tegen gemiddeld 13,5%, dus iets meer dan het dubbele. Van 1990 tot 2000 steeg ook het aandeel van de vennootschapsbelasting in het totaal van vennootschaps- plus personenbelasting van 15% naar 20%. Zoals reeds geargumenteed heeft het noch economisch noch sociaal zin, in het huidig internationaal fiscaal klimaat de opbrengst van de vennootschapsbelasting in de totale belastingopbrengst verder te laten stijgen. Wil men àlle, en niet alleen de high-tech-bedrijven, op het internationaal schaakbord terug een eerlijke kans geven, dan moet de aanslagvoet in de vennootschapsbelasting op internationaal competitief niveau gebracht worden. Een eerste concreet doel moet zijn het aandeel in het totaal over een aantal jaren terug naar 15% te brengen. België moet dan tegen 2009 een belastingsniveau van vennootschappen bereikt hebben waarbij de Belgische en internationale ondernemingen in België willen opereren zonder coördinatiecentra.
8. Het is een populaire misvatting dat de belasting op vennootschappen gedragen wordt door de eigenaars van een onderneming, en dat het dus een 'sociale of herverdelende' belasting zou zijn. Want de vennootschapsbelasting is een eigenaardig soort belasting, omdat ze typisch wel *betaald* wordt door de onderneming, wat niet wil zeggen dat de aandeelhouder van die onderneming ze ook zal dragen. Een additionele belasting op een vennootschap zal ofwel worden afgewenteld op de koper van het product, of op de toeleveranciers, of op het personeel, of op het outputvolume, tot wanneer een normale opbrengstvoet op kapitaal bereikt wordt. De vennootschapsbelasting is een soort indirecte belasting die met grote omzichtigheid moet worden gehanteerd, als een regering geen sociaal masochisme wil gaan bedrijven. En van de Eurozone verplaatst de aandeelhouder zich vlot naar bijvoorbeeld Zurich. Een regime van hoge vennootschapsbelasting in één regio van een economische en monetaire unie in stand houden is dus bijzonder contra-productief. Want de hoofdzetels van de ondernemingen verplaatsen zich. Een hoge vennootschapsbelasting op mobiele ondernemingen, zoals diegenen die op Europese en op wereldschaal opereren, werkt dus ronduit contra-productief.



## Bibliographie

---

AUTENNE J. (1992), *Le régime fiscal applicable aux dividendes plus-values, moins-values et réductions de valeur sur actions à la lumière de la Directive mère-filiale*, Journal des tribunaux, pp. 233 et suivantes

BARDOS M. (1990), *Le crédit plus cher pour les petites entreprises : le risque n'explique pas tout*, Economie et Statistique, No 236, INSEE, Paris

BRETIN E. (2000), *Taux effectifs de taxation des entreprises et investissements directs étrangers*, Ministère de l'économie et des Finances, Direction de la Prévision, Paris.

BUIJINK, JANSSEN, SCHOOLS (1999), *Corporate effective tax rates in the European Union*, Universiteit Maastricht.

CHENNELS L, DILNOT A., EMMERSON C. (2000), *The IFS green budget 2000*, Institute for fiscal Studies, Commentary No 80, London.

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE (1997), *Avis relatif aux investissements étrangers en Belgique*, CCE 1997/481, Bruxelles, 12 novembre

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT (1990), *Le coût du crédit aux entreprises selon leur taille*, Bulletin trimestriel de la Banque de France, No 3.

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Section «Fiscalité et parafiscalité» (1991), *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*.

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (1992), *Avis sur la structure des recettes et des dépenses publiques dans le cadre de l'Union économique et monétaire*.

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Section «Fiscalité et parafiscalité» (1993), *Analyse comparative du régime fiscal de l'assurance-groupe et des fonds de pension*.

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Section «Fiscalité et parafiscalité» (1998), *Le partage des compétences de politique fiscale entre différents niveaux de pouvoir*.

DEVEREUX M (1992), *The impact of taxation on International Business : Evidence from the Ruding Committee survey*, EC Tax Review, No 2, pp. 105-117

EUROPEAN COMMISSION (1992), *Report of the Committee of independent experts on company taxation*.

FERRER Ch (1999), *La localisation des filiales industrielles françaises*, Les notes bleues de Bercy, No 164.

GOLLIER J.J (2001), *Pensions complémentaires : les limites fiscales*, L'Echo, 3 janvier

GORET J., PARIKH A. (2000), *How mobile is capital within the European Union ?* Research memorandum No 172, Centraal Plan Bureau, The Hague, Netherlands.

GROPP R; KOSTIAL C. (2000), *The disappearing tax base : Is foreign Direct Investment eroding corporate income taxes*, Working paper WP/00/173, International Monetary Fund, Washington.

HESPEL et MIGNOLET (2000), *Tax-aided financial services companies and the cost of capital*, Fiscal Studies, Vol. 21, No 3, pp. 349-374.

HINNEKENS (2000), *European Commission investigates compatibility of Belgian Coordination centre tax legislation with European state aid rules*, EC Tax Review, No 4, pp.249-251.

I.B.F.D (2000), *European Tax handbook*

I.B.F.D, *The taxation of companies in Europe* (ouvrage à feuillets mobiles).

JANSSEN F. (2000), *Les déterminants de la croissances des P.M.E, Reflets et perspectives de la vie économique*, No 4, pp.33-45

KLEYNEN G. (1997), *Les revenus définitivement taxés après l'arrêté royal du 20 décembre 1996*, Revue générale de fiscalité, No 3, pp. 76-100

KLEYNEN G. (2001), *Vers une réforme fondamentale des revenus définitivement taxés*, L'écho, 16 janvier.

KREDIETBANK (1997), *Les bénéfices des entreprises en 1996*, Bulletin hebdomadaire, No 27.

MARINI P. (1999), *La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat*, Les rapports du Sénat, No 483, session 1998-99

MUTEN L. e.a. (1996), *Towards a dual income tax ? Scandinavian and Austrian experiences*, Foundation for European fiscal studies, Erasmus Universiteit Rotterdam, Kluwer Law International.

OBSERVATOIRE EIUROPEN DES P.M.E, *Sixième rapport*, DG entreprises, Commission européenne.

O.C.D.E (1994), *Fiscalité et petites entreprises*, O.C.D.E, Paris

O.C.D.E (1996), *Législation applicable aux sociétés étrangères contrôlées*, Etudes sur l'imposition des revenus d'origine étrangère, O.C.D.E, Paris

O.C.D.E (1998), *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial*, O.C.D.E, Paris

O.C.D.E (2000a), *Etudes économiques : Norvège*, O.C.D.E, Paris.



O.C.D.E (2000b), *Vers une coopération fiscale global*, O.C.D.E, Paris..

O.E.C.D (1999), *Tax database* (document interne non publié)

O.E.C.D (2001, à paraître), *Corporate tax incentives for foreign Direct investment*, Tax policy studies, No 3 , O.C.D.E, Paris

OWENS J. (2000), *The fiscal Environment of the new Millenium : challenges for the International Community*, Communication au colloque « les prélèvements fiscaux et sociaux face à de nouveaux défis », Ministère des Finances, Bulletin de Documentation, No 2, pp. 269-282.

VALENDUC C. (1993) *L'imposition effective de l'épargne des ménages*, Bulletin de documentation, Ministère des Finances,, No 2, pp.399-440.

VALENDUC C. (1999), *La réforme de l'impôt des sociétés*, Ministère des Finances, Bulletin de Documentation, No 5, pp. 147-208.

VALENDUC C. (2000), *Tax competition or tax harmonization : experience from a small open European economy*, Report of proceedings of the first world tax conference *Taxes without borders*, Canadian Tax Foundation, Toronto, Canada, pp. 41 :1-41 :26.

VANISTENDAEL F. (2000), *Welke hervorming van de vennootschapbelasting ?*, Algemeen Fiscaal Tijdschrift, No 11, pp.441-442

WEICHENREIDER A. (1996), *Fighting international tax avoidance : the case of Germany*, Fiscal Studies, Vol. 17, No 1, pp.37-58

## Annexe 1

### Base taxable et produit de l'impôt des sociétés, par exercice d'imposition

Exercice d'imposition:	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>1. Calcul de la base taxable</b>								
<b>1.1 Eléments immunisés</b>	<b>66003.4</b>	<b>39627.0</b>	<b>175704.7</b>	<b>126110.6</b>	<b>522335.2</b>	<b>444434.6</b>	<b>631871.9</b>	<b>1327257.2</b>
Plus-values sur actions	38204.7	62426.2	123968.5	87872.2	502914.4	324368.9	524642.9	1246718.8
réductions de valeur sur créances	3186.9	5450.1	10393.7	7821.9	21205.1	6503.0	12539.2	8370.6
provisions pour risques et charges	24069.6	-67420.9	-77422.8	30770.5	7566.4	112015.4	67738.3	15765.1
plus-values non réalisées	673.3	27618.2	116366.0	-39995.6	-11776.4	-2469.3	3967.9	52582.4
plus-values réalisées	-11150.1	-3758.8	-5397.5	26138.8	-1641.1	-4447.2	8549.4	-2660.3
Idem, avec report de taxation	9293.5	4007.1	8412.5	7162.5	3234.7	9400.0	7801.3	4414.6
autres réserves immunisées	1725.5	11305.1	-615.7	6340.3	832.1	-936.2	6632.9	2066.0
<b>1.2 Résultat fiscal 1ère opération</b>								
- Variation nette des réserves	49073.0	-123179.3	-64246.4	-66253.1	-29363.1	-63303.8	-181926.0	-285296.0
- Dépenses non admises (voir 4.)	253813.1	287530.9	315175.5	325719.5	352823.2	369405.6	459905.6	583466.4
dont réductions de valeurs sur actions	57067.7	78110.9	68834.4	70079.7	93165.1	76281.2	122947.8	191222.3
dont impôt des sociétés	146906.5	149407.1	165485.9	189513.7	195159.3	226978.2	260047.8	309334.1
dont autres	49838.9	60012.9	80855.2	66126.1	64498.8	66146.2	76910.0	82910.0
- Dividendes								
Décrétés	301927.6	399048.5	384166.3	419436.0	399185.9	488436.8	669040.7	734146.1
Immunisés	19605.3	20862.4	678.5	8433.5	8677.0	8307.8	4023.7	3868.6
dont AR 15 &150	17696.9	18527.9		6183.6	5930.8	5686.0	2170.2	1862.5
dont sociétés de reconversion	1908.4	2003.7		1955.2	2306.0	2222.6	1687.8	1736.0
dont sociétés novatrices		330.8	678.5	294.7	440.2	399.2	165.7	270.1
Taxables	282322.3	378186.1	383487.8	411002.5	390508.9	480129.0	665017.0	730277.5
- Bonis de liquidation	14125.2	20127.7	17683.7	16897.5	32440.6	47750.0	103754.8	187160.7
<b>RESULTAT FISCAL 1ère OPERATION</b>	<b>599333.6</b>	<b>562665.4</b>	<b>652100.6</b>	<b>687366.4</b>	<b>746409.6</b>	<b>833980.8</b>	<b>1046751.4</b>	<b>1215608.6</b>
<b>Idem, +Dividendes immunisés</b>	<b>618938.9</b>	<b>583527.8</b>	<b>652779.1</b>	<b>695799.9</b>	<b>755086.6</b>	<b>842288.6</b>	<b>1050775.1</b>	<b>1219477.2</b>
dont positif avant dividendes immunisés	765574.1	798875.8	875258.0	871918.0	943275.4	1059475.5	1253206.6	1477934.6
dont positif après dividendes immunisés	745968.8	778013.4	874579.5	863484.5	934598.4	1051167.7	1249182.9	1474066.0
dont négatif	-146635.2	-215349.2	-224398.3	-176217.8	-188188.8	-217186.8	-202431.5	-240840.8

Exercice d'imposition:	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>1.3 Calcul de la base taxable</b>								
Résultat positif 1ère opération	745968.8	778013.4	874579.5	863484.5	934598.4	1051167.7	1249182.9	1474066.0
Déductions								
a. exonération par convention	42619.0	11315.6	11658.6	15560.0	30041.9	23894.5	22718.6	25682.8
b. éléments non imposables	96377.9	122911.2	132151.3	115234.7	113795.9	131584.9	138684.9	131188.7
- Libéralités		576.1	616.2	584.7	563.9	617.3	713.7	678.1
- Personnel supplémentaire rech. scient.		17.7	11.9	18.5	46.1	540.9	541.5	524.9
- Personnel supplémentaire P.M.E								1218.4
- Centres de coordination et zones Emploi	92519.0	118315.3	128353.0	111903.0	107175.9	128902.1	122529.2	118965.1
- Autres éléments non imposables	3858.9	4002.1	3170.2	2728.5	6010.0	1524.6	14900.5	9802.2
c. R.D.T & R.M.E. (détail en 5.)	175997.7	227377.2	262189.3	227248.0	226767.4	288325.0	326607.2	433449.0
d. pertes antérieures	27811.3	34142.3	48344.5	57485.7	65243.3	67422.5	117222.4	125643.0
e. déduction pour investissement	26841.1	18834.5	17050.5	19598.8	18056.0	15658.6	16569.6	17553.2
f. plus-values imposables distinct.	4803.7	3706.8	1927.4	1557.3	957.7	548.1		
Total des déductions	374450.7	418287.6	473321.6	436684.5	454862.2	527433.6	621802.7	733516.7
Idem, +Dividendes immunisés	394056.0	439150.0	474000.1	445118.0	463539.2	535741.4	625826.4	737385.3
en % du revenu fiscal brut	51.5%	55.0%	54.2%	51.1%	49.1%	50.6%	0.5	0.5
<b>BASE TAXABLE EN REGIME NORMAL</b>	<b>371518.1</b>	<b>359725.8</b>	<b>401257.9</b>	<b>426800.0</b>	<b>479736.2</b>	<b>523734.1</b>	<b>627380.2</b>	<b>740549.3</b>
Cotisations spéciales								
- Plus-values	4803.7							
- Bonis de liquidation	797.9	440.0	437.0	246.2	687.2	309.3	165.3	282.1
- Commissions secrètes	3817.1	2884.5	4217.5	4166.0	3065.1	1031.3	780.4	2238.1
- Impôt forfaitaire producteurs d'électricité	0.0	10046.7	14170.4	14526.5	0.0	19072.3	20516.2	21142.7
- Avantages sociétés en liquidation	85.8	11.1	14.8	9.2	7.0	5.8	4.2	1.4
Total des cotisations spéciales	9504.5	13382.3	18839.7	18947.9	3759.3	20418.7	21466.1	23664.3
<b>TOTAL IMPOSABLE</b>	<b>381022.6</b>	<b>373108.1</b>	<b>420097.6</b>	<b>445747.9</b>	<b>483495.5</b>	<b>544152.8</b>	<b>648846.3</b>	<b>764213.6</b>
<b>2. Nombre de sociétés</b>								
dont imposées	216194	231667	252005	263779	266875	278245	285561	295811
imposées, en % du total	49.3%	47.2%	42.8%	42.8%	42.8%	41.9%	43.0%	43.4%

Exercice d'imposition:	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>3. Calcul de l'impôt</b>								
Impôt global	149223.0	145478.6	168320.3	182517.8	200048.2	218108.8	261551.5	309477.3
dont précomptes fictifs	29911.9	29428.4	19185.6	14861.3	15862.8	13800.2	11980.9	9817.1
<b>Impôt global – précomptes fictifs</b>	<b>119311.1</b>	<b>116050.2</b>	<b>149134.7</b>	<b>167656.5</b>	<b>184185.4</b>	<b>204308.6</b>	<b>249570.6</b>	<b>299660.2</b>
En % de la base taxable								
Impôt global	39.2%	39.0%	40.1%	40.9%	41.4%	40.1%	40.3%	40.5%
Impôt global – précomptes fictifs	<b>31.3%</b>	<b>31.1%</b>	<b>35.5%</b>	<b>37.6%</b>	<b>38.1%</b>	<b>37.5%</b>	<b>38.5%</b>	<b>39.2%</b>
Précomptes fictifs	7.9%	7.9%	4.6%	3.3%	3.3%	2.5%	1.8%	1.3%
- dont QFIE	2.0%	1.7%	1.4%	1.1%	1.2%	1.1%	0.8%	0.5%
- dont Pr.M.F centres coordination	2.1%	2.2%	1.7%	1.1%	0.9%	0.2%	0.1%	0.0%
- autres	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.1%
<b>4. Détail des Dépenses non admises</b>								
Impôts non déductibles	146906.5	149407.1	165485.9	189513.7	195159.3	226978.2	260047.8	309334.1
Amendes et pénalités	814.6	928.8	1073.9	1274.0	1074.9	1137.0	1602.6	1219.0
Pensions et cotisations pensions	303.9	304.3	253.1	447.5	441.2	349.0	314.7	302.9
Frais de voitures	16343.2	19187.9	20059.3	20995.5	21268.5	22310.1	22544.8	23824.2
Frais de restaurant	12940.3	14499.3	14545.2	14788.0	15051.0	15667.4	16246.2	17467.6
Vêtements professionnels	332.7	347.2	331.4	358.0	349.4	346.5	358.0	395.2
Intérêts exagérés	31.6	32.5	65.8	36.7	66.9	26.8	77.4	220.7
Autres intérêts non déductibles					581.8	318.2	528.0	756.7
Avantages anormaux ou bénévoles	786.1	943.5	1903.4	2756.0	1690.4	1083.0	2562.3	1213.6
Avantages sociaux	10139.1	11799.1	13110.2	13213.6	12681.0	13521.4	13991.1	16166.2
Libéralités	2794.6	2884.1	2667.4	2779.0	3232.7	2651.3	2660.7	2784.8
Réductions de valeurs sur actions	57067.7	78110.9	68812.7	70079.7	93165.1	76281.2	122947.8	191222.3
Reprise d'exonérations antérieures	98.1	1887.2	146.6	2462.5	243.6	670.1	306.3	175.3
Sommes ou charges non justifiées								
Autres DNA	5254.6	7198.8	6977.9	7015.4	7817.4	8065.4	15717.9	18383.8
<b>Total des Dépenses non admises</b>	<b>253813.0</b>	<b>287530.7</b>	<b>295432.8</b>	<b>325719.6</b>	<b>352823.2</b>	<b>369405.6</b>	<b>459905.6</b>	<b>583466.4</b>

Exercice d'imposition:	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>5. Déductions RDT et RME</b>								
RDT et RME belges, bruts	150050.3	206589.5	222012.3	213975.5	192693.6	247226.0	283987.3	387075.1
RDT étrangers, bruts	47864.4	51978.6	70243.2	40427.5	58646.4	68399.8	63889.7	82746.7
autres RME	1586.2	2759.4	3274.1	2399.0	1909.6	776.6	7609.4	3176.8
Total	199500.8	261327.5	73517.3	42826.5	60556.0	69176.4	71499.1	85923.5
Charges	9975.0	13066.4	14777.5	12840.1	12662.5	15820.1	17774.3	23604.7
<b>montant déductible</b>	<b>189525.8</b>	<b>248261.1</b>	<b>58739.8</b>	<b>29986.4</b>	<b>47893.5</b>	<b>53356.3</b>	<b>53724.8</b>	<b>62318.8</b>
<b>6. Répartition de la base taxable</b>								
- taux réduits PME	88449.6	89493.9	82708.3	95063.9	93571.3	96404.8	109087.2	140190.3
- taux plein	277550.7	264566.8	294627.7	328335.4	380538.3	423261.3	514793.3	597084.8
- taux spécial 22,5%	387.4		85.3	103.8	76.2	5.7	3.1	2.4
- taux spécial 5%	5130.6	5664.9	4336.5	3301.0	5550.4	4064.4	3517.8	3312.2
TOTAL	371518.3	359725.6	381757.8	426804.1	479736.2	523736.2	627401.4	740589.7
EN % DU TOTAL								
- taux réduits PME	23.8%	24.9%	21.7%	22.3%	19.5%	18.4%	17.4%	18.9%
- taux plein	74.7%	73.5%	77.2%	76.9%	79.3%	80.8%	82.1%	80.6%
- taux spécial 22,5%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
- taux spécial 5%	1.4%	1.6%	1.1%	0.8%	1.2%	0.8%	0.6%	0.4%
<b>7. Précomptes imputables</b>								
Précomptes non remboursables	13990.4	14198.2	6039.1	5023.0	5713.6	6298.7	5747.8	4723.9
Dont QFIE	7582.4	6512.7	5869.3	5001.0	5685.8	5975.2	5225.4	3778.6
Précomptes remboursables	40841.1	40811.3	41730.5	35563.7	24636.1	29410.4	29312.9	28380.6
dont Pr.M F. centres de coordination	7902.8	8242.4	7107.4	4815.3	4435.6	1202.8	485.3	369.3

## Annexe 2

### Estimation économétrique des déductions pour RDT et pertes antérieures

---

Les estimations macro-économiques présentées ci-dessous sont extraites d'un modèle macro-économique de l'impôt des sociétés, développé au Service d'Etudes du Ministère des Finances, dont le but est de prévoir l'évolution de la base et du produit de l'impôt des sociétés (134).

#### 1. Déductions R.D.T

Les déductions pour RDT sont estimées sur base d'une relation bi-logarithmique dont les variables explicatives sont les bénéfices distribués et une variable «dummy» pour capter la pointe atypique de l'exercice d'imposition 1990.

$$[1] \quad \ln(D4b) = b_1 \ln(BD) + b_2 \ln(t_4)$$

où D4b est le montant des RDT déductible (à 100%)

BD est le montant des bénéfices distribués

T<sub>4</sub> est une variable dummy qui vaut 1 pour l'exercice d'imposition 1990. Cette variable permet de prendre en compte les manœuvres d'anticipation des modifications introduites par la loi de décembre 1989 (introduction des premières conditions de taxation).

b <sub>1</sub> = 0,961	Sb <sub>1</sub> = 0,002	T = 451,30
b <sub>2</sub> = 0,604	Sb <sub>2</sub> = 0,109	T = 5,50
R <sup>2</sup> = 0,97	D.W = 1,91	

Mis à part l'exercice d'imposition 1990, il y a une **relation stable entre les déductions pour RDT et les bénéfices distribués**. Certes, des écarts apparaissent d'une année à l'autre mais ils ne sont pas systématiques ni excessifs. Ils peuvent être expliqués par le décalage qu'il peut y avoir entre l'exercice comptable auquel est attachée la distribution et celui au cours duquel a lieu l'encaissement qui permet la déduction pour RDT. Lorsque les dates de bilan de la filiale et de la société mère sont décalées, les deux événements sont rattachés au même exercice d'imposition et c'est ainsi qu'est construite l'équation. Par contre, lorsque les dates de bilan en sont pas décalées, il y a un intervalle d'un an entre «BD» et «D4b» qui n'est pas pris en compte.

---

134 Ce modèle est décrit plus amplement dans la note SED/CV-MF/RL/99.108, *Modélisation macro-économique de l'impôt des sociétés*, 26 avril 1999.

La même formulation, testée sur la période 1978-91 donne un coefficient  $b_1$  de 1,057 qui est statistiquement supérieur à celui obtenu sur une période plus récente : il est confirmé, comme cela était déjà avancé dans VALENDUC (1999) (135) que *l'introduction des conditions de taxation au début des années 90 a eu un effet structurel de ralentissement des déductions pour RDT par rapport à l'évolution des bénéfices distribués.*

Il y a également une *relation stable entre les bénéfices distribués et le capital et le taux d'intérêt.*

$$[2] \quad \ln(BD) = b_1 \ln(\text{capital}) + b_2 \ln(OBLI)$$

où OBLI est le taux d'intérêt des obligations linéaires, considéré comme représentatif des taux d'intérêt à long terme.

CAPITAL est le montant du capital libéré au début de l'exercice comptable.

$b_1 = 0,733$	$Sb_1 = 0,020$	$T = 35,486$
$b_2 = -0,699$	$Sb_2 = 0,122$	$T = -5,71$
$R^2 = 0,978$	$D.W = 1,63$	

## 2. Pertes antérieures

Les déductions de pertes antérieures sont estimées sur base d'une relation bi-logarithmique dont les variables sont le stock de pertes (corrigé de l'incidence des mesures de limitation de la déduction des pertes en vigueur pour les exercices d'imposition 1992-1996) et les résultats positifs 1<sup>ère</sup> opération. La première variable explicative capte le montant récupérable et la seconde la capacité de déduction. L'équation est donc la suivante :

$$[3] \quad \ln(D_5) = b_1 \ln SPC + b_2 \ln RESP1OP1$$

où SPC est le stock de pertes corrigé de l'incidence des mesures de limitation

RESP1OP1 est le résultat positif « 1<sup>ère</sup> opération »

Elle est estimée sur la période 1978-1999 (exercices d'imposition).

$b_1 = 0,529$	$Sb_1 = 0,119$	$T = 4,43$
$b_2 = 0,281$	$Sb_2 = 0,118$	$T = 2,37$
$R^2 = 0,942$	$D.W = 1,566$	

La qualité de cette équation est satisfaisante (test « t » significatif, absence d'autocorrélation), mais elle laisse subsister des écarts résiduels importants en fin de période : les déductions de pertes antérieures sont sous-estimées de 22,9 milliards BEF pour l'exercice d'imposition 1998 et de 26,0 milliards BEF pour l'exercice d'imposition 1999.

Des recherches complémentaires ont été effectuées pour tenter d'expliquer la récupération relativement rapide des pertes professionnelles en fin de période (exercices d'imposition 1998-99). L'hypothèse examinée est celle d'une récupération plus rapide dans certains secteurs où la conjoncture aurait été plus favorable.

L'équation [3] devient donc

$$[4] \quad \ln(D_5) = b_1 \ln SPC + b_2 \ln RESP1OP1 + b_3 \ln (INDCONJ)$$

Cette équation a été testée en sélectionnant différents indicateurs conjoncturels.

Indicateur retenu	$b_3$	$Sb_3$	t	$R^2$	D.w
(a) Industrie, brut	0,129	0,221	0,583	0,92	0,817
(b) Industrie, lissé	0,129	0,224	0,578	0,92	0,817
(c) Commerce, brut	0,027	0,222	0,123	0,92	0,827
(d) Commerce, lissé	0,033	0,221	0,152	0,92	0,829
(e) Construction, brut	-0,39	0,478	-0,517	0,93	0,871
(f) Construction, lissé	-0,42	0,484	-0,878	0,92	0,880

Aucune des équations n'est satisfaisante : le coefficient de l'indicateur conjoncturel n'est pas significatif et les équations (a) à (f) ont toutes une autocorrélation positive alors qu'il n'y a pas d'autocorrélation dans l'équation [3].

Il faut donc rejeter l'hypothèse selon laquelle la récupération plus rapide des pertes en fin de période serait la conséquence d'une conjoncture plus porteuse dans l'industrie, ou encore dans la construction ou dans les services.



### Annexe 3

## Base imposable, impôt et taux d'imposition effectif par secteur d'activité

L'analyse par secteur d'activité concerne le dernier exercice d'imposition disponible, c'est-à-dire l'exercice d'imposition 1999, situation au 30 juin 2000. Il s'agit donc des bénéfices de l'exercice comptable 1998 ou des exercices comptables 1998-99. Le Tableau A3.1 détaille la nomenclature sectorielle et la répartition entre les différents secteurs du nombre de sociétés, du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération et de la base taxable.

**Tableau A3.1**  
**Importance des différents secteurs d'activités**

	Nombre Sociétés	Idem, % du total	Résultat brut 1ère op.	Idem, % du total	Base Taxable	Idem, % du total
Agriculture	5.494	1,8%	4.077,7	0,3%	2 216,5	0,3%
Extraction de minéraux énergétiques	58	0,0%	6.671,9	0,4%	30,2	0,0%
Extraction des minéraux non énergétiques	2.703	0,9%	49.532,4	3,3%	15 620,4	2,0%
Alimentation, boisson, tabac	4.062	1,3%	42.226,2	2,8%	20 981,8	2,7%
Textile	1.469	0,5%	8.607,2	0,6%	6 007,7	0,8%
Cuir, chaussures, habillement	1.261	0,4%	5.368,9	0,4%	3 824,6	0,5%
Autres industries manufacturières	8.879	2,9%	41.321,7	2,7%	26 850	3,5%
Electricité et eau	243	0,1%	52.201	3,5%	4 708,5	0,6%
Chimie	1.148	0,4%	91.599,2	6,1%	66 871	8,7%
Fabrications métalliques	8.486	2,8%	87.512,7	5,8%	50 811,8	6,6%
Bâtiment et génie civil	30.237	10,0%	56.817,1	3,8%	45 419,4	5,9%
Commerce – Horeca	112.305	37,0%	217.035,8	14,3%	145 611,9	19,0%
Transports et communications	12.840	4,2%	38.094,8	2,5%	24 863,9	3,2%
Banques	1.640	0,5%	207.886,6	13,7%	156 096,1	20,3%
Autres services financiers	7.188	2,4%	101.360,1	6,7%	20 830,2	2,7%
Holdings	1.674	0,6%	102.770,3	6,8%	5 670,8	0,7%
Sociétés d'investissement	636	0,2%	3.798,4	0,3%	624,2	0,1%
Assurances	759	0,2%	55.411,2	3,7%	27 161,4	3,5%
Autres services	102.764	33,8%	340.579,1	22,5%	143 700,2	18,7%
Ensemble des secteurs	303.846	100,0%	1.512.872,3	100,0%	767 900,6	100,0%

Les secteurs « commerce et Horeca » et « autres services » représentent à eux seuls deux tiers de sociétés soumises à l'I.Soc. Leur part dans les revenus imposables est toutefois moindre, ce qui signifie qu'ils sont composés d'entreprises de moindre importance. Ainsi, le secteur de « commerce et Horeca » qui représente 37% du nombre de sociétés, ne représente que 14% du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération.

Le second secteur par ordre d'importance, celui des services, est comme le «commerce & Horeca » composé essentiellement de P.M.E puisqu'un tiers des sociétés ne représentent que 22,5% du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération.

Les autres secteurs se partagent les 30% de sociétés restantes. Parmi les secteurs qui ont une part importante du résultat 1<sup>ère</sup> opération pour un petit nombre d'entreprises, on notera surtout les banques (13,7% des bénéfices pour 0,5% des entreprises, et 20,3% de la base taxable nette) et la chimie (6,1% des bénéfices et 8,7% de la base taxable pour 0,4% des entreprises).

La suite de l'analyse est centrée sur le taux d'imposition effectif et sur l'usage qui est fait dans les différents secteurs, des déductions, immunisations et imputations de précomptes fictifs. Cet usage est en effet relativement différencié selon les secteurs. Ainsi, alors que les sociétés de secteur « Commerce et Horeca » représentent 14% du résultat brut « 1<sup>ère</sup> opération », elles représentent 19% de la base taxable nette ce qui signifie qu'elles font relativement moins usage des déductions comprises entre le résultat brut 1<sup>ère</sup> opération et la base taxable. Par contre, les sociétés du secteur des services utilisent davantage les déductions des « six opérations » puisque leur poids dans la base taxable nette (18,7%) est inférieur à son poids dans le résultat brut 1<sup>ère</sup> opération (33,8%).

La première étape de l'analyse mesure, pour chaque secteur, l'écart entre le résultat brut 1<sup>ère</sup> opération et la base taxable. Cet écart sera ensuite décomposé entre les différentes déductions en séparant celles qui sont considérées comme des dépenses fiscales (dividendes immunisés, bénéfices exonérés des régimes préférentiels, déduction pour investissement) de celles qui ne le sont pas (R.D.T, pertes antérieures). La troisième étape de l'analyse concerne les dispositions qui permettent de réduire l'impôt en deçà du taux de base (taux réduit P.M.E., précomptes fictifs). On s'intéressera ensuite à la distribution sectorielle du taux d'imposition effectif dont les deux variantes font apparaître l'incidence des plus-values sur actions.

## 1. Du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération à la base taxable nette

Ces deux éléments sont comparés au Tableau A3.2. Rappelons qu'il s'agit :

- ? pour le résultat brut 1<sup>ère</sup> opération de la somme des réserves taxables, des DNA et des dividendes décrétés des sociétés dont ce résultat est positif
- ? pour le second du résultat subsistant après les six opérations.

Cette première étape permet déjà de repérer certaines spécificités sectorielles.

- ? Pour trois secteurs, la base taxable nette est inférieure à 10% du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération : il s'agit de l'extraction de minéraux énergétiques, du secteur «électricité et eau » et des holdings. L'explication majeure réside dans l'importance des déductions qui ne sont pas dépenses fiscales. Elle va de soi pour les holdings, dans la mesure où les revenus des filiales ont été effectivement soumis à l'impôt des sociétés.
- ? Les dépenses fiscales ne réduisent significativement (soit pour plus de 5%) le résultat brut 1<sup>ère</sup> opération que dans cinq secteurs : l'agriculture, l'électricité, les banques, les sociétés d'investissement (136) et les autres services.

---

136 Il s'agit ici du régime particulier des SICAV où l'option a été prise de pas les soumettre à l'impôt des sociétés.

- ? En règle générale, l'ampleur relative des déductions est moindre dans le secteur industriel et dans le commerce que dans les services. Ce constat a toutefois deux exceptions : l'électricité est atypique dans le secteur industriel et les banques dans le secteur du commerce.

**Tableau A3.2**  
**Résultat brut 1<sup>ère</sup> opération et base taxable nette**

	Codes activité	Nom du secteur	en % des résultats bruts		
			Dépenses fiscales	Autres déductions	Base taxable nette
1	01,02,05	Agriculture	10,5%	35,1%	55,4%
2	10,11,13	Extraction de minéraux énergétiques	0,0%	99,5%	0,5%
3	13,14,26,27	Extraction des minéraux non énergétiques	1,7%	66,8%	31,5%
4	15,16	Alimentation, boisson, tabac	2,2%	48,1%	49,7%
5	17	Textile	2,8%	27,4%	69,8%
6	18,19	Cuir, chaussures, habillement	0,7%	28,1%	71,2%
7	20-22,36,37	Autres industries manufacturières	3,0%	32,0%	65,0%
8	23,40,41	Electricité et eau	18,5%	72,5%	9,0%
9	24	Chimie	3,8%	23,2%	73,0%
10	28-35	Fabrications métalliques	3,1%	38,8%	58,1%
11	45	Bâtiment et génie civil	1,8%	18,3%	79,9%
12	5	Commerce – Horeca	2,1%	30,8%	67,1%
13	60-64	Transports et communications	4,8%	29,9%	65,3%
14	651	Banques	5,0%	19,9%	75,1%
15	652(sauf-34,-35)	Autres services financiers	3,5%	76,0%	20,6%
16	65234	Holdings	0,8%	93,7%	5,5%
17	65235	Sociétés d'investissement	69,0%	14,6%	16,4%
18	66	Assurances	0,1%	50,9%	49,0%
19	7, 8, 9	Autres services	33,3%	24,5%	42,2%
		Ensemble des secteurs	10,4%	38,8%	50,8%

### **1.1 Déduction à considérer comme des dépenses fiscales**

Les statistiques distinguent quatre déductions qui sont à considérer comme des dépenses fiscales. Il s'agit :

- ? des dividendes immunisés (3,8 milliards) ;
- ? des bénéfices exonérés des centres de coordination (122,3 milliards) ;
- ? des autres éléments non imposables. Ceux-ci s'élèvent à 13,8 milliards dont 2,6 milliards de bénéfices exonérés des SICAV, 700 millions de libéralités, 525 millions d'immunisation d'impôt par personnel supplémentaire et 10 milliards non identifiés dans les statistiques mais qui correspondent aux des bénéfices exonérés des centres de distribution et des centres de services.
- ? de la déduction pour investissement (17,6 milliards).

**Tableau A3.3**  
**Déductions considérées comme des dépenses fiscales**  
**en % du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération du secteur**

	Intitulé du Secteur	Dividendes immunisés	Bénéf. C. Coord.	Autres 3 <sup>ème</sup> op.	Déductio. Invest..
1	Agriculture	0,7%		2,9%	6,9%
2	Extraction de minéraux énergétiques				
3	Extraction des minéraux non énergétiques	0,8%		0,1%	0,8%
4	Alimentation, boisson, tabac	0,9%		0,1%	1,2%
5	Textile	0,7%		0,1%	2,1%
6	Cuir, chaussures, habillement	0,1%		0,1%	0,4%
7	Autres industries manufacturières	0,9%		0,1%	2,1%
8	Electricité et eau		12,9%	0,1%	5,5%
9	Chimie	0,1%		0,3%	3,4%
10	Fabrication métallique	0,5%		0,7%	1,9%
11	Bâtiment et génie civil	0,2%		0,1%	1,5%
12	Commerce – Horeca	0,3%		0,3%	1,5%
13	Transports et communications	0,2%		0,1%	3,9%
14	Banques	0,3%		0,1%	0,0%
15	Autres services financiers		2,8%	0,1%	0,1%
16	Holdings		0,7%	0,6%	
17	Sociétés d'investissement			68,9%	0,1%
18	Assurances			0,1%	
19	Autres services	0,2%	30,0%	2,5%	0,6%
	Ensemble des secteurs	0,3%	8,1%	0,9%	1,2%
	Ecart type	0,003	0,073	0,157	0,020
	Coefficient de dispersion	1,25	0,90	17,25	1,70

Il a été mentionné au chapitre 2 de ce rapport que l'importance relative de la plupart de ces déductions a diminué au cours des années 90. Ceci explique que les montants subsistants en fin de période ne soient guère élevés.

- ? Ainsi, les dividendes immunisés ne représentent plus de 0,3% du résultat brut «1<sup>ère</sup> opération». Cette dépense fiscale concerne davantage l'agriculture et certaines industries manufacturières que le commerce et le secteur des services. Dans aucuns des secteurs le montant immunisé n'excède 1% du résultat brut «1<sup>ère</sup> opération».
- ? La seconde dépense fiscale par ordre croissant d'importance est la rubrique «autres éléments non imposables à la «3<sup>ème</sup> opération» qui est la traduction des régimes fiscaux particuliers des sociétés d'investissement soumises à l'I.Soc., des centres de distribution et des centres de services.
- ? Vient ensuite la déduction pour investissement qui représente globalement 1,2% du résultat brut «1<sup>ère</sup> opération» elle concerne davantage les secteurs primaire et secondaire que le secteur tertiaire avec des pointes à 6,9% dans l'agriculture, 5,5% dans le secteur de l'électricité et eau, 3,9% dans les transports et communication et 3,4% dans la chimie.

- ? La dépense fiscale la plus importante reste le régime fiscal des centres de coordination. Elle représente 8,1% du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération de l'ensemble des secteurs, avec sans surprise une pointe à 30% dans le secteur des services. Cela ne signifie cependant pas que le secteur des services soit le véritable bénéficiaire du régime fiscal des centres de coordination : en fait, l'avantage accordé bénéficie globalement aux sociétés du groupe et peut se traduire par des bénéfices accrus pour la maison-mère ou un moindre coût de financement des filiales.

## 1.2 Les déductions qui ne constituent pas des dépenses fiscales

Sont ici concernés :

- ? les bénéfices exonérés en raison des conventions internationales (25 milliards) ;
- ? les RDT (435 milliards) ;
- ? les déductions de pertes antérieures (128 milliards).

Nous nous limiterons aux deux dernières déductions citées, la Belgique n'ayant à court terme aucune marge de manœuvre sur la première.

- ? Les déductions des RDT sont particulièrement importantes dans les secteurs suivants : Electricité et eau, Holdings, Sociétés d'assurance. Elles sont proportionnellement moins importantes dans l'agriculture, l'extraction de minéraux énergétiques, le textile, les autres industries manufacturières, le bâtiment, le commerce, les transports, les banques ainsi que les sociétés d'investissement et le secteur des services.

**Tableau A3.4**  
**RDT et pertes antérieures**  
**en % du résultat brut 1<sup>ère</sup> opération**

N°	Intitulé du secteur	RDT	Pertes
1	Agriculture	12,6%	22,2%
2	Extraction de minéraux énergétiques	10,9%	34,0%
3	Extraction des minéraux non énergétiques	35,4%	31,1%
4	Alimentation, boisson, tabac	36,5%	10,6%
5	Textile	3,6%	17,3%
6	Cuir, chaussures, habillement	18,4%	8,3%
7	Autres industries manufacturières	8,6%	22,8%
8	Electricité et eau	70,2%	2,0%
9	Chimie	19,3%	3,7%
10	Fabrication métallique	23,7%	14,8%
11	Bâtiment et génie civil	9,7%	7,1%
12	Commerce – Horeca	14,1%	13,3%
13	Transports et communications	12,8%	16,9%
14	Banques	14,2%	2,9%
15	Autres services financiers	73,3%	2,1%
16	Holdings	90,4%	3,1%
17	Sociétés d'investissement	6,7%	7,9%
18	Assurances	46,3%	2,5%
19	Autres services	16,2%	7,6%
	Ensemble des secteurs	28,7%	8,5%
	Ecart type	0,249	0,084
	Coefficient de dispersion	0,87	0,99

- ? La déduction des pertes antérieures est relativement importante dans l'agriculture, l'extraction des minéraux non énergétiques, le textile, les autres industries manufacturières, les fabrications métalliques, le commerce et le transport. L'importance relative de cette déduction est beaucoup moindre dans le secteur financier et dans les autres services.

## 2. Répartition de la base taxable et précomptes fictifs

Le Tableau A3.5 rassemble deux éléments qui réduisent l'impôt effectivement dû par rapport au taux nominal. Il s'agit de la part de la base taxable soumise au taux réduit P.M.E et des précomptes fictifs exprimés en % de l'impôt global.

**Tableau A3.5**  
**Dépenses fiscales réduisant l'impôt**

N°	Intitulé du secteur	Base taxée au taux réduit en % du total	Précomptes fictifs en % de l'impôt
1	Agriculture	48,3%	
2	Extraction de minéraux énergétiques	9,6%	4,7%
3	Extraction des minéraux non énergétiques	9,6%	0,6%
4	Alimentation, boisson, tabac	9,1%	
5	Textile	21,3%	
6	Cuir, chaussures, habillement	11,7%	0,2%
7	Autres industries manufacturières	16,3%	0,2%
8	Electricité et eau	3,4%	
9	Chimie	2,3%	1,2%
10	Fabrication métallique	12,3%	0,1%
11	Bâtiment et génie civil	26,3%	0,2%
12	Commerce – Horeca	24,3%	0,1%
13	Transports et communications	18,5%	0,1%
14	Banques	20,5%	1,1%
15	Autres services financiers	20,8%	0,5%
16	Holdings	3,1%	0,4%
17	Sociétés d'investissement	10,5%	
18	Assurances	9,1%	
19	Autres services	25,5%	1,1%
	Ensemble des secteurs	10,9%	0,6%

- ? Le taux réduit des P.M.E concerne principalement l'agriculture (48,3% de la base taxable du secteur), le bâtiment (26,3%), les services (25,5%), le secteur «commerce-Horeca» (24,3%), le textile (21,3%) et les autres services financiers. Il est assez paradoxal de trouver à un même niveau (environ 20%!) le secteur bancaire mais ceci s'explique par l'inclusion, dans ce secteur, des agences bancaires autonomes.
- ? Les précomptes fictifs ne s'élèvent plus qu'à 4,7 milliards soit 0,6% de l'impôt global. Les secteurs principalement concernés sont ici l'extraction des minéraux énergétiques, la chimie et les banques.

### 3. Le taux d'imposition effectif

Le taux d'imposition effectif est calculé comme exposé au chapitre 2 du rapport (137) et selon deux variantes : dans la formulation de base le dénominateur n'est pas majoré de l'immunisation des plus-values sur actions car celle-ci est considérée comme faisant partie du système de référence tandis que dans la variante l'immunisation des plus-values sur actions est considérée comme une dépense fiscale et les montants concernés sont donc ajoutés au dénominateur.

**Tableau A3.6**  
**Taux d'imposition effectif par secteur**

N°	Intitulé du secteur	Taux d'imposition effectif	
		Formule de base	variante « plus-values »
1	Agriculture	37,3%	24,1%
2	Extraction de minéraux énergétiques	(n.s)	(n.s)
3	Extraction des minéraux non énergétiques	46,7%	9,8%
4	Alimentation, boisson, tabac	42,7%	30,8%
5	Textile	48,5%	41,3%
6	Cuir, chaussures, habillement	42,9%	42,3%
7	Autres ind.manufacturières	44,6%	36,1%
8	Electricité et eau	7,8%	5,1%
9	Chimie	38,6%	26,6%
10	Fabrication métallique	42,7%	31,4%
11	Bâtiment et génie civil	43,8%	35,2%
12	Commerce – Horeca	47,4%	38,7%
13	Transports et comm.	44,8%	30,4%
14	Banques	39,1%	19,3%
15	Autres services financiers	37,4%	3,3%
16	Holdings	36,9%	0,8%
17	Soc.d'investissement	7,8%	1,4%
18	Assurances	44,9%	5,1%
19	Autres services	23,6%	12,0%
	Ensemble des secteurs	36,1%	14,3%

Dans la formulation de base, l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux nominal n'excède pas quatre points. **Le taux d'imposition effectif est supérieur au taux nominal dans un certain nombre de secteurs** parce que les DNA qui devraient être déduites dans un système de référence sont supérieures aux dépenses fiscales qui réduisent la base taxable : il s'agit des secteurs industriels (hors chimie et électricité) ainsi que du commerce, des transports et des assurances. Les secteurs où le taux d'imposition effectif est inférieur au taux nominal sont davantage ceux des services (hors assurances) et l'agriculture.

Le taux d'imposition effectif est par construction inférieur dans la seconde variante. Les écarts les plus nets, qui traduisent l'importance des plus-values immunisées, sont enregistrés dans les secteurs suivants : les industries extractives, le secteur « alimentation, boissons et tabac », la chimie, les transports et communications, les banques, holdings et autres services.

#### 4. Taux d'imposition effectif par taille d'entreprises et par secteur d'activité

Un exercice complémentaire a été effectué pour examiner comment le taux d'imposition effectif varie en fonction de la taille de l'entreprise, mesurée par le résultat « 1<sup>ère</sup> opération » et le secteur d'activité. L'indicateur retenu est la formulation stricte du taux d'imposition effectif, où ne sont prises en compte que l'effet des dépenses fiscales.

L'exercice est effectué sur la base de données du modèle de micro-simulation de l'impôt des sociétés du S.E.D (MISIS), dont la version la plus récente concerne l'exercice d'imposition 1997.

**Tableau A3.7**  
**Taux d'imposition effectif moyen, par strate et par secteur d'activité**  
**Exercice d'imposition 1997.**

	Strate	1	2	3	4	5
	Bénéfices compris entre...	41,5	12,8	3,6	0,8	0
	... Et (millions BEF)		41,5	12,8	3,6	0,8
1	Agriculture, sylviculture et pêche	82,2%	30,0%	30,3%	25,0%	17,2%
2	Extraction de minéraux énergétiques	14,4%	51,9%			
3	Extraction de minéraux non énergétiques	47,2%	38,8%	34,4%	70,1%	18,3%
4	Alimentation, boisson, tabac	71,6%	35,4%	31,3%	30,8%	23,6%
5	Textile	39,7%	55,2%	30,7%	18,5%	38,4%
6	Cuir, chaussures, habillement	41,3%	36,0%	31,5%	48,8%	38,1%
7	Autres industries manufacturières	48,0%	36,0%	37,3%	34,5%	41,2%
8	Electricité et eau	27,4%	45,6%	20,3%		
9	Chimie	41,6%	33,7%	52,3%	67,5%	15,6%
10	Fabrication métallique	46,0%	39,2%	45,0%	32,8%	16,3%
11	Bâtiment et génie civil	43,9%	38,7%	42,7%	39,7%	28,6%
12	Commerce – Horeca	45,5%	40,0%	47,5%	48,5%	29,6%
13	Transports et communications	43,9%	53,4%	36,2%	36,3%	68,9%
14	Banques	34,2%	33,6%	41,6%	36,1%	19,6%
15	Autres services financiers	69,5%	31,8%	36,8%	35,6%	24,0%
16	Holdings	25,7%	28,0%	36,0%		
17	Sociétés d'investissement	41,9%	49,8%	48,0%	48,6%	52,4%
18	Assurances	71,8%	51,6%	41,2%	46,9%	44,9%
19	Autres services	40,5%	41,9%	36,4%	42,5%	43,7%
	Tous secteurs	48,2%	41,9%	43,5%	44,2%	38,1%

Le Tableau A3.7 indique que c'est dans la plupart des secteurs que le taux d'imposition effectif augmente avec la hauteur du bénéfice, utilisée pour approcher la taille de l'entreprise : hormis le cas spécifique des sociétés d'investissement, il n'y a que dans le secteur « transports et communications » et dans les « autres services » que le taux d'imposition des « petites » sociétés est supérieur, en moyenne, à celui des « grandes » entreprises.



## Annexe 4

### Données statistiques sur les régimes préférentiels

---

#### 1. Centres de coordination

La globalisation des comptes annuels des centres de coordination permet d'évaluer plus précisément l'activité économique qui y est exercée.

*Tableau A4.1*  
*Bilan consolidé des centres de coordination*  
*Exercices comptables rattachés à l'exercice d'imposition 1998*

<b>ACTIF</b>	Millions BEF	En % du total
<b>Actifs immobilisés</b>		<b>13,7%</b>
Immobilisations incorporelles	246	0,0%
Immobilisations corporelles	7.628	0,2%
Immobilisations financières	565.017	13,5%
<b>Actifs circulants</b>	<b>3.604.568</b>	<b>86,3%</b>
Stocks et commandes en cours	112	0,0%
Créances commerciales	311.624	7,5%
Autres créances et Comptes de régularisation	2.698.265	64,6%
Placements de trésorerie et disponible	594.566	14,2%
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4.177.461</b>	<b>100,0%</b>
<b>PASSIF</b>		
<b>Capitaux propres</b>	<b>2.110.391</b>	<b>50,5%</b>
Capital	1.732.227	41,5%
Réserves, résultat reporté, autres	380.782	9,1%
<b>Exigible à plus d'un an</b>	<b>294.755</b>	<b>7,1%</b>
Dettes financières à plus de un an	281.131	6,7%
Autres dettes à plus de un an	13.624	0,3%
<b>Passif circulant</b>	<b>1.772.314</b>	<b>42,4%</b>
Dettes financières à un an au plus	1.256.179	30,1%
Fournisseurs	107.798	2,6%
Autres dettes à un an au plus	408.336	9,8%
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>4.177.461</b>	<b>100,0%</b>

Le bilan consolidé des centres de coordinations est ainsi de 4.177 milliards BEF pour les exercices comptables rattachés à l'exercice d'imposition 1998. Il ressort clairement du bilan que l'intermédiation financière est leur principale activité : les immobilisations non financières ne font que 0,2% de l'actif du bilan dont l'essentiel consiste en créances non commerciales, en immobilisations financières et en placements de trésorerie.

Les capitaux permanents des centres de coordination sont pour l'essentiel des fonds propres : ceux-ci font 50,5% du total du bilan et 72% de l'ensemble des capitaux permanents alors que les autres capitaux à long terme ne font que 7,1% du total du bilan. Il s'avère que la part des fonds propres dans les capitaux permanents s'est accrue au début des années 90, ce qui correspond à la période où le « phasing-out » du précompte mobilier fictif a été entamé. Il semble donc bien que la structure de financement des centres de coordination se soit adaptée à l'évolution du « coin fiscal » des différentes sources de financement (138).

Pour la période prise en considération, la moyenne annuelle de l'emploi est de 5.729 unités pour 215 centres de coordination : ceux-ci auraient donc créé plus d'emploi que le minimum requis pour être agréé (10 emplois par centre).

**Tableau A4.2**  
**Globalisation des comptes de résultats des centres de coordination**  
**Exercices comptables rattachés à l'exercice d'imposition 1998**

Rubrique du compte de résultats	Total, en millions BEF
Ventes et prestations	77.489
Coût des ventes et prestations	55.784
Dont	
- biens et services divers	34.927
- personnel	29.234
- amortissements	2.352
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9.713</b>
Produits financiers	412.481
Charges financiers	292.196
<b>Résultat financier net</b>	<b>119.612</b>
Résultat exceptionnel	-790
<b>Résultat global avant impôt</b>	<b>125.411</b>
Impôts sur le résultat	2.539
<b>Résultat global après impôt</b>	<b>122.872</b>
Rentabilité	
En % des fonds propres	7,2%
En % des capitaux permanents	5,2%
Taux d'imposition effectif moyen	2,0%

La globalisation des comptes de résultat confirme la nature essentiellement financière de l'activité des centres de coordination : le résultat financier net fait 95% du résultat global. La rentabilité est de 7,2% des fonds propres et de 5,2% des capitaux permanents : elle a diminué au fil des années en suivant la décrue des taux d'intérêts à long terme.

Les comptes annuels montrent également l'ampleur de l'avantage fiscal : l'impôt acquitté par les centres de coordination n'atteint que 2% du résultat global avant impôt.

Un examen de la structure de l'actionnariat, basé sur les comptes de l'année 1995 livre également quelques conclusions intéressantes. Les centres de coordination ont été classés en cinq catégories sur base du *taux de détention du capital par des actionnaires belges*.

1. détention pure.
2. détention comprise entre 90 et 99,9%.
3. détention comprise entre 50 et 89,9%.
4. détention comprise entre 10 et 49,9%.
5. détention inférieure à 10%

**Tableau A4.3**  
**Bénéfices des centres de coordination et nature de l'actionnariat**

Catégorie	1	2	3	4	5	6
Nombre centres	81	39	13	19	9	87
en % total	33%	16%	5%	8%	4%	40%
Rentabilité						
cap. propres	6,9%	6,3%	6,0%	6,8%	8,0%	6,0%
cap. permanents	5,8%	6,0%	5,9%	6,2%	7,8%	5,0%
Ratio solvabilité	87,1%	94,5%	98,0%	92,0%	97,0%	81,0%
Bénéfices (milliards)	51,2	16,0	7,8	14,3	4,1	43,3
% du total	37%	12%	6%	10%	9%	32%

Les centres dont la détention est essentiellement belge (soit les catégories 1 et 2) sont un peu plus nombreux que ceux dont la détention est essentiellement étrangère (soit les catégories 5 et 6). Les premiers constituent la moitié des effectifs et des bénéfices tandis que les seconds regroupent 44% des centres et réalisent 35% des bénéfices.

La rentabilité des centres de coordination dont la détention est essentiellement belge est légèrement supérieure à celle des centres dont la détention est totalement étrangère. Ceux de catégorie 5 ont certes une rentabilité supérieure, mais ce résultat doit être relativisé eu égard à l'effectif étroit de cette catégorie.

## 2. Centres de distribution

L'analyse succincte qui est effectuée ici se base sur les comptes déposés pour l'exercice 1998 : on dispose pour cette année des comptes annuels de 14 centres de distribution.

**Tableau A4.4**  
**Globalisation des comptes de résultats des centres de distribution - 1998**

Rubrique du compte de résultats	Total, en millions BEF
Ventes et prestations	83.187
Coût des ventes et prestations	79.953
Dont	
- approvisionnement et marchandises	60.425
- biens et services divers	12.305
- personnel	6.041
- amortissements	1.081
Résultat d'exploitation	3.234
Résultat global avant impôt	5.122
Impôts sur le résultat	1.283
Taux d'imposition effectif moyen	30,4%

Le total des ventes et prestations des centres de distribution est de 83 milliards et les achats et approvisionnements correspondants de 60 milliards, soit près de 75% des ventes. L'emploi moyen de l'année 1998 est de 2.914 unités.

On remarquera que le taux d'imposition effectif atteint en moyenne, pour l'ensemble des centres de distribution, 30,4% soit les trois quarts du taux d'imposition facial de l'impôt des sociétés. Beaucoup de centres de distribution ont par ailleurs un taux d'imposition effectif très proche du taux nominal de l'impôt des sociétés. Ceci reflète le fait que les avantages fiscaux accordés sont moins important que dans le cas des centres de coordination.

### 3. Centre de services

L'analyse succincte qui est effectuée ici se base sur les comptes déposés pour l'exercice 1998 : on dispose pour cette année des comptes annuels de 15 centres de services.

**Tableau A4.5**  
*Globalisation des comptes de résultats des centres de services*

Rubrique du compte de résultats	Total, en millions BEF
Ventes et prestations	14.553
Coût des ventes et prestations	14.531
Dont	
- approvisionnement et marchandises	2.498
- biens et services divers	5.847
- personnel	5.643
- amortissements	309
Résultat d'exploitation	192
Résultat global avant impôt	-26
Impôts sur le résultat	151
Taux d'imposition effectif moyen	n.s

Le chiffre d'affaires global des centres de services est de 14 milliards BEF. La part des frais de personnel dans les charges d'exploitation est logiquement beaucoup plus élevée que pour les centres de distribution. La forte dispersion des résultats individuels enlève toute significativité à un taux d'imposition effectif moyen.

Il s'avère que les centres de service qui ont un résultat positif ont un taux d'imposition effectif moyen au moins égal au taux nominal de l'impôt des sociétés. Dans certains cas, l'incorporation de dépenses non admises ou d'avantages anormaux ou bénévoles rend le taux d'imposition effectif supérieur au taux d'imposition nominal. Comme dans le cas des centres de distribution, ce résultat montre que les avantages fiscaux dont bénéficient les centres de services sont moins importants que ceux dont bénéficient les centres de coordination.

## Annexe 5

### Comparaison de la taxation du revenu de l'entreprise selon qu'elle est ou non constituée en société

---

Cette annexe a pour but de comparer l'imposition des revenus d'une entreprise individuelle selon qu'elle est ou non constituée en société. La situation examinée est donc celle d'une petite entreprise avec un seul dirigeant.

Le point de départ de la comparaison est le «revenu de l'entreprise » qui est défini net des charges de l'entreprise. Dans le cas d'une entreprise commerciale non constituée en société, il s'agit donc du bénéfice net de charges qui est taxé intégralement comme revenus professionnels. Lorsque l'entreprise est constituée en société, le « revenu de l'entreprise » s'entend toutes charges déduites, à l'exception de la rémunération brute du dirigeant. Il peut être taxé à l'impôt des personnes physiques comme revenu de dirigeant d'entreprise ou à l'impôt des sociétés. Les prélèvements pris en compte sont les suivants :

- les cotisations sociales des travailleurs indépendants, selon le régime de l'activité principale,
- la cotisation forfaitaire due par les sociétés à l'INASTI,
- l'impôt des personnes physiques, calculé pour un isolé sans personnes à charge , y compris la contribution complémentaire de crise et 7% d'additionnels communaux ;
- l'impôt des sociétés calculé en utilisant les taux réduits P.M.E.

Lorsque l'entreprise n'est pas constituée en société, le taux d'imposition des revenus de l'entreprise s'obtient donc comme suit :

$$[1] \quad t_{re} = t_{csti} + (1-t_{csti}) t_{ir}$$

où  $t_{re}$  est le taux d'imposition global des revenus de l'entreprise  
 $t_{csti}$  est le taux des cotisations sociales des travailleurs indépendants  
 $t_{ir}$  est le taux de l'impôt sur les revenus, CCC et additionnels compris.

Lorsque l'entreprise est constituée en société, le taux d'imposition des revenus de l'entreprise s'obtient donc comme suit :

$$[2] \quad t_{re} = [C_{sf} + t_s( R_e - R_{pd} - C_{sf}) + [t_{csti} + (1-t_{csti}-t_{chf}) t_{ir}] R_{pd}] / R_e$$

où  $R_e$  est le revenu de l'entreprise, avant déduction de la rémunération du dirigeant,  
 $R_{pd}$  est le revenu professionnel brut du dirigeant  
 $C_{sf}$  est la cotisation INASTI forfaitaire due par les sociétés  
 $t_{chf}$  est le taux des charges forfaitaires des administrateurs  
 $t_s$  est le taux de l'impôt des sociétés

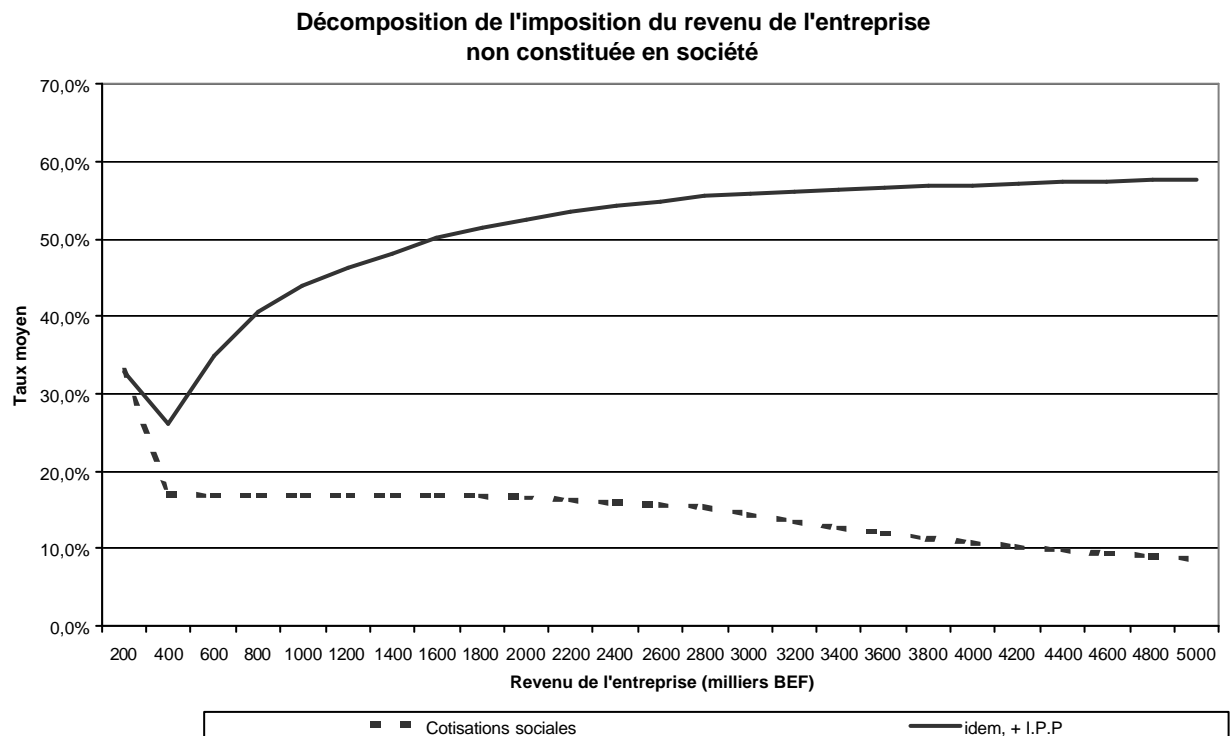
Le revenu professionnel du dirigeant  $R_{pd}$  est calculé pour respecter la condition d'octroi des taux réduits (la «règle du million») : il s'agit donc d'une attribution minimale de revenus professionnels. On considère également que le bénéfice de la société n'est pas distribué.

## 1. La situation actuelle

Quelle que soit la solution retenue, le profil du taux d'imposition n'est pas strictement croissant. Ceci tient au fait que les cotisations des travailleurs indépendants comprennent un montant minimum, une partie où la cotisation est proportionnelle aux revenus bruts et une cotisation maximale. Lorsque l'entreprise est constituée en société, il y a une double cotisation minimale : celle du régime des travailleurs indépendants et la cotisation forfaitaire des sociétés à l'INASTI.

Dans le cas d'une entreprise individuelle, non constituée en société, le montant minimal des cotisations sociales (65.976 BEF pour l'année 2000) engendre un taux d'imposition moyen plus élevé (à la limite, infini) dans le bas de l'échelle des revenus. La progressivité de l'impôt sur les revenus exerce ses effets à partir de 400.000 BEF de revenus de l'entreprise et l'exerce à plein tant que les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont perçues sur base proportionnelle. La progressivité de l'imposition est réduite lorsqu'on atteint le plafond des cotisations sociales. A ce niveau (2.803.155 BEF de revenus de l'entreprise), le taux marginal maximal de l'impôt des personnes physiques est déjà atteint.

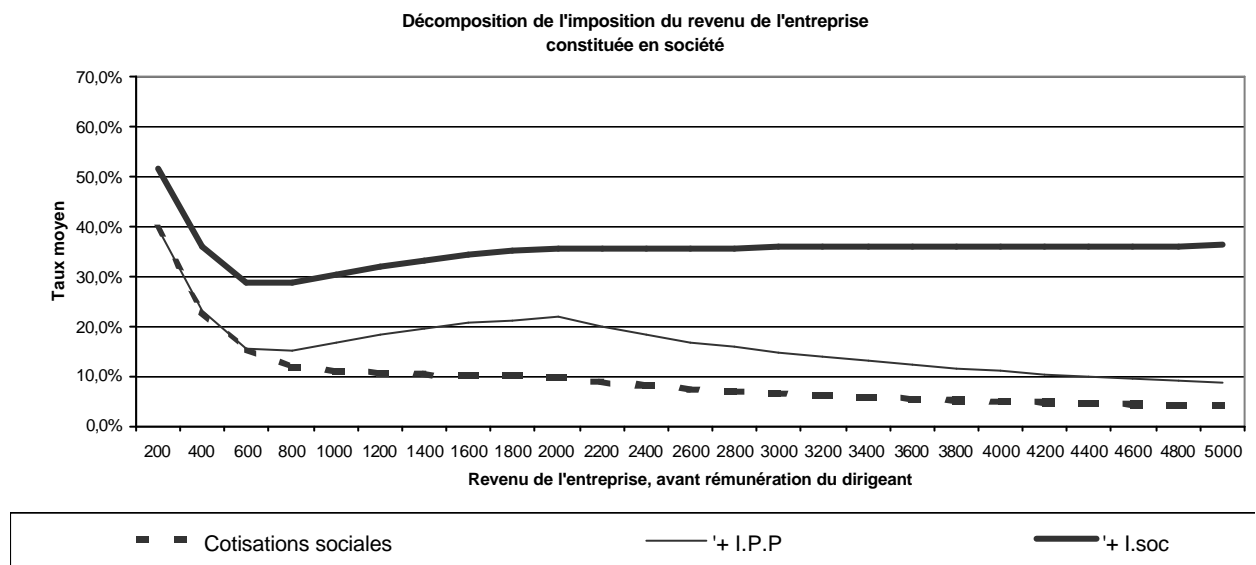
*Graphique A5.1*



Lorsque l'entreprise est constituée en société, le partage entre le revenu professionnel de dirigeant et la base taxable à l'impôt des sociétés se fait à 50/50 jusqu'à 2 millions BEF du revenu de l'entreprise (avant rémunération du dirigeant). Au delà de ce seuil, plafonner la rémunération du dirigeant à 1.000.000 BEF suffit pour bénéficier des taux réduits P.M.E à l'I.Soc

Le Graphique A5.2 retrace le profil du taux moyen d'imposition des revenus de l'entreprises en appliquant la formule [2] : il illustre donc l'effet combiné des cotisations sociales, de l'impôt des sociétés sur les bénéfices réservés et de l'impôt des personnes physiques sur les revenus professionnels nets du dirigeant.

**Graphique A5.2**



Dans le bas de l'échelle des revenus, le taux d'imposition des revenus de l'entreprise est, dans les hypothèses retenues, plus élevé que ce qu'il est lorsque l'entreprise n'est pas constituée en société, et ce pour deux raisons

- il y a deux cotisations minimales : une cotisation forfaitaire payée par la société et la cotisation minimale du dirigeant de l'entreprise
- l'impôt des sociétés est perçu dès le premier franc de bénéfice subsistant après déduction de la rémunération du dirigeant d'entreprise tandis qu'à l'impôt des personnes physiques, aucun impôt n'est dû tant que le revenu professionnel du dirigeant, net de cotisations sociales et de charges forfaitaires, n'atteint pas la tranche exonérée (139).

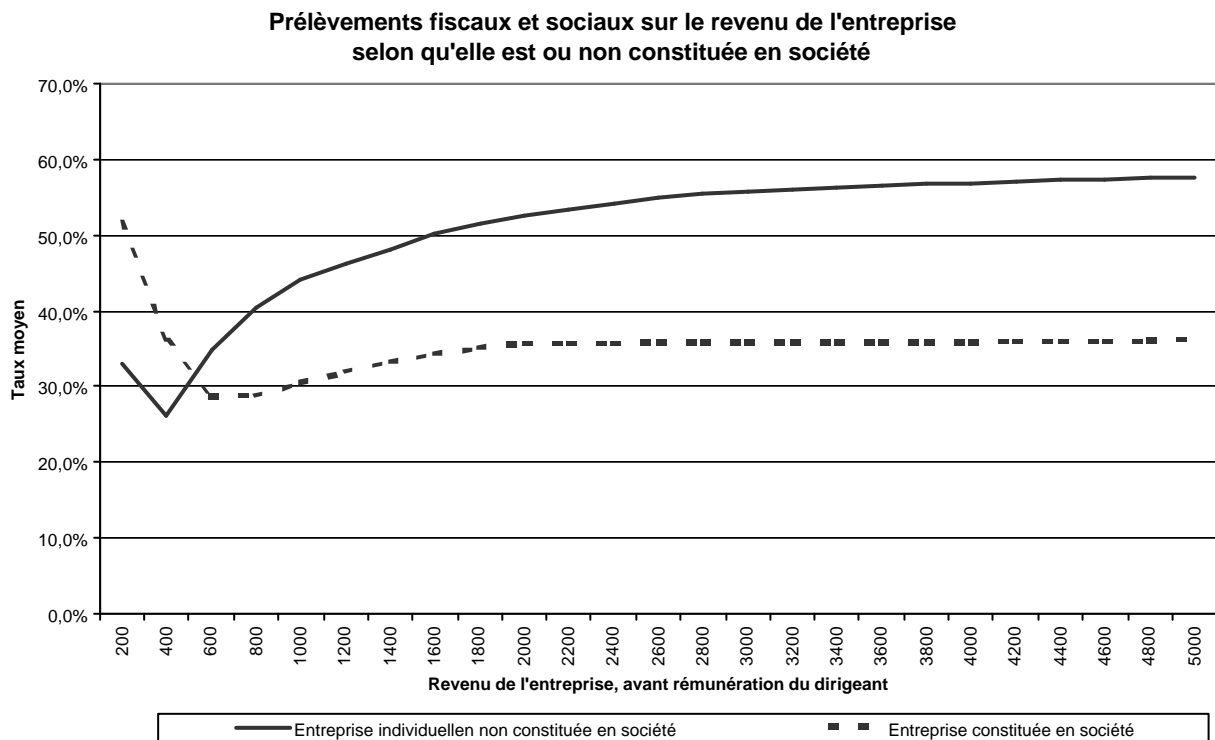
139 En fait, l'impôt dû sur le revenus du dirigeant est nul jusqu'au niveau correspondant à 100/95èmes du total formé par la tranche exonérée et la cotisation minimale de sécurité sociale, soit 290.500 BEF pour l'année 2000 et dans le cas d'un célibataire.

La comparaison du Graphique A5.1 et du Graphique A5.2 montre que le respect strict de la « règle du million » n'est donc pas la stratégie d'optimisation fiscale dans le bas de l'échelle des revenus de l'entreprise. En d'autres termes, comme nous le verrons ci-après, il n'y a pas d'intérêt à constituer une société dans de telles situations.

***La progressivité de l'imposition des revenus de l'entreprise est fortement affaiblie lorsque celle-ci est constituée en société*** : le dirigeant n'a pas intérêt à s'attribuer un revenu professionnel supérieur à 1 million BE : au delà de 2 millions, la part du revenu de l'entreprises taxée à des taux progressifs diminue et le taux d'imposition complet, impôt des sociétés compris, est pratiquement linéaire.

Le Graphique A5.3 compare le taux d'imposition complet des revenus de l'entreprise dans les situations examinées : il montre clairement que, dans le cadre législatif actuel, la constitution d'une entreprise individuelle en société permet de réduire la charge fiscale globale à partir de 600.000 BEF et d'atténuer la progressivité de l'impôt. A partir de 2 millions de revenus de l'entreprise, il permet même d'échapper à la progressivité de l'impôt.

**Graphique A5.3**





## 2. Incidence de la réforme de l'impôt des personnes physiques

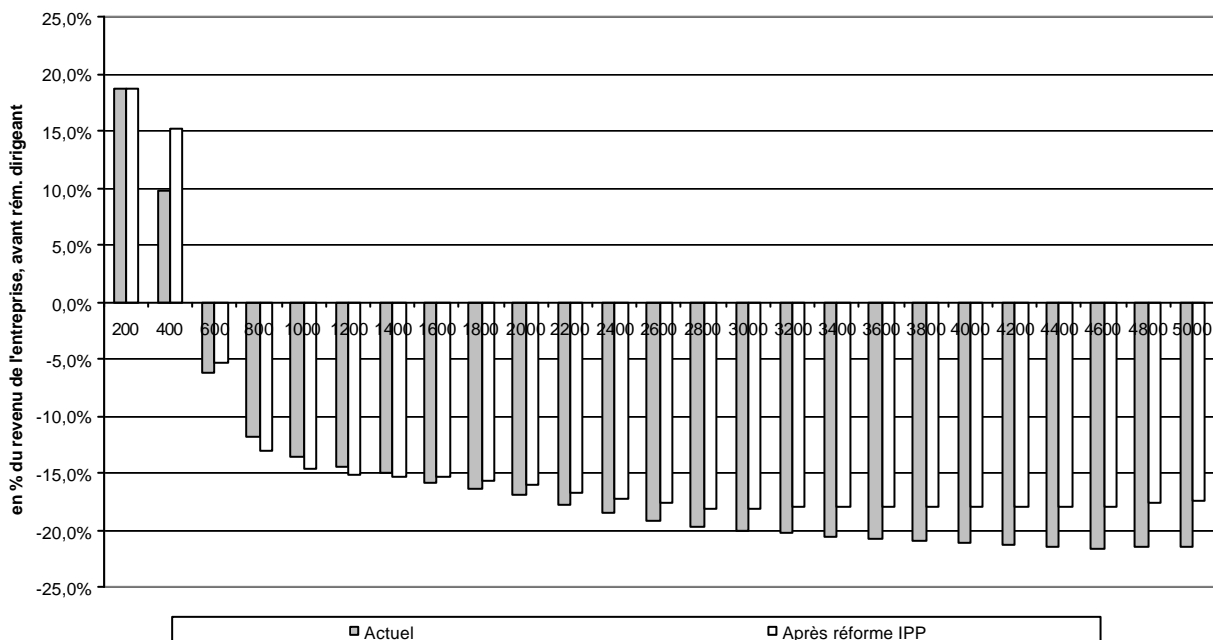
La réforme de l'impôt des personnes physiques a deux conséquences sur la situation ici examinée (140) :

- le crédit d'impôt réduit la taxation des revenus de l'activité indépendante à l'impôt des personnes physiques.
- le barème de l'impôt des personnes physiques est modifié, ce qui réduit également la taxation des revenus du dirigeant de l'entreprise à l'impôt des personnes physiques.

Compte tenu de l'hypothèse d'un partage 50/50 du revenu de l'entreprise entre le bénéfice de la société et la rémunération du dirigeant, le crédit d'impôt à ses effets « décalés vers la droite » sur l'axe horizontal des revenus de l'entreprise lorsque celle-ci est constituée en société. Il existe donc un intervalle des revenus de l'entreprise dans lequel la réforme fiscale renforce l'avantage à constituer une société : l'écart de taux d'imposition devient plus négatif qu'il ne l'est dans la situation actuelle.

*Graphique A5.4*

**Ecart entre l'imposition, cotisations sociales comprises  
"Société" - "entreprise individuelle"**



140 L'effet de la réforme fiscale est estimé en appliquant aux revenus de l'année 2000 l'introduction du crédit d'impôt, l'élargissement des tranches centrales du barème et la suppression des taux marginaux de 52,5 et 55%.

La situation s'inverse ensuite : la baisse de la pression fiscale à l'impôt des personnes réduit l'avantage de la forme sociétaire. Celui-ci reste toutefois substantiel, de sorte qu'on peut conclure que *la réforme fiscale ne modifie pas fondamentalement la discrimination que crée le système actuel à l'avantage de la forme sociétaire et ses conséquences négatives sur la distribution des revenus.*

## Table des matières

---

CHAPITRE 1	Orientation générale du rapport .....	5
1.1.	L'impôt des sociétés et les objectifs de la politique fiscale .....	5
1.11	Efficacité de l'impôt .....	5
1.12	Equité.....	7
1.13	La fonction incitative.....	7
1.14	Le soutien de la croissance et de l'emploi.....	8
1.2	Des conflits d'objectifs à l'orientation de la réforme .....	8
1.3	Le cadre juridique de l'impôt des sociétés et de sa réforme .....	9
1.4	Coût d'administration de l'impôt, simplification et «compliance ».....	10
CHAPITRE 2	Analyse des évolutions récentes.....	11
2.1	Les tendances structurelles des années 90 .....	11
2.11	Les principales mesures prises pendant les années 90 .....	12
2.12	Les effets de ces mesures sur la base taxable et le rendement de l'impôt. 17	
2.13	Les effets de ces mesures sur la charge fiscale effective .....	23
2.2	Base imposable et impôt des sociétés par secteur .....	33
2.3	Une approche micro-économique de la pression fiscale .....	35
2.4	Conclusions .....	36
CHAPITRE 3	Comparaison internationale de l'Impôt des Sociétés : enseignement et contraintes .....	39
3.1	Eléments de comparaison internationale .....	40
3.11	Taux de l'impôt des sociétés .....	40
3.12	La base imposable .....	43
3.13	Les systèmes d'élimination de la double imposition.....	51
3.14	Indicateurs de pression fiscale .....	59
3.15	Conclusions .....	67
3.2	Quelle convergence, selon quelles modalités ? .....	68
3.21	Fiscalité et localisation des activités économiques .....	69
3.22	Convergence, concurrence et coordination .....	70
3.3	Les débats actuels sur la compétition fiscale dommageable .....	73
3.31	Les travaux de l'Union européenne .....	73
3.32	Les travaux de l'O.C.D.E. ....	75
3.33	Les conséquences pour la Belgique .....	77

CHAPITRE 4	Les différents scénarios possibles .....	81
4.1	Le taux de l'impôt des sociétés .....	81
4.11	Deux objectifs de taux .....	81
4.12	Les effets sur le coût du capital et sur la taxation effective .....	82
4.13	Les effets sur le taux d'imposition effectif.....	85
4.2	Le régime fiscal de l'investissement .....	86
4.21	Les scénarios examinés .....	86
4.22	Justification du scénario .....	86
4.23	Effet sur le coût du capital.....	89
4.24	Les effets budgétaires .....	91
4.3	Les régimes préférentiels.....	93
4.31	Choisir entre deux options de politique fiscale .....	93
4.32	Centres de coordination.....	95
4.33	Centres de distribution.....	99
4.34	Centres de services .....	101
4.35	Régime du « capital informel » .....	102
4.4	La neutralisation de la double imposition des bénéficiaires distribués .....	104
4.41	Les principaux constats déjà effectués .....	104
4.42	Examen détaillé de la situation actuelle .....	105
4.43	Différents scénarios .....	109
4.5	Les plus-values sur actions .....	117
4.51	Position du problème .....	117
4.52	Les principaux constats déjà effectués .....	118
4.53	Les principes du système actuel .....	118
4.54	Scénarios de réforme .....	119
4.6	Questions diverses d'assujettissement et de déductibilité.....	124
4.61	Les limites fiscales des cotisations aux pensions complémentaires .....	124
4.62	Compensation des pertes et des avantages anormaux ou bénévoles .....	126
4.63	La compensation des pertes entre une société belge et son établissement stable étranger .....	127
4.64	Assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés.....	131
4.7	La réforme de l'impôt des sociétés et les petites et moyennes entreprises .....	132
4.71	Le régime fiscal actuel des P.M.E .....	132
4.72	L'objectif de neutralité et l'imposition des P.M.E.....	137
4.73	Les scénarios examinés .....	140
	Synthese et conclusions .....	147
	Minderheidsnota van de Heer E. VAN BROEKHOVEN inzake de vennootschapsbelasting.....	155
	Bibliographie .....	159

